

UNIVERSITÉ DE NICE  
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

---

(XVII<sup>e</sup> CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE)

# LA DÉLINQUANCE ÉCOLOGIQUE



Fonds P. NATEL

UNIVERSITÉ DE NICE  
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

---

(XVII<sup>e</sup> CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE)

# LA DÉLINQUANCE ÉCOLOGIQUE



Le XVIIème Congrès Français de Criminologie s'est tenu à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice du 20 au 22 Octobre 1977, pour le compte de l'Association Française de Criminologie.

Monsieur le Doyen JULIEN, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, assurait la présidence de ce congrès dont la direction scientifique avait été confiée à Monsieur le Professeur GASSIN, Directeur de l'Institut des Sciences Pénales et de Criminologie d'Aix-en-Provence. L'organisation matérielle du congrès et la publication des actes ont été réalisées avec le concours de Mesdemoiselles CABBASSEDES, PERNEY et de Monsieur BERNARDINI, enseignants à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice.

LISTE DES PARTICIPANTS

---

M. ALFANDARI	Professeur à l'Université de Droit d'Orléans
M. ANCEL	Membre de l'Institut, Président de la Chambre honoraire de la Cour de Cassation, Président de la société internationale de défense sociale
Mme ANCELIN-SCHUTZENBERGER	Docteur es-lettres, licenciée en droit, directeur-adjoint du laboratoire de psychologie sociale de l'Université de Nice, U.E.R. Lettres et Sciences Humaines
M. ARRIGHI	Maître-Assistant à la Faculté de Droit de Nice
M. BALSAN	Avocat au Barreau de Valence
Mlle BAUDRY	Assistante sociale à Saumur

Mme BEAUCHESNE Assistante à l'Institut de Criminologie de Paris

M. BENEJAM Premier juge au Tribunal de Grande Instance de Grasse

M. BERNARDINI Maître-Assistant à la Faculté de Droit de Nice

M. BERTRAND Directeur général de sauvegarde de l'enfance du Pays-Basque Bayonne

M. le Préfet BLANC Directeur général des collectivités locales Paris

Mlle BOISSON Chargée de cours à l'Institut des Sciences Pénales et de Criminologie d'Aix-Marseille IV

M. BOULAN Directeur de l'Institut des Sciences Pénales et de Criminologie d'Aix-en-Provence

Mme BOURIEL-NOUVEL Assistante à la Faculté de Droit de Brest

M. le Doyen BOUZAT Président de l'Association Internationale de Droit Pénal Rennes

M. CAITUCOLI Médecin Inspecteur Régional de la Santé Marseille

Mlle CABBASSEDES Maître-Assistante à la Faculté de Droit de Nice

Mlle CAMBOUNET Secrétaire générale de l'Association Internationale et de l'Association Française de Criminologie Paris

Mme CHESSEL Visiteuse des prisons de Lyon, membre de l'Association M.A.S. de Lyon

M. CHESSEL Commissaire de police principal en retraite, Représentant l'association M.A.S. de Lyon

M. COLIN Professeur, Directeur de l'Institut de Médecine légale et de criminologie clinique de Lyon I

Mme COPPARD Assistante à la Faculté de Droit de Rennes

M. CORDIER Procureur de la République, Nice

M. CULIOLI Maître-Assistant à la Faculté de Droit de Nice

M. DAVIDOVITCH Directeur de recherches au C.N.R.S. au Centre d'Etudes Sociologiques de Paris

M. DEFOSSEZ Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Sociales de Villeneuve d'Asq

M. DEKEUWER Maître-assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Sociales de Villeneuve d'Asq

Mme DELMAS-MARTY Professeur à l' Université de Lille II, Directeur de l'Institut de Criminologie

Mme DESDEVISES Chargée de cours à la Faculté de Droit de Nantes

M. DESPAX Professeur à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse

M. DOUTRELIGNE Directeur du Centre d'apprentissage "Les Mesreux" Rilly-la-Montagne

M. DRUESNE Adjoint au Chef de service des Relations Publiques du Ministère de l'Intérieur de Paris

M. DURANTON Neuro-psychiatre à Rouen

M. DURRLEMAN Avocat au Barreau de Valence

M. FARJAT Professeur à la Faculté de Droit de Nice

Mme FAVEZ-BOUTONIER Docteur en médecine, Professeur à la Sorbonne Paris

Me FOUQUES Avocat au Barreau de Grasse

M. FRECHEDE Substitut au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice

Me G. GARIBALDI Avocat au Barreau de Nice

M. GASTAUD Maître de conférences délégué à l'Université de Nice, Consultant à l'O.C.D.E.

M. GRAILLET Secrétaire général du GADSECA, Groupe-ment et Association de Défense de l'Environnement des Alpes-Maritimes représentant le Président Noël PERNA - Antibes

M. HENNE Psychiatre à Epinay-sur-Orge

Mme HERLOFSEN Présidente des visiteurs des prisons de Nice

M. HIVERT Médecin chef du C.N.P. à la Santé Paris

Mlle HONORAT Maître-Assistante à la Faculté de Droit de Nice

M. JULIEN Professeur à la Faculté de Droit de Nice, Doyen Honoraire

Mme KOROSSEC-SERFATY U.E.R. du comportement et de l'environnement. Institut de Psycho-sociale Strasbourg

M. LAHEYNE Représentant de la société "Elf Aquitaine" Paris

M. le Préfet LAMBERTIN Préfet des Alpes-Maritimes - Nice

M. LAVOINE Psychiatre Expert près la Cour d'Appel de Douai

Mme LAVOINE-DESENFANS Avocate au Barreau de Cambrai

M. LEAUTE Directeur à l'Institut de Criminologie de Paris

M. LE GUNEHEC Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice, Paris

Mme LEPOUTRE Avocat stagiaire au Barreau de Lille

Mlle LEROY Délégué permanent au Tribunal pour Enfants de Paris

M. LEROY Psychiatre, Expert du Haut Comité de l'environnement Paris

M. LEVADE Premier juge au tribunal de grande instance de la Seine Paris

M. LEYRIE Secrétaire général de l'Association française de Criminologie, Expert près la Cour d'Appel de Rouen, Psychiatre

Mme LITTMAN-MARTIN Maître-Assistante à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Strasbourg, Représentant

M. MAIN Magistrat à la Direction des Affaires criminelles et des grâces Paris

M. MAITRE Chargé de travaux près l'Institut de Criminologie de l'Université de Lille II

M. MANN Solicitor à Melbourne (Australie)

Me de MARGUERIE Avocat au Barreau de Paris

M. MARNET Substitut au Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Nice

M. G. MARTIN Maître-Assistant à la Faculté de Droit de Nice

Mlle MARX Directeur adjoint de la Société de Sciences Criminelles de l'Institut de Droit Comparé de Paris

M. MATHE Docteur psychiatre à l'administration pénitentière Paris

Mlle MAYER Maître de conférence à l'Université de Lille II

Mlle MERLE Chargée de T.D. à la Faculté de Droit de Paris XI

M. MEYER Doyen honoraire, Professeur à l'Université de Provence-Centre, Aix-en-Provence

M. MUGNIER-POLLET Professeur, Directeur de l'U.E.R. "Civilisations" à l'Université de Nice

M. NUVOLONE Professeur à l'Université de Milan

M. OLLIER Professeur de Médecine Légale, Psychiatre Nice

M. OSTAPTZEFF Psychiatre Paris

M. le Recteur PASTOUR Chancelier de l'Université de Nice et du Centre Universitaire de Toulon

Mlle PERNEY Chargée de cours à la Faculté de Droit de Nice

M. PINATEL Président de la société internationale de Criminologie Paris

M. POIRIER Professeur à l'Université de Nice, Secrétaire général du C.U.M., Directeur de l'Institut d'Etudes et de Recherches Interethniques et Interculturelles Nice

M. du PONTAVICE Professeur à l'Université de Paris II

M. PORTA Directeur de l'Institut d'Expertise Judiciaire de la Côte d'Azur Nice

Mme PRENAT	Graphologue conseil, Secrétaire générale de la société de graphométrie et graphologie scientifique Paris
M. PRUD'HOMME	Professeur à l'Université de Paris XII Ancien Directeur de la Direction "Environnement" de l'O.C.D.E.
M. RAINAUD	Doyen de la Faculté de Droit de Nice
Mme RASSAT	Professeur à l'Université de Paris II
M. RICHOLI	Psychiatre des Hôpitaux Paris
M. RIOLACCI	Juge au Tribunal de Grande Instance de Marseille
M. ROUBAULT	Ophthalmologiste, Présidence de Nice Ecologie, Délégué National de S.O.S. Environnement
M. ROUMAJON	Président de l'Association Française de criminologie Paris
M. SCIAMMA	Psychologue au Ministère de la Justice Paris
M. SUSINI	Vice-Président de l'Association Française de Criminologie Paris
M. TINLAND	Docteur es-lettres, Maître-Assistant à la Faculté de philosophie de l'Université des sciences humaines de Strasbourg
M. TINSEAU	Président du Tribunal de Grande Instance de Nice
M. TOUSCOZ	Professeur, Président de l'Université de Nice
Me VARAUT	Avocat au Barreau de Paris
M. VERIN	Premier substitut au Ministère de la Justice, chargé du service de coordination de la recherche Paris

oooOooo

- SOMMAIRE -

---

Rapport Introductif de M. PINATEL (p. 1 à 18)  
Président de la Société Internationale de Criminologie

"LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES ET MORAux DE LA  
REPRESSION DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. MUGNIER-POLLET (p. 21 à 29)  
Professeur, Directeur de l'U.E.R. "Civilisations"  
à l'Université de Nice
- Rapport de M. MEYER (p. 31 à 38)  
Doyen Honoraire, Professeur à l'Université de Provence-Centre, Aix-en-Provence

"LE BILAN JURIDIQUE DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. DESPAX (p. 41 à 57)  
Professeur à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse
- Rapport de M. RIOLACCI (p. 59 à 68)  
Juge au Tribunal de Grande Instance de Marseille

"LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. PRUD'HOMME (p. 71 à 81)  
Professeur à l'Université de Paris XII, Ancien Directeur de la Direction "Environnement" de l'O.C.D.E.

"LES ASPECTS PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHANALYTIQUES DE  
LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de Mme LAVOINE-DESENFANS (p. 85 à 151)  
Avocat au Barreau de Cambrai

Mme PRENAT	Graphologue conseil, Secrétaire générale de la société de graphométrie et graphologie scientifique Paris
M. PRUD'HOMME	Professeur à l'Université de Paris XII Ancien Directeur de la Direction "Environnement" de l'O.C.D.E.
M. RAINAUD	Doyen de la Faculté de Droit de Nice
Mme RASSAT	Professeur à l'Université de Paris II
M. RICHOLI	Psychiatre des Hôpitaux Paris
M. RIOLACCI	Juge au Tribunal de Grande Instance de Marseille
M. ROUBAULT	Ophtalmologiste, Présidence de Nice Ecologie, Délégué National de S.O.S. Environnement
M. ROUMAJON	Président de l'Association Française de criminologie Paris
M. SCIAMMA	Psychologue au Ministère de la Justice Paris
M. SUSINI	Vice-Président de l'Association Française de Criminologie Paris
M. TINLAND	Docteur es-lettres, Maître-Assistant à la Faculté de philosophie de l'Université des sciences humaines de Strasbourg
M. TINSEAU	Président du Tribunal de Grande Instance de Nice
M. TOUSCOZ	Professeur, Président de l'Université de Nice
Me VARAUT	Avocat au Barreau de Paris
M. VERIN	Premier substitut au Ministère de la Justice, chargé du service de coordination de la recherche Paris

oooOooo

- SOMMAIRE -

---

Rapport Introductif de M. PINATEL (p. 1 à 18)  
Président de la Société Internationale de Criminologie

"LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES ET MORAUX DE LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. MUGNIER-POLLET (p. 21 à 29)  
Professeur, Directeur de l'U.E.R. "Civilisations" à l'Université de Nice
- Rapport de M. MEYER (p. 31 à 38)  
Doyen Honoraire, Professeur à l'Université de Provence-Centre, Aix-en-Provence

"LE BILAN JURIDIQUE DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. DESPAX (p. 41 à 57)  
Professeur à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse
- Rapport de M. RIOLACCI (p. 59 à 68)  
Juge au Tribunal de Grande Instance de Marseille

"LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. PRUD'HOMME (p. 71 à 81)  
Professeur à l'Université de Paris XII, Ancien Directeur de la Direction "Environnement" de l'O.C.D.E.

"LES ASPECTS PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHANALYTIQUES DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de Mme LAVOINE-DESENFANS (p. 85 à 151)  
Avocat au Barreau de Cambrai

M. LAVOINE  
Psychiatre, Expert près la Cour d'Appel  
de Douai

M. OSTAPZEFF  
Psychiatre

"LES ASPECTS PSYCHO-SOCIOLOGIQUES, ETHOLOGIQUES ET  
SOCIOLOGIQUES DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE "

- Rapport de Mme ANCELIN SCHUTZENBERGER (p. 155 à 170)  
Docteur es Lettres, licenciée en Droit, Directeur-Adjoint  
du laboratoire de Psychologie sociale de l'Université de  
Nice
- Rapport de M. POIRIER (p. 171 à 182)  
Professeur à l'Université de Nice, Secrétaire Général  
du C.U.M., Directeur de l'Institut d'Etudes et de Re-  
cherches Interethniques et Interculturelles

" ASPECTS DE POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIERE DE  
DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de Mme DELMAS-MARTY (p. 185 à 196)  
Professeur à l'Université de Lille II, Directeur de  
l'Institut de Criminologie

"L'APPORT DES EXPERIENCES ETRANGERES EN MATIERE  
DE DELINQUANCE ECOLOGIQUE"

- Rapport de M. du PONTAVICE (p. 199 à 353)  
Professeur à l'Université de Paris II
- Rapport de M. NUVOLONE (p. 355 à 369)  
Professeur à l'Université de Milan

Rapport de Synthèse de M. GASSIN (p. 371 à 384)  
Professeur à l'Université d' Aix-Marseille III



INTRODUCTION AU PROBLEME DE LA DELINQUANCE  
ECOLOGIQUE

Jean PINATEL  
Président de la Société Internationale  
de Criminologie

Le problème de la délinquance écologique, que j'ai accepté imprudemment d'introduire devant vous, est un thème neuf en criminologie. Il n'y a pas de bibliographie, pas de recherches en cours. La criminologie ignore l'écologie. Les raisons de cette ignorance sont simples. Créée en 1866 par le biologiste allemand Ernest HAECKEL, l'écologie a été centrée par lui sur l'économie de la nature et sur les interactions et interrelations qui existent entre le milieu - organique et inorganique - et les êtres vivants. Cette science excluait l'homme et c'est pourquoi la criminologie, qui est une science de l'homme, ne s'est guère intéressée à l'écologie. Tout au plus, s'est-elle efforcée avec l'Ecole de Chicago, conformément à l'étymologie ( oïkos -maison-, logos - science -) d'étudier les facteurs résidentiels qui influencent la formation de la personnalité des délinquants. Les concepts d'aire de délinquance et de sub-culture délinquante sont liés à cette approche écologique en criminologie. Mais ces dernières années, une tendance nouvelle s'est manifestée en écologie. Elle s'est révélée désireuse d'inclure l'homme dans le champ de ses investigations. Elle est devenue de la sorte, non plus seulement une science naturelle, mais aussi une science de l'homme. A ce titre, la criminologie ne pouvait plus se désintéresser d'elle.

Cet intérêt de la criminologie pour l'écologie est d'autant plus naturel, que les deux sciences sont pluridisciplinaires. La biologie, la psychiatrie, la psychologie, la psychanalyse et la sociologie fécondent la criminologie. Le droit, l'économie, la sociologie, la médecine, s'ajoutent à la science naturelle en écologie.

En dépit de ces affinités, les difficultés de l'approche de la délinquance écologique sont considérables. Elles tiennent essentiellement au fait que la terminologie de l'écologie est équivoque et que son domaine est imprécis.

La terminologie écologique est équivoque. Le meilleur exemple peut en être donné par le glissement qui s'est produit et a entraîné la substitution du concept d'environnement au concept de milieu. Il y a là une manifestation de plus de la

pollution du français par l'anglais. Environnement en anglais a le même sens que milieu en français, mais environnement en français, conformément à la signification du mot environ, évoque quelque chose de plus immédiat, de plus concret que le milieu. L'environnement, c'est le milieu que l'on peut qualifier de personnel et que l'on distingue du milieu général.

Cette terminologie équivoque débouche sur un domaine imprécis. En effet, le milieu général peut-être naturel - c'est le milieu physique ou géographique - mais aussi social - c'est le milieu économique et culturel. La question est de savoir si, au delà du milieu naturel, l'écologie étudie le milieu social ? Autrement dit, englobe-t-elle l'urbanisation, phénomène essentiellement économique, mais qui peut conduire à la destruction et à la défiguration du milieu naturel ? Englobe-t-elle aussi la protection des sites et monuments ayant une valeur culturelle ?

Il suit de là que la moins mauvaise façon d'introduire le problème de la délinquance écologique est de la situer dans le vaste ensemble que constitue l'écologie. La présente introduction comprendra donc deux parties : la première centrée sur les aspects généraux de l'écologie ; la seconde consacrée à l'approche de la délinquance écologique.

## I - LES ASPECTS GENERAUX DE L'ÉCOLOGIE.

Pour présenter les aspects généraux de l'écologie, je me suis surtout servi d'un ouvrage de Pierre AGUESSE, qui dirige le laboratoire d'écologie de l'Université d'Orléans, ouvrage intitulé "Clefs pour l'écologie" et préfacé par Luc DECAUNES (1).

Cette présentation succincte des aspects généraux de l'écologie me conduit à évoquer les dangers qu'elle a mis en lumière, les conséquences qui en sont résultées, les facteurs qui les expliquent et les remèdes qui sont susceptibles de les contrôler.

### A- Les Dangers.

Le concept fondamental qui domine l'écologie est celui de biosphère. Il désigne la mince pellicule d'air, d'eau et de terre dans laquelle existent les conditions favorables à la vie.

(1) Seghers, 1971-1975, 239 p.

L'eau est présente dans toute la biosphère, non seulement dans la mer, les fleuves et les rivières, mais aussi dans l'air, le sol et dans tout être vivant " dont elle représente 80 à 99 % du volume". L'air, quant à lui, a une épaisseur d'environ 15 km au niveau de l'équateur et de 9 km seulement aux pôles. Le sol, enfin, selon ALBERT ET BOULAIN, est " le produit de l'altération, du remaniement et de l'organisation des couches supérieures de la croûte terrestre sous l'action de la vie, de l'atmosphère et des échanges qui s'y manifestent".

Ces trois éléments de la biosphère font l'objet aujourd'hui d'atteintes graves : la pollution des eaux et de l'air se développe, tandis que l'espace rural se dégrade.

### a) La pollution de l'eau et de l'air.

Les ressources en eau et en air sont polluées par le développement de l'industrie. Les rejets des industries dans l'atmosphère sont une menace pour la santé publique. Et la nature elle-même subit les atteintes des polluants atmosphériques : les cendres légères émises par les usines Krupp-Renn en Tchécoslovaquie influent sur le rendement des cultures avoisinantes.

La pollution des eaux continentales est également considérable. En 1920, la pêche commerciale dans le lac Erié représentait 20 millions de livres ; elle ne représentait plus en 1965 que 8000 livres. Mais, ce ne sont pas seulement les eaux continentales qui sont menacées, c'est aussi la mer qui est atteinte par les hydrocarbures déversés lors des opérations de déballastage ou d'accidents spectaculaires (Torrey Canyon, 1967) causant des dégâts à la flore et à la faune des littoraux. De même les prospections et les forages - on l'a vu récemment en Norvège - font courir de graves dangers. Et il ne faut pas oublier la pollution de la mer, liée aux déchets radioactifs.

Non moins importante est la pollution urbaine : pollution atmosphérique provenant des foyers domestiques, des entreprises industrielles et des automobiles ; pollution des eaux résultant du rejet des eaux usées et des conséquences du fonctionnement des stations d'épuration. C'est qu'en effet les eaux épurées ont des teneurs élevées en nitrates et nitrites, susceptibles de favoriser la maladie des enfants bleus. A ces pollutions, il faut ajouter celles liées au bruit. Au delà du seuil de tolérance de 80 phons, le bruit produit des traumatismes physiologiques ou psychologiques. Or ce seuil de tolérance est atteint dans les rues à gros trafic et dépassé par les métros, autobus, camions, trains et ... marteaux pneumatiques !

Mais après la ville livrée à la pollution, voici l'espace rural menacé de dégradation.

b) La dégradation de l'espace rural. La dégradation de l'espace rural est provoquée par l'érosion et des pratiques agricoles abusives.

En ce qui concerne l'érosion il faut, tout d'abord, évoquer le tiers monde où les besoins alimentaires des populations sont considérables. Pour y faire face, l'on s'efforce d'améliorer le rendement des cultures, de mettre en exploitations de nouvelles superficies. Mais cela ne va pas sans dangers. Aux Indes, "l'utilisation d'engrais, en l'absence des micro-organismes susceptibles de les transformer, a conduit à la stérilisation de terres auparavant fertiles" (1). Au Maroc et en Algérie l'érosion atteint chaque année plus de 50.000 hectares. Et de tels exemples pourraient être multipliés. Mais l'érosion ne concerne pas seulement le tiers-monde. Dans les pays industrialisés (Occident et Japon), l'on peut évoquer la ruine des plaines du Texas par leur exploitation agricole intensive ( de 1880 à 1930). Il est acquis que l'érosion fait perdre chaque jour aux Etats-Unis, 110 hectares de terre cultivable.

En dehors de l'érosion, l'espace rural des pays industrialisés est menacé par les pratiques agricoles. L'augmentation du rendement, par la création de variétés nouvelles, s'accompagne d'une sensibilisation plus grande aux maladies et aux parasites. De même, l'utilisation abusive des pesticides corrompt l'alimentation humaine et il est possible de définir la nationalité d'un homme par le dosage quantitatif du DDT contenu dans son tissu adipeux ( Américain du Nord : 12 ppn ; Européen de l'Ouest, 1 à 2 ppn). Et les résidus des pesticides transitent, dans les sols, où ils provoquent des dégâts. L'amélioration des rendements a provoqué, par ailleurs, les opérations de remembrement qui peuvent avoir des répercussions fâcheuses en détruisant des équilibres naturels. On ne saurait oublier, non plus, la monoculture. Aux Etats-Unis, la monoculture du maïs a été à l'origine de catastrophes. Faut-il ajouter que les activités de loisir ( comme la chasse abusive) entraînent la raréfaction, la disparition d'espèces animales, utiles à l'équilibre de l'espace rural ?

Tels sont, brièvement résumés, les dangers qui portent atteinte à la biosphère.

---

(1) Ibid., p. 145.

## B- Les conséquences.

La découverte de ces dangers a entraîné des conséquences importantes : les unes d'ordre strictement scientifique, les autres sont d'ordre social.

### a) Les conséquences scientifiques.

Du point de vue scientifique, la grande question qui est posée par l'écologie est celle de la portée qu'il convient d'attribuer aux dangers qu'elle a révélés. Il s'agit de savoir si la survie de l'espèce humaine est ou non menacée, à plus ou moins brève échéance, par les atteintes portées au milieu naturel. Lorsque l'on se souvient de la terreur qui saisit les hommes à l'approche de l'an mille, l'on n'est pas étonné de voir se multiplier les prédictions les plus pessimistes sur notre avenir à l'approche de l'an deux mille. " Il y a réellement - s'écrie Luc DECAUNES - menace de mort, et pour l'espèce humaine, et pour tout ce dont elle dépend, sur quoi elle s'appuie". Et il précise " Nous atteignons dès à présent le point limite au delà duquel il ne nous resterait à attendre que l'inéluctable anéantissement."

Ces craintes ne sont-elles pas exagérées ? Des recherches américaines concluent avec une certaine confiance que " la réserve d'oxygène moléculaire dans l'atmosphère et dans les vastes étendues océaniques n'est pas menacée dans un avenir prévisible par les activités de l'homme". Il faut considérer également que les progrès scientifiques et techniques ne présentent pas que des aspects négatifs : le DDT a permis d'éliminer la malaria dans de nombreuses régions, les pesticides ont permis de sauver une partie importante des récoltes, les photographies et observations faites lors des vols Apollo ont permis de voir qu'une partie des terres émergées pourraient être exploitées.... (30 % au lieu de 10 % seulement). Aussi bien, Pierre AGUESSE peut-il observer que les bases du débat " n'ont pas toujours été très clairement posées, peut-être parce que les écologistes n'étaient pas prêts à prendre la place qui leur revenait".

### b) Les conséquences sociales.

De l'absence de certitude scientifique sur la portée des découvertes écologiques découlent des conséquences sociales extrêmement importantes. D'une part, les écologistes, sincèrement convaincus que la survie de l'espèce humaine est en jeu, ont eu tendance à déplacer le problème et à le faire passer du plan scientifique au plan passionnel . Il faut agir, nous dit Luc

DECAUNES sur l'imagination, il faut, à défaut de logique raisonnée, provoquer " l'inquiétude, l'angoisse, la peur, oui la peur, bienfaisante pour une fois, si elle contraint l'humanité à mesurer ses limites, à s'arrêter sur la pente mortelle, à faire enfin machine arrière !. De l'écologie scientifique, on est ainsi passé à la mystique écologique, qui est celle d'un retour à la nature, d'un rousseauisme à la mode de mai 1968. La mystique écologique, quant à elle, a tout naturellement débouché sur un mouvement politique, qui présente des candidats aux élections et organise des manifestations de masse. "Et - ajoute encore Luc DECAUNES - si le cri d'alarme n'est pas entendu, si information, éducation, exhortation s'avèrent impuissantes, si les fanatismes et les cupidités ne veulent pas céder - alors des mesures draconiennes, des actions directes, des châtements ! L'heure des tendres conseils et des recommandations indulgentes est passée, n'en déplaise aux démagogues, toujours dans la terreur de froisser leur clientèle et de perdre des voix". L'écologie, agrégat de science, de mystique et de politique, dont les éléments sont inextricablement liés, en arrive ainsi à désirer s'imposer par force.

### C- Les Facteurs.

Les facteurs, qui éclairent la situation actuelle sont essentiellement d'ordre démographique et économique.

#### a) Les facteurs démographiques.

C'est un fait, tout d'abord, que l'explosion démographique caractérise notre époque. La population humaine a quadruplé de 1650 (500 millions) à 1920 ( 1 milliard 800 millions). Elle a doublé depuis lors ( en 1970 elle s'élevait à 3,5 milliards) et l'on prévoit qu'elle pourrait atteindre 7 milliards en l'an 2000. Ces données démographiques peuvent être reliées aux données écologiques, pour en faire un seul et même problème. C'est ce qu'a fait luc DECAUNES " tandis que - écrit-il - s'épuisent les ressources terrestres indispensables au maintien de la vie terrestre, le cancer démographique, de son côté, multiplie, selon les lois d'une progression facile à calculer, les besoins en air, en eau et en nourriture, ou tout simplement, en surface habitable : 1 mètre carré de terre par habitant de la planète, tel est le doux avenir promis aux hommes de l'an 2030, si la croissance des natalités se poursuit au rythme actuel". Selon lui, et je lui laisse la responsabilité de ses conclusions un double impératif catégorique s'impose : préservation de la biosphère ; stricte limitation des naissances - les deux actions étant inséparables - .

#### b) Les facteurs économiques.

Mais l'explosion démographique n'est pas le seul facteur aggravant qu'il faut prendre en considération, pour saisir cette position extrême. Les facteurs économiques doivent l'être également. Pour ce qui concerne les pays occidentaux, le système économique est basé sur la rentabilité maximum dans un temps minimum. Cette recherche du temps minimum conduit, dès lors, à utiliser sans contrainte, les ressources naturelles et à négliger les perturbations écologiques ainsi engendrées. De là, à accuser le système capitaliste d'être le responsable des désordres écologiques, il n'y a qu'un pas. Mais Pierre AGUESSE, lui, ne le franchit pas. " Schématiquement, la croissance économique en système capitaliste - mais en est-il autrement en système socialiste? - néglige les perturbations écologiques". Ce qui est sûr, c'est que la croissance économique est poursuivie avec acharnement dans les pays socialistes comme dans les pays capitalistes. Mais dans les premiers, ce sont des raisons idéologiques qui stimulent cette politique, tandis que dans les seconds, le profit individuel en reste le moteur.

### D- Les remèdes.

Les remèdes que cette situation nécessite font l'objet de controverses profondes. Certains ne sont pas concevables sans une réforme de l'économie. D'autres sont moins ambitieux et consistent en de simples ajustements techniques.

#### a) La réforme de l'économie.

On se souvient des déclarations de Sicco MANSOLT et du rapport fait à la demande du Club de Rome, par le Massachusetts Institute of Technology. Le problème de l'arrêt de la croissance a été posé et nous avons vu luc DECAUNES préconiser de faire machine arrière.

Mais de nombreux écologistes, et en particulier Pierre AGUESSE, ne partagent pas cette manière de voir. Ce qu'ils préconisent, c'est la comptabilisation de l'entretien de la nature, ce qui conduirait, par suite de l'augmentation des prix de revient, à donner à la croissance un rythme plus lent, compatible avec la sauvegarde des équilibres écologiques.

#### b) Les ajustements techniques.

Pour l'instant, les gouvernements tentent de concilier le développement économique et la préservation écologique par des

mesures administratives et pénales. C'est ainsi qu'en France, l'on a assisté, ces dernières années, à l'émergence d'un corps de règles particulières ayant pour objet les relations de l'homme avec le milieu. L'année 1976 a constitué de ce point de vue une étape capitale. C'est en effet cette année-là que des lois très importantes ont été promulguées sur la pollution et la protection de la nature et que la Société Française du Droit de l'Environnement a tenu son premier Congrès à Strasbourg.

La technique qui domine l'élaboration de ce nouveau Droit est classique. C'est, tout d'abord, la mise en place de règles administratives comportant des déclarations, des autorisations, des interdictions, des consultations d'experts, des enquêtes d'impact, des actions d'association de défense ; le tout animé par une administration centrale. C'est, ensuite, pour sanctionner les manquements à l'application de ces règles administratives, le recours à des sanctions pénales, qui viennent s'ajouter aux dispositions répressives éparses, déjà existantes, sur les atteintes portées au milieu naturel. Ainsi, naît un droit pénal de l'environnement, fort complexe, alors que retentissent les appels de Luc DECAUNES pour que triomphe un droit répressif, implacable et sévère.

C'est dans ce cadre et dans ce climat que se situe l'approche criminologique.

## II - L'APPROCHE DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE .

Il est demandé à la criminologie de se pencher, dans ce Congrès, sur la délinquance écologique et la réaction sociale qu'elle suscite, dans le but d'en approfondir, dans la perspective pluridisciplinaire qui est la sienne, les aspects philosophiques et moraux, juridiques, sociologiques, psychologiques, économiques, pour finalement dégager une politique criminelle efficace.

La conception de la criminologie, qui sous-tend ce voeu du programme du Congrès, évoque la conception impérialiste de FERRI, selon laquelle l'anthropologie et la sociologie criminelles, le droit pénal et la politique criminelle devaient s'unir et ne constituer qu'une seule et même discipline. De nos jours, la conception de la criminologie est moins ambitieuse et plus stricte. Elle a pour objet la recherche scientifique relative

au phénomène criminel et à la réaction sociale qu'il suscite. Elle se distingue donc du droit pénal non par son objet, mais par le caractère même de son approche. Alors que l'approche pénale se situe dans le domaine nominatif, l'approche criminologique se limite à l'étude des faits et des personnes auxquels s'appliquent les règles pénales. Encore faut-il préciser qu'elle ne se contente pas des définitions juridiques pour délimiter son domaine d'étude. Elle garde de ce point de vue toute son autonomie et définit criminologiquement le délit. Aussi bien, la question préalable que pose l'approche de la délinquance écologique peut se formuler en ces termes : la délinquance écologique est-elle réellement une délinquance ?

### A- La délinquance écologique est-elle réellement une délinquance ?

Pour que la criminologie considère un fait comme un délit, il faut que trois conditions se trouvent réunies : historique, sociologique et psychologique .

#### a) la condition historique

veut que le fait considéré ait été incriminé, sous des modalités variables, tout au long de l'histoire du droit pénal. Cette condition est, au moins, partiellement remplie pour ce qui concerne la délinquance écologique. Je n'en veux pour preuve qu'une Ordonnance de DAGOBERT de 630, stipulant : " Si quelqu'un salit et corrompt par des immondices les eaux d'une fontaine, il sera condamné à la nettoyer et à payer six sols d'amende". Admirons au passage la sagesse de cette Ordonnance, qui ne se contente pas d'infliger une amende, mais exige la réparation personnelle de la nuisance réalisée.

#### b) la condition sociologique

exige que le fait soit considéré comme tel par les groupes qui constituent l'Etat moderne. Les sondages d'opinion permettent dans une mesure appréciable de préciser le caractère délictueux d'un fait et son degré de gravité. Mais, même en dehors des sondages, l'on peut apprécier combien sont ambiguës les réactions suscitées par les dangers mis en lumière par l'écologie. Il faut se souvenir, en effet, que dans les sociétés archaïques, où la pénalité procède des réactions émotionnelles soulevées dans le groupe par un acte d'un de ses membres, les réactions les plus intenses étaient la conséquence des actes considérés comme mettant en péril l'existence même du groupe. Ainsi, en était-il de la violation des tabous, susceptibles d'engendrer la colère des dieux, de la trahison effective au

profit d'un groupe étranger, de l'empoisonnement, acte secret et clandestin qui entraînait l'insécurité et la méfiance. En bref, ce qui mettait en jeu les réactions émotionnelles les plus vives, c'était la conviction que l'existence du groupe était menacée. La pénalité découlait ainsi de l'instinct de conservation.

Si l'on transpose ces données dans la société d'aujourd'hui il apparaît que la conviction de la gravité et de l'imminence du péril dénoncé par l'écologie devrait être totale et absolue, pour provoquer des réactions émotionnelles comparables à celles provoquées par la violation des tabous dans les groupes archaïques. Tout le drame de l'écologie est là. D'une part, il est acquis que l'homme dispose d'un pouvoir démesuré sur le milieu naturel, d'autre part, il n'est pas acquis que son action sur ce milieu naturel puisse produire dans l'immédiat des effets aussi désastreux que ceux qui sont dénoncés avec vigueur. Or, il est difficile de susciter des réactions émotionnelles intenses, animées par l'instinct de conservation, pour un péril lointain, alors que nous vivons dans un monde hanté par la menace de la guerre nucléaire. C'est dire que la deuxième condition semble, pour l'instant, n'être qu'imparfaitement réalisée. Luc DECAUNES, qui suggère qu'il faut agir sur l'imagination et provoquer la peur, a très bien compris cette situation.

c) la condition psychologique,

enfin, suppose que l'auteur du fait l'ait vécu comme délit, c'est-à-dire, qu'il lui ait fallu un effort particulier pour le légitimer à ses propres yeux. L'observation la plus naïve montre qu'il y a ici des distinctions à faire. Il faut distinguer le pollueur individuel, occasionnel, comme par exemple, le campeur ou le touriste négligent, de l'homme d'affaires qui déverse "sauvagement" des déchets industriels dans la nature. Le premier agit, le plus souvent, par manque d'information et d'éducation écologiques, alors que le second agit, lui, en connaissance de cause. Mais, il n'aura pas, néanmoins, un travail intense d'autolégitimation subjective à effectuer pour justifier sa conduite. Les nécessités de son exploitation, le souci du rendement, la préoccupation d'éviter le chômage lui fournissent un ensemble de raisons sur lesquelles il peut s'appuyer. Et il faut ajouter, qu'agissant presque toujours au sein d'une société commerciale, son sentiment de responsabilité personnelle se dissout dans une délibération collective.

Dans ces conditions, il n'est point possible d'assimiler purement et simplement cet industriel ou homme d'affaires à un criminel en col blanc, qui viole systématiquement les lois de sa profession pour en tirer profit. Le criminel en col blanc

frise l'escroquerie, l'industriel pollueur est un obsédé du rendement à tout prix.

La pratique confirme cette analyse. Certes, des poursuites contre des industriels pollueurs ont été effectuées. On se souvient de la condamnation à de fortes amendes de quatre industriels de la région de Lacq il y a quelques années. Le procès de deux dirigeants de la société P.C.U.K. à Lyon a fait ces jours derniers couler beaucoup d'encre. Mais il s'agit là d'affaires exceptionnelles. En réalité, la délinquance écologique appartient largement au chiffre noir. Dans un rapport sur la protection des populations contre les agressions de la vie moderne présenté au Colloque de l'Association du Corps préfectoral en 1968, il est observé qu'en la matière l'expérience montre que les sanctions judiciaires " sont souvent très rares, en raison notamment de la difficulté de la preuve ( difficulté d'identification du délinquant, nécessité du flagrant délit, impossibilité parfois de sanctionner les groupements, associations, ainsi que leurs dirigeants qui sont souvent en fait les véritables responsables").

Ainsi, en définitive, la délinquance écologique ne remplit qu'imparfaitement les conditions qui permettent de parler de délinquance au plein sens du terme? Elle est une délinquance complexe, pouvant être qualifiée partiellement de délinquance naturelle, mais se rattachant aussi très largement à la délinquance conventionnelle. C'est ce caractère complexe de la délinquance écologique qui dominera les recherches susceptibles d'être entreprises à partir des grandes tendances de la criminologie contemporaine, à savoir la tendance interactionniste, la tendance clinique et la tendance organisationnelle.

B- L'approche interactionniste de la délinquance écologique.

Du point de vue interactionniste, il convient de distinguer l'approche qui exprime uniquement cette tendance et les approches qui se situent dans la ligne de théories annexes ou dérivées.

a) l'approche interactionniste proprement dite.

Il n'est point besoin de rappeler ce qu'est la tendance interactionniste en criminologie. Elle a montré l'importance de l'étiquetage et de la stigmatisation sociale qui en résulte et mis en lumière les processus policiers et judiciaires de sélection des délinquants, processus qui joueraient toujours au détriment des classes défavorisées. Cette théorie interactionniste

peut susciter des recherches sur le caractère aléatoire des sanctions judiciaires dans le domaine de la délinquance écologique.

Pour mener à bien de telles recherches, il faudrait, après avoir exploré la documentation des services de police, des parquets et des tribunaux, pouvoir accéder aux archives administratives, aux dossiers des entreprises et à ceux des associations de défense. Ces recherches se présenteraient avant tout comme étant de type documentaire et devraient s'inspirer de celles menées à bien par SUTHERLAND sur la criminalité en col blanc.

b) les approches se situant dans la ligne de théories annexes ou dérivées.

La théorie interactionniste a entraîné l'apparition de doctrines annexes ou dérivées, dont le trait commun est de substituer, à une approche inductive, une approche déductive fondée sur des postulats. C'est ainsi qu'un postulat politique domine la criminologie radicale, encore appelée criminologie nouvelle et qui est, en réalité une anticriminologie. Ce postulat, c'est que la société post-industrielle capitaliste est aliénante et injuste. On peut déduire de ce postulat de base, que la position philosophique et morale de la nouvelle criminologie, à l'égard de la délinquance écologique s'exprimerait dans une critique fondamentale de l'Etat. Au fond, sa position rencontrerait celle que Simon CHARBONNEAU a exposée récemment dans un article sur "L'Etat et le Droit de l'Environnement" paru en 1976 dans la revue "Esprit" (1), à propos des infractions relatives à la pollution des eaux : "Avez-vous déjà vu un P.D.G ou un technocrate en prison pour de telles infractions ?" Les responsables selon lui, renoncent à appliquer la législation, en raison du "chantage à l'emploi". Et il conclut que "le Droit n'est plus qu'un discours aléatoire dominé par des considérations d'opportunité immédiate et pas encore d'impératifs écologiques". de là à dénoncer la duplicité de l'Etat il n'y a pas loin. Selon Simon CHARBONNEAU, l'Etat masque son laxisme écologique par la mise en place d'un appareil administratif dont l'action demeure limitée, car ses arbitrages se font toujours en faveur du développement économique. Tout se passe, dit cet auteur, comme si les autorités "manifestaient leur mauvaise conscience par une sorte de tapage bureaucratique bien inoffensif pour les pollueurs".

---

(1) n° 10.

De telles affirmations, à l'emporte-pièce et dépourvues de nuances, ne tiennent pas compte de la politique gouvernementale nettement définie, ni du fait que l'administration de l'environnement a à son crédit des actions positives (notamment les agences de bassin, les parcs nationaux ...). Ces affirmations sont seulement rapportées ici pour illustrer l'attitude fondamentale de certains tenants tant du mouvement écologique que de la criminologie critique, à savoir le refus de la société technétronique, du progrès scientifique et technique, et de la croissance économique.

Une autre orientation, dérivée de l'interactionnisme, est celle de la sociologie de la réaction sociale. Il s'agit d'une approche techniquement élaborée qui, dans les faits, substitue à l'étude de la réalité criminologique, celle de sa représentation sociale. Dans cette perspective, pourraient être menés à bien, non seulement des sondages d'opinion sur la délinquance écologique, mais aussi des enquêtes par questionnaire sur les attitudes des policiers, des magistrats, des administrateurs, des industriels et des militants écologiques, sur les affaires relatives à la forme de délinquance que nous étudions aujourd'hui.

Enfin, et toujours dans le sillage de l'interactionnisme, il faut mentionner la tendance qui englobe la criminologie dans la pathologie sociale et s'intéresse aux déviants, aux laissés pour compte du développement économique. De ce point de vue des recherches peuvent être entreprises sur les méfaits écologiques de l'urbanisme, aussi bien dans les grands ensembles que dans les bidonvilles. L'approche de la délinquance écologique s'intégrerait alors dans celle de la pathologie sociale de l'écologie.

C- L'approche clinique de la délinquance écologique.

L'approche clinique est, elle aussi, dominée par une tendance interactionniste. Mais c'est de l'interactionnisme qui joue dans l'étiologie et la dynamique du crime qu'il s'agit. Cette approche peut être conduite tant sur les délinquants ordinaires que sur les délinquants écologiques.

a) L'approche des délinquants ordinaires.

L'homme et son milieu forment une totalité fonctionnelle, lorsque l'un des éléments change le total fonctionnel change aussi. Cette observation d'Olof KINBERG prend tout son sens, lorsque l'on se penche sur les méfaits individuels de la délin-

quance écologique. Car tout ce qui se passe à l'échelle de la société globale se réfléchit dans le milieu personnel et le perturbe et, par ce canal, atteint et influence la personnalité.

Il y a de ce point de vue, tout un effort qui devrait être poursuivi pour réviser les schémas classiques des enquêtes sociales et des enquêtes de personnalité. L'introduction dans ces schémas de la délinquance écologique permettrait de saisir concrètement comment les facteurs personnels latents peuvent se trouver excités et stimulés par les atteintes écologiques sévissant dans l'entourage.

b) L'approche des délinquants écologiques.

L'approche clinique des délinquants écologiques eux-mêmes, en revanche, restera difficile, sinon impossible, tant que le chiffre noir en la matière sera ce qu'il est. Certes, les médecins et les psychologues peuvent toujours se référer à ce que DE GREEF appelait les états dangereux confidentiels, pour nous apporter quelques lumières. Mais il est à craindre que, faute d'un nombre de cas suffisant, les conclusions qu'ils sont susceptibles d'en tirer demeurent incertaines, à moins de tomber dans la science-fiction ou dans l'académisme théorique.

Sans examen individuel, sans dialogue singulier, il n'y a pas d'approche clinique. C'est cette dernière, et elle seule, qui peut révéler l'homme réel, avec ses besoins, ses traits de tempérament, ses motivations et ses tendances psycho-morales. Avec DE GREEF, elle est allée très loin dans la connaissance de l'homme et du délinquant. Le drame intérieur d'une personnalité, fut-elle criminelle, est le conflit vécu entre les instincts de défense et les instincts de sympathie. Les premiers - les instincts de défense - sont en relation avec l'instinct de conservation individuel et immédiat, tandis que les seconds - les instincts de sympathie - sont dominés par la conservation de l'espèce. Le fait ne saurait surprendre qu'une société livrée aux instincts égoïstes de défense, peut, sans s'en rendre compte, marcher à grands pas vers son suicide. Une société, au contraire, où les instincts de sympathie domineraient serait la gardienne de l'espèce. Dans cette optique, le contrôle de la délinquance écologique passe, comme le contrôle de la délinquance tout entière, par la prédominance, dans la société, des instincts de sympathie sur les instincts de défense.

D- L'approche organisationnelle de la délinquance écologique.

Le contrôle de la délinquance écologique constitue

l'objet même de l'approche organisationnelle. Cette dernière repose sur deux principes : la remise en ordre et l'innovation.

a) la remise en ordre.

Remettre en ordre, cela veut dire d'abord voir clair sur le plan institutionnel. Dans le Droit de l'environnement, comme dans d'autres secteurs, nous souffrons d'une inflation législative sans précédent, encore que le législateur s'en remette trop largement à des décrets d'application et que les circulaires se multiplient. La tendance organisationnelle permettra de faire la lumière sur cet ensemble de faits ignorés par le profane et que le spécialiste a bien du mal à appréhender.

Sur la base de ces faits, la politique criminelle actuelle pourra être définie dans ses deux composants : la prévention administrative, comme composante principale et la répression pénale à titre accessoire, en cas d'échec de la prévention administrative. Répression qui fait appel classiquement à l'amende et à la prison.

Cette politique criminelle est-elle adaptée aux nécessités écologiques ? Est-elle utile, efficace ? Répondre à ces questions, par des recherches évaluatives, fait partie de la remise en ordre préalable.

b) L'innovation.

Les évaluations ouvriront la porte à l'innovation. Innovation, qui peut n'être qu'un simple ajustement, si les résultats sont jugés plutôt satisfaisants. Innovation, qui peut consister dans une réforme hardie des structures, si les résultats sont décevants.

Je ne saurais préjuger de ce que pourront être les conclusions des recherches organisationnelles. Tout au plus, me sera-il permis d'indiquer que, dans l'hypothèse de résultats négatifs, elles pourraient recommander le développement des interventions des associations de défense, des recours juridictionnels et surtout l'éducation du public. En ce qui me concerne, je crois plus à la valeur de l'éducation qu'à celle de la répression.

Mais, comme l'abolition du droit pénal n'est pas pour demain, il faut en venir parfois à la répression. Les spécialistes de l'organisation ne manqueront pas de ce point de vue de souligner l'initulité de la prison et le recours à la réparation : réparation pécuniaire certes, mais aussi matérielle.



Assurément, il n'est pas possible aujourd'hui, comme au temps de DAGOBERT, de condamner le pollueur à faire disparaître par lui-même la pollution causée. Mais la création d'un service civique antipollution, dans lequel il serait enrôlé, pourrait être la réalisation de cette vieille idée.

### CONCLUSION

Pour conclure cette conférence introductive, dont je mesure la grande insuffisance, je reprendrai les questions qui nous ont été posées par les organisateurs du Congrès et tenterai d'y répondre.

1°) Quels peuvent être les fondements philosophiques et moraux de la prévention et de la répression des atteintes au milieu de la vie ?

Il ressort de mes développements antérieurs, que le discours philosophique et moral en matière écologique est dominé par une question préalable : Quelle est la portée scientifique exacte des conclusions de l'écologie en ce qui concerne l'espèce humaine ? Sa survie est-elle menacée par les atteintes au milieu de vie et à quelle échéance ? Il me semble que si nous étions menacés à court terme, le discours philosophique et moral serait inutile et la conservation dicterait nos réactions. Mais si la menace est simplement problématique, diffuse et à long terme, le discours philosophique et moral sera également inutile et n'arrivera pas à secouer l'apathie de l'opinion.

Je conclus donc sur ce point qu'avant tout et surtout, nous avons besoin d'une information scientifique, objective et dégagée de toute prise de position idéologique, sur les dangers dénoncés par l'écologie.

2°) Quel est l'état juridique de la répression des atteintes au milieu de vie ?

Le droit pénal écologique apparaît comme accessoire du droit administratif axé sur la prévention. Sa remise en ordre s'impose.

3°) Quelles sont les données statistiques dont nous disposons pour mesurer la délinquance écologique et quelles en

sont les caractéristiques sociologiques ?

La délinquance écologique appartient largement au chiffre noir. Il s'ensuit qu'il est difficile de la mesurer et d'en connaître les caractéristiques sociologiques. Toutefois, une distinction s'impose entre la délinquance occasionnelle individuelle et la délinquance habituelle liée à l'exercice d'une industrie.

4°) Est-il possible de dresser le profil du délinquant écologique en tenant compte de ses particularités psychologiques, psycho-sociales, voire psychanalytiques ?

Il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, les délinquants écologiques n'étant pas connus, des recherches cliniques sont impossibles en ce qui les concerne.

Cependant, la clinique peut utilement dégager les méfaits individuels de la délinquance écologique sur les délinquants ordinaires.

5°) Quel est le coût économique et social des atteintes au milieu de vie et quels en sont les autres aspects économiques et sociaux ?

Une chose est de déterminer le coût et d'étudier les aspects économiques des atteintes au milieu de vie en général et une autre d'effectuer la même recherche pour la délinquance écologique. Le chiffre noir biaise, en effet, les approches concernant cette dernière.

6°) Quelle est finalement la politique criminelle qu'il convient de dégager de lege ferenda pour mieux appréhender le phénomène et pour lutter efficacement contre lui ?

A cet égard, il faut délimiter le domaine du Droit à l'environnement : a-t-il pour objet la seule protection du milieu naturel ou s'étend-t-il à la protection du milieu économique (urbanisation) et du milieu culturel ? Ce qui est sûr, c'est que la politique criminelle doit être essentiellement préventive, moins administrative et plus éducative. Quant à la répression, elle doit être moins pénitentiaire, que réparatrice.

Telles sont les conclusions que je crois devoir vous présenter au terme de cette conférence introductive. Il vous appartiendra de les approfondir et de les apprécier.

Mon voeu le plus cher est que les rapports particuliers qui vous seront présentés vous permettent d'aller beaucoup plus loin dans la réponse aux questions posées.

En toute hypothèse, le grand mérite de ce Congrès sera d'attirer l'attention sur le problème de la délinquance écologique, de le poser devant l'opinion. Par là, il contribuera, non seulement à faire mieux connaître la science écologique, mais aussi à assurer une meilleure promotion de l'homme, car celle-ci s'effectue aujourd'hui comme hier en interaction avec son milieu.

**LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES ET MORAUX DE LA  
REPRESSION DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE**

**- Rapport de M. MUGNIER-POLLET**

**Professeur, Directeur de l'U.E.R. Civilisations  
de l'Université de Nice.**

**- Rapport de M. MEYER**

**Doyen Honoraire, Professeur à l'Université  
de Provence-Centre, Aix-en-Provence.**

RAPPORT DE

M. MUGNIER-POLLET

I - TROIS PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES.

Quelles perspectives peut adopter un philosophe devant le problème de la délinquance écologique, comment contribuer à un débat sur ce thème ? Il ressent l'honneur qui lui est fait mais il ne dissimule pas l'inquiétude d'apporter aux discussions des remarques jugées trop générales.

C'est pourquoi nous voulons préciser d'abord la perspective qui guidera nos interventions.

En effet, il nous semble que le philosophe pourrait réfléchir à partir de trois attitudes philosophiques.

La première serait celle d'un naturalisme radical. L'homme est un être naturel sans aucun privilège et qui s'est installé et développé en suivant les lois de sa propre nature. Celles-ci produisent des effets qui entrent en rapport avec les effets produits par les autres êtres et par la Nature toute entière. Ces effets ont été tels que l'espèce humaine est devenue dominante, et qu'elle a modifié profondément la nature. Il n'est pas exclu que ces modifications aboutissent à l'extinction même de l'espèce. En quoi, un tel résultat serait-il exceptionnel ? L'histoire de la vie sur terre est riche de catastrophes et disparitions d'espèces. Au fond, l'homme par son action écologique négative, ne ferait qu'accomplir le destin d'une espèce vivante : apparaître, se développer et disparaître.

Mais le naturalisme peut s'infléchir en attribuant à l'homme une situation privilégiée. Le fait incontestable que l'impact de l'homme ne se limite pas à un écosystème particulier mais qu'il s'étend à la totalité de la biosphère (et même à la stratosphère) est repris dans une extrapolation métaphysique. En retrouvant l'inspiration de Bergson, on pourrait dire que l'homme se trouve en un lieu stratégique où la vie s'expose à sa propre négation. Par l'action de l'homme la vie peut continuer à se répandre et à se développer ou, au contraire, s'exténuier et disparaître ; laissant place à un univers de pure minéralité (vue admirablement représentée dans le texte anticipateur de J.H. Rosny : la mort de la Terre).

Toutefois nous ne retiendrons pas ici cette perspective, elle serait plutôt l'horizon métaphysique d'une position plus modeste.

Nous choisissons de nous en tenir à une position anthropologique. En effet, la première perspective annule en quelque manière la délinquance écologique, la seconde la leste d'un poids métaphysique trop lourd. Mais une anthropologie, si elle se maintient au niveau de l'homme et de son habitat, doit d'emblée prendre en charge l'essence technique de l'action humaine. C'est l'extension universelle des effets de la technique humaine qui, lorsque ces effets apparurent négatifs, a donné naissance à tous les débats écologiques. Le problème d'un délit écologique se pose en réalité lorsqu'un dommage est subi par l'homme, dommage qui ne le vise pas directement mais qui l'atteint par la médiation d'un changement de son environnement, changement qui l'altère, qui le lèse ou qui le détruit. Réprimer ce délit, c'est évidemment déterminer d'abord le champ de la responsabilité humaine dans ce dommage.

## II - NATURE DE LA RESPONSABILITE ECOLOGIQUE.

Dire que la responsabilité écologique est indirecte ne lui donne pas d'originalité. Produire un acte entraînant indirectement un dommage est banal et il est juste que l'agent soit jugé responsable des nuisances entraînées par son activité.

Mais la situation se complique car le dommage écologique possède un caractère indéterminé.

1° point : Le dommage écologique se situe entre deux limites.

Il peut être visible, localisé et présent : une rivière polluée entraînant des dégâts divers. Mais il peut aussi être invisible, s'étendre au futur et ne pouvoir être localisé. Toutes les analyses écologiques insistent sur ce triple caractère.

Action présente invisible ne se révélant qu'à partir d'un certain seuil et revêtant alors un caractère irréversible.

Effet diffusé à totalité de la biosphère (D.D.T.), effet dont il n'est pas possible de cerner la cause précise.

Enfin le dommage peut n'apparaître que dans le futur et n'est alors qu'une possibilité.

2° point : Un dommage est toujours une atteinte à quelque chose.

Une propriété détruite, une plantation anéantie par épandage mal dirigé d'un défoliant constitue un exemple simple où la détermination du dommage s'effectue aisément.

En fait, il s'agit d'une atteinte au droit de propriété.

Mais dans une nuisance de bruit, une destruction d'un équilibre biologique qui transforme un lac, une atteinte de la composition de l'air, qu'est-ce qui est perturbé par l'acte délicieux ? On s'aperçoit, dès lors, que le dommage écologique concerne essentiellement ce que l'homme a de commun ou partage avec les autres hommes.

Il est bien clair que l'on doit définir ce qu'est une eau, un air, "sains", c'est-à-dire ce que l'homme peut exiger pour mener une vie "humaine", bref le dommage ne peut se définir que par rapport à un droit commun à tous les hommes.

De là, par exemple, l'affirmation en 1971, à la Conférence de Stockholm, d'un droit à l'environnement. Mais celui-ci demeure encore bien vague.

3° point : C'est enfin un dommage confus au point de vue moral car il n'y pas chez l'agent de volonté de nuire, plus profondément même, l'agent peut exhiber de la finalité essentiellement positive de son activité.

On connaît l'argumentation favorite des "pollueurs" : non seulement ils procurent du travail mais ils produisent des richesses diverses indispensables au progrès général du niveau de vie.

Ces arguments ne sont pas négligeables, il est vrai que l'orientation économique ainsi qu'une certaine conception du progrès humain conduisent à des entreprises techniques aux retombées dommageables et il faut garder à l'esprit cette possibilité de justification qui peut donner aux mesures répressives une signification fort dangereuse : le pollueur peut estimer que le coût entraîné par des mesures répressives est comme un supplément de charge, à intégrer dans ses coûts de production et dès lors, il en viendra à concevoir que ce qui devait l'empêcher de polluer, lui donne le droit de le faire. Pire encore l'amende réglée, il renvoie la responsabilité des dommages à la collectivité. Or la répression doit au contraire - et c'est sa justification morale - amener le délinquant à modifier sa conduite.

Voilà quelques difficultés qu'il faut affronter si l'on veut donner à la répression sa vraie portée morale.

### III - NATURE DE L'ACTION ECOLOGIQUE.

Il est donc clair que la responsabilité morale se relie à une action de type écologique qui semble être fort complexe.

Arrêtons-nous quelques instants sur la nature de cette action.

Nous distinguerons trois types d'action.

- Le premier type est simple : nous concevons un projet, nous mettons en route des déterminismes concrets et nous obtenons le résultat que nous avions voulu, à travers notre projet. C'est

l'activité sans bavures, le type idéal de l'action.

Mais nous savons que l'action réelle, surtout si elle a quelque ampleur, n'a jamais cette transparence idéale. Lorsque nous agissons nous intervenons dans les séries et les réseaux complexes du monde et notre action entraîne des conséquences que nous ne voulions pas et que nous n'avions pas prévues.

Abstraitement considérés, deux cas sont à distinguer.

Notre action peut rendre effectives des forces que notre projet ne prenait pas en charge sans, pour autant, entraîner des conséquences faisant obstacle à la réalisation de nos buts. Nous aurons des effets latéraux, parallèles. Je nommerai ce type d'action para-action ou paraction.

- Dernier type, le plus intéressant pour notre propos : les conséquences non voulues se retournent contre notre projet, lui font obstacle ou, à la limite, réalisent un effet radicalement contraire à celui qu'espérait notre projet. Je parlerai d'altération. Sans doute est-ce ce type d'action qu'évoquait Saint-Just lorsqu'il parlait de la "force des choses" ou Hegel lorsqu'il installait, au centre de sa dialectique de l'histoire, la Ruse de la Raison.

Or, c'est très exactement ce renversement du projet contre lui-même qui définit l'acte écologique en tant que générateur de dommages et donc relevant d'une éventuelle répression. Nous voulons le progrès positif et nous avons la pollution négative. Nous savons que la responsabilité écologique est souvent refusée -et la répression qui s'y lie- en la renvoyant à une force anonyme : le progrès et ses exigences. La pollution n'est plus que la retombée négative, la face noire d'une activité lumineuse par ailleurs : celle qui anime la civilisation technique.

Mais parler de la "force des choses" c'est faire de la métaphysique au rabais. Il n'y a pas de forces anonymes, simplement des déterminismes inconnus ou mal connus.

Or le savoir de ces déterminismes globaux, s'il n'a pris naissance que depuis peu, à travers la psychologie de la forme, la cybernétique, l'analyse des systèmes et la stricte écologie,

nous livre déjà des résultats décisifs.

Les déterminismes écologiques présentent deux caractères

A. Ils sont d'abord cycliques. La vie intérieure d'un écosystème résulte du réglage de plusieurs cycles l'un par rapport à l'autre : par exemple on a décrit la mort biologique d'un lac, en montrant qu'elle résulte du déphasage entre le cycle des bactéries, des algues, des poissons. Ces cycles ont équilibré leur vitesse d'évolution et l'action humaine y produit des déphasages, et il suffit qu'un des cycles soit perturbé pour que l'ensemble écosystémique soit menacé d'extinction. Il est donc clair que le dommage ne peut être trouvé là où est l'impact direct de l'action humaine. L'espace et le temps sont très longs entre la cause humaine et les effets écologiques et, dans cet intervalle, peut facilement se diluer la responsabilité.

B. L'écologie a souligné avec force les notions de seuil, de limite et d'irréversibilité. Or ce sont des notions qui n'ont de sens que dans une vision prospective qu'il faut donc intégrer à une réflexion sur la répression.

Réprimer un délinquant par qui un seuil a été franchi et l'irréversibilité accomplie n'a que peu d'intérêt. Il faut réprimer, en quelque sorte, avant le dommage, parce que l'acte délictueux porte en lui, de façon évolutive, le dommage grave. Réprimer non pour ce qui est mais pour ce qui peut être ?

Sommes-nous déjà entrés dans la prévention et avons-nous quitté la répression ?

D'où une première conclusion qui mettrait en relation la responsabilité et le savoir. De même qu'une législation répressive doit tenir compte de la structure psychologique du délinquant, de même il semble opportun qu'elle s'accorde avec la nature propre des déterminismes écologiques que le délit vient bouleverser de façon négative et nous avons ainsi constaté que la double dimension -cyclique et prospective- des faits écologiques pose un problème difficile.

Le philosophe -sans doute parce qu'il a comme une confiance naturelle en l'homme et qu'il l'estime éduicable- n'aime guère la répression. S'il l'admet c'est qu'il pense qu'elle provo-

quera la réflexion du sujet, la modification de l'intentionnalité d'agir, bref une conversion du vouloir.

#### IV - LE VOULOIR ECOLOGIQUE

A cet égard, ne sommes-nous pas rejetés en pleine mer ?

Que veut dire, pour un délinquant écologique, convertir son vouloir ?

On peut tout d'abord refuser l'alteraction, refuser toutes les actions dont les conséquences ne sont pas entièrement maîtrisables. C'est un peu l'attitude de ceux qui pêchent un retour à la nature, c'est-à-dire une non-intervention humaine dans le jeu des lois naturelles.

Attitude qui oublie une simple constatation : c'est que la loi naturelle c'est l'état de guerre qu'évoquait Hobbes, c'est-à-dire un équilibre acquis à travers les destructions réciproques, les dévastations et les famines.

Une solution meilleure visera à éclairer le vouloir afin qu'il prenne en compte les conséquences négatives de son action; mais prendre en compte signifie qu'il prend des mesures pour les éviter. Nous quittons donc la répression pour la prévention.

Mais une telle attitude va se heurter à de nombreux blocages.

Si la délinquance écologique est, à cause de la nature des faits écologiques, caractérisée par la diffusion planétaire des effets nocifs qu'elle a produits, il est clair qu'une répression écologique doit nécessairement avoir une dimension supra-étatique. Alors que les états sont incapables d'abandonner une part de souveraineté afin de promouvoir des mesures positives de type mondial, seront-ils contraints à ce supra-étatisme seulement en vue de mesures négatives.

Il y a donc une première mise en cause de l'Etat. Celui-ci est peut-être encore plus menacé à l'intérieur de ses propres frontières. Pour des raisons diverses, on voit souvent l'Etat

soutenir des projets industriels, générateurs de délits écologiques et la répression - si elle intervient - dépend de la pression de groupes variés. C'est qu'en effet, l'Etat semble lié à un certain type de croissance et à un certain type d'organisation sociale centralisée. Il en résulte que la répression n'est obtenue qu'après des luttes difficiles où l'Etat semble multiplier les obstacles.

Or, quelles que soient les perspectives, il reste à s'interroger sur la nature de l'autorité justifiée pour conduire la répression.

Aucune répression n'a d'efficacité si une conception générale ne la soutient, si une constellation de valeurs ne nourrit pas le vouloir individuel et le vouloir social.

Si la répression ambitionne d'être plus qu'une simple réparation mais veut toucher le vouloir pour le retourner, elle doit justifier par cette vision du monde que nous nommerons ici l'éthos social.

Or nous n'avons, à ce jour, quitté ni l'éthique du progrès et de la croissance ni les systèmes économiques que soutient cette éthique.

La répression est produite par un système social et économique dont toute l'activité aboutit à négliger ce que veut défendre la répression. C'est dire que la contradiction entre Etats, puis à l'intérieur de l'Etat s'intériorise et s'installe au coeur même du vouloir social.

En fait, l'humanité occidentale a vécu - de façon réussie, à certains égards - une société de prédation où la Nature mise à plat à travers un savoir linéaire de type physico-chimique, est l'objet de conquête, de domination, d'exploitation sans bornes ; l'idéologie optimiste d'un progrès indéfini occultant les interrogations que pose le renouvellement des ressources et les perturbations écologiques. Si aujourd'hui, nous parlons de répression, c'est que les effets altéractifs ne peuvent plus se dissimuler derrière l'action restitutive de la Nature, ou être dissimulé par les résultats positifs de la croissance. Mais nous restons liés à l'éthos de la croissance présentée encore comme source de tous les biens et solution de toutes les difficultés, ainsi ne

concevons-nous la répression qu'enveloppante, je veux dire qu'elle n'est qu'un frein, une élimination des excès les plus nocifs.

Nous réprimons pour protéger, pour mettre à l'abri. La société de prédation sauvage est remplacée par une société de protection - telle est le nom que lui a conféré M. Giscard d'Estaing.

Or la protection, c'est la zone protégée, l'isolement à l'intérieur d'une totalité librement ouverte à la croissance. Or le caractère cyclique et diffusant des déterminismes écologiques a montré que rien n'est isolable et, qu'en définitive, une répression à simple visée protectrice est entièrement vanité.

Les décisions répressives doivent relever à la fois d'un droit de coordination, d'un droit prospectif et se référer à un ensemble axiologique irriguant un autre type d'éthos social.

Une société modelée sur cet ethos intégrerait les cycles écologiques sans que les actions humaines les traversent avec fracas, elle introduirait de façon normative la considération de l'avenir à moyen et à long terme, et ainsi, pourrait se nommer société d'intégration prospective.

Alors la répression - inéliminable comme l'est l'altération - pourrait espérer convertir le vouloir car la volonté mauvaise par ses effets aurait contre elle le consensus social alors qu'actuellement, malgré de profondes inquiétudes l'éthos social laisse s'affaiblir dans la marginalité les exigences positives de la légalité écologique.

RAPPORT DE

M. François MEYER

L'écologie, au sens le plus général, est la science qui se donne pour objet l'étude des relations entre une population de vivants et le milieu dans lequel elle s'insère et évolue. L'écologie animale, ou même éventuellement végétale, pense le vivant non pas abstraitement comme système isolé, mais dans le concret des situations sur le terrain. Le vivant et son environnement constituent une totalité qu'il faut définir dialectiquement : en effet, si le milieu agit sur le vivant, le vivant à son tour rétroagit sur le milieu. Il en résulte un système dynamique complexe, un écosystème où s'entremêlent de multiples boucles de feed-back déterminant des équilibres relativement stables. L'écologie apparaît ainsi pour une bonne part comme la science des régulations et des équilibres naturels, elle entretient d'une certaine manière le paradigme d'une Nature douée d'une sagesse éternelle et assumant une fonction d'harmonie. Plus récemment est née l'écologie humaine, mais cette extension à l'espèce humaine d'une science déjà ancienne s'accompagne d'un renversement, d'une inversion de la thématique euphorique des équilibres naturels. Contrairement à toutes les autres, l'espèce humaine se révèle non pas comme le grand perturbateur des équilibres de la biosphère, responsable de multiples ruptures d'équilibre, de démesures, de distorsions du milieu géographique et même planétaire. La conséquence en est que, par son action, l'homme, en détériorant le milieu avec lequel tout vivant vit en symbiose, se voit menacé dans sa survie même. C'est ainsi que notre temps découvre à son horizon l'apocalypse écologique.

Et il ne s'agit plus en effet de quelques milliers de poissons qu'on trouve un beau matin le ventre en l'air. Il ne s'agit de rien moins que d'une perturbation suicidaire de la biosphère elle-même ; c'est ainsi qu'on voit, par exemple, les vols supersoniques généralisés en voie de détruire la couche



stratosphérique d'ozone à l'abri de laquelle toute vie sur la terre se protège des radiations ultraviolettes qui lui seraient fatales. On pourrait multiplier les exemples. L'action humaine détruit les conditions de l'équilibre biologique dont elle est elle-même tributaire et, par voie de conséquence, l'espèce humaine se met en question elle-même dans sa survie. Si l'on convient de prendre la mesure de la problématique écologique, c'est donc à cette question qu'il faut la ramener : l'Homo Sapiens du biologiste et de l'anthropologue a-t-il un avenir ?

La question est aujourd'hui posée, de multiples façons. On répète à juste titre que la crise de civilisation qui se noue sous nos yeux ne se limite pas, comme toutes celles du passé, à l'un de ces profonds remous de l'histoire qui ont vu successivement la fin de tel Empire ou de tel type de civilisation. En effet, pour la première fois de son histoire, l'humanité vit à l'heure d'une civilisation de dimension planétaire. La crise qui la travaille a la même dimension. Notre civilisation technicienne fait le tour de la Terre et l'enserme de ses réseaux, elle prend en charge de manière totalitaire le destin de l'humanité entière, et son effondrement signifierait, non pas quelque accident localisé appelant en un autre lieu le relais de l'histoire, mais bien la mise en question de l'avenir de l'espèce. René Mayeux, qui présida longtemps aux destinées de l'UNESCO, aimait à dire que la problématique de notre temps n'est pas la problématique d'une civilisation parmi d'autres, mais bien ce qu'il appelait " la problématique de l'espèce ". Sans doute est-ce de multiples façons que notre civilisation se sait en crise ; les aspects culturels, politiques et idéologiques sont bien évidents. Mais les menaces écologiques en sont la forme la plus concrète et, à vrai dire, la plus urgente et la plus brutale.

Si c'est bien du sort d'une espèce vivante qu'il s'agit, peut-être convient-il de demander à l'anthropologue de nous éclairer sur la nature de cette espèce singulière qu'on appelle l'homme, "cet être unique", disait Julian Huxley. L'homme est d'abord, et c'est là sa différence spécifique, un primate supérieur doué d'une aptitude particulière à prolonger l'action de son organisme sur le monde au moyen d'outils fabriqués et de machines artificielles, qui sont comme des organes extraorganiques, des adaptations " en circuit externe ", selon l'heureuse expression de Raymond Ruyer. Alors que les autres espèces s'adaptent au monde par leur anatomie, leur physiologie ou leur comportement, l'homme s'adapte le monde en le transformant. Là où l'homme apparaît, apparaît aussi autour de lui dans le monde, un nouveau milieu, le milieu technologique, secrété par lui.

L'Homo Sapiens est donc d'abord, comme le soulignait Bergson, Homo Faber. Il est de même pour Marx " l'animal producteur de ses moyens d'existence ". Et toute l'aventure humaine, dans sa préhistoire et dans son histoire, peut être reconstituée comme promotion incessante de son pouvoir d'action sur le milieu. L'étonnante extension, l'incroyable promotion de l'univers technologique qui enserme aujourd'hui la Planète et déborde même dans l'espace interstellaire, est l'accomplissement même de cette évolution. L'homme ajoute à la biosphère une technosphère qui en est le prolongement. En ce sens l'homme s'inscrit dans le droit fil de l'évolution biologique, caractérisée, selon Julian Huxley, comme accroissement constant " de l'aptitude du vivant à dominer le milieu et à se rendre indépendant de lui ". L'espèce humaine apparaît ainsi comme héritière et porteuse de l'évolution du vivant, elle est la forme dernière du projet vital. Comme telle, lorsqu'elle se trouve comme aujourd'hui en crise, c'est l'avenir de la téléonomie du vivant qui est en cause. La problématique d'une espèce, elle n'est rien moins que la problématique de la vie dans sa forme la plus élaborée. Et nous en sommes aujourd'hui responsables dans ce département de l'Univers que constitue notre Planète. De Renan à Huxley, de Bergson à Teilhard, c'est ce qu'on nous fait entendre.

Telle est la destinée singulière de l'homo faber, destinée qu'allait parfaire dans les temps modernes la symbiose de la technique et de la science. C'est en effet très consciemment que les fondateurs de la science théorique expérimentale moderne ont annoncé le mariage de la science et de l'action. Francis Bacon, rompant avec la pseudo-connaissance scolastique, proclamait les droits d'une science expérimentale qui apporterait "non pas des arguments, mais des arts", c'est-à-dire des moyens rationnels d'action sur le monde. Quant à Descartes, fondateur de l'instrument mathématique qui allait rendre possible une physique théorique, il se montrait assuré que cette science nouvelle avait pour vocation de nous rendre "maîtres et possesseurs de la nature". Et la prophétie s'est réalisée, elle se réalise sous nos yeux. L'Homo Sapiens proprement dit, l'homme capax scientiae comme disait encore Descartes, prend le relais dans le même sens que l'Homo faber. Il accomplit à l'extrême la vocation de ses pouvoirs. Mais ce que n'avaient pas prévu ces apologistes de l'action par la science, ce sont les distorsions qui devaient accompagner cette irruption de la technologie scientifique dans la vie concrète des hommes. La simple maîtrise devient volonté de puissance : le goût de la performance pour la performance,

l'obsession technologique, le gigantisme et la démesure, la volonté conquérante et impérialiste, aussi bien économique que militaire, tient lieu de norme, où sont oubliés à la fois l'homme lui-même et la nature avec laquelle il vit en symbiose nécessaire.

C'est dans ce contexte qu'il convient de situer le thème de la délinquance écologique. Sans doute le juriste a-t-il d'abord à connaître dans son domaine propre de situations concrètes et définies, de tel cas localisé de pollution ou de nuisance, de telle menace portant, dans une conjoncture bien déterminée, sur le bien-être, la santé, voire la survie de telle population concrète. Les variables économiques, sociologiques et politiques s'entremêlent en des situations pour lesquelles il n'est sans doute pas de précédents juridiques dans le droit classique. Il lui faut alors tenter, par extension de situations anciennes, par appel à l'analogie et à l'extrapolation, par l'invention conceptuelle, d'élaborer la norme ou le principe propre à subsumer ces cas inédits. C'est là le travail propre du juriste. Mais, pour le philosophe, ou plus simplement pour l'anthropologue, l'approche significative du problème écologique et de ses conséquences se situe dans le contexte de la vocation de l'homme dans le monde. Dans cette perspective, les difficultés que le droit peut rencontrer à maîtriser conceptuellement le phénomène écologique, ne sont qu'un élément d'un ensemble plus vaste et qui l'englobe. Cet ensemble est l'une des variables culturelles, avec lesquelles il constitue le tout d'une civilisation à un moment donné de l'histoire. Il convient donc sans doute, après avoir défini l'homme comme animal technicien, de l'interroger dans sa dimension d'animal culturel.

Les anthropologues reconnaissent que, si tous les représentants du genre Homo possèdent la propriété technicienne, le seuil de franchissement de l'homo sapiens proprement dit révèle chez lui l'existence d'une autre dimension que nous appelons aujourd'hui culturelle. L'apparition des formes frustes ou élaborées de l'art préhistorique, dont le rôle mythique et magique est évident, les ornements symboliques, la sépulture intentionnelle, tous ces traits marquent l'amorce d'un univers humain nouveau, distincts des adaptations technologiques. Par eux, l'homme se donne un univers de représentations symboliques qui constituent une sorte de milieu mental par lequel il donne un sens au monde, à sa propre vie dans le monde, et aussi à sa propre mort. Ces systèmes symboliques imaginaires ne sont pas de simples rêves dérisoires ; ils ont valeur fonctionnelle. L'anthropologie structurale avec Levi-Strauss met en évidence qu'une culture,

en particulier déjà sous sa forme primitive et mythique, est à la fois organisation structurée de représentations et condition des régulations concrètes à l'intérieur du groupe. C'est le système des représentations qui définit et équilibre le jeu des échanges de biens, de services et de comportements dans la vie sociale : il est le grand régulateur du métabolisme social.

Ces analyses anthropologiques ne se limitent pas à la phase primitive. Toute civilisation dans l'histoire revêt ce même caractère de système de symboles signifiants, d'idéaux connectifs, de normes et de valeurs collectivement reconnues, et dont le rôle régulateur de la vie sociale est évident. Une civilisation, c'est l'unité d'un sens qui se diversifie en une multiplicité de significations subordonnées. Dans les civilisations historiques, ce sont les religions et les métaphysiques, les idéologies et les visions du monde, les représentations de l'art, les valeurs et les règles éthiques, les normes enfin et les principes du droit qui diversifient en domaines particuliers la culture globale d'un moment historique. Ainsi la culture, comme régulateur de la vie sociale globale, trouve dans le droit, à chaque moment, une spécification particulière de ce pouvoir régulateur. Il en résulte que, si le droit rencontre, devant une situation nouvelle, un phénomène de civilisation qui appelle son attention, il exprime à son niveau un moment critique de la civilisation globale. Tel est sans doute le cas aujourd'hui : le droit exige, sur le cas particulier de la problématique écologique, une réflexion sur les fondements propres à donner un statut juridique à ce phénomène nouveau de civilisation. En tentant cette promotion, le droit contribue en fait, à son rang et pour sa part, au travail d'enfantement d'une nouvelle culture, c'est-à-dire d'un nouveau type de régulation des actions humaines. Mais à l'inverse il faut dire qu'une promotion interne du droit sur ce point particulier reste d'une certaine façon tributaire d'une nouvelle conception culturelle globale. C'est dire, plus simplement, que le thème de la délinquance écologique est un problème fondamental de civilisation et, plus précisément, qu'il est une forme définie de la crise de civilisation que nous traversons. Cette crise exige plus que des mises au point techniques. Il y faudra sans doute, comme le disait Bergson, " un supplément d'âme".

Pour y voir plus clair, revenons un instant sur la fonction essentielle de toute culture dans l'histoire. On constate que, si l'ordre de la culture assume la régulation interne du groupe, il est aussi le régulateur des relations du groupe à son milieu naturel. Lévi-Strauss rappelle le cas de cette tribu indienne dont le système mythique règle les conditions de la chasse

de telle sorte que se trouve respecté l'équilibre des espèces sur le territoire de la tribu et, par voie de conséquence, le renouvellement saisonnier de l'alimentation du groupe. Il s'agit là, de manière frappante, d'une fonction écologique de la culture, par régulation des rapports du groupe et du milieu. En transposant à notre civilisation, on peut dire que celle-ci n'assume plus dans les circonstances présentes, cette fonction régulatrice. Elle apparaît au contraire, au vu de ses objectifs économiques et de ses stratégies politiques, nationales et internationales, comme typiquement disfonctionnelle.

En effet, comme régulatrice, toute culture dans l'histoire prend en charge, entre autres, les activités techniques, qu'elle subordonne à son système de valeurs ; elle les organise, les limite ou les stimule en référence à ces valeurs. Notre civilisation laisse au contraire à la dimension technologique de l'homme une sorte d'autonomie qui devient croissance sauvage, avec les conséquences écologiques que l'on sait.

On peut en conclure que notre civilisation est disfonctionnelle à deux titres. D'abord en tant qu'elle n'assume plus l'intégration de l'activité technique dans l'ordre culturel des valeurs, ensuite parce qu'elle a renoncé à définir, dans une conception cohérente, les normes d'une relation dialectique entre l'homme et la nature. Que le droit ait à intervenir pour tenter de rétablir, d'une certaine façon, ces régulations déficientes, c'est bien clair ; mais il y faut certes plus qu'un simple aménagement technique de concepts juridiques : une mutation profonde des valeurs.

On jugera sans doute que les considérations qui viennent d'être proposées restent abstraites et, en quelque sorte, inactuelles, qu'elles n'ouvrent guère de perspectives positives et en particulier qu'elles manquent de l'efficacité opératoire qui contribuerait à l'élaboration d'une définition fonctionnelle de la délinquance écologique et qui permettrait de formaliser le jugement juridique en cette matière. Mais, encore une fois, c'est là le travail du juriste armé de son arsenal conceptuel et appuyé sur son expérience propre ; et le philosophe se met ici à l'écoute du juriste. On l'encouragera peut-être cependant, le philosophe, à payer de sa personne et à examiner la chose de plus près. Dans sa naïveté, il jugera sans doute tout d'abord que l'affaire, après tout, n'est pas si compliquée. La simple règle qui prescrit de ne pas nuire à autrui ne suffit-elle pas à fonder le concept de délit écologique, c'est-à-dire du délit de nuisance ? Et l'obligation de réparer le préjudice causé ne

suffit-telle pas à tirer les conséquences juridiques ces cas avérés de nuisance ? C'est sans doute vrai dans un grand nombre de cas, ceux caractérisés par une nuisance ponctuelle dont les victimes sont aisément identifiables dans un contexte qui se laisse cerner de manière déterminée. Mais, à vrai dire, la notion de faute écologique, comme perturbation profonde et durable de l'environnement humain, comme culpabilité globale de civilisation, doit être située dans un horizon plus vaste. Pour le comprendre, on peut emprunter à Augustin Cournot qui, il y a exactement un siècle, posait le problème. "Il n'y a pas, écrivait-il en 1877, d'idée plus en faveur que l'idée de progrès. On parle de mettre toutes les forces de la nature au service de l'homme, mais l'homme n'échappe pas aux conditions fondamentales de la vie. Il ne peut que par une sorte de crise rompre avec le milieu où il est né". Et il ajoutait : "L'homme c'est-à-dire l'humanité se composera encore après nous d'une suite de générations et d'une multitude d'individus. L'obligation d'embrasser la suite des générations s'impose .... Un père de famille songe à ses enfants et à ses petits enfants ; les chefs des nations doivent pousser leur prévoyance plus loin et l'étendre à un siècle ou deux, c'est-à-dire à une demi-douzaine de générations".

On dira que, dans cette simple analyse de Cournot, on retrouve aisément un concept classique du droit traditionnel, celui du "bon père de famille", et son extension à une situation nouvelle, celle qui découle de l'abus écologique. Mais il y a bien plus : le délit - ou le quasi délit - écologique, Cournot ne le limite pas à l'horizon d'un conflit actuel entre un demandeur et un défendeur, entre un coupable et sa victime, il le situe d'emblée dans la dimension d'une vision prospective à long terme de l'activité humaine globale. Il ne s'agit pas d'un chapitre du droit civil qui réglerait les comptes des hommes entre eux, dans une situation donnée, il ne s'agit pas de responsabilité civile - voire pénale - au sens traditionnel, mais d'un type nouveau de responsabilité qui se situe au niveau de l'avenir humain lui-même. La notion de patrimoine, de sa préservation et de sa transmission déborde ici d'emblée les limites dans lesquelles le pense le droit traditionnel. L'analogie du "bon père de famille" est donc ici trompeuse ; elle sert seulement à préparer l'esprit à une notion nouvelle. Pour situer dans sa véritable lumière l'éthique écologique, il convient donc à la fois d'ouvrir la dimension du temps bien au-delà du coup par coup des situations juridiques, et d'ouvrir la dimension de l'espace jusqu'à la considération d'un patrimoine humain planétaire. En jouant sur les

étymologies, il faut dire que l'oïkologikon, l'écologique, c'est aussi l'oïkouménikon, l'oecuménique, c'est-à-dire ce qui embrasse "l'ensemble des terres habitées" et l'ensemble des habitants de ces terres, présents et à venir. Telle est la dimension de la problématique écologique, telle est aussi celle dans laquelle il convient de faire entrer une réflexion sur la délinquance écologique.

On le voit, c'est à la mesure du temps et de l'espace humain qu'il faut penser le problème écologique et chercher le principe d'une nouvelle éthique. L'idée n'est en fait ni neuve ni originale de rappeler que la crise de civilisation que nous traversons ne sera surmontée que par l'accession à une politique et à une civilisation "mondialiste", comme on dit, c'est-à-dire capable d'assurer à la fois l'équ-libre des hommes entre eux et l'équilibre de l'homme et de la nature, dans une approche prospective à long terme. Nul ne saurait dire si les prémices en sont dès maintenant lisibles dans les remous de l'actualité mondiale, dans le jeu des égoïsmes économiques, politiques et idéologiques. Le "supplément d'âme" qu'il y faudrait, Bergson lui-même ne le jugeait pas nécessairement assuré. Un débat sur la délinquance écologique s'inscrit ainsi dans la grande interrogation sur l'avenir humain.

#### LE BILAN JURIDIQUE DE LA DELINQUANDE ECOLOGIQUE

- Rapport de M. DESPAX

Professeur à l'Université des Sciences Sociales  
de Toulouse.

- Rapport de M. RIOLACCI

Juge au Tribunal de Grande Instance  
de Marseille.

RAPPORT DE

Michel DESPAX

Dresser un bilan est souvent, pour le juriste ( qui n'est pas nécessairement rompu à l'utilisation des techniques statistiques, économiques et comptables), une entreprise difficile. C'est le cas, assurément, pour votre rapporteur, alors et surtout que, s'agissant d'un bilan de la délinquance écologique, la matière même à cerner a une fâcheuse tendance à se dérober à l'analyse.

L'écologie, cette science des rapports des êtres vivants et, par conséquent, de l'Homme avec leur milieu, c'est en effet, pour le juriste, une sorte de mercure insaisissable que l'on croit appréhender, saisir, à l'instant même où il disparaît.

Et pourtant, l'approche juridique du phénomène écologique, et plus particulièrement l'approche pénale, si elle n'est pas à elle seule suffisante ( et à cet égard la présentation de rapports philosophiques, économiques, sociologiques, dans le cadre de ce congrès s'imposait ...) est assurément nécessaire. Il serait en effet singulier et d'un mauvais présage pour l'avenir, que l'une des grandes idées de notre temps, celle de la protection de la nature et de l'environnement, reste sans échos sur le plan juridique car le vide du droit ne saurait que traduire l'absence de prise de conscience réelle de l'importance de questions pourtant essentielles, pour nos contemporains et pour leurs successeurs.

De cette prise en considération au niveau juridique, deux préoccupations nouvelles, tenues jusqu'alors pour mineures, portent témoignage des textes récents, de première importance, votés ces derniers mois. A cet égard apparaissent, comme particulièrement significatifs les termes utilisés dans l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou dans l'article 1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture (1). Il est en effet affirmé que : " la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont d'intérêt général" (art.1 L.1976).

" La création architecturale, la qualité des constructions leur insertion harmonieuse dans les milieux environnants, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêts publics ..." ( art 1 alinéa 2 L 1977).

A travers cette affirmation du caractère "d'intérêt public" ou " d'intérêt général", de ces préoccupations nouvelles, qui revient comme un leit-motiv, et dont le martellement commence à porter ses fruits en jurisprudence (2) c'est , nous semble-t-il, la naissance d'un ordre public écologique qu'il nous faut saluer (3).

---

(1) L.n° 76.629 du 10 juillet 1976, J.O 13 juillet 1976, J.C.P 1976, III, 44.558; L. n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture J.O 4 janvier 1977 et rectific. 5 janvier 1977 J.C.P 1977, III, 45.247.

(2) V. la première décision qui, semble-t-il, prend directement en compte le préjudice écologique en milieu marin: *trib. gr. inst. de Bastia*, 8 décembre 1976, D.1977.p.427 note M.REMOND-GOUILLOUD ( préjudice écologique lié au déversement de boues rouges au large de la Corse).

(3) pour une première référence à "l'ordre public de la nature, v.M.PRIEUR in "La pollution atmosphérique en droit français et en droit comparé (collection Droit et Economie de l'Environnement ) publications périodiques spécialisées p.35.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'arsenal du droit pénal, ait été, ici, comme ailleurs, lorsqu'il s'agit de faire respecter des impératifs jugés essentiels, appelé à la rescousse.

Le seul fait que nous soyons aujourd'hui invités, dans le cadre de ce 17ème Congrès de criminologie, à étudier la délinquance écologique, sous l'angle juridique témoigne, à l'évidence, d'un affinement de la conscience sociale par la prise en compte d'aspirations nouvelles jusqu'alors tenues pour négligeables et de la naissance d'un droit pénal assez sophistiqué. On peut, dans ces conditions, se demander si ce n'est pas, soutenir une gageure, que de vouloir, par le recours à l'arsenal répressif, faire respecter le cadre de vie dans une société où la montée de la violence nous permet chaque jour de constater qu'il est fait peu de cas de la vie elle-même.

C'est bien pourtant dans cette voie que le législateur s'est, à l'époque moderne engagé et il nous appartient, selon l'invite qui nous est adressée d'essayer d'établir un bilan. Ainsi que je me suis permis, il y a un instant de vous le dire, ce terme m'effraie quelque peu. Aussi bien s'agira-t-il, tout au plus, de quelques remarques, en forme de bilan, ayant seulement celle du rapporteur, mais aussi, je l'espère, celle de vous tous, ici rassemblés, d'origines diverses certes, mais animés d'une commune préoccupation.

Ces jalons pour une commune réflexion, je vous propose de les disposer de la façon suivante.

Nous essayerons d'abord de cerner l'incrimination écologique (I), ce qui nous conduira à faire l'inventaire des textes nombreux qui, au long des ans ont été edictés.

Dans un deuxième point, nous aurons à étudier l'application des textes ayant des incidences écologiques (II).

Cette observation du fait, autant que du droit, nous conduira à poser une interrogation qui n'a rien d'irrévérencieux : le droit pénal oeut-il être "écologique" ? (III).

## I- L'INCRIMINATION ECOLOGIQUE

Sous cette rubrique nous serons amenés dans un premier temps à dresser un inventaire des textes ayant une incidence écologique (A), pour préciser ensuite la qualification des infractions ainsi créées (B), avant d'analyser les éléments constitutifs de ces diverses infractions.

### A- Les textes ayant une incidence écologique

Ainsi qu'un auteur l'a justement noté à propos du droit de l'environnement et de la contribution du juge à son développement : " le mot qui sert à la définir, correspond à une idée relativement claire dans son noyau central et parfaitement imprécise dans ses contours" (4).

C'est dire l'embarras de l'interprète lorsqu'il s'agit de faire un tri, dans la mesure où la préoccupation écologique a plus ou moins consciemment guidé le législateur et le pouvoir réglementaire. La difficulté rencontrée, classique, tient non seulement à l'incertitude de la terminologie, mais à la fluidité même de la matière. L'écologie entretient des rapports étroits avec la notion même de nature et par là même avec le droit que l'on peut, faute de mieux, qualifier de "droit de l'environnement" .... or, environnement et nature ne sont pas exactement synonymes (5). Le premier ajoute et retranche tout à la fois, à la notion de nature. Il englobe des éléments qui lui sont étrangers, en particulier l'espace urbain. A l'inverse, la nature pose des problèmes qui n'intéressent pas l'environnement stricto-sensu, notamment celui de la conservation des espèces". (6)

---

(4) J. de LANVERSIN " Contribution du Juge au développement du droit de l'environnement" Mélanges Marcel WALINE, " Le Juge et le droit public". T.II (L.G.D.J) p 519.

(5) J.UNTERMAIER " La conservation de la nature et le droit public" (Thèse, Lyon 1972, dactylo p. 5).

(6) J.UNTERMAIER préc.

De toute évidence, l'écologie, et par conséquent la délinquance écologique entretient des rapports moins étroits avec le droit de l'environnement qu'avec le droit de la protection de la nature stricto sensu. Dans ces conditions, la sélection des textes ayant une incidence écologique ne peut être dépourvue d'une part d'arbitraire et peut conduire, faute d'un critère de rattachement sûr, à un inventaire de dispositions somme toute assez hétéroclites.

Tuer un pic-vert, oiseau protégé par l'arrêté du 24 Janvier 1972, est assurément un délit écologique ... Il en va de même lorsqu'en violation de la réglementation sur les parcs nationaux, un visiteur aura, sans autorisation, détruit ou enlevé des oeufs ou des nids, blessé, tué ou enlevé des animaux non domestiques ... (article 39, 1°, D. 31 Octobre 1961) ; ou encore y aura apporté ou introduit, sans autorisation à l'intérieur du parc, des oeufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ( article 38, 3e) ; polluer des eaux ou l'air, défricher sans autorisation, compromettant ainsi l'équilibre biologique d'une région, voilà assurément des manifestations de la délinquance écologique, dans la mesure où ce sont les éléments naturels eux-mêmes qui sont directement agressés par l'Homme, en violation des prescriptions légales ou réglementaires impératives. Mais construire une "marina" en violation des règlements, dissimulant la vue aux habitants situés à l'arrière plan de la construction irrégulière, est-ce aussi une manifestation de la délinquance écologique ? On peut tout au moins en douter ... ; en toute hypothèse des choix sont nécessaires : votre rapporteur ne cédera pas à la tentation de dresser un inventaire à la Prévert des textes ayant une incidence écologique où la protection pénale du pic-vert aurait sa place à côté de celle des forêts ou de l'eau. Non ! il nous paraît à la fois plus opportun et plus sérieux, sans que cet inventaire puisse prétendre à l'exhaustivité de voir, par grande masse et par rapport aux éléments naturels, l'eau, l'air, le sol, quels sont les principaux textes répressifs qui, au long des ans, ont jalonné l'évolution de notre droit pénal.

En ce qui concerne la protection pénale des eaux, le texte le plus couramment utilisé est l'article 434-1 du Code rural qui frappe de peines correctionnelles ( emprisonnement de 10 jours à un an, amende de 500 à 5000 Frs et peines complémentaires) " quiconque aura jeté, ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui au poisson."

Cette approche est assez remarquable car la différence de conception entre le juriste et l'écologiste est, on le sait considérable : depuis que POTHIER, avec son fameux exemple de la vache charbonneuse a déclaré que le propriétaire vendeur de cette vache ne devait être tenu à réparation que du seul dommage causé dans la première étable qui l'a abritée, sans pouvoir être tenu pour responsable des dommages en chaîne provoqués par les contaminations successives, les juristes tranchent avec bonne conscience dans la chaîne de la causalité et ne consentent à tenir compte que du préjudice direct.

La pollution des eaux est également régie par des textes spécifiques. C'est ainsi que la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution (applicable aux eaux superficielles, aux eaux souterraines et aux eaux de la mer dans les limites des eaux territoriales) est pénalement sanctionnée (articles 20 et 21 sanctionnant le non respect des peines prononcées par le tribunal de police-exécution de travaux et interdictions professionnelle-).

La pollution marine fait également l'objet de dispositions pénales particulières. Le rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures est interdit sous menace de peines correctionnelles (amende et emprisonnement de 3 mois à 2 ans) qu'ils soient commis au cours de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles (art. 28 S. L. 30 décembre 1968), (Mod. L. 11 et 26 mai 1977) ou non (art 1er L. 26 décembre 1964).

Les opérations d'immersion effectuées par des navires et aéronefs en violation des dispositions de la convention d'OSLO du 15 février 1972, sont également interdites sous menace des mêmes peines correctionnelles, par la loi n° 76.599 du 7 juillet 1976 (article 1.).

Sont également sanctionnées de peines correctionnelles identiques, par la loi n° 76.600 du 7 Juillet 1976 les opérations d'incinération effectuées en mer sur un navire ou une structure artificielle en l'absence des autorisations exigées par la loi (articles 5 renvoyant aux articles 2 et 3).

Enfin, en cas de prospection, recherches et exploitation de substances minérales contenues dans les fonds marins du

domaine public métropolitain, la loi du 16 juillet 1976 prévoit l'application des peines prévues par le Code minier pour "les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au Code minier" (art. 5, in fine)

La pollution atmosphérique fait l'objet des dispositions de la loi du 2 août 1961 frappant de peines correctionnelles la non exécution de travaux prescrits par le tribunal de police (article 5), la violation d'une interdiction prononcée par lui (article 6), et l'obstacle à l'accomplissement des opérations de surveillance et de contrôle (article 7). La pollution atmosphérique peut également tomber sous le coup des dispositions relatives "aux installations classées pour la protection de l'environnement" (L. 19 juillet 1976). L'infraction est consommée lorsque l'exploitation d'une installation classée dangereuse ou gênante est faite sans l'autorisation requise (article 18) soit à l'encontre d'une mesure de fermeture ou de suspension de son fonctionnement (article 20) prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire.

On notera par ailleurs que le décret n° 74, 415 du 13 mai 1974 (7) relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, il se réfère dans ses visas, tout aussi bien à la loi du 2 août 1961 qu'à la loi du 19 décembre 1917 sur les "établissements classés" (qui a été abrogée et remplacée par la loi du 19 juillet 1976), soit d'une peine d'amende (de 600 à 2000 F) ceux qui, en violation des dispositions de ce décret et notamment par méconnaissance de la réglementation applicable dans les zones de protection spéciale, ont contribué à l'accroissement de la pollution atmosphérique.

La protection du sol est également pénalement assurée par des dispositions très diverses : on peut citer notamment les dispositions du Code de l'urbanisme (mod. L. 31 décembre 1976) qui, en instituant des délits de construction sans permis de construire et de construction en contravention des dispositions

---

(7) J.O 15 mai 1974



du permis de construire permettent d'assurer une certaine sauvegarde de la nature, dans la mesure, notamment, où le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts (8). La loi du 15 juillet 1975 (relative à "l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux") contribue également, par ses dispositions pénales à protéger le sol. Ce texte frappe des mêmes peines correctionnelles (emprisonnement de deux mois à 2 ans et amende de 2000 à 100 000 Frs) toute une série d'infractions définies soit comme l'inobservation de certaines dispositions civiles de la loi (article 24, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e) soit comme une entrave aux opérations de contrôle administratif caractérisée par le refus de fournir des informations ou l'inexactitude des informations fournies (article 24, 1° et 3°); encore que la protection du sol ne soit pas l'objet, spécialement visé par ce texte nouveau, la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (9) qui tend à "protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques ..." peut, indirectement être considérée comme prenant en compte cette préoccupation, dans la mesure où la "dispersion dans l'environnement" de la substance chimique considérée, peut se révéler source de nuisances. La dite loi est assortie également de sanctions pénales (article 10) : (amende de 1000 à 30 000 F ou amende de 2000 à 500 000 F).

Nous arrêterons là cet inventaire qui pourrait être plus riche encore mais, qui, je le redoute, risquerait de vous lasser ...

Nous nous contenterons de le compléter par quelques remarques concernant la qualification des infractions instituées par ces divers textes.

#### B- La Qualification des infractions

Quelques constatations : l'éventail des qualifications pénales n'est pas ici tout entier représenté. Il n'y a pas juridiquement de crime contre la nature ou l'environnement, mais seulement des délits et surtout des contraventions.

---

(8) M. DELMAS-MARTY " La protection pénale de l'environnement en France" Rapport présenté aux journées Henri CAPITANT ( mai 1976) p.4 (à paraître).

(9) J.O 13 juillet 1977, p. 3701.

Cette constatation mérite en elle-même de retenir l'attention car, après tout, lorsqu'une pollution de l'eau ou de l'atmosphère par des effluents liquides ou gazeux toxiques représentent un danger pour la vie humaine, n'est-il pas criminel, au sens juridique du terme, de continuer sciemment à polluer les milieux naturels. A la limite la destruction d'une espèce animale protégée qui appauvrit irrémédiablement le patrimoine commun de l'humanité ne mérite-t-elle pas, sur le plan pénal, un traitement des plus rigoureux ?

Telles ne sont pas, pour l'heure, les orientations de notre droit positif qui, traduisant l'opinion moyenne commune, attache une importance mineure aux infractions écologiques, ce qui n'est pas sans conséquence sur le choix des qualifications retenues.

Si beaucoup de textes sanctionnent seulement d'amendes contraventionnelles les infractions instituées (10), les textes plus récents montent d'un degré dans l'échelle des qualifications: c'est le cas par exemple de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (emprisonnement de 2 mois à 2 ans et amende de 2000 à 100 000 F) ou de la loi n° 77.771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques ( article 10 : selon les cas amende de 1000 à 30 000 F ou emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 2000 à 500 000 Frs...).

De cette évolution porte également témoignage l'une des particularités du régime de la répression en matière de délinquance écologique où la contravention n'est souvent que l'antichambre du délit : la doctrine (11) a en effet très justement noté que le système de répression est en ce domaine basé sur une sorte "d'incrimination à deux temps" ; le non respect de certaines dispositions légales constitue une contravention, le tribunal de police pouvant alors ordonner à titre de sanction certains travaux dont la non exécution permettra de retenir, le cas échéant, un délit correctionnel ( v. notamment L. 2 août 1961, L. 16 décembre 1964 ; L. 19 juillet 1976 sur les établissements classés pour la protection de l'environnement).

---

(10) v. notamment la longue énumération de l'article 38 du décret du 31 octobre 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet relative à la création des parcs nationaux.

### C. Les éléments constitutifs des infractions

Compte tenu de l'extrême diversité des textes prévoyant des incriminations écologiques, il serait vain de vouloir tenter une systématisation ayant la prétention de rendre compte de l'intégralité du droit positif. Tout au plus peut-on par quelques notations essayer de dégager quelques "constantes" propres, semble-t-il à alimenter notre réflexion.

L'élément légal n'est jamais défini dans le Code pénal, mais dans les Codes spécialisés ( Code l'urbanisme ou Code rural par exemple) ou dans des lois particulières de nature essentiellement civiles et administratives (12).

On peut se demander, sans être certain qu'une telle réforme suffise à elle seule à assurer une meilleure répression, si les infractions écologiques ne seraient pas prises davantage au sérieux et mieux connues des intéressés si elles figuraient dans le Code pénal lui-même.

En ce qui concerne l'élément matériel, on retrouve, dans le domaine de la délinquance écologique une des tendances du droit pénal moderne, mise en relief par la doctrine moderne, qui souligne que : " les dimensions matérielles de l'infraction pénale se trouvent considérablement réduites dans le droit contemporain du fait de l'incrimination précède de l'état dangereux." (13). Si l'on excepte l'article 434-1 du code rural qui présente l'élément matériel de l'infraction de façon autonome, les infractions "écologiques" se trouvent définies par un simple renvoi de textes civils ou administratifs, ou de nature internationale ayant pour objet la protection de l'environnement ou de tel ou tel élément naturel (14).

(11) M.DELMAS-MARTY "La protection pénale de l'environnement en France" Rapport à l'Association H.CAPITANT préc.p3 et 7.

(12) M.DELMAS-MARTY préc. P.7.

(13) R.MERLE et A.VITU "traité de droit criminel" T.I n° 409, p 462 (2e éd.CUJAS 1973).

(14) Ainsi de la loi du 11 juillet 1964 ou encore de la loi du 26 décembre 1964 renvoyant à la convention de Londres et de la loi du 7 Juillet 1976 renvoyant à la convention d'OSLO, (M.DELMAS-MARTY préc. p.7).

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction, il se ramène, dans la plupart des cas, à une simple faute matérielle d'inobservation des règlements, ni l'imprudence, ni la faute intentionnelles n'étant exigées. Déjà dans le domaine du droit de la responsabilité civile, en matière de dommages causés à l'environnement, on peut déceler une évolution très marquée vers un système de responsabilité objective là où les victimes de dommages se trouvent en situation plus favorable, sur le plan de la preuve, pour faire valoir leurs droits. Une telle évolution, justifiée en droit civil, ne l'est peut-être pas autant en droit pénal où la notion de faute et de culpabilité demeure enracinée dans notre système répressif et où une objectivation du droit de la responsabilité pénale apparaît d'autant plus inopportune, que les fondements moraux d'une telle répression ne sont pas toujours clairement perçus par le milieu social que cette réglementation est appelée à régir. Ceci explique peut-être, tout au moins pour partie, le coefficient d'inapplication extrêmement élevé des textes prévoyant des incriminations écologiques.

### II - L'APPLICATION DES TEXTES DE DROIT PENAL AYANT UNE INCIDENCE ECOLOGIQUE

Dans un ouvrage, au demeurant fort documenté sur "l'administration de l'environnement", M.O VALLET (15) publie sous forme de tableaux (16) des statistiques qualifiées " d'approximatives" sur le nombre de condamnations signalées en matière d'infractions, de pollutions au cours de l'année 1972, à partir de chiffres lui ayant été fournis par la chancellerie : 88 638 condamnations, tel serait le chiffre qu'il faudrait retenir après avoir additionné le nombre de condamnations infligées dans le cadre de chaque cour d'Appel. 88 638 condamnations ! si l'on rentre davantage dans le détail, on s'aperçoit que la cour de DOUAI est largement en tête ( 29 886 condamnations) avant celle de PARIS (20 193 condamnations), les cours d'Appel de FORT de-FRANCE ( 230 condamnations) et de BASSE-TERRE ( 91 condamnations) jouant le rôle de lanterne rouge.

(15) O. VALLET " L'administration de l'environnement" (collection "Administration Nouvelle", Berger-Levrault 1975),

(16 ) O.VALLET préc. p .46 .

Le chiffre global que je viens de citer peut faire impression, mais on ne peut qu'être étonné de constater le caractère extrêmement hétéroclite des infractions ainsi inventoriées puisqu'aussi bien on trouve dans les différentes rubriques les infractions à la réglementation sur les émissions de bruit par les véhicules et engins divers, les infractions aux règlements sanitaires départementaux, les infractions à la réglementation sur la publicité et les affichages, sur le camping et le carvaning, etc.. à DOUAI par exemple, sur les 29 886 condamnations que nous évoquons tout à l'heure, 27 200 concernent les émissions de bruits, de fumées et de gaz toxiques par des véhicules et engins divers... alors que l'on ne relève aucune condamnation au titre de la réglementation des établissements classés pour la protection de l'environnement et deux condamnations seulement pour la pollution des eaux continentales.

En réalité, si l'on met à part la pollution des eaux où l'article 454-1 du Code rural à l'initiative des fédérations de pêche et de pisciculture reçoit assez fréquemment application (17), on est amené à constater qu'en fait, de nombreux textes restent totalement inappliqués. La loi du 2 août 1961, notamment, sur la pollution atmosphérique et les odeurs n'a donné lieu à aucune jurisprudence sauf une décision du tribunal de police de Paris de 1964 condamnant à une amende de 2000 F un conducteur de véhicules qui n'avait pas respecté la réglementation sur les fumées émises par celui-ci. On est également surpris de constater que les recueils de jurisprudence ne contiennent pas de référence à des décisions rendues sur le fondement de la loi du 16 décembre 1964 et sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution et de son décret d'application du 15 décembre 1967, instituant des peines simplement contraventionnelles pour une telle pollution. Cette observation, valable au niveau national, peut également être reprise au niveau international ou européen (18) où les réglementations spécifiques restent, de même, très souvent inappliquées.

Cette infirmité de la règle pénale trouve, semble-t-il, pour partie tout au moins son explication dans la difficulté rencontrée, lorsqu'il s'agit de définir et de mettre en oeuvre des sanctions adaptées au type de délinquance considéré.

(17) En 1972, d'après les statistiques précitées, 174 condamnations pour pollution des eaux continentales auraient été infligées et 185 pour pollution des eaux de mer.

(18) M. DELMAS-MARTY "Droit pénal et protection de l'environnement", "Environnement policy and law", décembre 1976 p.166.

Dans une de ses déclarations le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a justement souligné le particularisme de ce problème : nous nous trouvons, a-t-il dit : "devant une forme nouvelle de délinquance, à laquelle doit correspondre un droit pénal spécifique élaboré en fonction de l'effet de dissuasion qu'il convient de rechercher systématiquement dans ce domaine. Il apparaît que les pénalités, habituellement prévues, amendes ou emprisonnement, ne sont pas toujours les plus appropriées en particulier lorsqu'il s'agit de pollutions industrielles. L'amende sera souvent ou trop forte ou pas assez. Trop forte elle risque de mettre en difficulté l'entreprise ; trop faible, elle devient un permis de polluer, une sorte d'abonnement ou d'assurance qui nous ramène à cette opération en argent qui, en matière civile comme en matière pénale, ne résout pas tous les problèmes de l'environnement. D'un autre côté, le recours à l'emprisonnement peut apparaître comme excessivement rigoureux, dès lors que les faits ne traduisent pas un acte suffisamment délibéré de la part du chef d'entreprise" (19)

De fait, la prison, prévue par certains textes incriminateurs, ne sera pratiquement jamais imposée aux pollueurs (20).

Outre qu'une telle mesure apparaît excessive par rapport aux sentiments communs concernant les infractions de pollution, le chef d'entreprise, ainsi privé de sa liberté, ne pourra plus diriger son exploitation avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur le plan économique et surtout sur le plan social.

Dans l'un des rares cas connus où une sanction d'emprisonnement ferme avait été infligé à un pollueur (affaire de l'abattoir de COLLINE (21) a-t-on pu assister à ce singulier spectacle d'un comité d'entreprise (peut-être il est vrai, créé pour les besoins de la cause ...) manifestent sa solidarité avec l'employeur en réclamant l'élargissement du P.D.G. incarcéré ?

Quant à l'amende pour les raisons auxquelles se référerait le Garde des Sceaux dans la déclaration précitée, elle ne peut de toute évidence permettre de résoudre de façon entièrement satisfaisante le problème posé.

(19) Déclaration du ministre de la Justice, "le Monde", 24 Janvier 1976, cité par M. DELMAS-MARTY "La protection pénale de l'environnement en France", préc.

Aussi bien ne peut-on qu'être frappé de constater que les peines principales d'emprisonnement et amendes n'ont pas, en fait, l'importance que l'on pourrait, au premier abord, y attacher. Alors que des peines simplement complémentaires jouent un rôle plus important que ne le laisserait supposer cette qualification : il s'agit par exemple de la fermeture temporaire ou définitive d'une installation polluante ou de la remise en état des lieux ordonnées sous astreinte, ou encore de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle déterminée ( articles 5 et 6 L. 2 août 1961 ; articles 20 et 21 L. 16 décembre 1964 ; articles 20 loi du 19 juillet 1976). Par là même apparaît une certaine confusion entre le droit pénal et le droit civil ou le droit administratif qui permettent, tout aussi bien sans aucune incrimination pénale, d'imposer, si cela apparaît nécessaire, des mesures de ce type (22).

Dès lors, malgré l'existence des nombreux textes à incidence écologique que nous avons, sur le plan pénal inventoriés, on peut, nous semble-t-il, légitimement s'interroger et poser la question :

### III - LE DROIT PENAL PEUT-IL ETRE ECOLOGIQUE ?

En matière écologique : un droit pénal tous azimuts ... mais d'un effet dissuasif des plus limité, tel est le constat que nous sommes amenés à dresser après le bilan que nous nous sommes efforcés d'établir. Pourquoi en est-il ainsi ? Comment pourrait-il en être autrement ? Telles sont les deux questions auxquelles nous nous efforcerons successivement d'apporter des éléments de solution.

(20) Les statistiques précitées démontrent que la majorité des peines des condamnations prononcées sont des peines d'amendes et quelques peines d'emprisonnement avec sursis (O. VALLET préc. p 48).

(21) P. GIROD " la réparation du dommage écologique".

(22) M. DELMAS-MARTY préc. p 166.

Le faible impact de la règle pénale s'explique d'abord, semble-t-il, par des raisons morales. Si le droit pénal ne se confond pas avec la morale, c'est pourtant la branche du droit qui s'en rapproche le plus. Or, si une évolution est en cours, force néanmoins est de constater que beaucoup de nos contemporains continuent à estimer que certaines des infractions que nous avons qualifiées d'écologiques ne correspondent pas à une donnée morale évidente. Le spectacle d'un ou de plusieurs poissons flottants le ventre en l'air au fil de l'eau, s'il émeut les pêcheurs et les écologistes, laisse indifférente la grande masse de la population, et l'industriel poursuivi, en admettant que cette pollution ait une telle origine, est surpris et indigné de se trouver sur le banc d'infamie aux côtés d'un proxénète ou d'un voleur.

Sur le plan non plus de la morale mais de la technique juridique, le droit pénal est ici concurrencé par d'autres formes de répression et surtout de prévention sociale : le principe "pollueur-payeur" mieux adapté au problème à résoudre, vide de leur intérêt bien des dispositions pénales. Des redevances de lutte contre la pollution de l'eau ou de l'air, si leur taux est bien calculé, ont un effet autrement dissuasif que des amendes contraventionnelles d'un taux dérisoire qui, dans la meilleure hypothèse, ne seront infligées que lorsque le mal aura été fait.

Le droit pénal classique, dans son esprit et sa technique enfin, n'est guère adapté à la prise en compte de considérations écologiques. C'est la vie elle-même qui est au premier plan de ces préoccupations et aussi le patrimoine, les biens. L'environnement qu'il s'agit de protéger ne concerne qu'indirectement la personne humaine. Sa vie est rarement menacée : c'est son cadre de vie qui l'est. Quant aux biens, certes leur valeur patrimoniale peut être réduite par des nuisances mais cela relève davantage de la responsabilité civile que du droit pénal stricto sensu.

La protection pénale des biens est beaucoup plus efficacement assurée lorsqu'il s'agit de biens faisant partie d'une association privée que d'une appropriation collective. Or, en matière de délinquance écologique, ce sont des "res communis" ou des "res nullius" qu'il s'agit de protéger. Dans une société de type individualiste, l'atteinte à ces biens, appartenant à tous ... et à personne est moins directement et cruellement ressentie et la réaction pénale est moindre.

Malgré les déceptions d'un proche passé, on ne saurait pour l'avenir se désintéresser de l'utilisation de l'arme répressive dans le domaine de l'écologie et de la protection de l'environnement.

L'évolution des esprits, sur une longue période, permet d'espérer, pour l'avenir, un meilleur coefficient d'application des règles pénales ayant pour objet la protection de l'environnement. A cet égard, la reconnaissance dans des lois naissantes du droit des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement de se porter partie civile devant les juridictions répressives, marque une étape que l'on peut considérer comme décisive (article 40 L. 10 Juillet 1976 ; article 44 L. 31 Décembre 1976 modifiant le Code de l'urbanisme ; décret du 7 Juillet 1977 sur l'agrément des associations ; article 26 alinéa 5 L. 15 Juillet 1975 (Loi DECHET). On ne saurait en effet oublier que si la pollution des eaux a pu, dans le passé, dans certains cas être combattue avec une certaine efficacité sur le fondement de l'article 434-1 du code rural, c'est parce que les associations et fédérations de pêche et de pisciculture ont déclenché l'action publique. L'extraordinaire essor des associations dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement est, dans cette perspective, riche de promesses pour l'avenir.

Dans l'immédiat, quelques réformes partielles tenant compte des expériences passées permettraient également, semble-t-il, d'obtenir tout à la fois une meilleure protection des milieux naturels et une répression plus efficace de la délinquance écologique. Ce double résultat pourrait être obtenu par un affinement du système répressif qui n'a pas suffisamment distingué dans le passé, ce qui aurait mérité de l'être. En matière de pollution, par exemple, là où la santé humaine est directement ou indirectement menacée par le déversement d'effluents toxiques liquides ou gazeux, un renforcement des pénalités pourrait être utilement envisagé en présence de pollutions purements accidentelles et de pollutions chroniques, liées à l'utilisation systématique de tels dispositifs d'évacuation. **Sans doute, dans le passé, n'a-t-on pas** suffisamment marqué la différence de gravité dans ces comportements délictueux faisant bon marché des lois de l'écologie.

Alors que les impératifs du développement industriel imposent une certaine indulgence en cas d'accident, il est inadmissible que les pollueurs impénitents qui ont édifié des installations qui, de toute évidence, ne peuvent que dégrader les milieux naturels n'aient pas fait l'objet de plus sévères répressions.

Le droit pénal classique qui connaît la distinction des délits instantanés et des délits d'habitudes pourrait ici, utilement, réserver cette dernière qualification à certains comportements qui, de ce fait, feraient l'objet d'une répression pénale plus rigoureuse. Dans le même esprit, il serait également souhaitable qu'une distinction mieux marquée fut faite entre la réglementation applicable à des pollutions en provenance d'établissements industriels anciens et celles imputables à des établissements industriels nouveaux. Il est inadmissible que les derniers progrès de la technique ne soient pas automatiquement pris en compte à l'occasion de la création d'un établissement industriel nouveau. Une différenciation de la loi pénale serait sur ce point bien venue, qui tiendrait davantage compte de la date à laquelle a été édiflée une installation polluante.

RAPPORT DE

M. RIOLACCI

Le sujet choisi comme thème de ce congrès constitue un domaine encore inexploré par la plupart des magistrats qui n'ont pas encore pris conscience, par manque de formation et d'information, de l'importance des problèmes touchant à la protection de notre environnement.

Lors de la promulgation quasi prophétique de nos codes, à l'époque napoléonienne, les seuls textes intéressant la matière concernaient l'obligation de planter à une certaine distance de l'héritage voisin et la répression du jet d'immondices ou du tapage nocturne.

Pendant plus d'un siècle, cette législation devait se cantonner dans la défense des sujets individuels. Le problème de la protection de l'environnement se pose avec acuité depuis une quinzaine d'années avec une prise de conscience collective de la nécessité de mettre en harmonie la production, la nature et l'homme.

Face à ce phénomène de notre temps, le juge doit se sentir concerné : là où il y a carence de la loi, le juge peut et doit y suppléer grâce à son interprétation jurisprudentielle, préparant ainsi l'élaboration de l'oeuvre législative à venir. Son influence sur l'évolution de la réglementation doit être égale à celle du technicien, du chimiste, du biologiste, du médecin ou de l'architecte puisque, dès le stade de la prévision ou de la conception, il a le devoir de donner son avis au législateur, notamment sur le choix des sanctions à appliquer.

Le législateur et le juge devront donc intervenir à des

stades différents suivant la nature des problèmes auxquels ils seront confrontés puisque, si l'environnement peut faire l'objet d'une réglementation prévisionnelle à long terme, la lutte contre les pollutions devra non seulement remédier aux atteintes existantes mais aussi tout faire pour préserver l'avenir.

Nous rechercherons donc par quels procédés juridiques, juge et législateur tendent à protéger l'individu de nuisance qui le menacent et, d'autre part, ils réalisent ou tentent de réaliser cette protection.

Remarques préliminaires : Les rôles respectifs du législateur et du juge sont trop imbriqués pour que l'on puisse aisément les distinguer, aussi, nous nous excusons par avance de la possibilité de "redites" avec d'autres exposés.

#### LE JUGE DANS LA PREVISION DE L'ENVIRONNEMENT.

Il s'agit là d'une mission méconnue du magistrat qui agit dans ce domaine en qualité de juge de l'expropriation.

On sait que, dans notre pays, le législateur peut créer et promulguer des textes et, en considération de la diversité des terrains, des habitudes humaines, des climats ou des modes d'activité, sauvegarder dans les meilleures conditions possibles, un milieu de vie normal pour les êtres humains. Ces textes ont abouti à une limitation de libertés individuelles, parfois considérées comme fondamentales. Ils s'imposent à chaque citoyen qui ne pourra construire ou aménager que dans le cadre réglementaire des zones ainsi définies.

Dans de nombreux cas, le législateur prévoit, pour un propriétaire foncier, l'obligation de céder ses terres à une collectivité, par incitation ou par coercition.

Dans la seconde hypothèse, la vente forcée de terrains situés dans certaines zones urbaines ou rurales protégées peut prendre la forme d'une expropriation ou de l'exercice du droit de préemption.

Si le rôle du juge est plus qu'effacé dans la phase de

prévision et de conception de l'environnement, par contre, en qualité du juge de l'expropriation, il tient une place qui conditionne fréquemment la réalisation de travaux envisagés.

En effet, la valeur fixée par le juge au profit de l'exproprié conditionne fréquemment la réalisation même des opérations immobilières prévues. Il arrive que certaines implantations immobilières ne puissent plus être effectuées par la collectivité à cause de la spéculation foncière qui peut rendre particulièrement onéreuse l'acquisition de terrains dits à bâtir.

Il appartient donc au juge de l'expropriation de maintenir, dans un cadre équitable, la valeur foncière en accordant au propriétaire exproprié une juste indemnisation.

La fréquence de plus en plus grande des opérations de cette nature et de l'exercice du droit de préemption, dans lequel le juge intervient faute d'accord amiable, attribue au magistrat une mission des plus importantes qu'il convenait de souligner ici.

#### LE JUGE FACE A LA REALISATION DES PREVISIONS ELABOREES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE POLLUTION.

Il serait bien sûr souhaitable que le rôle du législateur et du juge s'arrête au seuil de la lutte préalable, ce qui inférerait que chaque citoyen, conscient de ses obligations sociales, respecterait volontairement les dispositions légales promulguées pour donner à chacun la part de cadre de vie et de tranquillité à laquelle il peut prétendre.

Malheureusement, le législateur doit assortir sa réglementation de dispositions coercitives que le juge applique.

La particularité de notre droit, en la matière, fait se succéder dans le temps, sanctions pénales, sanctions civiles et peines complémentaires. En règle générale, les sanctions prévues sont peu élevées, de nature contraventionnelle, aussi le législateur a-t-il assorti ces peines de mesures de nature civile, quelque peu exorbitantes du pouvoir généralement reconnu au juge pénal.

Dans la plupart des matières concernées, le juge peut accompagner la sanction pénale d'un délai d'exécution de travaux propres à remédier à la nuisance occasionnée.

A noter, mesure fort rare en droit français, que dans la phase initiale des poursuites, le juge d'instruction peut ordonner l'interruption des travaux irrégulièrement effectués en matière d'urbanisme et ce avec force exécutoire.

Le processus de succession de peines et de sanctions civiles a été reproduit dans les divers textes prévoyant les pollutions : pollution d'eau, établissement dangereux ou insalubres, pollution atmosphérique, protection des sites.

Se succéderont donc : délai d'exécution de travaux, nouvelle contrainte pénale, seconde infraction pénale à la répression aggravée, enfin exécution d'office avec interdiction d'utiliser les installations à l'origine de la pollution et autorisation d'office pour l'administration d'exécuter d'office les travaux nécessaires.

Sous cet aspect dualiste de répression pénale et d'astreinte civile, l'intervention du juge s'avère, dans la phase coercitive, d'une importance primordiale puisque se chargeant d'adapter les dispositions légales à chaque cas particulier en prenant en considération les divers impératifs sociaux et économiques, tel que la rentabilité industrielle ou le problème de l'emploi.

Aussi, la lutte judiciaire contre les nuisances, pollutions, atteintes à l'environnement, doit-elle être conduite avec sagesse et circonspection, car elle met fréquemment en balance des intérêts opposés.

Nous restons persuadés qu'elle ne doit constituer qu'un ultime recours après l'utilisation de tous les procédés moraux et financiers de persuasion. Il n'en demeure pas moins que la prise de conscience collective des problèmes d'environnement et des dangers de la pollution provoque déjà une augmentation sensible des litiges soumis aux autorités judiciaires.

Il faut se garder également d'oublier la réparation des préjudices occasionnés aux particuliers par les pollutions. La fonction civile du juge s'applique dans ce cas à des dommages

accidentels et constitue un indispensable complément à toute réglementation, si complète soit-elle, en même temps qu'un procédé supplémentaire d'incitation du respect du bien-être et du bien des autres.

Il nous est possible, bien qu'elle en soit à ses balbutiements, de dégager une tendance jurisprudentielle élaborée par les vigilants gardiens de la loi que sont les magistrats.

## L'ENVIRONNEMENT ET LA JURISPRUDENCE .

### LA POLLUTION DE L'AIR.

La loi de 1961 aborde la pollution atmosphérique sous tous ses aspects, tous les types d'émanations sont prévus (fumées, poussières, éléments radio-actifs, etc...).

Dans ce domaine, le législateur est peut-être plus sensible qu'ailleurs à l'apparition de phénomènes nouveaux (gaz d'échappement, par exemple).

Le juge a consacré quant à lui, le trouble de la jouissance, par la théorie classique de trouble "excédant les inconvénients normaux du voisinage". La réparation des victimes se fonde soit sur l'art. 1382 et suivants, soit sur l'art. 1147 du code civil, avec appréciation souveraine des tribunaux.

Retenons parmi les décisions intéressantes :

- une décision de la Cour de Cassation (3ème ch. civ. 24 janvier 1973) dont nous retiendrons les termes suivants :

"Le propriétaire d'un fonds d'où émane pour le voisin un trouble limitant la jouissance de son bien, qu'il tient de son droit de propriété, et dépasse la mesure coutumière de ce qui doit être supporté entre voisins, étant tenu à réparation, le syndicat d'une co-propriété doit, en sa qualité de propriétaire du fonds, d'où proviennent des inconvénients anormaux, répondre de ce dommage quand bien même il serait le fait personnel de certains copropriétaires qui n'ont pu être identifiés dans l'usage des parties de l'immeuble qui leur seraient privatisés".



- une décision de la Cour de Cassation (18 décembre 1962) sur les troubles physiques causés par des vapeurs lourdes émanant d'un atelier de vernissage et des fumées émanant d'une chaufferie.

- des décisions de la Cour de Cassation (28 janvier 1971) sur les dégâts causés par une cimenterie - sur l'exploitation d'une huil提高 (22 octobre 1964).

#### LA POLLUTION DE L'EAU.

C'est de loin le domaine de prédilection des pollueurs en tous genres, l'eau étant l'élément naturel le plus vulnérable.

La pollution des eaux françaises a nécessité une réglementation sérieuse, car elle atteint dans certaines régions industrialisées un taux inquiétant.

Les sources de pollution sont nombreuses : CHIMIQUE, THERMIQUE, BACTERIENNE, MECANIQUE et depuis peu, RADIO-ACTIVE...

Les tribunaux ont pu dégager une notion de DOMMAGE ECOLOGIQUE en engageant la responsabilité de l'auteur même sans dommage causé à la faune aquatique.

Ils font généralement appel à l'article 434-1 du code rural qui "suppose le jet, rejet, ou le déversement dans l'eau de substances nocives, susceptibles de détruire la faune et la flore aquatiques, ou seulement de nuire à leurs conditions d'existence".

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait faute. L'article susvisé s'applique dans le cas d'une simple imprudence coupable de l'industriel pollueur (Cass. 27 juillet 1970). C'est le 11 avril 1970 que la Cour Suprême a admis que cet article pouvait trouver application en cas de pollution thermique, appelée à un développement rapide. Il s'agissait, en l'espèce, de réprimer une élévation artificielle de la température de la Somme qui avait compromis l'avenir halieutique et touristique de cette rivière. Ce précédent jurisprudentiel est d'importance.

Le 2 avril 1974, la même cour apporte d'utiles précisions toujours pour les conditions d'application de cet article : l'infraction prévue est caractérisée même si le responsable du versement en a ignoré le caractère toxique. La chambre criminelle se satisfait d'une simple imprudence, au contraire de certains auteurs comme Levasseur qui propose, sinon un acte volontaire, du moins un acte conscient quant au résultat.

Nouvelle étape, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Nancy, le 1er octobre 1975 : "le fait d'avoir jeté ou laissé écouler dans une rivière, des truites ou poissons morts ou malades est bien constitutif du délit réprimé par l'art. 434-1". Il s'agit d'une application très étendue de cet article, assimilant le rejet volontaire ou involontaire de poissons morts ou malades à un écoulement de substances nocives au sens de 434 al. 1. Cette décision est fort encourageante pour les écologistes convaincus.

Quant aux tribunaux civils, ils font généralement application de la théorie du trouble anormal de voisinage (Cass. 18 juillet 1972) ou se fondent sur les articles 640 et 641 du code civil, autorisant le propriétaire riverain à utiliser l'eau du fonds supérieur à charge pour lui de la restituer à la sortie (Cass. 12 février 1974), pour "condamner une société à faire procéder aux installations de nature à mettre fin au déversement d'eaux usées, par une appréciation souveraine des modalités de la répartition".

#### LA POLLUTION DES MERS

Il est regrettable de constater l'absence de coordination internationale en ce qui concerne la protection du grand large.

Il s'agit d'un problème fondamental en raison des atteintes répétées portées aux eaux marines, notamment par le déversement d'hydrocarbures.

Les juristes méditerranéens doivent se sentir tout particulièrement concernés. Rappelons pour mémoire, le jugement du tribunal de Livourne concernant l'affaire des "Boues Rouges de la Montedison" dont la portée s'est avérée plus théorique que pratique.

Peu de décisions notables dans notre droit, sinon un arrêt restrictif de la Cour de Poitiers (14 mars 1975) relaxant un commandant de navire pollueur. Pourtant, les tribunaux disposent en réalité d'un arsenal assez impressionnant pour réprimer les contraventions ou délits de pollution maritime.

Ainsi la loi du 26 décembre 1964 punit "d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans... et en cas de récidive, du double de ces peines, pour capitaine d'un bâtiment français" qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de la Convention de Londres relative aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures.

Comme le dit le commentateur "les méthodes répressives ne sont pas les meilleures mais elles constituent le seul rempart dans l'attente d'une véritable législation préventive".

Au sein de la jurisprudence relative à la pollution des eaux, l'arrêt poitevin fait figure d'exception. Si elle se confirmait, l'accumulation d'obstacles de droit et de fait, risquerait d'empêcher toute répression.

Dans les années à venir, nos tribunaux vont devoir, par produit, par source et par région marine, préciser le domaine d'application des textes applicables.

De nouvelles tendances peuvent se manifester, sources de nouvelles possibilités d'interprétation.

#### LA POLLUTION PAR LE BRUIT.

En cette matière les décisions sont beaucoup plus nombreuses.

Pour ce qui est des bruits intérieurs dans les habitations nous retiendrons :

- un jugement en référé du tribunal de Paris (30 mai 1975) "allouant aux plaignants, une provision de 100 000 F pour leur permettre de faire exécuter les travaux les plus urgents... et les faire bénéficier d'une qualité de la vie à laquelle les erreurs de conception et de réalisation précitées ne leur ont pas permis

jusqu'à présent d'accéder".

Il s'agit de rétablir le déséquilibre existant entre un copropriétaire novice et un promoteur peu scrupuleux...

Pour les bruits extérieurs, touchant de plus près à l'écologie, la date à retenir est celle du 17 décembre 1974 avec deux arrêts de la Cour Suprême rendus le même jour :

- un arrêt très important, admettant le "principe de la responsabilité d'une compagnie aérienne envers une commune à raison des troubles causés par le bruit des avions, en application de l'art. L 141-2 C. aviation civile", cette responsabilité s'imposant indépendamment de toute faute, d'abus, ou d'usage anormal des appareils. De plus, l'accomplissement d'un service public n'exonère pas la personne morale. La Cour Suprême fait une interprétation de cet article en faveur de la population au détriment de la compagnie.

Il s'agit d'un arrêt révolutionnaire suivant la ligne d'une évolution en faveur de la protection de l'environnement.

- Un arrêt de la même chambre paraissant vouloir limiter la jurisprudence favorable à la protection de l'environnement en faisant intervenir la notion de "troubles devant être normalement supportés dans un environnement urbain". Dans l'arrêt précédent, le demandeur était la commune toute entière, ici, il ne s'agit que d'un habitant isolé. Cet arrêt s'attache davantage à des circonstances de fait.

On constate à quel point est souverain le pouvoir d'appréciation des tribunaux.

- Autre décision à noter, bien que de portée plus limitée, la condamnation, par le tribunal de commerce de Paris, de "pousseurs de péniches" sur le fondement du "dommage dépassant les inconvénients normaux de voisinage résultant de l'activité nocturne des compagnies de poussage". Ces dernières doivent respecter le droit légitime au sommeil des riverains.

- Enfin un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 septembre 1975, imposant, à un grand ensemble commercial situé à proximité immédiate d'une zone protégée d'habitations, un certain

nombre de mesures pour mettre un terme à la véritable agression du milieu ambiant et au trouble causé excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Les tribunaux civils peuvent ainsi se substituer à la carence de l'autorité administrative ou du pouvoir de police en la matière.

#### EN CONCLUSION .

La matière de l'environnement est appelée à se classier parmi les règles de droit, comme l'une des plus évolutives et des plus mouvantes.

L'oeuvre du juge, par l'interprétation qu'il donnera des textes légaux, peut devenir importante. Par le pouvoir qu'il détient d'appliquer à des cas particuliers et semblables une législation générale, il pourra protéger, sans prolifération législative outrancière, l'harmonie de vie de ses concitoyens.

La tendance des Pouvoirs Publics semble pourtant encore à l'information et à l'incitation plutôt qu'à la coercition.

Il n'en demeure pas moins que l'heure est à la prise de conscience internationale, notamment, en matière de pollution des mers.

Une collaboration des juges dans ce domaine, entraînerait une uniformisation des décisions judiciaires et influencerait l'évolution de chaque législation nationale en vue d'une indispensable uniformisation.

Il appartient au juriste de participer activement, au même titre que le technicien, à la coopération internationale, car son rôle naturel consiste à assurer la transition entre le monde et l'homme.

Peut-être, ce danger fera-t-il retrouver à notre civilisation, une âme fraternelle que la machine, le rouage, en attendant l'atome, sont en passe de lui faire perdre...

#### LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA DELINQUANCE

#### ECOLOGIQUE

- Rapport de M. PRUD'HOMME  
Professeur à l'Université de Paris XII

RAPPORT DE

Rémy PRUD'HOMME

Je voudrais tout d'abord vous dire, Monsieur le Président, combien je suis sensible au redoutable honneur que vous me faites en m'invitant à dire quelques mots sur "les aspects économiques de la délinquance écologique".

Les criminologues et les économistes ont au moins une caractéristique commune : ils ont été parmi les derniers à découvrir l'importance et l'intérêt de l'écologie. Cette découverte a d'abord été le fait des pêcheurs à la ligne. Ensuite sont venus dans un heureux contraste, les savants chauves et les contestataires chevelus. La voix des journalistes s'est alors ajoutée à celle des pêcheurs, des savants et des contestataires, en même temps qu'elle l'amplifiait. L'onde ainsi créée a alors atteint les politiciens. Ce qui est frappant, du reste, c'est la rapidité avec laquelle cette découverte s'est propagée dans la plupart des grands pays développés. Entre le moment où les premiers appels ont été lancés, et le moment où les Parlements ont voté des lois, il ne s'est écoulé que cinq ou six ans. Nos sociétés qui apparaissent si souvent comme des machines d'une complexité et d'une inertie décourageantes, ont été, en l'occurrence, capables de réagir rapidement.

J'ai malheureusement l'impression que les criminologues et les économistes - à de brillantes exceptions près - n'ont pas joué un rôle très important dans cette réaction.

Les économistes et les criminologues ont donc découvert tardivement les problèmes de l'environnement.

Mais ils se sont efforcés de rattraper le temps perdu. J'en suis sûr en ce qui concerne les économistes qui multiplient livres, articles, revues, conférences sur ce thème. Et j'imagine qu'il en va de même pour ce qui est des criminologues.

Toujours est-il qu'il existe maintenant une sorte de théorie économique de l'environnement. Bien sûr, elle est incomplète, et contestée. Mais elle existe. Et elle peut nourrir une réflexion sur les aspects économiques de la délinquance écologique.

La notion de "délinquance écologique", cependant, n'est pas dénuée d'ambiguïté. L'expression peut désigner deux réalités qu'il est sans doute utile de distinguer.

Par "délinquance écologique" en effet, on peut viser soit le non-respect des lois relatives à l'écologie, soit le non-respect des lois de l'écologie.

J'examinerai successivement la dimension économique de ces deux types de délinquance.

Au sujet du non-respect des lois relatives à l'écologie, l'économiste a peu à dire. Je voudrais essayer d'expliquer pourquoi, avant d'exposer ce peu.

Les notions de délinquance, de faute, sont en effet fondamentalement étrangères à la théorie économique. Tout d'abord, ce qui intéresse les économistes, c'est de formuler des lois, et non pas de savoir si et comment elles seront appliquées. Ensuite, la théorie économique repose sur des hypothèses de comportement des individus et des entreprises qui sont assez simplistes. Ces hypothèses sont que les individus cherchent à avoir le plus de plaisir possible, et que les entreprises cherchent à avoir le plus d'argent possible. Les individus vendent leur force de travail, ainsi que leur capital, au meilleur prix, et ils achètent le panier de biens et de services qui maximise, comme l'on dit, leur satisfaction. Les entreprises gagnent le plus d'argent possible en produisant au moindre coût, en combinant adroitement capital, travail et autres facteurs de production, d'une part, et en vendant au meilleur prix d'autre part. Individus et entreprises sont supposés complètement égoïstes et complètement indifférents à la gêne que leur comportement peut infliger à d'autres individus et à d'autres entreprises. La théorie économique ne nie pas la possibilité d'une telle gêne. Elle vise au contraire à expliciter les cas dans lesquels cette gêne va intervenir, et à prescrire des lois qui vont l'empêcher ou la réduire. Ces lois sont toutes des contraintes qui vont gêner,

modifier et orienter le comportement des individus et des entreprises. Mais elle suppose que ces contraintes, et parmi elles, les lois relatives à la protection de l'environnement, seront observées.

La théorie économique suppose aussi que ces contraintes légales sont les seules qui seront observées. Un industriel n'a pas à dépolluer tant que l'autorité politique - la loi - ne lui a pas interdit ; et il n'a pas à dépolluer au-delà du niveau prescrit par la loi. Cette absence de responsabilité sociale heurte la sensibilité moderne, et pas seulement celle des écologistes ; bon nombre de chefs d'entreprise ne reprendraient pas à leur compte - au moins en public - une telle proposition. Il faut pourtant essayer de comprendre sa signification. En s'efforçant de produire au moindre coût, même si cela signifie produire d'une façon polluante, l'entreprise ne travaille pas seulement pour elle, mais pour la société toute entière. Produire au moindre coût, c'est-à-dire économiser du capital, du travail, des ressources naturelles, c'est le moteur même du progrès économique. Encore une fois, il peut être, il est nécessaire de ne pas laisser ce moteur fonctionner n'importe comment, mais il ne serait guère moins dangereux de le briser complètement. La division du travail social entre producteurs qui minimisent leurs coûts, compte tenu des contraintes imposées par le législateur, d'une part, et politiciens d'autre part, qui imposent ces contraintes, une telle division de travail n'est pas sans mérite. C'est en tout cas celle que préconisent les économistes.

On pourrait dire que le cheminement de l'économiste est inverse du cheminement de juriste. L'économiste part du comportement des individus pour arriver à la loi, alors que le juriste part de la loi pour arriver au comportement des individus. Le juriste - me semble-t-il - considère la loi comme une donnée, et la volonté du législateur comme une boussole ; il analyse, explique, compare des lois, mais ce qui l'intéresse en fin de compte, c'est de définir le comportement des individus (beaucoup plus, du reste, que celui des entreprises) relativement à la loi, et de préciser ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. L'économiste est normatif à l'égard de la loi, le juriste à l'égard des individus.

On voit que l'objet même de l'économie, et le caractère assez rudimentaire de ses bases psychologiques, l'amènent presque nécessairement à ignorer la délinquance, entendue comme la non-observation des lois. Les économistes, pourtant, regardent de

temps en temps le monde dans lequel ils vivent, et ils voient bien que les lois, et en particulier les lois relatives à l'environnement, ne sont pas toujours observées.

Ce qu'ils ont à dire - car ils ont tout de même un peu à dire à ce sujet - est fort simple. La théorie économique, on l'a vu, part de l'hypothèse que les individus et les entreprises agissent au mieux de leur intérêt. S'ils ne respectent pas les lois, c'est qu'ils ont intérêt à ne pas les respecter. En d'autres termes, c'est que le coût de l'obéissance à la loi est plus grand que le coût de la désobéissance.

Le coût de l'obéissance à la loi, en matière écologique, c'est généralement le coût de la dépollution, ou de la non-pollution, qui n'est pas négligeable. Le coût de la désobéissance c'est le produit du coût de la sanction par la probabilité d'être sanctionné.

La formalisation de ce modèle est immédiate.

Soit :

D, le coût de la dépollution

S, le coût de la sanctions,

p, la probabilité d'être sanctionné.

La loi ne sera pas observée toutes les fois que :

$$D > S p$$

La simplicité de ce modèle, et en particulier de sa base psychologique fera sans doute sourire les criminologues qui connaissent la complexité des comportements de délinquance. Un tel modèle serait évidemment inapplicable à l'analyse des crimes passionnels. Mais il peut aider à comprendre les crimes économiques, et les crimes écologiques dont nous parlons ici sont des crimes économiques.

Ils ne sont pas causés par un mouvement de fureur ou de folie ; ils résultent au contraire d'un calcul. Ce calcul n'est peut-être pas aussi formel et aussi rationnel que le suggère le modèle économique. Mais le modèle est sans doute une bonne approximation et une représentation convenables des calculs qui, implicitement ou explicitement, sont faits par les individus et, plus encore, par les entreprises.

Il a en tout cas l'intérêt de faire apparaître très clairement trois moyens de réduire la délinquance.

Le premier consiste à réduire D, le coût de la dépollution, c'est-à-dire à abaisser la sévérité des normes ou des objectifs de qualité de l'environnement.

Le second consiste à augmenter S, le coût des sanctions, c'est à dire à accroître le montant des amendes ou la durée de la peine, ou à imaginer des sanctions plus pénibles.

La troisième consiste à augmenter p, la probabilité pour le délinquant d'être pris et sanctionné, c'est-à-dire à multiplier les contrôles et les vérifications.

En matière d'environnement cependant, le problème de l'obéissance au droit positif - de la "délinquance écologique" - au sens strict, n'est sans doute pas le problème le plus important. La raison en est que le droit positif, dans ce domaine, est encore en train de se créer. Le problème de la création du droit positif - de la délinquance écologique au sens large - est donc sans doute plus décisif. C'est ce problème qui retiendra notre attention.

On peut, en effet, qualifier de "délinquance écologique" les crimes commis contre l'écologie, ou pour employer un autre langage les "faits" quelconques de l'homme" qui dégradent l'environnement. Tant qu'ils n'ont pas été interdits par un pouvoir, ces crimes et ces faits sont "légaux". Ils n'en sont pas moins regrettables pour autant.

Il convient donc de définir les contraintes ou si l'on préfère, le droit positif, ou si l'on préfère encore, la politique de l'environnement qu'il convient de mettre en oeuvre. La théorie économique peut éclairer, sinon résoudre, ce problème. Elle a quelque chose à dire sur les objectifs que ces politiques doivent viser, et sur les moyens qu'elles doivent employer.

En ce qui concerne les objectifs des politiques de l'environnement, l'idée centrale - qui scandalise toujours les écologistes militants - est qu'il existe un "niveau optimal" de pollution, ou si l'on préfère, de dépollution.

Pour un économiste, comme pour Molière :

" La parfaite raison fuit toute extrémité et veut que l'on nettoye avec sobriété".

Comment arrive-t-on à cette conclusion ? On considère tout d'abord que les dégradations apportées à l'environnement et en particulier les pollutions, entraînent des gênes, des dommages de toutes sortes : aggravation de la morbidité, et parfois même de la mortalité tout d'abord ; augmentation des coûts unitaires de production des biens ou des services ( par diminution de la fertilité des sols, ou aggravation de la corrosion des métaux par exemple) ; diminution de la satisfaction des ménages ( du fait de la disparition ou de l'enlaidissement de monuments ou de paysages par exemple) ; augmentation de la probabilité de disparition de notre espèce enfin. Ces catégories de dommages sont assez bien répertoriées et répertoriées. On peut même, au moins pour les trois premières, essayer de chiffrer le coût associé à ces dommages. De nombreuses études ont été effectuées, notamment aux Etats Unis, sur le coût de la pollution de l'air et de l'eau. Les chiffres qui ressortent de ces recherches ne sont pas négligeables puisqu'ils correspondent au début des années 1970 à 2 ou 3% du produit national du pays. Mais, sur le plan conceptuel, au moins, l'essentiel n'est pas là. Il est dans l'idée, assez évidente, lorsqu'on y réfléchit, que le coût des dommages est fonction du degré de dégradation de l'environnement : peu de pollution, peu de gêne ; beaucoup de pollution, beaucoup de gêne.

Considérons maintenant la dépollution, ou la non-pollution. La quantité de pollution, ou l'effet dégradant sur l'environnement, associés à une activité donnée ne sont pas fixes. On peut, en général, continuer à produire ( ou consommer) une certaine quantité de biens ou de services tout en réduisant les pollutions engendrées par cette production ( ou consommation) Il suffit pour cela d'utiliser des procédés, des technologies moins polluantes, ou encore de réduire la pollution produite. Ces nouvelles techniques, ou cet effort de dépollution consomment davantage de ressources en capital et en travail ; elles ont un coût. Ce coût, c'est-à-dire les dépenses effectivement engagées pour réduire la pollution, a été calculé ou plus exactement estimé dans la plupart des grands pays industriels ; il n'est pas non plus négligeable, et le chiffre de 1% du P.N.B constitue un ordre de grandeur qui peut être retenu. Mais ici encore, ce qui importe, c'est de remarquer que ce coût que l'on appellera coût de la dépollution est fonction du degré de dépollution obtenu. Il est nul si rien n'est fait pour dépolluer, faible lorsque l'on dépollue un peu, élevé lorsque l'on dépollue beaucoup, et pratiquement infini lorsque l'on dépollue totalement.

C'est la prise en compte simultanée de ces deux coûts - le coût de la pollution et le coût de la dépollution - qui permet de définir un niveau "optimal" de pollution. Ce niveau est celui qui minimise la somme de ces deux coûts. Ce n'est pas le

niveau qui correspond à la pollution incontrôlée pour lequel le coût de la dépollution serait nul, mais pour lequel le coût de la pollution serait très élevé, en sorte que le coût total serait finalement assez élevé. Ce n'est pas non plus le niveau de pollution zéro, pour lequel le coût de la pollution serait nul, mais pour lequel le coût total serait fort élevé. Le niveau optimal, qui doit être l'objectif visé par la politique de l'environnement, est quelque part entre ces extrêmes. La connaissance exacte des deux fonctions de coût permet, en principe, de le déterminer avec précision.

Les non-économistes ont souvent beaucoup de peine à accepter ce raisonnement. Quoi, disent-ils, vous mettez sur un pied d'égalité le coût de la pollution, qui est supporté par un méchant industriel ! et le coût de la pollution qui est supporté par les honnêtes citoyens.

Il faut bien voir pourtant que les coûts supportés par l'industriel sont, en dernière analyse, supportés par la société toute entière. Les ressources économiques utilisées pour réduire la pollution et pour empêcher la dégradation de l'environnement ne sont pas disponibles pour autre chose.

Elles pourraient aussi servir à chauffer les vieillards qui ont froid, ou à soigner les enfants malades. Ceux qui font de la défense de l'environnement un absolu, et qui du reste ne se recrutent généralement pas dans les couches les plus démunies de la société, ont trop tendance à l'oublier. Ils répliqueront que l'adoption de normes plus raisonnables que celles qu'ils revendiquent ne donnera ni chaleur aux vieillards ni soins aux enfants. Cet argument n'est guère convaincant. Ce n'est pas parce que le gâteau de la production de biens et services est inégalement partagé qu'il faut le réduire sans raison. Les pauvres des pays sont plus pauvres que les pauvres des pays riches.

Ces observations, répétons le, ne débouchent pas du tout sur l'inutilité des politiques de l'environnement, mais seulement sur le danger des politiques qui visent à éliminer totalement la pollution. Elles montrent comment doivent être fixés les objectifs des politiques.

Cette prescription de la théorie économique relativement aux choix des objectifs des politiques de l'environnement n'est d'ailleurs pas aisé à mettre en oeuvre. Il est facile de dire qu'il faut prendre en compte les coûts de la pollution et les coûts de la dépollution. Il est plus difficile de le faire. La raison en est que ces deux types de coûts sont également mal

connus en pratique. Et certaines décisions qui ont été prises sans calculs sérieux ont finalement été des décisions très raisonnables. On citera à titre d'exemple le cas des normes d'émission des automobiles au Japon. En 1972, le gouvernement japonais précisa les quantités maximales de polluant que les automobiles vendues sur le territoire japonais à partir de 1976 seraient autorisées à rejeter dans l'atmosphère. Ces normes étaient particulièrement sévères (notamment pour les oxydes d'azote), et en tout cas plus sévères que les normes retenues aux Etats Unis, en Suède, et a fortiori, dans les pays de la Communauté Européenne. Elles avaient été fixées sans analyse des coûts associés à cette réduction des émissions de la part des industriels : nous ne pourrions jamais les atteindre, dirent-ils, sinon à un coût exorbitant. Le gouvernement japonais tint bon. Et les industriels se mirent à chercher aiguillonés par la crainte de voir leurs concurrents trouver des techniques respectant ces normes. Cette histoire a une fin heureuse. Tous les grands constructeurs ont trouvé le moyen de respecter ces normes, au prix d'augmentations de coût inférieures à 5% du coût total des automobiles. Le Japon aura ainsi les automobiles les moins polluantes du monde. Cette histoire illustre la difficulté de définir les objectifs des politiques à partir de la prise en compte des coûts. Elle ne contredit pas la nécessité de les définir de cette façon.

La théorie économique peut aussi éclairer le choix des moyens à mettre en oeuvre, pour atteindre les objectifs ainsi définis. On distingue, en simplifiant beaucoup, deux types d'instruments : les normes de pollution qui sont des limites maximales fixées aux rejets de polluants, et les redevances de pollution qui sont des impôts assis sur la quantité de pollution rejetée. Les taxes imposées en France par les Agences de Bassin aux pollueurs sont un exemple classique de redevances. L'interdiction absolue de rejet, qui s'impose dans le cas de certains polluants très toxiques comme le méthylmercure ou les diphénylpolychloris, est un cas particulier de norme : c'est la norme zéro.

D'une façon générale, les économistes préfèrent les redevances aux normes. La raison de leur préférence est qu'un objectif donné de dépollution peut être atteint à moindre coût avec des redevances qu'avec des normes. Dans un système de redevance, le pollueur est libre de polluer, mais plus il pollue et plus il paye ; ce qui veut dire aussi que moins il pollue et moins il paye ; le pollueur a donc intérêt à dépolluer, au moins jusqu'à un certain point, à partir duquel le coût de la dépollution devient plus élevé que le coût de la redevance. Le taux de la redevance peut être tel que le niveau de pollution qui résultera de la mise

en oeuvre du système de redevance sera exactement le niveau optimal choisi comme objectif de politique. Ce système est plus économique qu'un système de normes, du fait des différences qui existent entre les coûts de dépollution des différentes entreprises. Soit par exemple deux entreprises A et B qui rejettent chacune 100 unités d'un certain polluant ; la pollution totale est donc 200. Supposons que l'on désire la ramener à 100 unités de polluant. On peut demander à chaque entreprise de réduire de moitié, c'est-à-dire de rejeter 50 unités seulement ; c'est une première solution. On peut aussi demander à l'entreprise A de ne rejeter que 30 et à l'entreprise B de ne rejeter que 70, ou mettre au point un mécanisme qui conduira à cette seconde solution. Pourquoi ?

C'est que le coût total de la seconde solution peut fort bien être inférieur au coût total de la première. Rien ne nous dit en effet que les coûts de dépollution de nos deux entreprises sont identiques. Il peut fort bien se faire que le coût de la réduction de la pollution de 100 à 50 soit élevé pour A et faible pour B. Dans ce cas, il est intéressant de demander à B un effort de réduction plus grand qu'A. L'augmentation de coût qui en résulte pour B est plus petite que la diminution de coût qui en résulte pour A, en sorte que le coût total en est réduit.

Parmi toutes les répartitions possibles entre A et B de l'effort de dépollution qui permettra de limiter à 100 la pollution totale émise, il en existe une qui minimise le coût total, c'est-à-dire, encore une fois, qui minimise le coût que la société toute entière va finalement supporter. Un système de redevances conduit automatiquement à cette répartition là.

Les systèmes de redevances sont cependant mal vus des pollueurs administrateurs, des juristes, et sans doute des criminologues, qui leur préfèrent presque toujours des systèmes de normes. Le principal reproche adressé aux redevances est d'ordre éthique. Elles sont, disent leurs adversaires, immorales, en ce qu'elles constituent des "droits de polluer", que les plus riches peuvent acheter. Les économistes répliquent que les normes aussi sont des droits à polluer - à polluer jusqu'à la norme - et que le fait qu'ils soient donnés au lieu d'être vendus ne les moralise pas pour autant. Surtout, ces droits à polluer ne seront achetés que dans la mesure où ils coûtent moins cher que la dépollution. Il suffit d'élever le prix de ces droits, c'est-à-dire le taux de la redevance, pour que le pollueur, guidé par son intérêt, réduise sa pollution.



Plus profondément, ce débat sur les moyens des politiques de l'environnement renvoie au débat entre plan et marché. L'essence des normes est planificatrice : une autorité dit ce qui doit être fait. Les redevances au contraire ressortissent à l'économie de marché : l'autorité corrige le système de prix, mais lui fait confiance. L'information qui va guider les acteurs, et en l'occurrence réduire la pollution au niveau voulu, est dans un cas transmise par des ordres, dans l'autre cas par des directives. Le moteur de l'action est dans un cas l'obéissance ( et la crainte de la sanction); dans l'autre cas, c'est la recherche de l'intérêt.

Telles sont, résumées d'une façon un peu caricaturale, les principales recommandations des économistes pour réduire la "délinquance écologique" et la dégradation de l'environnement.

Je conclurai, Monsieur le Président, sur <sup>une</sup> note optimiste, reprenant la distinction esquissée entre la délinquance écologique au sens strict et délinquance écologique au sens large. Il est possible, et même probable - c'est aux criminologues à nous le préciser - que la délinquance écologique au sens strict augmente dans nos sociétés.

Il n'y aurait là **rien** que de très naturel : le nombre des lois relatives à l'environnement augmente rapidement, et avec lui le nombre des occasions de désobéir aux lois. Mais il m'apparaît établi que la délinquance écologique au sens de dégradation de l'environnement, diminue dans nos sociétés. Certes, il y a tant de polluants à mesurer, tant de façons de les mesurer, et tant d'endroits où les mesurer, que l'on peut toujours trouver des séries statistiques pour étayer n'importe quelle affirmation dans un sens ou dans un autre. Et il n'existe aucun moyen d'agrèger ces indicateurs partiels en un indicateur global. L'impression que donne la fréquentation des séries statistiques disponibles, en France et à l'étranger, est pourtant complètement différente de l'impression que laisse la lecture des journaux.

C'est une impression d'amélioration sensible.

La concentration de l'air en dioxyde de soufre, qui était le polluant le plus dangereux, a considérablement diminué dans les grandes villes de tous les pays développés - mais non des pays en voie de développement, en sorte que l'air est maintenant beaucoup plus pur à Tokyo qu'à Mexico et à Londres qu'à Téhéran.

L'évolution est moins nette en ce qui concerne le monoxyde de carbone, mais on note une amélioration sensible dans de nombreuses villes, et les automobiles actuellement mises sur le marché rejettent 7 ou 8 fois moins de CO que les automobiles mises sur le marché il y a 15 ans. La lutte contre la pollution de l'eau a aussi, dans la plupart des grands pays développés, porté ses fruits : la tendance à l'augmentation de la pollution a été arrêtée et dans beaucoup de cas inversée.

Ces améliorations ne signifient pas que tout est pour le mieux. Il s'en faut beaucoup ! Mais elles montrent qu'il est utile de se préoccuper de " la délinquance écologique".

LES ASPECTS PSYCHOLOGIQUES ET PSYCHANALYTIQUES  
DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE

- Rapport de Mme LAVOINE-DESENFANS  
Avocat au Barreau de Cambrai

M. LAVOINE  
Psychiatre

M. OSTAPZEFF  
Psychiatre

RAPPORT DE

Mme LAVOINE-DESENFANS  
M. LAVOINE  
M. OSTAPZEFF

AVANT PROPOS

---

Il faut reconnaître que ce n'est pas sans appréhension que nous nous sommes trouvés plonger dans le sujet de la délinquance écologique. Au fil de nos lectures et de nos réflexions, il nous est assez vite apparu que sous la dénomination équivoque d'écologie se cachent des notions assez disparates. Il est de plus impossible de parler du thème écologique sans avoir un discours engagé.

Notre discours sera donc engagé, sans doute partisan et par là même il peut susciter des réactions polémiques. Nous avons tout de même essayé de ne pas faire à ce propos de la psychologie ou de la psychiatrie politique, au sens où on peut l'entendre quant on parle d'une certaine forme de psychiatrie existant à l'Est, en Russie soviétique. Si nous sommes obligés de préciser les choses ainsi, c'est que l'écologie est devenue, non seulement objet de science, mais aussi fait politique.

## INTRODUCTION

Une des surprises pour des béotiens psychiatres comme nous, est de constater avec quelle rapidité une discipline scientifique nouvelle comme semble l'être l'écologie s'est trouvée dotée de sa connotation délictueuse. Si, nous avons cru comprendre, l'écologie s'occupe des équilibres naturels, parler de délinquance n'a de sens sans une certaine idée a priori sur la place de l'homme dans cette nature. On ne parlerait pas de délinquance à propos d'une multiplication de sauterelles, par exemple.

Nous pouvons citer à ce propos G. PICT in :  
"Réflexions au bord du gouffre".

"Il est de la nature de l'homme de ne pouvoir exister que d'une manière artificielle ... à condition que sa propre folie ne l'ait pas détruit auparavant".

Il ajoute sans doute à notre usage de psychiatre :

P.28 " On a parfois l'impression que l'expansion des sciences a donné naissance à une nouvelle psychose, qu'on pourrait appeler la "dementia rationalis". Bon nombre de dirigeants politiques et spirituels de notre monde paraissent atteints de cette nouvelle forme de folie".

" Le degré d'absurdité de l'organisation fondamentale de notre monde .... Les citoyens du monde technico-scientifique sont apparemment plus difficiles à convertir à la raison que les représentants des cultures plus primitives. Dans les deux cas, les hommes sont ensorcelés par la magie et la croyance dans les fétiches. Il ( l'homme technique) est trompé par une pseudo-rationalité, perd la faculté de distinguer son propre pouvoir des puissances avec lesquelles il joue".

P.56 " L'humanité sera contrainte à la raison". Serait-elle en état de déraison ? demanderions nous.

P.88 " C'est une folie que d'investir des centaines de milliards dans un armement nucléaire ..... c'est offenser la raison que de maintenir un système de subventions qui fait que sur un rivage de la Méditerranée, on étouffe dans des "montagnes de beurre", alors que l'autre rivage, la catastrophe de la famine est en marche .... La jeunesse étudiante n'hésite

pas à recourir aux méthodes terroristes et à la violence.  
..... Quelles sont les causes de ces maladies psychiques et mentales qui se manifestent si ouvertement dans les sociétés industrielles ? Je pense que si l'on va au fond des choses .... on se heurte à la contradiction entre nos ordres politiques archaïques et la puissance de la technique hautement développée".

Et à l'intention des juges :

P. 97 " Comment le juge pourra-t-il juger alors qu'ils savent que les lois et les règlements auxquels ils doivent se soumettre, produisent les situations qu'ils sont censés combattre".

Nous sommes conduits d'emblée assez loin de la question de la préservation des petites fleurs et des petits oiseaux.

Poursuivant notre réflexion naïve, nous fûmes surpris de ne pas trouver au rang de la délinquance écologique et notamment dans la lecture du " Code permanent de l'environnement et des nuisances"

la destruction des tribus indiennes, que ce soit la mise à mort du fait des chasses à l'indien ou encore du fait de la transmission de maladies mortelles comme la tuberculose ou la rougeole, ou par simple effet de contact avec une civilisation dominatrice.

Mais peut-être, nous nous sommes dits, est-ce-là le fait de notre ignorance de quelques lois internationales en matière d'écologie délictueuse.

Abandonnant donc les indiens, la mer, nous avons eu à envisager le domaine d'existence propre à notre hexagone. Nous devons tout de même noter les paradoxes de cette délinquance écologique réduite à la pollution et qui n'inclut pas dans son objet :

ni les pollutions à connotation médicale comme celle tenant aux maladies contagieuses; elles relèvent de l'hygiène certes, mais il est à noter que, par exemple, pour la syphilis, le contamineur n'est pas désigné comme pollueur.

ni la consommation de boissons alcoolisées, de produits toxicomaniaques : par exemple, le cabaretier qui distribue des boissons à ses clients n'est pas un pollueur ...

ni les résultats de l'usage sur autrui de moyens publicitaires, de propagande, de mass-média ou de tout autre

moyen clandestin ou non de persuasion ne sont envisagés comme pollution possible. La pollution des esprits est inconnue..

Le psychiatre habitué au décodage du non dit d'un discours, ne peut pas ne pas voir ces oublis. La délinquance écologique exclut l'homme comme pouvant être en soi agent et facteur de pollution pour un autre homme. Il est donc des faits qui ne sont pas incluables dans la délinquance écologique, tout en portant nuisance à l'homme dans son écosystème immédiat.

Nous sommes donc apparemment confrontés à une écologie de convention ; un ensemble de conventions règlent le rapport de l'homme d'aujourd'hui à son environnement de conventions ( celui des choses, des plantes, objets et des animaux d'usage). L'environnement psychologique humain est gommé. Ces conventions pouvant prendre la forme de lois avec sans doute une délinquance corrélative. Convention que nous avons à définir aux seuls fins de nous rendre compte de quelles règles du jeu il pourra y avoir transgression.

DEFINITION LITTERAIRE

Pour ce faire, il nous a fallu nous documenter et comme tout le monde nous nous sommes tournés vers les dictionnaires : Le Littré et le Robert.

Si le premier ignore l'écologie, le second nous fournit : écologique - ce qui est relatif à l'écologie ; ce qui concerne les rapports entre les êtres vivants et le milieu.

Le Littré nous fournit deux notions se rattachant au thème de la délinquance écologique , mais lui étant bien antérieure donc. Celle de la pollution et celle de la souillure.

- pour la première de ces notions, il nous est indiqué trois références :

1°) profanation, souillure, exemple de la pollution d'une église.

2°) certain péché d'impureté. Emission spermatique involontaire. Pollution nocturne.

3°) action de souiller par des ordures. La plus grande pollution des eaux de Seine correspond un peu après la sortie des eaux d'égout.

Il est ajouté polluer, c'est proprement souiller, mouiller.

- pour la seconde de ces notions nous trouvons deux références :

1°) ce qui salit ;

2°) ce qui est comparé à une tache.

Enfin pour le verbe souiller nous extrairons des notions comme : - couvrir de ce qui fait tache, de ce qui est ordure. Exemple : souiller de boue ses vêtements. Souiller ses mains de sang.- Gâter par une sorte de souillure.

Se souiller, se rendre coupable de quelque chose qui souille.

Nous trouvons enfin : " Les pourceaux souillent la truie". Entendez la couvrent.

Enfin nous trouvons à souille : lieu bourbeux, du latin souillus, qui appartient au cochon.

Ce rappel des définitions du Littré et du Robert, a l'intérêt de nous rappeler des notions qui seront présentes implicitement dans les propos dénonçant des actes antiécologiques ou dans ceux qui au contraire encenseront l'idée écologique.

Nous en retiendrons d'abord la référence au sacré ; polluer c'est profaner et il nous vient naturellement le souvenir de toutes ces religions de la nature. La référence écologique n'est effectivement pas exempte de cette résurgence de tous les cultes ayant pour objet " la mère nature".

Anne-Marie Vilaine n'écrit-elle pas : "l'organisme féminin et les valeurs féminines pourraient bien symboliser l'écologie aujourd'hui..."

Le texte même du Ministère de la Justice 72-22 du 1.9.1972 sur la protection de la nature et de l'environnement suit dans l'énoncé des éléments à protéger : l'eau, l'atmosphère, le sol ; l'énoncé des 4 éléments : eau, air, terre; seul manque le feu, si chers aux grecs et aux chinois.

Nous retrouvons également dans l'énoncé des souillures et des pollutions l'ensemble des effluents issus du corps humain : sueurs, ordure, sang et sperme.

Ces dernières références introduisent deux notions particulières:

- la souillure par le sang outre celui du sang versé par le meurtre, est aussi la référence aux menstrues : on sait combien de civilisations considèrent la femme réglée comme impure et porteuse de souillure dont on a à se protéger en l'éloignant, en cessant tout commerce avec elle. Avoir un rapport sexuel avec une femme réglée expose à la perte de sa virilité et est porteur de danger pour l'homme. La nature polluée est comme cette femme avec qui les rapports deviennent interdits.

- la souillure par le sperme répandu renvoie évidemment aux interdits bibliques de ne pas laisser répandre la semence sur le sol ; on sait également les condamnations dont ces pollutions spermatisques ont fait l'objet, comme témoignage du commerce avec les esprits et les démons. Ceci doit nous remettre en mémoire le fait que l'une des condamnations de la délinquance écologique est de dire qu'il s'agit d'un viol de la nature.

Dans la condamnation qu'encourt cette délinquance se glisse donc une référence à des interdits sexuels. La référence du Littré à ces pourceaux souillant leur mère éclaire un des sens de ce qui est interdit, souiller la nature c'est comme faire l'amour avec sa mère et c'est interdit comme tel.

Nous voyons donc se profiler, à l'intérieur de ce qui est en apparence une délinquance écologique ou son inverse une laudation de la nature, des contenus de nature : sacré, sexuel, incestueux, de l'ordre de la propreté et de la saleté. Les conduites de l'homme avec la nature et ses discours correspondants seront autant d'occasions de mobiliser ces contenus là.

Ceci fut du reste très tôt énoncé par Freud lui-même dans "Totem et Tabou", ouvrage que l'on ne peut manquer de citer ici. Freud y montre comment des objets de la nature, plantes, animaux, deviennent l'objet d'un culte particulier: le totemisme. Et comment les conduites à l'égard de ce totem (respect, tabou, mise à mort rituelle lors du repas cérémoniel) sont autant de mise en forme, et en acte des rivalités existantes entre les fils et leur père, ancêtre sacrifié et dévoré dans le lointain passé lors du festin cannibalique. Nous n'insisterons pas sur le sens de ce repas comme à l'origine de la règle de la prohibition de l'inceste, mais seulement pour indiquer comment une référence à la nature peut servir à symboliser des conflits humains, ici inconscients.

Sur un tout autre plan, la référence à ces règles totémiques qui sont aussi des règles de bonne conduite avec la nature ( tu ne mangeras pas du cerf car il t'est un frère ou un père ...) nous permet de revenir à la double polarisation donnée à la notion écologique.

D'une part, il s'agit de protection de la nature et de l'autre, il s'agit de cette lutte politique en vue d'instituer un nouvel ordre social.

#### REFERENCES SCIENTIFIQUES

La référence scientifique possible nous la tirons de l'encyclopédie Larousse : "Ecologie" où Jean-Marie TURMEL et Françoise Turmel écrivent : "L'écologie étudie les conditions d'existence des êtres vivants et les interactions de toutes natures qui existent entre ces êtres vivants et leur milieu". (Haeckel)

L'écologiste étudie : "L'être vivant .... en liaison avec ce qui l'entoure et ... il porte ses recherches sur des populations".

Dans ce domaine, sont ainsi pris en compte des écosystèmes : "systèmes stables dans lequel interviennent des processus cycliques .... mettant aux prises les parties vivantes du système avec les parties inertes qui le constituent ... L'ensemble des vivants constitue la biocénose".

Nous sommes ici tentés de faire une remarque concernant les recommandations du texte ministériel précité : il situe la délinquance au niveau des atteintes à la stabilité des écosystèmes, se désintéresse de la biocénose. Ceci laisse rêveur quand à la signification symbolique de la bonne conduite écologique : celle qui maintient stable les écosystèmes ...

En opposition avec ce que nous avons pu en dire sur le côté conventionnel de la délinquance écologique telle qu'elle apparaît aux yeux de la loi, pour nos auteurs tout homme est un délinquant écologique potentiel, ils déclarent en effet : "l'action de l'homme est beaucoup plus néfaste que bénéfique pour les écosystèmes naturels ... (action) s'étant fait sentir depuis fort longtemps, mais faiblement, dans les pays de vieille civilisation, elle s'est maintenant considérablement étendue et amplifiée en raison des moyens gigantesques mis en oeuvre,

(défrichage, assèchement, constructions et pollutions)".

Cela nous conduit à plusieurs réflexions. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons pu dire des contenus implicites et inconscients des écologistes, nous en avons ici une illustration car il est évident que les dernières lignes citées de nos auteurs contiennent et des faits objectifs et leur conception de l'homme et leur philosophie des paradis perdus, et la nostalgie d'une innocence de l'homme à tout jamais perdue.

Par contre, il est assez clair que l'homme s'étant débarrassé de Dieu, devenu seul maître de la terre, devenu dieu lui-même, se dépêche de formuler ses propres lois quant au bon usage de la terre. Est délinquant écologique celui qui mésuse de la terre. Mais aussi celui qui méconnaît cette première affirmation: moi, homme maître de la terre est celui qui a à poser de moi-même les limites de mon pouvoir sur elle. Fixer ces limites signifie également désigner le lieu de la délinquance comme le fait notre auteur.

Car du point de vue biologique, la délinquance écologique, stricto sensu, n'a pas de sens. Elle ne peut être qu'au plus une déviance évolutive, faisant sortir l'homme de sa place au sein d'un écosystème et à partir de laquelle une réorganisation nouvelle de la biocénose avec un homme transmuté aurait à se faire: transmutation pouvant induire la disparition de l'homme en tant que ce maillon ultime de la chaîne évolutive des espèces. Si on voulait parler ici encore de délinquance elle concernerait une régression suicidaire de la communauté des hommes ou encore une trahison de l'espèce ... Nous sommes là en pleine science fiction.

Par contre, la notion de délinquance retrouve son sens en tant que dommage causé à l'homme par le biais d'une altération du milieu ou d'une modification de ce dernier.

Nous sommes ainsi conduits à nous référer à ce qui constitue l'essentiel de la délinquance écologique telle qu'elle se formule dans le "Memento des infractions relatives aux nuisances et à la protection de l'environnement" destiné aux gendarmes, c'est-à-dire en définitive la liste des pollutions possibles et verbalisables. La pollution est ce qui reste de la délinquance écologique, à la suite de son découpage en une zone particulière, offerte à la législation et à la pénalisation.

Les psychiatres que nous sommes, à considérer ce fait, ne sauraient s'en satisfaire. Ne considérer comme délinquant écologique que celui qui, déversant des produits toxiques dans l'eau, comme par exemple le mercure, peut être responsable de certaines encéphalopathies cérébrales causes de débilité, fait sourire. L'isoler seul comme responsable exclusif de cette psychopathologie particulière relève d'une pure stigmatisation par la mise en exergue de ce coupable particulier. Il permet d'occulter le fait que la grande majorité des débiles (dont le nombre se compte par centaines de milliers), nous interpellent sur les conditions des accouchements et du déroulement des grossesses, sur la prévention des anomalies mentales du fait des facteurs génétiques; c'est-à-dire, dans cet exemple sur les lois concernant la contraception préventive et sur les avortements qui sont tout de même dans leur modalité concrète d'application ou de non application, infiniment plus en cause, comme responsable de la survenue des débiles.

Ceci permet aussi de mettre sous le boisseau la question des attitudes des parents, responsables du bon épanouissement de leur enfant.

Ceci nous conduit également à le mettre en parallèle avec l'ensemble du système éducatif scolaire qui ne crée aucune débilité, seulement la pollution par des matières étant à prendre en compte ...

Le rôle est maintenant connu de la carence en protéines sur le développement du cerveau et de l'intelligence. La délinquance écologique objective est ici la faim, dont on ne parlera pas: par contre la pollution comme source de débilité est-elle retenue comme une des variétés type de la délinquance écologique, alors qu'elle n'est qu'un adjuvant, un complément, certes nuisible; sans doute aussi d'ordre délictueux, mais qui n'est qu'un élément accessoire par rapport à cette véritable chaîne de délinquances écologiques qui président à l'apparition d'un débile. Elle va du généticien moraliste jusqu'à l'affameur du jeune africain.

Ici, nous voyons en oeuvre un fait tout à fait intéressant: l'individualisation de ce qui est pour nous délinquance écologique ayant fait l'objet d'une première sélection, par la collectivité au travers de ses lois et de ses consignes transmises aux gendarmes. La délinquance écologique c'est la pollution, modalité arbitrairement déterminée comme telle. Il est demandé secondairement au psychiatre soit d'en fournir les justifications psychopathologiques, ou du moins de stigmatiser au sein de ce groupe de nouveaux délinquants, ceux qui méritent une surdétermination psychique.

Notre réflexion ici n'est pas celle d'un expert ayant affaire à un tribunal. On pourrait très bien imaginer cette situation où nous aurions à expertiser un pollueur. Quelle est la question qui va nous être posée ? Est-il dément au sens de l'article 64 du code pénal ? si oui qu'est-ce que peut bien signifier que d'être irresponsable, du fait d'un trouble mental, d'un délit écologique ? Le fait d'avoir provoqué la culture extensive du café dans certaines zones tropicales et ayant de ce fait hâté l'érosion du sol, par la suppression de la mince couche d'humus fertile initial (acte qui favorise la désertification) doit-il être considéré comme la marque de l'aliénation de son initiateur ou l'acte responsable d'un criminel ou l'échec d'un projet culturel et commercial malencontreux. L'aliénation est-elle l'acte de faire cette culture (qu'il faut donc soumettre au psychiatre) ou seulement l'échec du projet commercial envisagé (c'est l'échec qui est soumis au psychiatre).

De plus, dans un tel acte de délinquance écologique (lointain), il y a certes un responsable - le patron du projet - mais sa réalisation implique une décision collective, pour ce qui est de choisir un mode d'exploitation agricole, des autorisations venues du pouvoir, des avis de savants experts. Si donc l'acte de suicide collectif est décidé, par la destruction des terres arables, l'aliénation dont il s'agit est-elle encore du ressort du psychiatre, et de lui seul ? Et peut-il répondre sur le plan des déterminations individuelles, sans avoir à les replacer dans ce qui constitue simultanément les déterminants en oeuvre dans la collectivité.

#### ASPECTS POLITIQUES

Restant avec la seule référence scientifique, même approfondie, nous n'aurions pris en compte que l'un des aspects de la question de la délinquance écologique. Le numéro spécial de "Sauvage" nous fournit le premier élément complémentaire. "L'écologie sans l'avoir voulu prend la succession du socialisme", pouvons-nous y lire. Izard y écrit : "L'existence du mouvement écologiste est concomitante à la quasi disparition des mouvements politiques .... qui sont apparus après mai 68 ... j'ai l'impression que le mouvement écologiste aujourd'hui c'est ce qui reste de meilleur du gauchisme. Il en garde la sensibilité". Touraine y poursuit :

" Le mouvement écologiste est un mouvement oppositionnel de base". Lalonde rappelle dans ce même numéro : "La convergence à son niveau des écologistes scientifiques allant sur le terrain, du nouvel espoir révolutionnaire, mettons ex-gauchiste, des associations défendant leur cadre de vie, type citizen groups, des mouvements para-naturalistes".

Ces références franchement politiques, que ne désavouerait pas nous pensons le Dumont de "L'utopie ou la mort", donnent un ton nouveau à la question de la délinquance écologique. Elles en éclairent singulièrement le double sens implicite.

S'il est vrai que la défense de l'écologie est apparentée au socialisme, alors la pollution devient apparentée à une manifestation de la tendance opposée capitaliste. La question de la délinquance écologique n'est qu'un des avatars de la lutte des classes et du conflit en cours pour la prise du pouvoir de l'une des politiques, par rapport à l'autre. Défense de l'écologie et délinquance écologique ne sont plus que des métaphores de l'opposition de la gauche à la droite.

Ici c'est l'organisation de la société, qui, du fait de ses choix politiques, crée de la pollution, dégrade les conditions de vie des hommes. Ce qui est central est l'adhésion de certaines personnes dotées de pouvoir à un type de société ; les conséquences peuvent en être écologiques au sens premier du terme, mais il est clair qu'ici le rapport à la nature n'est que second. Les psychiatres que nous sommes, ne peuvent pas ne pas remarquer l'ambiguïté de l'intitulé "délinquance écologique". La question étant le double sens de cet intitulé, laissant à penser que l'écologiste est le délinquant. On imagine les qualificatifs dont pourraient être crédités certains faits tragiques récents lors des manifestations sur des sites nucléaires, ou les participants à certaines marches...

De plus, s'il est vrai que la question de l'écologie se relie nécessairement à une question de choix de société, elle sera donc indissolublement liée à des questions politiques. Car il est vrai que si c'est le choix d'une société industrielle du type capitaliste occidentale ou orientale qui est en cause face à une autre forme d'existence, si cette société est la cause de toutes les atteintes portées aux équilibres naturels des écosystèmes, est délinquant celui qui adhère à ce système, cause de pollution. La conséquence en est la politisation de la question posée au psychiatre et l'obligatoire politisation de sa réponse. Selon la nature de ses propres engagements, selon que pour répondre il se place dans le camp de la société en place, qu'il la défend par le moyen de son art ou qu'il se place dans ses



réponses du côté des écologistes en critique de la société.

De plus, il n'est guère pensable que dans l'analyse qu'il sera amené à faire, n'entre pas nécessairement l'appréciation du fait que le délinquant écologique, qu'il a à voir ou à essayer de comprendre, accepte ou n'accepte pas de fonctionner au sein d'une société d'un certain type, qu'il y souscrit ou non, qu'il en est le tenant, voire le responsable politique.

L'écologie étant devenue fait politique, la réponse du psychiatre le déclarant curable et réadaptable se charge de tous les reproches qui ont été faits, en leur temps, aux psychiatres soviétiques ayant à se prononcer sur des déviants politiques, des non conformistes rejetant l'idéologie en place. Cela est évident si on pose la question en terme d'adhésion ou non au type de société en place.

Ne lisons-nous pas sous la plume de Dumont : "Tous ceux qui s'accrochent aux privilèges de la société de consommation, qui refusent les réformes de structures indispensables à la justice sociale à l'échelle mondiale et à la survie, peuvent désormais être considérés comme les assassins des plus démunis".

La question est de savoir, si le psychiatre peut se pencher sur ceux qui "s'accrochent" à leurs idéologies et font certains choix politiques, pour justifier, expliquer, catégoriser une attitude quand ce n'est pas d'en proposer un traitement..

Avant de conclure sur ce point, il nous plaît de rapporter ici à titre d'exemple et d'illustration de ces problèmes, un extrait de livre, polémique il est vrai : "France, ta forêt fout le camp" de J. Cauwet, N. Demesse, R. Fischer, A. Persuy.

Nous lisons : " (il parle de l'écologie forestière) :

" Le processus est subtil : dans un premier temps, on feint de prendre pour des ignorants ... ceux qui font obstacle à une exploitation rationnelle de la forêt ; dans un deuxième temps, on tente de la justifier par des arguments scientifiques et de démontrer que le profit n'est pas incompatible avec une vision écologique de la rentabilité ..."

Je ne suis pas forestier et bien entendu j'ignore qui a tort, mais il me semble bien entendre derrière les lignes comme l'évocation d'une délinquance écologique possible : le "on" qui se profile à l'arrière plan ressemble à son cousin promoteur immobilier comme un frère ; et je ne serais pas loin de penser qu'ils ont des motivations communes dans leur profil psychopathologique".

Quand un ancien ministre M. Pisani ( débats parlementaires du 20 Juillet 1960 , Sénat) transforme dans ses propos la forêt en : "une industrie qui a besoin de ses produits" ( et parle de l'Office des Eaux et Forêts devenu : "un outil à la disposition d'une industrie") à quel moment débute la délinquance écologique? du point de vue scientifique, du point de vue légal. La question subsidiaire étant de savoir à quel moment ces propos traduisent une anomalie mentale. Seulement s'il dit cela pour des raisons privées et non pour de l'argent et non pour les autres. S'il le fait pour de l'argent privé nous sommes près de la délinquance, s'il le fait pour des raisons strictement affectives nous sommes près de la folie et d'autant plus près que ces raisons seraient indisciplines.

(P.218) " Cela permet au passage de culpabiliser la population qui ne respecte rien" : vous êtes tous responsables. Comme si les problèmes se résumaient à une question de papiers gras ou à quelques P.V dressés contre quelques petits délinquants.

Les vrais coupables sont ailleurs, importants, officiels, impunis. Et on nous affirme que la pollution et la destruction de la nature sont des maux inévitables, parce que "rançons du progrès".

La vérité, c'est la société, c'est le régime politique qui détermine la hiérarchie des valeurs. La préservation ou la destruction de la nature se rattache forcément à la nature de son système politique".

S'il en est ainsi la question posée au psychiatre du fondement psychologique d'un acte de délinquance écologique recoupe une question simultanée sur le fondement d'un choix politique et nous retrouvons l'usage du psychiatre dans un but politique.....

Nous concluerons sur ce point simplement en repétant qu'un fait comme l'écologie introduit la question politique. Selon l'usage que l'on envisage d'avoir du psychiatre, le place en position de faire de la psychiatrie politique. Plus précisément on va lui demander de se référer à son savoir faire pour obtenir des justifications ou condamnations d'attitude socio-politique s'exprimant sur le mode écologique.

Cette autocritique préalable est nécessaire car elle fixe des limites à nos propos et désigne des seuils, au-delà desquels la question change de registre. Nous venons d'indiquer une zone de passage du psychiatre au politique. Nous allons en repérer une autre, concernant les rapports du domaine social et du notre propre.

Un exemple trivial et écologique guidera nos propos.

Pendant qu'en France s'installait le régime capitaliste des grandes industries, avec les grands moments de Napoléon III, puis des expositions universelles orgueil de nos industries et que l'impérialisme colonialiste était triomphant (la référence capitaliste est centrale, avec valorisation de l'accumulation d'avoir, d'argent, d'or) simultanément et en contemporanéité s'organisent la réglementation de l'urination sur la voie publique et sortent les règles concernant le dépôt des ordures. C'est la période de la création des multiples urinoirs publics pour les hommes et à Paris des fameux établissements où règnent les princesses des cents, comme l'ont chansonné les humoristes de l'époque ; rappelons au passage la vogue de cette variété d'artistes : "Le pétomane"; C'est-à-dire la réglementation ou mise en exergue de certaines variétés de pollution écologique et leur solution par des établissements adéquats.

La pathologie psychiatrique correspondante ne viendra qu'après lorsque seront décrits des troubles du comportement réperables en ces lieux : voyeurisme divers des femmes urinant, usage des urinoirs publics pour des fins sexuelles, masturbation, rencontres homosexuelles, perversions se rapportant à des consommations d'urine, de pain trempé en ces lieux etc ...

Autrement dit le fait psychiatrique surgit au niveau du lieu où s'est énoncé une loi, sociale ici écologique. Cette anomalie de conduite est secondairement reprise par le psychiatre qui en fait son objet d'étude, de compréhension et d'explication permettant de resituer le fait nouveau, inintégré sans cela dans la continuité du tissu social et dans le discours tenu par la société en question.

Notre intervention, ce jour, est de même nature, puisqu'elle se situe après l'énoncé des lois concernant la pollution et l'environnement. Nous aurons à nous placer à l'endroit de ces personnes qui échappent aux catégorisations banales de délinquance, de manière à réintroduire dans une signification commune ceux dont le comportement et la façon de faire se trouvent révélés par des lois mises en place. Nous aurons aussi à prendre ce qui de l'individu aura échappé aux traitements éducatifs, politiques, judiciaires et pénal. Mais rappelons-nous que les malades des pissotières n'étaient pas catégorisables comme pervers avant l'existence de celles-ci. Etaient-ils heureux de leur existence pour autant sans cette occasion de mise en lumière ? Ceci est un autre problème, dont la réponse n'est pas seulement aux mains des psychiatres.

## PLACE DE LA FOLIE

La réponse psychiatrique et psychanalytique se situe au niveau de l'individu, pris comme unité, spécifique, unique. Un être purement dépendant de lui-même s'il existe, nous nous intéresserons à ce qui en lui est sa détermination particulière, profonde et unique par rapport à son histoire et qui va le rendre cause ou agent responsable d'un acte de délinquance aux conséquences écologiques. Le psychiatre a, de ce point de vue, partie liée avec l'écologie depuis un certain temps. C'est peut-être ce qui détermine l'appel à son expérience.

Tout d'abord, il convient de dire que pendant une période assez prolongée, le fou en tant que tel était considéré comme la pollution du genre humain et comme tel justifié d'un rejet. Rejet se faisant comme présentement pour les effluents des usines vers la campagne, loin des murs, ou encore sur ces radeaux abandonnés au gré des flots comme on fait des déchets rejetés à la mer. Lorsque le fou, cet éternel pollueur de l'ordre à la française de la période classique, parut gêner la société, il fut regroupé dans ces asiles, dont Foucault a suffisamment parlé comme ces lieux d'enfermement. Notons que ce rapprochement de la folie et de la pollution n'est pas fortuit. L'hygiène mentale a longtemps fait partie de l'hygiène sociale. Notre dispensaire continue encore de recevoir des appels, par erreur, (sic), des appels en vue d'une dératisation ou pour signaler telle émission de mauvaise odeur issue d'un appartement, ou d'une installation industrielle témoignant s'il en est besoin que dans l'esprit des gens la disjonction des deux domaines n'est pas encore faite. Le docteur Bonnafé n'avait-il pas évoqué la fonction de vidangeur et d'éboueur de la société dévolue au psychiatre, chargé entre autres de récupérer dans le vide ordure de la collectivité ce qui est encore récupérable dans ces rejetés de la société. Ce fut le premier temps de l'acte thérapeutique du temps des asiles. Le Dr Biéder n'a-t-il pas également dans un de ces articles évoqué ce fumier psychiatrique représenté par les malades chroniques. Ils permettent au directeur de joindre les deux bouts, et semblent destinés au bon fonctionnement de l'hôpital grâce aux prix de journée.

Or qu'est-ce qui constitue le fou comme objet polluant et à rejeter ? ce n'est assurément pas lui seul, mais la façon dont s'organise la société et comment elle établit ses valeurs.

Le fou était, comme les ordures, déversé à la campagne dont le contact était réputé purifiant, régénérateur et guérisseur. La bonne mère nature étant l'une des coparticipantes de la guérison à la façon dont on a pu confier à la nature ses déchets, celle-ci se chargeant de les éliminer. La fonction du psychiatre consistant à enregistrer la conformité du sujet au modèle "fou pour le rejet", et ensuite il devait surveiller le respect des formes accompagnant l'internement et donnant ainsi bonne conscience à l'ensemble de la collectivité qui se trouvait confortée dans sa "bonne raison".

On peut, reconduisant cette attitude du psychiatre à propos de la délinquance écologique, se demander si sa réponse ne va pas avoir pour fonction de donner bonne conscience aux faiseurs d'ordure légaux et dans les normes.

Comme cela était déjà évoqué dans un des textes que nous avons cité plus haut, l'avis du psychiatre classique peut être la couverture de celui qui a à juger un délit de pollution en lui fournissant l'argument scientifique nécessaire pour enraciner dans la personnalité d'un sujet la responsabilité de l'acte de pollution, qui ne serait lié qu'à un déterminisme interne.

Comme jadis, il a pu enraciner dans la personnalité du fou la réalité de sa pollution interne. Ces fous traités comme déchets furent, en leur temps, considérés comme porteurs de tare, saleté, salissant, dégénérés (selon Morel), porteurs de déchéance humaine et dont il fallait se protéger.

La folie a fonctionné ainsi comme une des formes de pollution de l'esprit, elle-même succédant à cette forme de pollution que fut la possession par le Diable ; lui-même avatar dernier du péché originel. Mais la folie a retrouvé un certain droit de cité, on a tendance à moins enfermer les malades ; Freud, Mélanie Klein et d'autres analystes nous ont appris que cette folie souillure que l'on se plaisait à identifier chez le fou rejeté était présente partout. Rien ne séparait son mode de pensée, de sentir de n'importe quel homme. Ce qui se manifestait chez le fou était homologue à ce qui se déroulait caché, inconscient, chez tout un chacun. Son crime, si crime il y a, était de le laisser paraître, dénonçant ainsi la présence possible chez tous de la folie sous les apparences de la raison. Le rejet du fou et sa condamnation était d'autant plus violente que le risque d'identification pouvait être grand. Il y a des sujets qui se trouvent en mesure de prendre cette place de bouc émissaire et de fou public.

Or tout ce que nous venons de dire si succinctement de la folie pollution des esprits, et de l'articulation du fou avec la société peut être mis en résonance avec ce que nous disons du pollueur individu qui pollue. Il est éventuellement possible de chercher à en tracer un portrait robot et décider des critères qui permettraient de reconnaître ce nouveau bouc émissaire, responsable de notre difficulté à maintenir un rapport jugé idyllique avec la nature. Ce pollueur, comme tel, serait, de plus, le fauteur indirect de la mort qui nous échoit par l'eau qu'il a salie.

Semblable discours pourrait se reproduire à propos de cet affameur, le consommateur américain, qui en un jour dévore la nourriture de dizaines de petits africains etc...

Tout se passe comme si nous étions à la recherche d'un bouc émissaire qui pourrait prendre de par sa responsabilité personnelle, cause par lui-même et son comportement de toutes nos peurs concernant notre survie. Combien il serait facile dès lors de le traiter et de nous sauver par la même occasion. Si on pouvait trouver un tel pollueur type, il serait le délinquant et il nous permettrait à chacun de ne plus se sentir concerné par la pollution et chacun pourrait salir et faire ses petits besoins sans risque de culpabilité personnelle.

Nous nous situons ici sur un plan différent de celui précédemment évoqué lorsque nous parlions du rapport social à l'individu responsabilisé par la société.

Nous sommes ici à un niveau relationnel entre individus, donc psychologique et nous repérons le fait qu'à ce niveau aussi le mécanisme de décharge de responsabilité sur le voisin se reproduit en rapport avec sa culpabilité, ses angoisses et il faut bien le reconnaître son propre plaisir pris à polluer.

Si on revient à ce niveau à la question qui nous était posée concernant le délinquant écologique, nous voyons, dès lors, le sens particulier de l'interrogation : les pollueurs ne pourraient-ils pas être ces fous, des irresponsables, des insensés suicidaires. Combien cela nous soulagerait de pouvoir penser cela. Il suffirait d'extraire de notre groupe social le pollueur fou et de le confier à un psychiatre dépollueur et tout continuerait comme par le passé.

ETUDE DE CAS :

Nous nous sommes posé la question de savoir ce qu'il y avait de possibilité dans cette direction et nous avons essayé de voir dans quelle mesure on pouvait faire porter au ou légal 1976 le chapeau de la pollution.

Nous avons pour ce faire effectué une rapide enquête dans le cadre du secteur de l'un d'entre nous. Il n'est pas inutile de rappeler que la psychiatrie est désormais sectorisée et qu'en principe tous les malades d'un secteur géographique donné sont desservis par une même équipe. Ce qui fait que nous finissons par connaître la totalité, plus exactement nous tendons à connaître toutes les situations pathologiques ou du moins identifiables comme telles.

Il s'agit du secteur d'une banlieue parisienne de 80 000 habitants et nous avons recensé pour 1976 tous les malades pour lesquels cette année-là nous avons eu à intervenir ne serait-ce qu'une fois. Nous avons trouvé pour le dispensaire : 261 malades anciens et 157 nouveaux malades ; à quoi il convient d'ajouter 80 malades hospitalisés.

Disons tout de suite qu'aucun de ces malades ne s'est trouvé inculqué par une juridiction quelconque pour des faits de pollution.

Sans considérer le côté judiciaire de l'affaire nous nous sommes posé la question pour ces malades de savoir combien d'entre eux nous ont été signalés pour des faits de pollution ; nous en avons trouvé 6 cas, se répartissant ainsi :

- 2 fois il s'est agi de fait de tapage nocturne lors d'ivresse ( la pollution ici est sonore) ;

- 1 fois pour la saleté et reproche de nuisance par parasites entretenus ( puces, punaises etc ... ) ;

- 3 fois il s'est agi d'incurie et de mauvaise utilisation d'installation sanitaire du niveau WC bouchés, gâtisme etc..

D'autre part, les infirmiers de secteur, suivant les malades à domicile, ont spontanément cité des situations prêtant à remarque : 3 fois, des états d'incurie avec accumulation d'ordures, 1 fois, une inondation par défaut de fermeture de robinet ; 2 fois, ils ont noté la bruyance des sujets visités.

Les seuls faits à être ainsi retenus comme pouvant être de l'ordre de la pollution, toujours domestique, se décomposent donc en deux variétés :

1) la saleté et au maximum la pollution par des matières fécales : 6 fois ;

2) le bruit - le plus souvent celui provoqué à l'occasion d'une ivresse : 4 fois ;

A quoi il convient d'ajouter que, dans le même temps, les maisons de retraite et les personnes âgées prises en charge à domicile par les aides ménagères, les clubs de 3<sup>e</sup> âge comptent une certaine d'incontinents grabataires polluant leur entourage.

Il convient d'ajouter les quelques 40 personnes séniles, incontinentes présentes à l'hôpital qui constituent le fond des pollueuses de beaucoup d'hôpitaux psychiatriques.

La conclusion de cette rapide étude est facile à tirer :

1) il n'y a pas apparemment une incidence particulière de la pollution rattachable à la folie. Les fous ne polluent pas plus que les autres ;

2) leur participation à des faits de pollution n'ont en soi aucune spécificité.

3) le même type de pollution pourrait être trouvé autour de personnes non malades mentales mais simplement âgées ou impotentes.

Donc s'il y a pollution dans ce que nous venons de citer comme situation, les fous y participent de la même manière que tout le monde, mais pas plus spécifiquement, ni plus abondamment.

Un autre fait peut être immédiatement tiré de cette étude ; il concerne les personnes hospitalisées où le chiffre d'incontinences, salisseuses d'environnement est important. Or la pratique hospitalière nous apprend un certain nombre de faits les concernant, au niveau de leur comportement sale et de gâtises.

Pour certaines d'entr'elles, tant qu'elles étaient hors de l'hôpital, dans un milieu habituel de vie, où elles se sentaient bien, en situation de lien affectif avec leur voisinage, participant d'un groupe où elles se sentaient à leur place, elles tenaient le coup. Il peut arriver qu'un certain aller soit constaté, il tient souvent à des raisons physiques - une assistance ménagère suffit à maintenir un niveau de propreté suffisant. Il suffit par contre de les transporter à l'hôpital pour qu'aussitôt s'installe un gâtisme, des habitudes d'incuries liés au traumatisme de la séparation et au fait de la perte affective résultant

de leur arrivée en un lieu de collectivité public. La dépersonnalisation de l'asile, la perte des perspectives d'avenir, l'anonymat des relations fait surgir ces comportements de laisser aller, d'incurie, et de gâtisme.

Un autre facteur bien connu est l'incidence des conditions de promiscuité, lié au facteur nombre. Lorsque la période d'adaptation à l'hôpital est surmontée, si les personnes ainsi hospitalisées trouvent un cadre de vie agréable avec un environnement humain actif et diversifié, même si elles ont des problèmes de sphincters, la saleté ne s'installe pas, le gâtisme se limite de lui-même.

Par contre, il est une circonstance où semblable pollution devient maximale ; ce sont ces pavillons concentrationnaires dits pavillons de gâteuses, dans lesquels la saleté, les défécations, les incontinenances se multiplient. Ces situations démontrent le facteur démultiplicateur du nombre, à partir d'une certaine densité de malades polluantes ; elles imposent au reste du groupe la règle de la pollution, ceux qui participent à ces pavillons s'identifient à leur odeur qu'elles-mêmes ne sentent même plus. Le personnel de semblables institutions participe du reste à la dégradation générale. Certaines mêmes ne peuvent plus s'en passer et ne pourraient se reconvertir dans une activité plus gratifiante de secteur par exemple.

Ces faits sont à mettre en parallèle avec ce que nous savons de la dégradation de l'environnement dans les ghettos et les bidonvilles.

Il nous est possible d'ajouter les comportements propres aux enfants où nous trouvons des situations individuelles de régression avec l'apparition des comportements énurétiques ou encoprésiques lors de la mise à l'école, d'une maladie de la mère, d'une séparation ou dans des situations de vide affectif. Ces jeux fécaux avec ce qui est réputé sale ou la réapparition d'une énurésie ou d'un pipi culotte peuvent se voir, comme on le sait, dans des situations de grande tension émotionnelle ou de peur. Retenons, pour nous, changement, peur, manque d'amour comme circonstances de réapparition de ces pollutions.

Par contre, il y a lieu de noter ces situations particulières d'enfants laissés à l'abandon, vivant en bande dans le milieu anonyme et mortel que tout le monde connaît dans les HLM et dans le comportement desquels se développent des attitudes de dégradation permanente à l'égard de ce qui constitue leur environnement ; il s'agit de ces graffitis, de ces déprédations

de matériel collectif, de ces irrespects de la propriété d'autrui, de ces saccages souvent massifs de leur milieu de vie ; on sait leur déterminisme lié à l'ennui, le désœuvrement, le manque d'affection familiale ; on connaît leur signification de défoulement.

C'est aussi une façon de se sentir vivant. Si on va faire de la moto à Rungis c'est pour : " se sentir vivre". Si on va écouter des musiques bruyantes, c'est pour ne pas sentir le silence de la mort.

Ces exemples nous éclairent à la fois sur un rapport essentiel de l'écologie, celui avec la mort. D'autre part, il nous éclaire sur un des mécanismes enchainant les comportements de cette nature.

D'un côté un acte d'agression sociale s'exprimant par la pollution bétonnière ayant créé l'environnement de ces jeunes. Leur façon de réagir à leur malaise, à se vivre dans cette situation, est un acte de dégradation, c'est-à-dire une façon de polluer leur cadre de vie. L'enchainement que nous reprétons est celui-ci : à une pollution extérieure anonyme répond une pollution superposée à la précédente et également anonyme. Nous retrouvons là un modèle comportemental régressif dont d'autres auront à parler : marquage d'un territoire par les fèces que font les chats, et la surimposition de sa propre urine sur celle d'un autre chien pour signifier son approbation d'un lieu.

A aucun moment dans ce que nous disons la folie n'a directement pu se trouver incriminée comme déterminant la délinquance en question.

Avec les jeunes nous savons toutefois que des malades pouvaient être mêlés à des compagnons de rue ou d'H.L.M, participer à ces délits de pollution des rues, mais ils y participaient comme tout un chacun dans le contexte de vie qu'ils menaient en commun.

Revenant encore une fois sur l'hôpital et les personnes âgées dont nous avons eu à remarquer la majoration, parfois importante de leur laisser aller polluant. Nous avons eu à le mettre en rapport avec l'inhumanité de certains internements et les conditions de vie, mais et il faut le signaler pas spécialement avec un diagnostic psychiatrique.

ETUDE DES CAS DECLARES DE DELINQUANCE ECOLOGIQUE

Celle-ci va nous apporter la contre épreuve de cette analyse des rapports de la maladie avec la délinquance écologique en montrant le caractère universel.

Les données

L'ontrouvera ainsi, en annexe au présent rapport, le nombre des infractions visées à la circulaire du 1.9.1972, infractions commises en matière de pollution, relevées pour les années 1973, 1974, 1975, 1976, dans le ressort de la Cour d'Appel de Douai.

Un travail en cours précisera ultérieurement les circonstances de saisie de l'autorité judiciaire ainsi que les autres données : classement, non-lieu, jugements.

Pour essayer de saisir la criminalité réelle, nous nous sommes en un premier temps tournés vers les services de police et vers la gendarmerie ; il nous a été répondu qu'il n'existait pas de statistiques disponibles pour les années considérées.

Nous nous sommes alors adressés à l'Administration qui nous a paru toute puissante en ce domaine ( services des Ministères de l'Agriculture, de l'Equipement, de l'Intérieur, de la Culture et de l'Environnement).

En vue de parvenir à une évaluation serrant de plus près la réalité nous avons essayé de déterminer un chiffre noir ; certes les différents services concernés ne paraissent pas tenir une comptabilité de leurs interventions ; cela dit, de multiples entretiens avec les responsables régionaux des services concernés nous amènent à proposer ( non à affirmer) un chiffre noir de 99 %.

Parmi ces délinquants qui finissent par parvenir à la justice, et dont on dit si bien qu'il s'agit de récalcitrants n'ayant pas voulu ou su se soumettre à une transaction amiable, on peut se demander si la spécificité de leur comparution en justice est bien le fait de la délinquance écologique comme telle ou si ce sont des personnes à caractère intraitable, psychologiquement suspect ou au moins singulièrement rigide que l'on dépiste en cette occasion. La question psychologique portant non sur le pourquoi de la pollution , mais sur le pourquoi de la justice.

Parmi ces délinquants connus, nous trouvons bien entendu des cas pathologiques dont le nombre est infinitésimal, par rapport au nombre de cas considérés. Il s'agit du lot habituel de sujets de médiocre capacité intellectuelle n'ayant pu apprécier la portée de leurs gestes, quelques personnes âgées coincées dans des habitudes comportementales et ayant peu de possibilité d'élaborer une nouvelle façon de vivre, et bien entendu de quelques psychopathes ivrognes et débiles.

Peut-on dire que ce sont ces troubles qui ont directement induit la délinquance, nous ne le pensons pas. Il s'agit surtout de situations de délinquance à propos desquelles on s'aperçoit qu'un tel est un peu simple, un tel n'en fait qu'à sa tête etc...

Mais nous n'avons pas eu l'occasion de faire dans ce cas d'étude comparative, mais si nous prélevions au hasard un autre échantillon de population par exemple ceux qui se présentent aux épreuves de sélection pour le service militaire, nous aurions également rencontré quelques débiles, des psychotiques, des psychopathes, seuls les gâteux auraient manqué à l'appel ...

Nous avons donc de solides arguments pour penser que la folie n'a pas une incidence spécifique dans la survenue d'actes de délinquance écologique.

D'ailleurs les juges le savent bien lorsqu'habituellement ils n'éprouvent pas un besoin spécifique d'expertise à ce propos, la pauvreté des renseignements que nous avons sur les personnalités des délinquants connus est un bon signe de la non utilité de psychiatriser ce sujet.

Le psychiatre serait-il dès lors non concerné par cette question ? La réponse est négative dès lors que nous sommes amenés à considérer ce comportement humain si particulier dans son expression, l'acte de polluer, l'acte de détruire une espèce animale, de surconsommer certains aliments, de s'en prendre à la nature qui nous environne .

Nous avons simplement voulu montrer que si quelque chose est à comprendre et à saisir de ce comportement, il ne se situe pas au niveau de l'opposition des statuts sociaux du fou et du dit normal, ni dans l'opposition de ce schizophrène tel qu'il se manifeste dans notre société occidentale et d'un sujet bien intégré dans un rôle social disons de producteur de richesse ou de travailleur dans cette société, mais bien au niveau de quelque chose qui sera commun à ces deux types de personnages sociaux. Si compréhension il doit y avoir, celle-ci se situe au niveau de ce qui conditionne une façon d'être d'un individu, de ce qui le structure comme une personne et de ce qui le conditionne comme être humain sexuellement mature, adulte et heureux de vivre ce qui est sa vie.

#### SPECIFICITE DES REponses PSYCHIATRIQUES

Nous allons poursuivre en considérant ce que nous pourrions appeler humoristiquement la question de la folie écologique. Nous regroupons ici certains faits psychopathologiques ayant une référence écologique. Malgré leur allure anecdotique nous verrons qu'ils sont significatifs.

##### - 1) L'état de sauvagerie :

Nous situons ici un ensemble de faits concernant des comportements de vie, le plus souvent caractérisés par une vie à la campagne, dans la nature, avec des moyens naturels de subsistance, dont le prototype est celui de ce fameux enfant sauvage d'Itard ; c'est le cas de certains hermites originaux, vivant dans les bois de braconnage, de rapines, de certains vagabonds. La déculturation de ces êtres est souvent complète. Des diagnostics divers se rattachent à ces êtres : débilité, états psychotiques, etc ... mais ce qui nous paraît important de souligner ici, n'est pas tant la précision d'un diagnostic, mais le fait que semblable mode d'existence près de la nature fut d'abord perçu et stigmatisé comme anormal ; il pouvait suffire à emporter la conviction que dans le groupe social, les valeurs de civilisation, de progrès, d'industrialisation triomphante étaient fortes, les choix de comportements ou leur apparition de fait, du type de rapprochement avec la nature n'éveillaient pas d'écho sympathique, mais bien plutôt une condamnation. C'est ainsi que

le goût de J.J. Rousseau pour la nature n'était pas connoté au niveau de sa valeur écologique, mais bien comme la marque de sa pathologie. C'est comme paranoïaque qu'il échouait dans la Nature, rejeté.

##### -2) Le Robinssonisme

a même pu être décrit par Lévy Valensi comme cette forme particulière de fugue de l'enfant, où là encore les références à la nature apparaissent comme le stigmate de la maladie, par opposition au choix scolaire accepté.

##### -3) Les Clochards

En 1957, Vexliard écrivait une monographie excellente sur eux, dans laquelle il avait osé exprimer l'idée que certains d'entre eux pouvaient avoir été amenés à cette situation pour des raisons, disons, de choix. On pourrait dire aujourd'hui par désir d'une vie plus écologique au sens des hippies par exemple. La réaction de la très sérieuse revue de l'évolution psychiatrique ne s'est pas fait attendre ; en 10 pages, il est démontré que tous les clochards sont tous ou moins névrosés.

Il ne viendrait évidemment à l'esprit de personne aujourd'hui d'oser écrire que tels choix de vie puissent avoir un rapport avec la psychiatrie.

Nous voulons montrer par cet exemple, que, jusqu'à une date récente, la sortie des rails étroits d'un certain ordre de vie, si elle pouvait prendre une connotation, même légère j'en conviens, était d'abord perçue comme de l'ordre de la pathologie.

Autrement dit sur ce plan là, lorsque l'écologie n'était pas à l'ordre du jour et ne faisait pas encore partie de ce qui devient un item culturel de notre temps, la référence à l'ordre de la nature pouvait très bien être perçue comme une déviance éventuellement susceptible d'être abordée comme maladie et donc à traiter.

Tant que la notion de nature n'est pas devenue fait de culture et comme telle finissant par apparaître au niveau des valeurs positives de la société elle ne s'exprime qu'au lieu de l'expression des négativités sociales ( c'est-à-dire toutes les valeurs que la société prend sur elle de rejeter comme l'homosexualité, l'inceste, les perversions, etc...).

Le lieu d'expression réservé à cet effet est la maladie mentale. La nature a toujours existé, l'équilibre de l'homme,

au sein de son écosystème , a toujours cherché son point d'invariance, seule a varié sa place dans l'ordre des valeurs, et sans doute ce que l'on commence à appeler délinquance écologique correspond à la nouvelle zone de négativité sociale telle que le conçoit G. Devereux : c'est-à-dire la part de ce fait de l'ordre de la nature qui ne peut trouver place au rang des valeurs positives de notre société.

Anticipant sans doute sur d'autres interventions, nous pouvons tout de même indiquer que ce dont il s'agit doit tourner autour de la mort, cette instance si fortement rejetée de notre société. Les règles de prévention contre la pollution sont autant de gris-gris savants que l'on se donne pour ne pas la voir surgir.

Or qui dit reconnaissance de l'homme comme participant de l'ordre écologique réintroduit aussitôt sa mort comme nécessaire au bon équilibre du système ; toute prolongation de la vie, tout surpeuplement humain, toute non évolution transformative de l'homme vers une forme existentielle supérieurement adaptée signifie la mort comme sujet, comme groupe humain et comme espèce. La dénonciation de la délinquance écologique est une façon de désigner le lieu de sa propre mort et la lutte entreprise par la société contre les délits écologiques est aussi une façon d'exorciser sa propre angoisse devant la mort au besoin en découvrant un responsable, punissable et sacrificable sur l'hôtel de la survie de l'homme.

Un des sens de la question qui est posé au psychiatre se dévoile ici . Les boucs émissaires de la pollution ne sont-ils pas parmi nos clients habituels ? Et la réponse que nous y avons apporté est négative.

#### Facteurs INDIVIDUELS EN JEU. BASES PSYCHOLOGIQUES ET ANALYTIQUES DES MOTIVATIONS A UNE DELINQUANCE ECOLOGIQUE EVENTUELLE

Dans ce nouveau chapitre nous pouvons désormais apporter ce qui fait le déterminisme individuel et personnel d'un sujet agissant dans le domaine de l'écologie, ne fut-ce que sous forme délinquante.

Ce que nous envisageons ici sont les causes profondes de tels comportements tels qu'ils se produisent chez un homme ou une femme de notre temps. La voie qui s'ouvre ainsi est celle qui nous mène à l'inconscient et ce qui peut en être dit à son propos dans les passages à l'acte considéré .

Il n'est en effet pas imaginable d'aborder la question psychologique sans une référence aux travaux freudiens et de ses successeurs.

Il n'est pas inutile de rappeler que Freud était un médecin particulièrement versé sur les choses de la nature : la biologie, les sciences naturelles ont constamment été présentes comme points d'ancrage pour ses propres recherches. Et surtout leur élaboration théorique.

Nous renvoyons à la bibliographie pour ce qui est des ouvrages importants sur ce sujet. Mais déjà il convient de citer en guise de référence les trois essais sur la sexualité ; L'essai sur la psychanalyse ; "Totem et tabou", et enfin "Malaise dans la civilisation". Dans ces ouvrages se trouvent l'essentiel des textes qui contiennent l'élaboration des divers stades du développement de la sexualité de l'enfant à l'adulte ; il s'y trouve les premières références aux stades anaux et à l'éducation sphinctérienne. Ainsi que la description du ça, du moi, et du sur moi.

Les écrits d'Abraham K. sont importants également en ce qu'ils contiennent d'importants développements sur l'analité, l'oralité et toutes les manifestations sado-masochistes s'y rapportant.

Sur des plans différents, mais ouvrant sur les rapports de l'homme et de la nature, il conviendrait de citer "Thalassa psychanalyse des origines de la vie sexuelle" de Ferenczi S. et le "Traumatisme de la naissance" de O. Rank sans oublier bien entendu les écrits de Jung K. et ceux de Groddeck : écrits classiques qui tous témoignent du regard déjà ancien jeté par les analystes vers les faits de nature.

Sur un tout autre plan, mais combien essentiel, il convient de rappeler les travaux des psychanalystes ayant eu à s'occuper des enfants et ici 3 noms seront essentiels à citer, ce sont ceux de M. Klein, de A. Freud, et plus récemment Winnicott. Ils nous ont éclairés sur la façon dont s'intégraient les diverses manifestations de la vie instinctuelle de l'enfant dans leur rapport avec leur entourage et notamment leurs parents.

Enfin, il conviendrait de ne pas omettre G. Devereux dont les travaux sur les rapports entre analyse et culture, analyse et délinquance nous serviront plusieurs fois de références ici. Les noms que nous avons évoqués suffisent à montrer combien de fées analytiques importantes se sont penchées sur le berceau de la pollution naturelle de l'homme.



DEFINITIONS -VACABULAIRE

Il nous a semblé utile de nous arrêter quelques instants sur la question des mots que nous risquions d'avoir à employer afin de bien nous entendre sur leur sens, d'autant plus que parfois certains d'entre eux peuvent avoir un sens trivial qui peut prêter à confusion.

- 1) Les notions de pulsion, besoin, demande, désir.

Tout être humain est agi par pulsions; Freud dans son abrégé de psychanalyse nous dit : "nous donnons aux forces qui agissent à l'arrière plan des besoins impérieux du ça et qui représentent dans les psychisme les exigences de l'ordre somatique, le nom d'instinct". (ou de pulsion dans la traduction française usuelle).

Il s'agit d'une notion conceptuelle, utile à la compréhension des faits, mais dont l'expérience immédiate n'est pas possible.

Ce qui est ressenti par contre, est le besoin ; besoin d'affection, de manger, de faire l'amour, de salir, ou de déféquer. Ce besoin s'exprime chez le sujet par un manque, le besoin de manger s'exprime par la faim, la plénitude du rectum, par l'envie de déféquer, la tension sexuelle par l'envie de faire l'amour.

L'être humain étant un être social, de communication, tout sentiment de manque va être repris en terme de langage ; il peut s'agir de mots, de gestes, de métaphore, d'images ; il suppose en effet la présence d'un interlocuteur à qui il peut faire part de son manque par l'expression d'une demande : si je suis seul sur la mer et que j'ai besoin d'aide, je manifesterai cette demande en jetant des colorants dans l'eau. Si cela était interdit je serais un pollueur pour les autres, si cela est permis et recommandé par les règles de sécurité en mer, je ne fais qu'envoyer un message de détresse qui sera reçu comme tel.

Ceci suppose que nous nous soyons mis d'accord sur le code et sur la signification. La vision de la tache de couleur éveille chez l'observateur un sentiment qui, au reçu du message, lui permet de reconnaître mon désir d'aide dans le message envoyé.

Si mon désir n'était pas perçu, mon message n'aurait pas été compris pour ce qu'il contient de demande de ma part.

Dans cette notion de désir, il y a, je, qui demande et un autre, qui reconnaît dans ma demande un désir.

Nous allons évidemment retrouver cette question tout au long de notre exposé ; à savoir si ce qui nous apparaît comme une délinquance a bien cette signification pour celui qui commet le délit. Et si ce qu'il manifeste là n'a que le sens d'une demande ou l'expression d'un désir et lequel : allumer un feu de broussaille producteur de nuisance peut avoir le sens d'un ultime essai de se faire entendre pour un naufragé de l'esprit en train de se noyer parmi une foule de sourds ...

- 2) La notion de relation d'objet

Il ne s'agit évidemment pas de la relation avec les objets choses, mais il s'agit de façon simplifiée ce qui correspond au souvenir de la première relation avec la mère en tant qu'elle a contribué à structurer quelque chose dans l'inconscient.

Dans la mesure où l'on sait que de la qualité de cette première relation avec la mère dépend la forme que prendront une chaîne de relations du même type, la présence d'un bon objet est nécessaire pour pouvoir surmonter ses propres angoisses de mort. Il ne s'agit pas évidemment de la mère physique mais de ce qui en tient lieu.

Quand nous avons parlé de souvenir ce n'est pas en terme de mémoire qu'il faut l'entendre, mais comme la possibilité d'avoir en soi un référence analogue à celle que peut être pour l'enfant sa bonne ou mauvaise mère. Celle-ci peut avoir été placée à l'intérieur de soi-même on dit qu'on l'a introjectée ou au contraire, elle a pu être placée à l'extérieur de soi, on dira qu'elle est projetée.

Cela correspond à des faits connus, lorsque nous éprouvons du chagrin ; la consolation se trouvera ou en nous, ou en allant la chercher auprès d'un autre ; on peut s'offrir une consommation ou se couler dans des bras accueillants. On peut ainsi faire des bêtises pour obliger l'autre à vous traiter en enfant. La qualité de la relation d'objet et son sens étant ce qui oriente un comportement.

-3) Une dernière référence doit être spécifiée en raison de la fréquence de sa présence dans le jargon psychiatrique, celle de la référence phallique.

En première approximation on peut dire que c'est par elle que s'introduit la référence au père, et par là même, la référence à la loi que ce dernier incarne.

La référence permiennne contenue dans ces propos est symbolique de ce que l'intervention du père introduit dans la relation de la mère à l'enfant, quelque chose de l'ordre de l'interdit et du permis. Loi qu'il peut seul énoncer comme détenteur du symbole lui permettant de le faire ; les multiples représentations du phallus se retrouvent dans la baton du maréchal, la baguette du tambour major, la foudre dans les mains de Jupiter, ou le menhir dans les mains d'Obélix.

Nous aurons à revenir sur ce point dans certaines occasions ; retenons qu'à ce niveau s'articule quelque chose qui concerne l'énoncé d'une loi et sa violation. Sur le plan écologique c'est la conjonction de la chose interdite et de sa violation ; l'interdiction de marcher sur les pelouses et le plaisir évident que l'on a à le faire justement quand le garde a le dos tourné.

La rencontre avec le père et sa loi passera nécessairement par l'affrontement, le conflit et son surpassement. Si cette solution n'est pas trouvée la question nous intéressera. Que cela résulte d'une dérobade du père devant l'affrontement, que ce soit parce que moi je me suis trouvé si faible pour oser cet affrontement, ou que je ne puisse me résigner à n'être qu'à ma place avec ce qu'est mon phallus pour les autres ( c'est-à-dire cette part de pouvoir que je détiens à leurs yeux).

Dans tous ces cas, je serais poussé à poursuivre la lutte sur le plan symbolique ( ou à répéter ma défaite) avec tous les équivalents ultérieurs de ce père au phallus invisible. Ce pourra être en m'opposant à l'application d'une loi sur la pollution ou subir telle limitation de mon droit à user selon mon bon plaisir de la nature comme une atteinte à mon pouvoir et donc une atteinte de mon phallus.

Nous terminons sur ce point en nous excusant de leur côté simpliste et naïf que nous leur avons donné et des spécialistes auront à redire des simplifications que nous avons été amenés à faire. Du moins cela doit nous permettre de savoir de quoi nous parlons dans la suite de l'exposé.

#### RAPPORT MERE- ENFANT ; RAPPORT AVEC LA MERE NATURE

Que pouvons- nous dire des rapports de l'homme avec la nature ?

Ce rapport n'est jamais immédiat et la nature même n'est qu'artifice ; pour l'enfant qui vient de naître ce rapport est médiatisé par la mère et la nature est toujours reprise comme fait de culture.

Le seul environnement immédiat de l'enfant est sa mère ; ce fut d'abord son corps lorsqu'il était dans son utérus, ce sont plus tard ses bras qui l'entourent et le portent, sa voix qui lui parle , son regard posé sur soi, son sein qui le nourrit. Cela est si vrai que dans les tout premiers mois l'atteinte à cet environnement maternel provoque la mort.

Mais la nourriture n'est pas tout puisque l'enfant reçoit de sa mère, outre l'aliment, l'amour de celle-ci qui lui est transmis en même temps que le lait. Lorsque dans certaines situations particulières cet apport effectif n'a pas lieu, comme dans certaines nursery, l'enfant meurt aussi par carence d'affection. Il s'agit de l'hospitalisme de Spitz. Parmi les symptômes se rencontrent des troubles d'alimentation excessive, boulimie indifférenciée, ou au contraire anorexie complète, diarrhée incoercible évoquant les toxicoses de l'enfant. C'est d'un côté l'hyperconsommation de tout ce qui se met à la bouche et de l'autre la pollution.

Ayant rappelé cette première liaison de l'enfant avec sa mère, nous allons pouvoir envisager quels sont les rapports de l'enfant avec son environnement tout au long de son développement de ce stade initial à celui d'adulte sexué. Il ne s'agit pas du développement biologique, mais d'une approche dynamique de l'archéologie de son inconscient, avec l'identification des étapes successives du développement avec ces stades successifs et les aspects prévalant de satisfaction libidinale correspondant à chacune de ces étapes. En repérant les modalités de relations pouvant s'établir avec son environnement pour chacune d'entre elle. A chacune de ces étapes, nous aurons ainsi à voir les rapports de l'homme avec la nature au sens large et nous aurons chemin faisant à nous poser la question de leur signification par rapport à la délinquance écologique. Plus précisément leur lien avec tel comportement pouvant être taxé de délictueux au regard de la législation écologique.

Chacune des fonctions vitales ( nourriture, défécation et vie sexuelle) concerne un certain rapport avec les choses de la nature. Elles se doublent à chaque fois d'un contenu relationnel entre humains ; la mère qui nourrit et linge son enfant, une mère qui intervient dans l'acte de déféquer, dans le déroulement d'un acte sexuel marqué de ses interdits (...). Il leur correspond autant de vécus affectifs et sur le plan du développement

libidinal, chacune de ses fonctions auront le support prévalant à l'expression des besoins sexuels, de la manifestation de la demande et de satisfaction prévalante de la sexualité en évolution maturative. Il ne faut pas oublier que simultanément le langage se développe et chacun de nos besoins, de nos manques et de nos désirs satisfaits ou non se mettent en parole et y trouvent la possibilité d'y inscrire la corrélation des actes comme des vécus, la satisfaction des besoins et la manifestation des désirs. Ce que nous situons ici est la possibilité de symboliser des faits de la vie affective par des mots, d'exprimer par des actes symboliques des besoins et des demandes, de faire connaître ses désirs. Des désirs sexuels pour un niveau donné s'exprimeront soit au niveau du corps, d'un geste et d'une parole pour symboliser une même chose. Si nous prenons pour exemple la référence anale de déféquer permet la satisfaction d'un plaisir sexuel lié à l'érotisation de la muqueuse anale, se prolonge sur le plan du langage dans l'usage du vocabulaire scatologique comme merde, crotte, chiote, etc, sur le plan des actes dans le plaisir de barbouiller et de jouer avec les saletés et sans doute polluer, l'agent polluant prenant la place de la merde du pot.

C'est par cette référence à la possibilité de la symbolique que va pour l'essentiel s'introduire le décodage psychiatrique, qui pourra reconnaître parfois la demande symbolisée par le délit écologique.

Suivant l'ordre chronologique du développement libidinal, nous allons d'abord pouvoir identifier un stade oral.

La primauté de toutes les relations de l'enfant avec sa mère passe par la bouche dont il tire tout son plaisir. C'est le stade oral et tout le plaisir libidinal en provient. On y distingue un premier temps où ce qui est agi est la succion du sein maternel ou de son équivalent, acte de nourrissage complexe où tout le corps du nourrisson participe, dans une jouissance indicible dont la mère n'est pas exclue et par le contact du sein avec la bouche et par l'enveloppement de ses bras.

Cette jouissance n'est pas complète toutefois, car, toute tétée n'est pas permanente, elle s'arrête, la faim revient et fait surgir des tensions, une angoisse, une incertitude sur son retour. A ce stade très précoce, l'enfant ne perçoit pas clairement le sein comme partie de la mère, on dit que la relation d'objet est alors partielle. Si nous considérons de quoi est fait son univers de nature : un sein qui est bon, un sein qui est mauvais sans vraiment savoir que c'est le même.

Il est lui-même tantôt plein de jouissance par la bouche et tantôt rempli d'angoisse.

Le rapport au monde ici est consommatoire. Il s'agit d'une existence passive où l'on est à la merci du bon vouloir de la nature et où l'on tire de celle-ci des compensations de même type que celles fournies par le sein de la mère.

En référence à cette mère nourricière, avec laquelle la relation s'établit selon le primat de l'oralité, nous trouvons cette relation à la nature identifiée à cette mère généreuse. Référence tantôt laudative à la nature identifiée, à de la bonne nourriture de la bonne mère à protéger ou à l'inverse cela peut être l'occasion de lui régler ses comptes.

Comme nous l'avons dit pour le bon lait de la mère, son sein est bon selon qu'il en dispose ou qu'il manque à l'enfant ; de même, les actes du délinquant et le discours de l'écologiste ont même valeur symbolique du moment qu'ils se situent au même niveau, ici oral.

Nous pouvons citer les thèmes de certains défenseurs de la nature, écologistes, prônant l'aliment écologique, naturel, à la fumure biologique etc, qui considèrent strictement la nature comme ce lieu de production de bonne nourriture destinée à la bonne alimentation de l'humanité ; on sait combien dans cette alimentation au goût naturel, on fait appel à la nostalgie du bon goût des aliments dans le passé (lors de notre enfance, le jambon avait du goût ...) On comprend comment une éventuelle escroquerie avec un bon appui publicitaire pourrait ici aboutir.

Pour d'autres la même référence orale va se retrouver sous la forme de la peur de manquer et son expression symbolique se retrouvera dans les discours sur la survie de l'homme, pour le préserver de la famine, imaginant une nature généreuse et nourricière à défendre .

A l'inverse cela se retrouve dans le comportement d'autres dont on peut penser qu'ils sont délinquants écologiques produisant à toute force un maximum de produits alimentaires, à force d'engrais épuisant le sol ; en détruisant tel écosystème au profit d'une faim à satisfaire.

Dans les deux attitudes se retrouve le même contenu : d'un côté la vision fragmentaire de la nature, de l'autre la référence à ce sein nourricier dont la perte est redoutée et que l'on cherche à substituer.

Tout ceci signifie que l'on peut très bien aborder la question des rapports de soi avec la nature, agir avec ses

fantasmes infantiles, selon ce que l'on imagine être un ordre de la nature et qui n'est en fait que remémoration de ses propres expériences passées restées inconscientes.

La délinquance écologique de niveau ici oral surgit ici comme fait de négativité sociale, dès lors que des fantasmes d'ordre personnel viennent prendre le pas sur la réalité des faits. Mais ces mêmes fantasmes peuvent être très semblablement en oeuvre dans l'esprit de celui qui prend le contrepied de l'attitude délinquante à l'égard de la nature. Sa position pourra relever d'un même fantasme et avoir le sens de positivité sociale. Un deuxième niveau du même stade oral s'identifie avec l'apparition des dents : l'enfant mord le sein de sa mère, il mord pour manger la nourriture et soulage des tensions que représente lors des poussées dentaires le fait de mordre, il va y prendre un plaisir. A ce stade la mère sera déjà reconnue comme cette porteuse de seins, nourricière certes de ce fait, mais ayant une identité propre. Cette possibilité de mordre aura la conséquence première que la mère mordue ne se laissera pas faire, réagira à la morsure en supprimant le sein par exemple et en offrant en lieu et place de la nourriture à mordre. A la relation de tétée passive s'est substituée une relation plus active, incluant la possibilité de mordre. La relation est alors marquée d'un contenu sado-masochique de type oral. La mère qui n'est plus que cette nourriture acquiert son existence de sujet entier, de bonne ou de mauvaise mère, de bon objet. La nourriture est maintenant venue de la nature et ne se confond plus avec la personne de la mère. La mère et l'enfant ont leur autonomie.

Le type de relation qui s'établit ici toujours du niveau oral est marqué par une conduite prévalante : la morsure et une crainte vécue : la perte de l'objet représenté par la mère, avec réactions de culpabilité concomitante. Avec le fait de mordre s'introduisent ainsi toutes les conjugaisons possibles du thème de manger ou être mangé de cette relation mère-enfant.

Que peut-on dire des rapports de l'homme sous cette double prévalence de la morsure et de la crainte de perdre la mère, ce bon objet identifié à la nature dans la démarche écologique. Les correspondances symboliques vont se retrouver à propos de délits écologiques dans des comportements énoncés sous des terminologies usuelles (secondairement retraduits par les juristes en articles du code)

Il s'agit de la dévoration de l'espace vert, de dévoration de certaines espèces animales que l'homme détruit comme ce fut le cas des bisons, de l'eau dont le manque menace l'humanité,

de l'air, de l'oxygène qui est consommé dans les grandes villes. On le trouve dans les thèmes des villes grignotant les campagnes, des routes dévorant des forêts, des voitures dévorant de l'énergie, dans les thèmes de l'arasement des forêts où l'on avale l'humus en désertifiant des zones entières de la planète.

A l'inverse on sait bien aussi que la forêt se venge et qu'elle engloutit les temples et les civilisations si on la laisse faire.

Un homme particulier peut-il se prévaloir de ces mêmes fantasmes pour agir contre les lois écologiques ? assurément. Il n'est que de penser aux chasseurs de palombes et d'une manière générale aux comportements de consommation, et d'hyperconsommation des produits de la nature au travers de cette hyperdestruction des produits de l'environnement. Il y a la recherche de ce qui manque désormais, l'objet qui s'est éloigné, la Mère. Nous connaissons tous ces retours à la nature qui s'accompagnent de saccage d'un paysage, d'une région par celui qui n'y cherche que le souvenir de son enfance et qui ne tient pas compte des possibilités offertes par le réel de la nature existante.

Mais à l'inverse, il convient aussi de dire que la démarche écologique des nostalgiques de la nature peut n'être aussi d'une rêverie sur leur propre enfance ; elle ne serait pas condamnée par la société, mais elle ne serait pas forcément innocente sur le plan écologique. Si une telle adhésion se faisait au nom d'une rêverie sur les seules retrouvailles de son enfance cela peut aboutir comme dans le passé à cette idée du bon sauvage et n'était pas exempte dans tous les régimes fascistes qui, comme on sait, retourneraient vers la mère nature.

Nous venons de parcourir les conduites pouvant correspondre à l'oralité et nous avons vu que pouvaient en relever les thèmes de gaspillage, usage abusif de ce qui est fourni par la nature, c'est-à-dire des destructions.

A l'inverse ces types de comportement peuvent, lorsqu'ils sont constatés, renvoyer à leur détermination psychologique. Cela ne définit nullement des déterminations mécaniques réciproques, mais seulement désigne des circonstances à propos desquelles des questions, ici concernant l'oralité, se posent car ce sont des zones de convergence avec des fantasmes propres au sujet délinquant.

Le stade atteint ultérieurement sur le plan du développement libidinal de la sexualité est le stade anal.

C'est la période où s'effectue l'acquisition de la maîtrise du sphincter anal. Inscription de l'une des premières exigences sociales énoncées par la mère. Laquelle signifie son plaisir ou son déplaisir selon la façon dont l'enfant répond à ses injonc-

tions en matière de contrôle sphinctérien (lieu, horaire imposé, etc ...).

Cette exigence sociale a à se conjuguer avec le plaisir pris par l'enfant à retenir ses selles, les abandonner, à jouer avec elles et à découvrir sa propre maîtrise sur leur émission ; plaisir qui se double du pouvoir acquis sur autrui, sa mère en l'occurrence, par l'usage qui peut être fait de ses matières fécales les accordant parfois à sa mère ou les lui refusant.

Le plaisir est ici actif et passif. Les matières fécales sont porteuses de valeur et de signification ambivalentes, bon et mauvais objet tout à la fois, source de plaisir et de déplaisir par le fait même de leur conservation ou de leur perte. Si bien que les matières fécales acquèrent une valeur d'échange, dont la maîtrise est partiellement entre les mains de l'enfant. Dans ce processus d'échange les matières fécales vont acquérir une valeur de cadeau, recevant la surdétermination d'être une arme entre ses mains, moyen par lequel il peut exprimer son agressivité, son sadisme, sa violence, son opposition à sa mère. Elles se chargent également de qualités déplaisantes comme : toxiques, empoisonnées, c'est-à-dire de toutes les valeurs négatives dont nous mêmes nous les chargeons.

Elles vont pouvoir exister dès lors dans la nature avec cette connotation d'agressivité potentielle dont elles sont investies.

Initialement source de plaisir exclusif quand elles sont retenues à l'intérieur du corps, elles deviennent également porteuses de danger pour l'intéressé et les autres.

A l'occasion de la maîtrise sphinctérienne se joue la première contradiction entre ce qui me fait plaisir et ce que la société exige, et qui peut causer du déplaisir. Dans le jeu des équivalences symboliques elles ont pu être mises en rapport avec des choses précieuses comme l'or, les pierres précieuses, le trésor et cette équivalence se retrouve jusqu'à l'utilisation des matières fécales comme fumure.

Il est d'usage à ce propos de rappeler le conte classique de cet âne dont le crottin se transforme en louis d'or : comme le rappel de l'avaricieux constipé du portefeuille autant d'éléments venant à illustrer la précédente affirmation.

Parallèlement et en opposition aux exemples précédents, existe la série d'équivalences qui, partant des matières fécales englobe tout ce qui salit, pollue, souille, empoisonne et intoxique. Qu'il s'agisse par là d'une atteinte portée au sujet ou de celle qu'il porte à son entourage.

On pourrait également parler de l'utilisation de la saleté pour repousser les autres, du barbouillage par diverses matières de ce qui est objet de l'autre etc ...

Salir et finalement polluer les autres se produit soit par peur, pour se défendre, pour se venger des obligations imposées par la mère, marquant ainsi son opposition; à l'inverse la crainte de la pollution recouvre également la conviction de l'enfant de pouvoir être attaqué par les fèces qu'il a pu utiliser contre les autres.

Nous venons de retrouver de cette façon les thèmes principaux des fantasmes à contenus anaux qui peuvent être mis en oeuvre à l'occasion aussi bien des questions de délinquance écologique qu'au niveau des craintes exprimées par les écologistes.

Comme dans les situations précédemment étudiées, nous pouvons nous attendre qu'au niveau de ce que la délinquance écologique qu'au niveau des craintes exprimées par les écologistes.

Comme dans les situations précédemment étudiées, nous pouvons nous attendre qu'au niveau de ce que la délinquance écologique propose comme possibilités d'expression à des manques, besoins, désirs correspondant à ce niveau anal. Cette référence est évidemment la plus importante et plus immédiatement concernée dans les affaires de pollution, de dégradation de l'environnement par des déchets. Les oppositions, les vengeances contre la mère trouvent l'occasion d'être rejouées dans ce rapport à la "mère" nature, que l'on s'en sente la victime agressée par les déchets que l'on y a soi-même déposés et qui se vengent en vous empoisonnant, que l'on soit l'agresseur venant placer au sein de la nature, une forêt un objet de rebut que l'on met ainsi loin des yeux.

Il convient d'ajouter un autre élément spécifique à ce niveau de développement de la libido. Il tient à ces termes, sans cesse utilisés, d'agression, d'attaque, de vengeance possible en retour. En effet, à ce stade, le mode de relation est marqué de tous ces éléments et a conduit à décrire des modalités de relation à autrui de type sado-masochiste anal. Ce qui veut dire de façon très simple que la relation amoureuse et la relation agressive vont avoir à s'exprimer par référence à la fonction organique dont la prévalence sera pour ce niveau d'évolution anale.

Comme à l'inverse on peut être amené à chercher auprès de la nature protection, défense et gratification après avoir bien mis ses déchets où il faut.

Se rassurant ainsi quelque peu quant au non usage de potentialité agressive que l'on ressent en soi ; on est d'autant plus obligé de réglementer la protection de la nature que l'on se sait porter à la dégrader soi-même.

Le stade suivant rencontré dans son développement est appelé stade phallique. Il est celui de sa reconnaissance comme sujet sexué, garçon ou fille, selon les organes génitaux possédés. La découverte de l'existence de ce sexe ou de son absence s'accompagne de la crainte de le perdre ou du sentiment de l'avoir perdu. Il s'agit ici de l'énoncé de ce que nous appelons l'angoisse de castration. Celle-ci va se trouver exaspérée par le fait que simultanément à cette découverte de son sexe, les relations au parent de sexe opposé se sont sexualisées ; cette sexualité s'accompagne de la révélation de la présence du père qui vient introduire sa loi ; la mère appartient d'abord au père, il vient ainsi se placer au travers du désir de l'enfant, et le risque auquel il s'expose de contrevenir à cette loi, interdisant pour lui l'usage de la mère est celui de la castration. Cette situation correspond au très fameux complexe d'oedipe direct ou inversé pour la fille, dont on attend qu'il soit normalement dépassé.

Ce stade nous concerne peu sauf pour ce qui est de la référence à la loi qu'il introduit et sur laquelle nous aurons à revenir ultérieurement.

Ce stade phallique dépassé par la résolution du complexe d'oedipe, est atteint le stade génital ou sexuel.

Il est celui de la maturité sexuelle et de l'entrée dans la pratique de la vie sexuelle active. Tous les investissements corporels antérieurs à l'investissement des organes génitaux leur sont soumis. Ils ont la primauté dans le domaine des satisfactions et du plaisir sexuel. Il y a primauté à ce stade, le seul produit issu du corps et pouvant prêter à considération c'est d'abord le sperme pour l'homme et il sera représenté ultérieurement pour les enfants de la femme.

Et effectivement, on a connaissance de ce que l'on appelle la pollution nocturne qui fut longtemps considérée comme l'authentique souillure de la nature.

Ces points nous concernent peu, provisoirement puisque la production d'enfants dans le cadre d'une démographie galopante n'est pas reconnue, comme faisant partie des faits de pollution, et à ce moment on peut être sûr que nous aurons à mettre au premier plan des corrélations inconscientes la question de l'angoisse de castration.

Nous avons donc vu le développement normal de la personnalité d'un sujet qui doit franchir diverses étapes et les intégrer sous le contrôle de son Moi.

Nous abandonnons donc quelques peu les dernières étapes de la maturité d'un sujet, celles importantes des phases d'entrée dans la vie sexuelle active, car elles sont moins directement concernées, sauf sous l'angle du rapport à la loi du père sur laquelle nous reviendrons. Ces dernières étapes sont surtout concernées au niveau de l'échec de leur accomplissement, en effet..

Nous avons vu chemin faisant à quelles de ces étapes pouvaient correspondre la question de la pollution savoir oralité et analité.

Il peut arriver que ce développement soit moins harmonieux que le franchissement de ces étapes soit perturbé par ce que l'on nomme des fixations, c'est-à-dire que, pour un sujet particulier, les plaisirs ou les craintes correspondants à ces étapes du développement ont pris une importance trop forte ou ont laissé une empreinte trop forte dans l'inconscient. Dans ce cas, à l'occasion de difficultés intérieures ou liées à des facteurs extérieurs, si le statut de sujet sexué ne peut être assumé, il peut y avoir retour vers la recherche de satisfactions correspondant à des niveaux antérieurs, soit du niveau anal avec prévalence de comportement propre à l'analité avec ses aspects de rétention et de collectionnisme, d'avarice ou au contraire de dons accrus avec prodigalité, générosité.

Son prolongement sur un autre plan est la prévalence donnée aux comportements de saleté, de négligence et donc de pollution possible de ce fait. A l'inverse, il peut y avoir des comportements de propreté excessive qui n'est pas non plus exempte de pollution par le savon ou détergents, par exemple.

C'est du même niveau que relève le goût pour l'argent et l'or ( dont nous avons vu la possibilité d'équivalence fèces = or, un avaricieux est dit constipé du portefeuille), cette dernière remarque nous sera utile plus tard pour comprendre certains discours écologistes assimilant capitalisme, détention d'or et pollution.

Si nous voulions, nous pourrions en effet pousser un peu plus loin cette analyse ; être un sujet sexué assumé et capable de sexualité satisfaite, c'est non seulement de disposer d'un pénis, d'en être maître, mais c'est aussi en quelque sorte pouvoir l'être tout entier dans l'acte sexuel ( être en mesure

d'être tout entier au plaisir de l'acte sexuel) on dira alors que l'on est soi-même ce phallus .

Lorsque du fait de son histoire cette maîtrise n'est pas complète ( c'est habituellement le cas lorsque l'on n'a pas su régler ses rapports avec son père lors de la très fameuse histoire oedipienne), au lieu de pouvoir être ce phallus ( que l'on craint de perdre, d'exposer et de voir blessé) on utilise un leurre, un substitut. Au lieu de pouvoir l'être, il suffira d'en avoir un, sacrificable éventuellement. Si on cherche dans son corps quelque chose qui puisse en faire office et qui a cette caractéristique de pouvoir être possédé, perdu, source de plaisir, on trouve évidemment le baton de merde. Sa possession, son utilisation comme substitut à son propre phallus est immédiatement possible. Il est substitué à son propre phallus et immédiatement possible. Il est substitué dans l'opération d'exercice d'un pouvoir sur les autres êtres ( je suis celui qui est à l'origine d'un pouvoir) à un autre ( ce qui m'est nécessaire pour exercer un pouvoir). Par le jeu des substitutions symboliques, quittant la référence au corps, nous trouvons les manifestations de son pouvoir d'emprunt par la pollution de l'autre ; songeons au cambrioleur qui laisse une M... sur le lieu de son forfait, à l'utilisation de la merde dans les tortures, les graffiti sur les murs, les barbouillages par de la poix des femmes adultères, etc ... et bien entendu la signification du pouvoir dont on dispose par l'argent.

Bref, dans toutes ces situations, la valeur de l'être se mesure à ce qu'il a et non à ce qu'il est.

A un niveau de régression encore accrue la prévalence revient à l'oralité, les comportements concernent :

- la consommation toujours accrue ;
- la faim ;

- la destruction de l'aliment et de tout objet de nature de signification équivalente en le mordant, le déchiquettant et en récidivant sans cesse dans ce besoin boulimique de toujours remplir le vide que l'on peut ressentir en soi. S'en rapprochent toutes les conduites toxicomaniaques qui sont parfois assimilables à des actes de pollution privée mais sont aussi porteuses des attitudes cannibaliques de l'homme pour son prochain.

Il n'est pas étonnant que dans cette ligne l'homme puisse porter un préjudice à la nature en dévorant tout ce qui l'environne ; les espèces animales, végétales, aliments destinés à satisfaire sa faim, sans aucune obligation de retour et de restitution.

#### RAPPORT AU PATHOLOGIQUE

A chacun de ces niveaux de régression qu'ils soient inconscients ou non, il peut apparaître des modalités individuelles de résolution du malaise à vivre? Ils s'exprimeront par des symptômes cliniques établissant ainsi des correspondances dans le domaine de la psychopathologie.

Il en est ainsi des manifestations phobiques, obsessionnelles, des manifestations maniaco-dépressives, de certaines psychoses dissociatives, et certaines caractéropathies ( nous aurons à revenir dans un chapitre particulier sur les enseignements que l'on peut tirer pour notre sujet de ce que les malades nous apportent).

Pour l'instant nous voulons simplement dire qu'il s'agit ici sous la forme de symptômes de l'expression d'échecs de la démarche régressive, sur le plan individuel : ces manifestations sont des modalités d'appel à un tiers, ce sera le thérapeute qui en le secondant permettra au sujet de s'en sortir et éventuellement retrouver les possibilités de terminer sa maturation comme sujet.

Il en est d'autres qui, disposant pour des raisons sociales du pouvoir, resteront parmi les normosés et vont pouvoir se stabiliser dans un rôle social correspondant à leur niveau de fixation avec une satisfaction partielle de leurs désirs. Ils obtiennent des satisfactions dans l'exercice de leur besoin de richesse, de leur avarice, de leur captativité toujours insatisfaites au détriment des proches, au détriment des autres, au détriment des choses et de la nature. L'objet est détruit comme chose consommable, comme salissable ou au contraire comme tésaurisable. Ils peuvent réussir socialement et font alors parti des chefs d'entreprise, sinon on les retrouve dans le camp des délinquants, voire des psychopathes incapables d'être ni vraiment fou, ni socialement catégorisables.

Nous sommes très vite passé sur les derniers stades du développement libidinal et notamment sur la question de la référence à la loi il nous faut y revenir. Il s'agit de la loi du père. Nous en avons déjà évoqués certains aspects en évoquant le complexe d'oedipe.

Rappelons tout de même que dans le mythe originel, la violation de la loi, concernant l'interdiction des rapports incestueux et le meurtre du père sont révélés par l'apparition de quelque chose qui a tout de même à voir avec la pollution : c'est cette épidémie de peste qui rava Thèbes. nous pouvons déjà y voir que le dol fait au père et à la loi qu'il incarne peut se révéler dans cette peste. Il y a corrélation entre ce qui pollue tout le monde et la faute d'un seul dont le châtement ou l'éloignement peut seul mettre terme à cette peste, nous pourrions en retrouver une seconde référence sous une forme un peu différente dans ce que Freud nous a décrit à propos de Totem et de Tabou.

La conjonction du culte totémique avec l'adoration d'un être de la nature, avec qui on se trouve en parenté, voire à qui on peut s'identifier et des tabous concernant la rencontre et l'usage de cet animal totémique.

On sait comment Freud a montré la liaison qui pouvait être faite avec la règle de prohibition de l'inceste.

D'autre part, dans la pratique de cette adoration habituelle de l'animal ou de la nature totémique, il existe la pratique cérémonielle de la consommation rituelle de cet animal totémique. Freud l'interprète comme étant la répétition d'une ancienne pratique ; celle qui consistait dans le meurtre et la consommation du père par ses fils en vue de lui ravir les femmes dont il était exclusif propriétaire ; ultérieurement pour éviter la récurrence de semblables incidents fut proclamé la loi sur la prohibition de l'inceste et le souvenir de cet ancêtre fut commémoré à la fois sous la forme d'un animal révérent et lors du repas totémique qui rappelait le premier repas cannibalique où le père se trouvait mangé : scellant du même coup leur pacte d'alliance et la promesse de ne plus violer la loi interdisant de désirer la mère.

Ces deux références nous introduisent donc à un rapport avec la nature qui s'établit sous le primat du père.

Ce que nous avons à aborder là ce sont lesquels des rapports avec le père vont pouvoir se mettre en scène, chercher la solution au travers de la référence écologique.

Qu'il s'agisse du reste de sa défense ou de son agression de toute façon, ce dont nous parlons concerne ce qui se joue en ce lieu du conflit père fils. La réponse freudienne sur ce point est claire, il s'agit du conflit oedipien. Le père et le fils peuvent s'affronter sur le thème écologique, l'un défendant la nature et accusant l'autre de la polluer. Nous retrouvons là le rappel d'un titre de livre qui fut célèbre "Pères quelle terre laissez vous à vos enfants".

Il n'est pas étonnant de voir des jeunes porter l'accusation sur les plus vieux d'avoir dénaturé la nature et réciproquement d'entendre les plus âgés dire que les jeunes ne respectent rien de leur environnement, font du bruit, etc ... jettent des ordures, ne se lavent pas.

L'appel au respect de la nature au besoin par des lois contre la délinquance écologique l'institue comme une mère douée des attributs du père, à qui elle succède.

La nature dans ces propos apparaît non seulement comme référence maternelle mais aussi à être référence paternelle.

Nous pouvons essayer de tirer un certain nombre de conséquences des faits rappelés .

Le premier tient à ce que nous avons dit du mythe d'oedipe. Une pollution de la nature entraîne la recherche d'un coupable, vrai ou seulement bouc émissaire, les lois peuvent servir à cela pour que à l'ombre des délinquances légales, chacun puisse continuer en toute quiétude sa propre pollution ou que tout ce qui ne s'y trouve pas inclu puisse se poursuivre ( on peut bourrer les cranes mais non faire du bruit).

De plus, la condamnation du fils oedipe pour la violation de la loi, sur l'adultère et le meurtre de son père, permet à ce dernier de tirer son épingle du jeu. Laios qui fut le premier coupable est hors de cause ( nous renvoyons au travail présenté ici même par le professeur Slomo Shoam sur le complexe d'Issac).

C'est ce contenu référentiel qui permet de dire que le pollueur ce n'est pas moi c'est l'autre et d'autant mieux que cet autre est anonyme, on ne trouvera pas un quelconque pouilleux étranger comme coupable.

Dans le cadre de notre pays, historiquement, le père était bien souvent un paysan de la campagne , il respectait la nature si l'on en croit, ses enfants sont allés travailler à la ville, dans des usines qu'ils ont peut être bâti prenant la place du père ils ont eu à tuer son souvenir et pour se réconcilier ils l'ont réintroduit comme respect de la nature et consommation de celle-ci à l'occasion de congés au bord de la mer ou à la campagne ...

Nous pouvons, je pense, nous reconnaître dans ce mode de comportement, et peut être quelques uns de nos contemporains. Mais revenir à la nature au travers d'un tel fantasme éloigne totalement le sujet de la réalité de la nature et peut conduire à des attitudes tout à fait criminelles sur le plan écologique, voire devenant de l'ordre de ce que la loi condamnerait.



Il s'agit de ce qui peut être trouvé dans l'esprit de chaque vacancier partant avec dans la tête une image de nature et qui rejoint la masse de personnes avec qui il habitait le reste de l'année, dans une H.L.M de campagne. La pollution écologique dans cette démarche d'un individu prisonnier de ses croyances, d'un certain rapport de soi au père, ne lui permet pas de voir la réalité de son comportement. Il n'est pas forcément initialement de l'ordre de la délinquance, mais elle y est sous-jacente, et peut être la conséquence de ce genre de cécité.

Il en est de même du comportement écologique vécu comme de l'ordre d'une religion familiale et non comme fait de réalité onjective avec des lois non humaines à respecter parce que l'économie biologique de notre vie sur cette terre est ainsi faite.

Cette référence au père demande à être précisée car elle induit certains comportements ; si le père participe à l'image que l'on peut se faire de la nature, violer la loi de la nature ( qui ne se confond pas forcément avec celle du législateur) est une façon de pouvoir s'affirmer hors du rapport au père. On sait combien fréquemment l'avis d'interdiction de fumer peut avoir justement, quand on est jeune, une valeur incitatrice à faire ce qu'il n'est pas permis combien il est le fin du fin que d'aller pisser dans le bénitier ou que le plaisir de la chasse braconnière peut démultiplier le plaisir de celle-ci, ou encore celui d'avoir pu dégager en mer au nez et à la barbe des garde-côtes ; il y a là un plaisir qui est sans commune mesure avec le gain financier escompté. Nous parlons ici d'un plaisir identique à celui de voir guignol rosser gendarme !

L'impossibilité de se donner des lois, de supporter celles des autres, aboutit soit à ces comportements infantiles de jeu dont un des contenus est anal. Ce repli peut conduire à des prises d'attitude dites narcissiques ( d'autosatisfaction et d'auto-admiration) avec une survalorisation de soi au détriment des autres. Prévalence est donnée à son propre plaisir, que l'on prend soit de soi, ou avec un autre comme soi, dans une démarche identificatoire. L'arrière plan est ici homosexuel ( n'ayant pu affronter son père on s'est replié sur soi ou on adopte à son égard une attitude de passive soumission, qui est la façon de lui dire ta femme ne m'intéresse pas du tout car je n'aime que les hommes comme moi ou toi).

La mode de relation de soi avec le monde naturel est celui de sa confiscation à des fins personnelles de l'usage de la nature , ceci peut rendre aveugle sur les nuisances entraînées pour les autres. Cette attitude qui peut prendre une allure anthropomorphique peut aboutir à une perversion de l'ordre naturel à des fins personnelles . Ce serait le cas par exemple quand

dans un but de recherche et de science on introduit un germe nuisible dans une population animale donnée et qu'on la décime. C'est également de cette source que proviennent les attitudes "naturalistes" de défense de mon environnement, ma campagne, mon horizon de mer dégagé et tant pis pour le voisin. Bref toutes ces règles pseudo-écologiques dont le seul fondement est mon bon plaisir.

L'exemple historique en serait, le jardin à la française comme prototype de la campagne, ou la bergerie du trianon. La nuisance peut en être faible mais il est un modèle d'une contrainte anécologique faite à la nature ; il implique notamment que les nuisances soient tout de même déversées hors les murs et l'inscription d'une nature artificielle dans un environnement qui la subira.

Si nous concluons maintenant sur l'aspect individuel des déterminations de l'homme en matière de délinquance écologique tout homme ayant eu père et mère, selon ce qu'il mange, ce qu'il exonère et selon ce qui sort de ses orifices génitaux agit sur l'environnement. Selon ses aptitudes à maîtriser les désirs qu'il a en lui, il sera considéré comme responsable ou non de ce qui en sera traduit dans la loi comme délinquance écologique à un autre niveau nous aurons une autre réapparition de conflits avec les lois concernant la sauvegarde de la nature. Il s'agit de savoir comment un sujet a pu intégrer et dépasser ses propres rapports à la loi du père, à toute loi dite au nom du père.

Ceci demande à être relativisé dans le contexte culturel ou la position du père peut aussi être remise en question ; refuser les lois de la nature peut retrouver la signification d'une ultime révolte du principe même face à la conquête du pouvoir par les femmes ( c'est ce qu'ont fait des incendiaires par exemple, ou les enfants qui pissent dans une mare).

#### INCONSCIENT - ASPECT TOPIQUE

Notre première approche a consisté en une description dynamique de la façon dont s'ordonnaient les forces agissantes au sein de l'inconscient, centrée sur l'évolution de la sexualité et de la libido pour l'essentiel.

Il nous faut pour être complet l'examiner d'un point de vue topique c'est -à-dire selon les trois instances de ça,

du moi, et du surmoi, pour en suivre les articulations avec la question de la délinquance écologique.

Cet aspect est important car avec la notion de surmoi s'introduit la référence à l'instinct de mort. Or la question que nous pose in fine toutes les législations écologiques est celle d'une défense contre la mort qui pourrait résulter d'un dommage porté à notre environnement. Et le paradoxe de certaines pollutions dont à l'évidence, elles peuvent apparaître comme mortelles pour l'humanité et faites malgré tout (pollution de l'eau par exemple).

Qu'en est-il de ces instances précédemment évoquées ? Le surmoi qui est ce qui nous intéresse le plus ne prend son sens que par rapport au complexe d'oedipe auquel il succède ; ceci lorsque le complexe oedipien est résolu et dépassé. Le surmoi correspond à l'identification au père et à sa loi désormais intériorisée. Il prend la succession de toutes les instances de même nature ayant pu exister lors des stades antérieurs par exemple au stade oral l'angoisse de dévoration a pu être considérée comme ayant eu la même fonction.

Cette instance surmoïque s'articule aux pulsions biologiques venues du ça (la force des besoins oraux ou anaux par exemple), elle s'articule avec les règles sociales qui viennent de l'extérieur renforcer ou se superposer en redondance à cette instance surmoïque intériorisée. Il s'agit en l'occurrence des lois écrites, des règles morales, des idéologies religieuses par exemple.

C'est avec cette instance plus ou moins sévère que le moi doit constamment transiger pour faire aboutir ses désirs et les satisfaire. Si je ne cède pas à mon désir de braconner dans un parc naturel c'est parce que je trouve au niveau de mon surmoi la loi qui me l'interdit et qui me rappelle le risque (de castration) auquel m'expose de transgresser la loi du père. La loi sur la protection de la nature n'est là qu'en seconde ligne, elle sera le recours de la société si je venais à mon désir.

Or il faut bien dire qu'il existe un affaiblissement de la crédulité dans ces références extérieures, la justice, la morale, la religion, l'état sont des valeurs contestées. Il y a simultanément eu une contestation de l'image du père qui a perdu bien de ses attributs ; cela n'influe pas la présence du surmoi, mais en modifie les aspects. Lorsque l'oedipe ne peut être dépassé et résolu parce que le père est défaillant. Du moins de façon satisfaisante. Dans ces conditions se trouvent dans une certaine mesure renforcées les anciennes instances surmoïques source d'angoisse dont nous pouvons dire qu'elles se

décalent vers une référence maternelle et retrouvent une mode d'énonciation plus archaïque ; dont nous trouvons la transposition quasi directe dans l'expression des angoisses que nous disons éprouver pour la nature ou pour l'homme du fait de l'atteinte de la nature ; angoisse de destruction et de mort par l'empoisonnement dû au déchet accumulé, angoisse du manque de nourriture, et culpabilité de porter atteinte à la nature ou de trop la consommer.

Ce sont des angoisses et cette culpabilité insérée dans une référence à la mort qui permet de reconnaître en oeuvre ce surmoi archaïque.

Que ce soit dans une référence archaïque ou liée à l'oedipe le surmoi réintroduit l'instinct de mort ; Thanatos opposé à Eros ; on sait que cette notion freudienne est la plus discutée, qui soit. Que nous dit Freud ?

"L'instinct de mort ayant pour fonction de ramener tout ce qui est doué de vie organique à l'état inanimé, tandis que le but poursuivi par Eros consiste à compliquer la vie, et, naturellement à la maintenir et à la conserver ... La vie apparaît comme une lutte ou un compromis entre ces deux tendances".

Le principe une fois admis la conception d'un mélange des deux variétés d'instincts, nous entrevoyons aussitôt la possibilité d'une séparation ... Nous aurions dans l'élément sadique de l'instinct sexuel un penchant ...

"Le penchant à la destruction affecte toujours et dans tous les cas la forme d'un penchant de dérivation, au service d'Eros. La haine accompagne l'amour (ambivalence), que la haine précède et annonce l'amour dans les relations humaines, mais aussi que la haine se transforme en amour, et l'amour en haine".

Il ajoute

"que l'état qui suit la satisfaction sexuelle complète ressemble à la mort, et c'est pourquoi chez les animaux inférieurs la mort suit immédiatement la procréation".

Le principe de plaisir lié à Eros sert au ça et celui de Thanatos sert au surmoi. Ce que nous devons repérer ici par rapport au sujet qui nous occupe est de deux ordres. De fait tout d'abord il est tout à fait possible de voir se substituer dans la même foulée un respect et un grand amour pour la nature, une activité destructrice par le biais du passage de la haine à l'amour. C'est par exemple parce que Gengis Khan avait un très grand sens de ce qu'était la nature, et qu'il l'aimait, qu'il a su détruite aussi efficacement l'environnement écologique des peuples conquis.

Il peut y avoir un malin plaisir à laisser la marque de puissance s'inscrire dans la nature par une destruction à la

mesure de sa valeur ; la chasse à l'éléphant de certains nababs pouvant être, comme la chasse en général l'une des formes données et reconnues à cet amour pour la nature.

Le second concerne le fait que dans la plénitude du plaisir, en son point sublime se démasque la référence à la mort ; ce qui doit être mis en rapport avec ce que nous disons dans le cadre de notre société où existe un primat donné à la quête du plaisir, plus on se trouve dans cette quête et plus l'instinct de mort réapparaît avec force. L'angoisse correspondante peut trouver son exutoire dans l'inscription dans le milieu de vie de ce qui sera notre propre destruction ; il est tentant de l'évacuer de notre maison vers la nature. Et situer notre mort en ce lieu écologique ; la délinquance vraie en étant le passage en acte de cette angoisse de mort qu'elle devance. Une illustration peut en être fournie dans l'expression de : "après moi le déluge".

De même cela se retrouve dans les comportements de destruction et de consommation excessives dans les périodes de fin, décadence de famille, période de changement de règne, de départ où l'on brûle les dernières cartouches. L'homme qui se sent condamné intérieurement précipite sa fin, en la matérialisant par la destruction de son environnement. Cela pourrait être la seule délinquance écologique proche du suicide, mais elle ne recoupe pas forcément la délinquance juridique.

Nous pouvons terminer l'évocation de ces références analytiques qui constituent la référence de base à partir de laquelle il est possible de décoder, dans une situation délictueuse, la part de signification individuelle qui aura pu y être incluse ; lorsqu'un sujet utilisera telle violation de code des nuisances pour symboliser telle ou telle insuffisance à satisfaire un désir libidinal dont la norme correspondra au niveau d'évolution libidinal atteint ou pour manifester la présence de l'instinct de mort dont il est porteur et contre lequel il lutte.

#### CLINIQUE DES MALADIES MENTALES

Il nous faut maintenant envisager ce que la clinique des malades mentaux peut nous apporter dans ce domaine.

Il existe en effet, parmi les malades mentaux un certain nombre de troubles des conduites dites instinctuelles (d'un très mauvais mot) mais classiques : qui vont se resituer aux mêmes niveaux que ceux précédemment évoqués.

Il s'agit des troubles des conduites alimentaires, des conduites d'excrétion et de la propreté et enfin des troubles des conduites sexuelles.

Pour ce qui est des premières, il s'agit notamment de conduites d'hyperconsommation alimentaire s'accompagnant de boulimie ( besoin incoercible de manger) ou de boire ( dipsomanie), ces sujets sont, de par leur comportement, des gacheurs, des gaspilleurs, des destructeurs de nourriture. Il peut du reste avoir des prolongements au niveau d'équivalents à la nourriture, ils se révèlent des consommateurs excessifs de biens. Ces sujets adoptent ce mode de comportement en raison de leur sensation de manque intérieur, de leur angoisse qui demande à être compensée sur le mode nourricier, d'autres enfin ne savent pas se réfréner, comme certains débiles, ou sont constamment à la recherche d'un nouveau repas car ils ont, comme certains déments, oublié leur précédent repas.

Ces patients peuvent participer à la délinquance écologique à leur niveau celui de la consommation excessive et le gaspillage des produits issus de la nature. Pas spécialement plus que telle consommatrice de petits gâteaux qui fut illustrée par le théâtre ; mais de la même façon que peut se rendre délinquant écologique celui qui bouffe du kilomètre pour se passer les nerfs et tel consommateur impénitent de café qui le consommera tout en sachant que son plaisir fait monter les prix du café dans le monde et provoque une pénurie pour qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour pouvoir s'offrir un vrai petit noir.

Quittons le domaine des conduites alimentaires pour celui des conduites d'excrétion et de propreté.

Il est vrai que certains malades ont tendance à négliger leur apparence extérieure et la saleté se porte sur leur corps, leurs affaires, leur chambre ; c'est le fait des personnes âgées souvent indifférentes à leur présentation et qui se sont trouvées du fait de leur maladresse physique, de leur manque de forces, de leur affaiblissement intellectuel, sales, mal coiffées, entourées de débris divers, d'objets en mauvais état et pourtant conservés en dépôt de leur détérioration. Situations qui peuvent aboutir dans certains cas extrêmes à la production d'authentique pollution lorsque comme telle patiente que nous avons connu a

pu accumuler jusqu'à 15 m<sup>3</sup> de détritus dans son appartement. Mais ce genre d'accumulation que réalise telle patiente n'a pas de grandes différences avec celles que réalisent tel chiffonnier de la ville. Certains débiles n'acquièrent jamais la notion de la propreté et peuvent laisser se développer autour d'eux des zones de saleté.

Dans le cas de la démence comme dans celui de la débilité on peut dire que si ces êtres de par la saleté qu'ils créent ou entretiennent une pollution sont à incriminer leur manque de jugement et leur méconnaissance de la portée de leurs actes. Nous retrouvons à leur propos deux mécanismes souvent en cause dans l'apparition d'un délit écologique ; l'ignorance et le manque d'information sur le danger que soi-même on fait courir aux autres du fait de son manque de soin, l'autre est la généralisation du fait de la bêtise et de l'erreur conséquence de la médiocrité du jugement.

Les mélancoliques, les dépressifs qui sont habités par de profond sentiment de culpabilité et une fascination par le désir de mourir sont volontiers négligents à l'égard de leur entourage, de leur corps. Ils se laissent aller, se négligent en s'abandonnant. Nous les citons car ils permettent de saisir une autre circonstance dans laquelle se propagent saleté et pollution. Les difficultés vécues par soi-même sont telles (ici la douleur morale) que tous les autres disparaissent de l'horizon de vie de ces personnes. L'entretien de soi et de ce qui nous entoure a perdu son sens, de par la proximité de la mort. La perte de goût pour la vie, le désintéret premier est ce qui conduit le dépressif sur la voie de la pollution. L'instinct de mort est ici dévoilé.

D'autres patients ne sont pas sales mais ont perdu le contrôle sur leurs sphincters, ils sont dits énuriques pissant partout, encoprésiques déféquant partout ou gâteux ; il s'agit de troubles définitifs et soumis ou non à des facteurs d'ambiance. Ces sujets sont confus, détériorés, intellectuels ou des débiles ; mais ce peut être le cas de n'importe quel malade mental ou non à l'occasion d'une régression émotionnelle, d'un stress, parfois intentionnel dans un but d'agression par exemple.

La véritable pollution ne s'introduit donc qu'avec la référence ou la production de matières fécales, beaucoup plus qu'avec cette chose produite par un homme et qu'il faut nettoyer localiser et prévenir. Il s'agit d'une pollution déterminée, inévitable, prévisible et comme telle indispensable à la bonne vie de qui défèque ; il n'est pas possible de la supprimer et la seule question est de savoir si ce mode de comportement va finir par entrer

dans un cadre de règles établies par les autres et so disant pour la commodité de tous ou non. Règles qui pourront être intériorisées du fait de l'existence de possibilité, intellectuelle, affective, à le faire, ou qui exigeront le recours à une règle extérieure venant suppléer les incapacités à régler soi-même la maîtrise de ses sphincters (comme c'est le cas des déments).

Mais à côté de l'existence de ces malades qui pour des raisons de déficiences affectives, intellectuelles, mésusent de leurs retenues sphinctériennes, il y a des malades qui loin d'être gênés par leurs excréments s'en servent pour jouer, écrire, barbouiller, décorer, c'est le cas de nombreux enfants et de certains psychotiques. Ce qui est sensé être déchet, objet d'exclusion et dégoût, est devenu objet de plaisir et de satisfaction. Auquel cas sur le plan strictement personnel ces produits qui sont déchets ont acquis une signification et une valeur personnelle et s'introduisent comme symbole d'autre chose pour le malade. De la même manière que cette masse de pestilence polluante que peut représenter un volcan, s'introduit dans la vie de Haroun Tazieff comme ce quelque chose de consubstantiel à sa propre existence et devient pour lui animal, objet d'étude, etc.. voire, et c'est sans doute vrai pour lui, objet d'art.

Nous venons de montrer en nous tournant vers les malades mentaux quels étaient leurs implications dans la question de la pollution.

Nous avons vu qu'il n'y avait chez eux rien de spécifique et s'ils sont concernés, ils le sont dans la mesure où comme tout le monde ils possèdent une bouche, un anus et un sexe.

Pour certains ce qui est saleté pour tous peut apparaître comme moyen d'expression d'autre chose. Mais il n'y a pas là de grande différence avec ce que fait un artiste auteur de compression et celui qui emballe les ordures pour en faire des oeuvres d'art ...

A titre privé le malade le fait. Le passage du culturel commun au domaine privé étant l'autre spécificité du fait pathologique.

LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE ET LES NUISANCES HORS LA REDUCTION

A L 'INDIVIDU.

Nous pourrions évidemment clore notre intervention sur ce point et conclure que la question de la délinquance écologique n'est que ce rapport de la nature individuelle de l'homme et de la nature.

Puis parmi eux tous on aurait indentifié ceux des plus pollueurs, des plus affamés, des plus incapables de se plier à la loi paternelle ou maternelle ; on pourrait même arriver à identifier des variétés de particulièrement irréductibles pour lesquels des mesures de mise à l'écart s'imposent.

On aurait un lot de débiles, quelques déments gâteux, des psychopates particulièrement pollueurs et sans doute ici ou là quelques schizophrènes aux moeurs écologiques, tel ce malade d'un des hôpitaux d'Eure et Loir qui braconnait en pêchant des brochets schizophréniques ou tel autre délirant d'hôpital qui faisait le café de son médecin-chef en utilisant ses urines comme eau chaude, un pollueur bien sûr...

Mais nous lisons qu'être écologiste c'est être socialiste, avec Galbraith que la pollution n'est qu'un sous-produit de certains choix de société capitaliste ou consommer, paraître et gagner de l'argent, accumuler, thésauriser ou vivre à crédit sont des modèles formels et inducteur de nos modes de vie et de nos rituels d'existence. Avec Dumont, c'est toute notre civilisation qui est engagée dans une forme de vie gaspilleuse, polluante, en poussées démographiques galopantes où les produits de consommation s'accumulent dans une partie seulement du monde occidental ayant choisi des options politiques capitalistes. Qu'au niveau de notre société de consommation où nous surconsommons et dévorons la nourriture de tout un univers et ce faisant condamnons à mort des gens du tiers monde à quoi répond Glucksmann qui nous affirme le caractère cannibalique des régimes soviétiques et fascistes.

Notre propos n'est pas de tenir un discours politique et d'avoir à vous faire part de notre propre engagement, mais d'introduire dans la question de la délinquance écologique la partie manquante du discours celle plus sociologique.

Elle débouche sur deux questions :

Le sens de la question posée au psychiatre.

Qu'attend-on de son analyse d'individus particuliers confrontés à la vie et dont le comportement entre dans le contexte de la délinquance écologique ?

Un déterminisme strictement individuel à la pollution qui nous envahit.

Si nous donnions une telle réponse exclusive cela reviendrait à sur stigmatiser certains boucs émissaires aux sphincters mal contrôlés, aux rapports avec papa et maman mal établis pour ensuite s'en saisir comme de modèles positif ou négatif selon qu'on les considère comme coupables ou non de ce qui perturbe l'ordre écologique. Il s'agira alors de réduire ces comportements pour rétablir un équilibre écologique adéquat.

Du même coup, nous intervenons dans ce discours avec une double conséquence d'abord au niveau de la société en place et un certain ordre du pouvoir que nous ne sommes pas censés concerner sauf au niveau des mesures à prendre au niveau des perturbations cités plus haut.

La deuxième conséquence est la politisation de notre intervention de psychiatre car si nous restons au niveau de l'individu comme déterminé par ses motivations, ses chromosomes apportant notre réponse à vous-mêmes. C'est de l'intérieur d'une organisation qui se donne les moyens d'un certain ordre écologique que nous dénonçons les déviants et ceux pour lesquels une intervention psychiatrique s'imposera en vue d'une réintégration dans une société pour y adhérer à l'ordre social établi.

Or nous avons également vu et entendu que ce qui cause de la pollution, de la délinquance écologique est aussi un choix présent de la société. C'est la société qui est malade ; la pollution n'est que le symptôme d'une forme de vie industrielle ou comme d'un côté on capitalise de l'argent de l'autre s'accumule de la merde des êtres vivants en excès selon un processus de capitalisation parallèle. Si cela est vrai, les désadaptations à cette société ne sont pas pathologiques, la délinquance n'est pas de ne pouvoir s'empêcher de salir telle rivière alors que l'on a envie de pisser, elle est au niveau de ceux qui sont trop bien adaptés dans cette société.

Si nous refusons de rester au niveau de la seule prise en cause de l'individu qui pollue son corps en considérant que ces individus dont partie d'une société pathologique et comme telle porteuse de délinquance écologique, nous sommes alors amenés à considérer également la pathologie de ceux qui dirigent ce type de société, les idéologies qui la conditionnent et le discours est un discours de psychiatrie politique.

S'il est vrai que la société industrielle est cause de la délinquance écologique la réponse n'appartient pas au psychiatre, elle est à poser au politicien et seul un psychiatre "engagé" serait apte à traiter de tels déviants écologiques en vue de leur socialisation (ou inversement).

Dans un autre registre au sein de cette société de type industriel que sont les délinquants écologiques psychiatriques, nous pensons que ce sont les mêmes que Fontan a décrit dans la criminalité d'affaire ; les ratés qui se sont fait prendre révélant la réalité de pratique inhérente du système et comme tel deux fois coupable : coupable devant la loi et coupable d'avoir violé le tabou du silence.

L'argent n'a pas d'odeur, mais quand il pollue, on se rend compte que c'est comme la merde, le culte de l'un est proche de l'autre, il a les mêmes racines psychologiques et l'or gagné du diable est un or qui se transforme en merde disent les légendes du moyen-âge.

Parmi ces P.D.G, nous trouverons toute la gamme des pervers, des sado-masochiques, des anaux ayant remplacé leur être par la quantité de leur avoir, des psychopathes, des normaux jouant le jeu des règles permises dans un souci d'autopréservation d'eux-mêmes et de leur système ne reculant que du pas nécessaire lorsque la merde les atteint eux-mêmes.

Il existe assurément quelques personnes mentales dont les troubles sont tels qu'ils peuvent commettre un acte contre la préservation de la nature à son insu. Ceci est ponctuel, individuel. Pour le reste, ou le système social est bon et dans ce cas, les actes anti-écologiques sont le fait de révoltés inconscients qui seront à réduire par toutes sortes de moyens éventuellement psychofliuatrique : ou le système est nécessairement écologiquement destructeur, il est normal de se révolter contre lui et l'adaptation à celui-ci est le fait de ceux qui sont à l'aise et seront les pathologiques. Nous sommes contraints de nous imposer un détour psychosociologique. La psychanalyse

nous montre que les comportements de délinquance écologique du point de vue individuel, retrouvent le mode de comportement régressif de ceux qui ne peuvent assumer leur sexualité ou qui se trouvent en situation de ne pas pouvoir le faire, que de plus les références internes de ceux qui défendent la nature et de ceux qui y portent atteinte sont du point de vue symbolique les mêmes; les fantasmes qui les habitent sont identiques seule la conséquence de leurs actes pour la société diffère. C'est elle qui en définitive contribue au niveau de ses choix, de la désignation de ce qui est positivité sociale et de ce qui est négativité. On va appeler telle attitude à l'égard de la nature comme délinquance, et telle autre valeur de défense de la société. Lorsque les lapins furent introduits en Nouvelle Zélande, cet acte était de valeur positive pour la société en question, lorsque ces mêmes lapins s'étant multipliés sont devenus une plaie, leur introduction apparaît comme un crime écologique ; pourtant les motivations et le sens de l'acte de celui qui l'a réalisé par rapport à soi-même n'a pas changé de ce point de vue du moins. Quant au lapin, le sens de prolifération sexuelle qu'on leur prête, il l'a conservé avant comme après ...

Le fait de se trouver comme délinquant tient en fait peu aux motivations, aux intentions intimes de chacun mais davantage à ses appartenances à la dite société, à la place où l'on se trouve d'exercer un certain pouvoir ; de nous rendre conforme aux règles de la collectivité et ce faisant on peut se trouver en accord ou non avec les exigences écologiques.

Le présent chapitre va nous éloigner de ce qui contraint les chapitres précédents à savoir que la question de l'écologie n'était pas somme toute qu'une simple histoire mettant au prise la nature avec les hommes ; et que ceux-ci confrontés avec elle et à ses exigences finissait dans leur rapport quotidien par y introduire, toute la gamme des distorsions que l'homme pouvait rencontrer au cours de sa croissance. Comme s'il allait de soi que la délinquance écologique ne recèle que cela ...

Or quand nous parlons de délinquance écologique ce à quoi on pense tout d'abord c'est le devenir de la Méditerranée... les boues rouges de certaines usines à propos desquels nous sommes surtout concernés.

Lorsque de tels faits se produisent on se dit bien qu'il doit y avoir derrière tous ceux là des hommes, ceux justement qui seraient jugés pour leur responsabilité dans une affaire de

de délinquance de la nature de celle que nous venons de citer. L'analyse précédemment faite ne nous conduit pas à ces personnages.

Il nous faut donc reprendre la question d'un autre point de vue. Sans empiéter sur les thèmes des autres sujets, il est clair que dans tout ce que nous venons de dire la référence sociale n'a jamais été prise en compte et c'est cet aspect qu'il convient de réintroduire désormais pour la part qui lui revient même dans des déterminations d'attitudes personnelles ou inconscientes. Nous avons donc à réintroduire l'homme en tant que fait écologique lui-même comme faisant partie de cette nature. Il nous faut donc revenir à la société dans laquelle vivent ces hommes, dans laquelle se produisent des dégradations supposées de leur milieu de vie et qui se donne des lois destinées à la protection de la nature.

Tout d'abord, il faut dire que telles lois ne sont pas forcément en elle-mêmes expression de raison. Il est des attitudes écologiques de défense de la nature qui consistent à vouloir la figer en l'état, ou en référence à un passé qui est complètement antibiologique comme si il y avait un sens de pouvoir dire que les lois de l'évolution ne s'appliqueraient pas à l'homme et refuser des risques évolutifs pour l'humanité pose en valeur absolue auant de questions sur le caractère d'un tel choix.

Il en est de même quand il s'agit de se préserver soi-même par une sauvegarde de ce qui lui est extérieur et sans d'abord penser qu'il a peut-être en lui-même dans sa personne et dans sa volonté le désir de survivre. Or les cultures dont font partie les hommes ne sont pas forcément telles qu'elles permettent cette survie. La réalité de qu'est un fait écologique ne se donne pas immédiatement pour tel, il doit être repris par la culture de la société dont fait partie un individu ; fait de nature ne prenant son sens qu'à travers cette reprise socio-culturelle.

La violation de lois écologiques peut faire partie des règles que se donne une société et ces règles peuvent la mener à sa propre destruction.

Dans ces cas, seule la violation des règles existantes est l'acte écologique et non le respect de celle-ci.

G. Devereux nous cite le cas d'une tribu indienne aux mœurs cannibaliques, or c'est justement la présence de ces mœurs et le respect par chacun de ses membres de ces règles cannibaliques qui était la cause de la destruction et de leur

disparition car toutes les autres tribus n'avaient de cesse de toujours les massacrer, jusqu'aux femmes et aux enfants compris, contrairement aux habitudes de guerre, justement parce qu'ils étaient cannibales. Ce qui conduisit à leur disparition sauf pour ceux de leurs membres traitres aux leurs qui changèrent de coutume.

Mais cette réserve quant à leur valeur véritable, toute société élabore des règles de bonne conduite dont le souci est d'assurer sa propre survie du moins au niveau de ses intentions et il en est de même de la nôtre.

Tout en même temps que la société élabore ces règles de bonne conduite, se met en place le négatif de ces mêmes règles là ; désignant de ce fait la place où vont pouvoir s'exprimer les violations et la forme que devra prendre cette violation pour être reconnue comme délinquance .

Il est clair que ce faisant, elle a obligé, voire fixé les apparences données à la bonne nature baptisée réalité écologique. C'est ainsi que la pollution de l'eau sera considérée comme délinquance écologique et non la pollution des esprits, que l'accumulation des humains dans les cités nouvelles, que l'accumulation du profit est chose normale mais est présentée comme distinguable de la création de certaines pollutions, alors que du point de vue de la signification psychologique l'équivalence existe entre argent-fèces déchets.

La plus value qui se capitalise considérée comme bonne valeur dans une certaine société a même valeur sur le plan symbolique que la pollution considérée pourtant comme fait négatif.

Habitué à lire l'interligne des discours, à interpréter les silences et les blancs d'une parole s'énonçant, les psychiatres que nous sommes ne sauraient ne pas repérer dans cette notion de délinquance écologique un manque considérable, la délinquance en question porte sur la nature qui doit être protégée, mais ce qui est exclu de celle-ci est la présence de l'homme comme fait de nature. La délinquance écologique si elle porte sur l'environnement de l'homme ne l'inclue pas comme sujet polluable .

La référence à l'homme se réintroduit par le biais du psychiatre comme si la seule piste en était forcément connotée aux individus, un acte de délinquance écologique permettra parfois de remonter à la source d'une souffrance, et il sera possible de répondre à celui qui se sera fait entendre par cette manière. Mais ayant dit cela, il est évident que nous n'avons pas du tout abordé la question de ce que l'on s'attend à trouver

au rang des véritables responsables de pollution.

Nous pensons ici au directeur d'entreprise, qui dans un souci de rentabilité, utilise la rivière voisine pour y déverser ses déchets sans tenir compte de la destruction qu'il provoquera du biotope aquatique. Il en serait de même de ce particulier, qui va défigurer un paysage par sa petite maison de banlieu ou encore, plus simplement ce fumeur impénitent qui va noyer de fumée son voisin.

La voie d'accès nous est tracée par ces écologistes politiques dénonçant l'existence de pollution, l'atteinte portée à la nature. Ils se situent du reste assez habilement en position marginale de la société et c'est de cette position quelque peu excentrée qu'ils portent des jugements sur celle-ci et ses membres, or que nous disent-ils ? Tout d'abord que toute la société telle qu'elle fonctionne avec ses choix politiques, ses options, son organisation, fabrique une variété de pollution particulière qui ne se recoupe avec aucune autre forme de pollution connue antérieurement, c'est le propre de nos sociétés occidentales, urbanisées et industrialisées ; au sein de ce type de société se profilent des sujets plus pollueurs que d'autres, responsables de la destruction de cette société et peut être à terme de toute vie de cette terre. Il va de soi, que plus le pouvoir exercé par ceux qui polluent est grand, plus la responsabilité qui leur échoit est grande et plus particulièrement lié à la possession du capital qu'il soit de droite ou de gauche, et de ce seul fait, ils deviennent responsables de par leur pouvoir de pollution résultant du choix de leurs options politiques et philosophiques. Dans cette vision réductrice des faits et sans doute un peu caricaturale, il semble donc exister des pollueurs qui le sont devenus comme tel non pas parce qu'ils ont eu une prise de position par rapport à la nature liée à leurs fantasmes, mais secondairement par suite des choix d'un type de société. Ils sont délinquants écologiques parce qu'ils sont industriels au sein d'un monde dominé par le profit et s'il y a pathologie, celle-ci ne peut se rechercher qu'au niveau de ce qui les a fait opter pour le rôle d'un chef d'entreprise au sein d'un monde dominé par l'argent. S'il a été aveugle sur les conséquences écologiques de son choix, la question qui se pose sera de savoir pourquoi. On voit immédiatement le changement de registre que cela implique. La délinquance à ce niveau, rejoint les termes qui ont pu être rencontrés en d'autres circonstances par exemple, à propos de la délinquance d'affaire. Ici, nous rencontrons le même type de personnalité que celle que savent

utiliser en vue de leur profit les failles du système législatif en matière financière, les occasions offertes à un homme industriel et peu enclin à l'oblativité. Les mêmes intérêts, les mêmes personnalités utiliserons dans un but de profit optimum, les possibilités que leur offre les lacunes du code en matière écologique.

L'utilisation de semblable opportunité dans le but de maintenir un prix de vente compétitif grâce à l'économie que permet de réaliser l'utilisation d'une carrière où se rejettera tels déchets, d'une absence de système d'épuration dont le coût est économisé, etc ...

Ces hommes disposent du pouvoir dans une société marquée aussi fortement par la prévalence des valeurs d'argent. Ils sont les mêmes personnages que ceux qui, dans d'autres circonstances ont pu être considérés comme fraudeur fiscal, délinquant d'affaire, criminel en col blanc. Comme dans toutes ces variétés de délinquance, il s'agit somme toute de l'utilisation à des fins personnelles ou pour son entreprise d'un bien commun.

S'agissant de pratique courante, qui consiste à utiliser tous les moyens accessibles pour faire de l'argent et jouer le jeu de cette société, la valorisation de l'argent, sa capitalisation fait partie des règles du jeu économique.

Nous pouvons donc essayer de définir une typologie de ce type de délinquance. Il n'y a délinquance que dans la mesure où on se fait prendre, et on peut sans doute poser aussi la question des traits psycho pathologiques de celui qui se fait si bêtement attraper en train de faire ce que son voisin fait également, mais plus adroitement.

Dans une première catégorie, nous aurions ainsi certains personnages, chefs d'entreprises dont les capacités intellectuelles peuvent être altérées pour des raisons congénitales, de maladies ou par la sénilité? Ils se trouveront délinquants pollueurs parce qu'ils ne pourront plus faire l'effort d'assimiler une réglementation nouvelle des dépôts de leurs déchets, et ne sont plus capables de s'adapter. Ignorant l'écologie leur action s'exerce au travers des décisions qu'ils prennent comme responsable de leur entreprise.

Dans une seconde catégorie nous aurons des sujets qui auront confondu la fin et les moyens de cette fin appliquant les règles de cette société, valorisant certaines règles du jeu



concernant l'or, le capital. Ils tirent tout leur pouvoir de la possession de leur avoir. Leur être peut être confondu avec leur avoir. On dit d'un tel sujet son entreprise, c'est lui, leur niveau de satisfaction, leur niveau de plaisir est essentiellement anal et tient à la possession d'un maximum d'avoir.

Dans la recherche d'un accroissement de leur avoir-pouvoir, ils sont avides d'argent, à l'inverse, ils seront singulièrement vulnérables à toute atteinte portée à ce qui est leur avoir.

Dans cette quête de profit maximum, nous allons les trouver à tous les lieux d'où cet or prend sa source, mu par cette nécessité prévalente de capitalisation, nous les trouverons aussi bien délinquants que requins d'affaire au gré des législations, des rapports de pouvoir, des valeurs que la société met dans les valeurs d'argent, ils se trouveront naturellement au niveau de la délinquance écologique que pour eux, en leur être intime, en raison de l'équivalence symbolique entre or et argent et déchets, il n'y a aucune différence quant au plaisir pris à gagner de l'or ou garder sa merde. Pour un tel sujet il n'y a pas de place pour une censure intérieure l'induisant à une prise en compte à priori d'un souci de non polluer. Il faudra l'intervention d'un ordre extérieur, celui incarné par la mère et plus tard par la loi pour les obliger au souci de leurs propres déchets.

Une troisième catégorie concerne des sujets qui vont dévier à leur profit personnel des lois et des règles que la société a pu se donner comme nécessaire à sa survie en tant que société capitaliste. Pour le compte de leur propre désir de pouvoir par le moyen de l'avoir maximum, ces sujets ont pour mode d'agir l'utilisation de la société elle-même comme milieu naturel sur lequel ils vivent en entirant leurs biens.

Indifférents à la société et ses besoins, ils seront exploiters, escrocs, chevalier d'industrie, pollueur par nature car en effet, leur action à détermination strictement individuelle les conduit à négliger totalement les besoins écologiques d'une collectivité, dont à la limite ils ne sont pas autrement qu'en consommateur insatiable. Leur limitation est fonction de la réactivité de la société.

Ces types de comportement ne relèvent pas exclusivement de pulsions intérieures, ils sont comme le passage à la limite du bon comportement proposé en modèle dans le milieu de vie.

La probabilité de réussite est liée au degré d'accord pouvant exister entre la personnalité profonde de celui qui joue en partie dans ce contexte et le type de règles du jeu qu'il lui est donné de mettre en oeuvre. Il faut être capable de se déhumaniser quelque peu soi-même pour pouvoir conduire une entreprise comme un technicien, et qui dit être technicien, dit aussi sa capacité d'interposer entre soi et la réalité des données brutes un savoir, une technique et d'autant savoir se séparer de la nature et d'autant pouvoir la sacrifier lorsque la règle du jeu social le soufflera comme nécessaire. Nous aurons sans doute à revenir sur ce point. Il est même possible de compléter notre tableau du pollueur précédent trop confiné dans l'image du chef d'entreprise responsable de ... mais qui a sa valeur car il sert de modèle comportemental à des foules de personnes qui disposent de ce modèle d'identification, et peuvent s'y rapporter tant sur le plan de ce qui constitue la réussite sociale.

Il en est évidemment de même de sa façon de mépriser la nature ou plus exactement d'en user comme s'il en était le propriétaire d'une chose de pure consommation destinée à son plaisir. Et on sait combien autour de Versailles, il pleut de petits versailles et de jardins à la française !...

Il est un autre modèle de pollueur qui peut être décrit, il est proposé en partie par Galbraith, Dumont et Illitch.

Il s'agit d'un bourgeois (habitant des villes), de préférence capitaliste de droite ou de gauche, il vit en occident dans un pays industrialisé, il accumule des richesses, a un compte en banque, n'est pas pauvre. Il dispose de certaines plus-values qu'il peut investir, il est thésauriseur de capital.

Comme tel, il est un être de consommation, plutôt gaspilleur, dévorant sans compter des nourritures qui se donnent comme illimitées, comme dans sa vie. Pour vivre il achète à crédit, il vit à crédit sur le produit de la nature, dont il se dit que de toute façon, il arrivera à payer ses dettes et dont il pense qu'elle même sera toujours prodigue de biens sans cesse accrus, il a la croyance en un progrès illimité, une infinie disponibilité d'avoir à lui destiné par avance.

Dans la vie, il est un être du paraître, dont la valeur ou la surface comme on dit se mesure au niveau de ce qu'il possède. C'est ses avoirs qui le constituent comme un être et non ce qu'il est par lui-même. Son compte en banque, son type de

voiture, sa maison sont ce qu'il est et non sa valeur intrinsèque comme personne, il est plutôt conformiste, il est un être prolifique se constituant d'abord sa propre descendance. Sa maison, sa femme, son entreprise, ses biens sont propriétaires. De son univers il se sent maître, et n'a guère souci des autres, dont du reste, dans le cadre d'une lutte pour la vie, il a tiré son profit en étant passé sur leur épaule que ce soit dans le cadre de la concurrence pour la meilleure place, dans une collectivité, que ce soit pour pouvoir disposer de pétrole pour sa voiture au détriment d'un autre pays ou que ce soit ayant constitué ses propres richesses au détriment des autres, qui en furent dépossédés.

Or nous est-il dit que ce type de personnage est celui qui aussi de par son mode de vie est la cause de tous les méfaits écologiques les plus sérieux : dilapidation des trésors de la nature, gaspillage des nourritures et de l'eau, épuisement des richesses naturelles, créateur des plus importantes pollutions par les déchets qu'il produit et notamment du mazout qu'il utilise, qu'enfin, ne cesse de se multiplier en créant les plus graves périls écologiques ( voir la bombe P) ou Malthus.

Cet homo poluentis est homme de notre société, il nous ressemble comme un frère, il est d'abord conforme à un certain mode de vie, à des normes socio-culturelles en vogue dans notre société.

Il est évident que dans l'exemple choisi de type de société, l'un des grands déterminants économiques est la place donnée au capital.

Les comportements précédemment décrits tournent autour des modalités de bon usage de la fortune, de la façon de la conserver ou de l'accroître, de la façon de faire circuler ou accumuler la monnaie. Il n'est pas inutile de dire que dans cette vision des choses la pollution est considérée comme l'un des sous-produits de l'excès de capitalisation.

Or, nous disent les écologistes, ce sont ces sociétés bâties sur le profit, l'argent et les personnes qui s'en réclament qui sont les plus polluantes.

Ce sont ces mêmes types de comportement qui trouvent leur prolongement dans le rapport de l'homme de cette société à la nature, mais débarassée cette fois de sa symbolique financière. On comprend dès lors pourquoi, il est possible d'avoir une rencontre entre un discours contre les valeurs d'argent et un discours contre la pollution.

La délinquance écologique étant le non respect des conventions en matière des effluents de notre société, conventions qui reflètent les conventions en matière des règles du jeu concernant l'argent.

Quest-ce que la pathologie de la délinquance écologique ? Il s'agit de ces sujets qui utiliseront la possibilité offerte par ce jeu de convention pour exprimer ce qui est leur propre subjectivité, et plus précisément ce qui de celle-ci correspond au même niveau de fixation inconsciente, ici anal.

#### CONCLUSION

-----

Nous arrivons ici au terme de ce rapport.

Il nous a fallu chemin faisant délimiter le sujet du côté de ses références religieuses, qu'introduisait la référence à la souillure opposée à la pureté, repérer la distance existant entre la notion biologique d'écologie et les faits que l'on retient comme tels dans l'optique criminologique. Il s'agit pour l'essentiel de la seule pollution de l'environnement du fait de l'homme.

Mais ceci réintroduit la question des rapports de la société dont fait partie cet homme dans ses rapports avec l'environnement. Qui dit problème de société dit problème politique et nous avons eu à constater que la délimitation du sujet avait bien cette dimension.

Une des preuves en étant dans la présence de ces quatre directions chargées de veiller et de connaître les affaires de délinquance écologique, en amont même de leur venue en justice, laquelle n'a finalement à connaître qu'une infime minorité des faits de pollution.

Les psychiatres confrontés à la question de la délinquance écologique eurent à se situer par rapport à semblable intervention dont l'usage politique était possible.

Nous avons pu facilement constaté que la folie en tant que fait social, n'était pas directement liée à la délinquance écologique, ni du fait de maladies cause de pollution ni du fait

de l'autorité de justice requérant le concours du psychiatre dans des affaires de délinquance écologique.

Au niveau de l'être humain, en tant que tel, nous avons eu à nous interroger sur ce qui pouvait déterminer, au niveau de son inconscient, un homme à adopter une attitude délictueuse à l'égard de son environnement, plus exactement, l'altérer en le polluant ou le détruisant. Nous avons pu identifier dans le cours du développement de la sexualité deux périodes particulièrement concernées par ces aspects. Il s'agit des stades oraux et anaux ; le premier plus spécialement concerné par la question du rapport consommatoire à l'environnement, le second par la pollution. Nous avons vu ensuite qu'avec le stade phallique et la question de l'oedipe, nous retrouvons un nouveau rapport avec la délinquance écologique, mais cette fois au niveau de la violation d'une loi.

Enfin, la considération de l'aspect topique a permis la réintroduction de l'instinct de mort qui s'articule avec la possibilité pour l'homme d'adopter une attitude écologique contraire à ces intérêts.

Au terme de cet examen, de ce<sup>(que)</sup> peuvent être les motivations inconscientes d'un comportement, on arrive l'idée qu'effectivement tout homme est porteur de ce qui peut induire un comportement de ceux, dont il est dit, qu'ils sont de l'ordre de la délinquance écologique. Il est humain de commettre un délit écologique.

Le seul point d'accrochage avec le psychiatre correspond à ces situations dans lesquelles un comportement jugé par les autres comme anécologique peut avoir la valeur d'un signal d'autre chose, une angoisse de mort, une impossibilité orgasmique accomplie. Dans toutes ces situations un délit repéré sur le registre de la délinquance permet parfois de remonter à sa cause inconsciente.

Mais cette analyse apparaît comme insuffisante à couvrir l'ensemble de la question de la délinquance écologique, car en effet, il nous faut y inclure les comportements de ceux qui utilisent le fait écologique comme support à une activité commerciale banale. Ceci nous conduit à retrouver l'aspect politique de l'écologie et à décrire des types de délinquants universels, ici rencontrés sur le thème de la délinquance écologique, ailleurs connus comme délinquants en col blanc, ou encore délinquants financiers, ou encore lors des accidents de travail. Ils sont inhérents à la structure de cette société et à son ordre de valeur. Dans la mesure où ce type de société produit de la pollution par exemple, ils se trouvent en être aussi les maîtres d'oeuvre !

Un certain nombre de personnes pourront y introduire des valeurs ou des significations qui leurs sont personnelles ce sera le cas de certains malades. Ceux-là vont introduire dans le domaine de l'écologie l'étincelle de ce qui constitue leur réalité propre ; la délinquance écologique n'étant pour eux que la métaphore d'autre chose de personnel. La constatation de cet écart va souvent être l'indice de la présence d'un processus psychopathologique. L'utilisation à des fins personnelles, coupées de leur contexte de données culturelles et ici l'écologie est un des procédés de défense propre à beaucoup de malades.

Nous venons de faire le tour actuel de la question, mais nous en retirons un sentiment de malaise. Sans une vision un peu prospective, mais est-elle possible sans que cela soit entendu hors de son contexte politique, on se prend à rêver d'une toute autre approche de la question écologique que celle que nous propose le cadre de la loi sur les nuisances et les pollutions. Il s'agira pour nous de pouvoir réintroduire l'homme dans l'interrogation écologique.

Pourrait-on aborder sur le plan le plus scientifique possible la question de l'écosystème de l'homme ? Quel est le contexte écologique le plus favorable au devenir de l'homme et à son épanouissement ? Dans quel écosystème pourrait-on imaginer que l'aliénation de l'homme n'aie jamais lieu ? Quelle est l'écologie la plus opportune pour y inscrire le meilleur épanouissement du moi ? Est-ce que le bonheur de l'homme ne fait pas partie de toute démarche écologique, mais nous savons aussi qu'aucun texte législatif ne le codifie.

Et pourtant .....

BIBLIOGRAPHIE

:=:=:=:=:=

ABRAHAM K : A Short Study of the développement of the Libido (1924)  
The influence of Oral Erotism on Character -  
formation (1924)

In Selected Papers on Psycho-Analysis, Londres 1927

CAUWET J. DEMESSE N, FISCHER R. PERSUY A

France, ta forêt fout le camp PARIS 1976

DOUGLAS M.

De la souillure PARIS 1971

DEVEREUX G.

Essais d'Etnopsychiatrie Générale PARIS 1970

DUMONT R.

L'Utopie ou la Mort PARIS 1973

ECOLOGIE

Numéro spécial du Sauvage 1.7.77

FERENCZI S.

Thalassa psychanalyse des origines de la vie sexuelle  
P.B.P N° 28 BUDAPEST, 1928

FONTAN M.

Dans la criminalité d'Affaires, Journées  
Régionales de Criminologie LILLE, 1973

FOUCAULT M.

Histoire de la Folie à l'âge classique PARIS

FREUD A

Das Ich und die Abwehrmechanismen LONDRES 1946  
( Le Moi et les Mécanismes de Défense) PUF 1949

FREUD S.

- Drei Abhandlungen zue Sexualtheorie VIENNE, 1905  
( Trois Essais sur la Théorie de la Sexualité)  
Gallimard Coll.Idées

- totem und tabu , VIENNE 1912 P.B.P N° 77

- civilisation and discontents, LONDRES 1927 PUF

- Essais de Psychanalyse P.B.B 44

GALBRAITH J.

L'Ere de l'Opulence PARIS, 1961 , 1970 Trad

GRODECK G.

Le Livre du Ca PARIS 1963 Trad.

GIGON F.

Le 400 chat ou les pollués de Minamata PARIS ,1975

GLUSCKSMANN A.

La Cuisinière et le Mangeur d'Hommes PARIS 1975

ILLITCH I

La Convivialité PARIS 1973

KLEIN M.

La Psychanalyse des Enfants PARIS 1959 Trad.

LEVY-VALENSI

Précis de Psychiatrie PARIS 1948

BICHT G.

Réflexion au bord dy Gouffre PARIS 1970 Trad.

TURMEL J.M et F.

Ecologie PARIS 1977

VEXLIARD

Le Clochard PARIS

LE LITRE

LE ROBERT

MEMENTO DES INFRACTIONS RELATIVES AUX NUISANCES ET A LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ( Gendarmerie Nationale)

LE LEVITIQUE ANCIEN TESTAMENT

CODE PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES NUISANCES  
'Editions législatives et administratives)

LES ASPECTS PSYCHO-SOCIOLOGIQUES, ETHOLOGIQUES ET  
SOCIOLOGIQUES DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE

- Rapport de Mme ANCELIN-SCHUTZENBERGER  
Docteur es-Lettres, Licenciée en Droit.

- Rapport de M. POIRIER  
Professeur à l'Université de Nice.

RAPPORT DE

Mme Anne ANCELIN-SCHUTZENGERGER

Le prix des choses sans prix comme la qualité de la vie, la survie de notre civilisation ou même la survie de notre planète commence enfin à être perçu sans qu'il soit encore estimé avec exactitude et sans que les pouvoirs publics ne puissent l'évaluer suffisamment pour qu'il puisse être codifié et cette codification respectée en une défense de la niche écologique et de l'homme dans son milieu de vie.

Utiliser la bombe d'Hiroshima était possible en 1945 et reste encore possible, malgré quelques accords internationaux (que tous les pays n'ont pas signés) ou les défoliants (bien qu'on parle d'écocide déjà).

Mais les transformations des écosystèmes, de la faune, de la flore et, par là, du mode de vie habituel des gens par un barrage comme celui d'Assouan, sur le Haut-Nil, sont peu évaluées et en dernier ressort inévaluables et imprévisibles. Lorsque les techniciens ont prévu le barrage pour augmenter le rendement agricole, ils n'ont prévu, ni la diminution des poissons (tonnage de poissons marins pêchés devant le delta passant de 70 000 tonnes à 15 000 tonnes et ruinant pêcheurs et sardiniers) par la diminution des sels nutritifs apportés par le Nil pour le plancton dont ils se nourrissaient, ni la diminution de la rentabilité des sols par la disparition des limons, ni l'évaporation de l'eau retenue, ni le fait que l'introduction d'un système permanent d'irrigation fait proliférer certains escargots, véhicules de la douve du foie, qui provoquent la très dangereuse maladie parasitaire nommée bilharziose. Selon Ehrlich (1970/1972 : 360), la construction du haut barrage d'Assouan pourrait se révéler pour l'Egypte un désastre

total et inutile, le taux de population doublant en 24 ans, le problème est à l'heure actuelle le même, le seul résultat étant d'amener au bord de la famine un grand nombre de gens au lieu d'un petit (en 1969 le taux de naissance en R.A.U. était estimé à 43, le taux de mortalité à 15 et le taux d'accroissement de la population à 2,9).

Mais le procès des "boues rouges" de la Montedison, près de Livourne, gagné en juin 1974 (à partir de la jurisprudence créée par Péciney en 1965) par les plaignants, pour rejet en mer des boues polluantes et des déchets industriels polluants, a été annulé en Italie en novembre 1975.

Les relations de cause à effet sont indirectes, parfois difficilement décelables ou prouvables, et il faudrait connaître plus de choses sur l'écologie avant que ne puissent être alertés les utilisateurs (industriels et consommateurs) et les pouvoirs publics et que les esprits soient prêts à admettre leur importance.

La problématique de la diminution des ressources de la planète et de l'augmentation des déchets non dégradables a été portée à la connaissance du monde par le retentissement des rapports de 1972-73 et 1974 du Club de Rome (P. Ehrlich, Aurelio Peccie, B. Commoner, J. Dorst, R. Carson, G. Harding...avril 1968), des travaux de Jay Forrester (du M.I.T. 1972), du modèle de Meadow, des opinions de Sicco Mansholt et les problèmes de surpopulation soulevés par Malthus au 19ème siècle, dont les conséquences ont été retardées de par l'utilisation des combustibles fossiles et par la "crise du pétrole".

C'est aussi en 1968 que s'est réunie à Paris (4 au 11 septembre, UNESCO) la Première Conférence Intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère (Ternisien J. , 1971 : 28), avec la participation des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et du Programme Biologique International - à la suite duquel de nombreuses recommandations ont été faites par les experts de nombreuses commissions.

Cet ensemble de faits, ainsi que les actions de diverses associations écologiques et de protestations des usagers, ainsi que le retentissement de l'ouvrage de Rachel Carson : Le printemps silencieux (1962, U.S.A.), ont commencé à sensibiliser l'opinion, au point qu'un candidat "écologique" a pu se présenter à la Présidence de la République, et recueillir un certain nombre de voix.

Bien qu'une réglementation internationale, complétant des réglementations nationales encore insuffisantes, sur la protection de l'eau, de l'air, des espèces animales et humaines soit nécessaire, bien que la pollution sonore commence à être connue, c'est l'aspect psychologique et psychosociologique de l'homme dans son environnement (éthologie et écologie) que nous allons tenter d'aborder par quelques exemples.

Le problème de la lutte entre l'agriculture et l'élevage, entre les sédentaires et les nomades, n'est pas un problème récent; on pourrait même relire la Bible et l'assassinat d'Abel par Caïn, comme la révolte du pasteur nomade contre l'agriculteur fixé et s'appropriant le sol, et en faire une parabole sur ce qui risque d'arriver aux pays riches développés par rapport au Tiers Monde.

A l'époque du Christ, il y avait 200 millions d'habitants, environ 500 millions en 1650; la population doubla en 1850, pour atteindre le milliard (soit en 200 ans), puis doubla de nouveau en 1930, pour atteindre 2 milliards (soit en 80 ans); en 1975, il y a environ 3 1/2 à 4 milliards de population, qui a donc doublé en 30 ans, et il est prévu qu'elle double de nouveau dans une "petite" génération.

Cet accroissement logarithmique est tel que nous pourrions être 8 milliards en l'an 2 000 et que la population ne pourra alors probablement que mourir de faim et d'asphyxie après avoir ruiné et épuisé les ressources de la Terre en énergie, en eau et en air.

Malgré les cris d'alarme des écologistes depuis environ 1968, l'opinion publique n'est pas encore suffisamment sensibilisée pour que ni les gens ni les pouvoirs publics se rendent compte que nous vivons sur un volcan. On pourrait se demander pourquoi il y a une telle cécité à ces problèmes graves,

malgré une série d'accidents récents dont la Presse a beaucoup parlé : la marée noire du Torrey Canyon (avril 1967, naufrage du Torrey Canyon : 100 000 tonnes d'huile lourde dérivent sur l'Océan Atlantique et la Manche et se déposent en Cornouailles et en Bretagne). Les détergents utilisés pour lutter contre les hydrocarbures ont eu un effet toxique encore plus catastrophique que les produits pétroliers et ont détruit la flore et la faune animale.

Les boues rouges de Montedison 1965, procès gagné en 1974, et condamnation annulée en novembre 1975.

L'incendie de Saint Laurent du Pont - octobre 1969.

L'incendie du C.E.S. Pailleron.

L'intoxication collective chez les pêcheurs de Minamata entre 1950 et 1960, procès en 1969, démontrant la toxicité du mercure dans les eaux de Mer déversées par l'usine, à travers la chaîne alimentaire, au phytoplancton — 200 → plancton → poisson → homme; verdict en mars 1973, reconnaissant l'existence de maladie de Minamata et de cas mortels.

La catastrophe de Seveso, le nuage toxique.

Le "smog" londonien.

Mais essayons de définir ce qu'est l'écologie.

Il semble que ce soit Reiter qui, en 1865 forgea le terme d'écologie (ecology en anglais) à partir des termes grecs Oikos (maison) et Logos (étude de), mais c'est à la définition d'Haeckle (1866) que l'on se réfère toujours, dans sa définition de l'écologie comme " l'ensemble des connaissances concernant l'économie de la nature - l'investigation de la situation totale, de l'ensemble total des relations de l'animal à son environnement inorganique et organique" (cité par Kormondy, 1965 : XIV). Peu auparavant, cette définition du célèbre naturaliste allemand, Geffroy Saint Hilaire avait défini en 1859 l'éthologie comme "l'étude des relations de l'organisme avec la famille et la société, dans l'agrégat et dans la communauté" et a fini par recouvrir l'étude de l'animal, dans son comportement naturel - et depuis peu étendu à l'éthologie humaine, l'étude de l'homme dans son contexte, dans son milieu.

Dans ce sens plus étendu, l'éthologie recouvre aussi en partie ce qu'on a pu appeler la dynamique des groupes, Kurt

Lewin définissant l'homme comme étant en équilibre fragile, méta-stable, dans son milieu, un rien suffisant à démolir ou transformer l'équilibre des tensions et des forces en présence, les forces de résistance au changement s'opposant aux forces désirant le changement et produisant une résultante, des résultats qui surprennent souvent celui qui a essayé d'introduire un changement, et dirigeant l'individu ou le groupe dans une direction différente voire opposée à celle qui avait été prévue, lors de l'introduction d'un "tout petit" changement. Ses conceptions ont été utilisées pendant la 2ème guerre mondiale à essayer de transformer les habitudes alimentaires de la population, de par l'étude des circuits alimentaires réels, la découverte que les gens mangent généralement ce qui est mis dans leur assiette par la maîtresse de maison (ou le responsable des cantines de collectivités), et qu'il fallait et suffisait de faire discuter des maîtresses de maison, mères de famille, en petits groupes, des divers mérites des bons et bas morceaux de la viande, pour obtenir un petit changement réel de leurs achats (petit mais durable), alors que les grandes campagnes de publicité dans la presse, à la radio et à la télévision n'avaient apporté que fort peu (3% non durables) de transformation des achats chez les bouchers. La même étude et la même méthode de discussion libre, et d'aération des arguments, et de décision collective (suivie en fait d'action chez 33% des individus) a ensuite été utilisée pour d'autres décisions et méthodes de formation aux relations de groupe, ou apprentissage pédagogique.

Dans un sens plus large d'inter-relation des milieux, de la flore et de la faune, des diverses énergies, l'écologie a été amenée à poser le problème de qui se nourrit de qui et de quoi et de l'interdépendance de l'énergie et des forces en présence (par exemple l'homme qui se nourrit consomme combien d'animaux et de plantes, lesquels se nourrissent de combien de plantes, d'insectes, de poissons, d'algues... et combien d'années d'accumulation a-t-il fallu pour produire l'énergie que nous consommons, charbon, pétrole...) et à parler d'écosystèmes.

Cette conception des inter-relations des effets et des causes, et des diverses forces dynamiques en présence est commune à la psychologie sociale (dynamique des groupes, études de communication non verbale comme importance de



l'espace (proxémie) et de son utilisation, des rituels d'interaction, de la hiérarchie et des problèmes de dominance et de soumission), à l'anthropologie culturelle, à l'analyse contextuelle (Goffman), à l'éthologie et à l'écologie, dans une compréhension du monde (et de la société comme des groupes humains) comme des systèmes.

Il nous semble qu'il y a plusieurs aspects psychosociologiques qui expliquent à la fois la situation sociale du monde et notre aveuglement par rapport aux destructions de la nature (écocide ?) et au surpeuplement.

1) La résistance au changement : nous ne pouvons pas concevoir que les choses changent avec un temps et une rapidité différente de celle dans laquelle nous avons été élevés et que nous n'ayons pas 3 ou 4 générations pour "nous retourner" et faire face à la situation; or les 3 facteurs d'augmentation démesurée de la population, (8 milliards pour l'an 2 000 par rapport à 3 1/2 en 1975, et 2 milliards en 1930), développement incontrôlable et inimaginable de la population qui doublera dans le monde, dans la prochaine génération, augmentation pareillement inconcevable de la pollution et des déchets, diminution et quasi épuisement des réserves d'énergie fossile (charbon, pétrole), d'eau potable et d'air, avec la possibilité d'une descente des glaciers par réchauffement de la calotte glaciaire, de déboisement progressif des forêts amazoniennes et himalayennes - ce qui réduit la production d'oxygène dans l'atmosphère (Ehrlich (1970/1972) 224) ) transforment totalement les données.

2) Le choc du futur est encore pire que le choc culturel par transplantation de culture lorsque nous sommes sourds et muets et aussi angoissés ou pétrifiés dans un endroit dont nous ne connaissons pas la règle du jeu. Si nous suivons les explications de Toffler sur le choc culturel nous pourrions comprendre peut-être à la fois la paralysie des gens et la vogue des romans de science fiction et des films catastrophes.

3) On pourrait tenter d'émettre plusieurs hypothèses au sujet de l'aveuglement des gens sur la situation du monde. L'une c'est que les experts et les techniciens se sont si souvent trompés que personne ne veut croire les prévisions les prévisions pessimistes des écologistes, ni prendre au

sérieux les jeux et les écrits du Club de Rome (1968). L'autre c'est que la nature a plus d'un tour dans son sac et qu'il y a une solution inattendue, nouvelle et optimiste, qui contredit les pronostics pessimistes et donne raison aux attentions et à ceux qui jouent la politique de l'autruche.

L'hypothèse psychosociologique la plus vraisemblable est celle de la dissonance cognitive de Léon Festinger : lorsque 2 faits cognitifs sont en contradiction, il se crée une tension interne due à la dissonance, qui est à ce point insupportable pour la plupart des individus qu'ils ne peuvent la tolérer et pour cela suppriment l'une des deux sources d'information contradictoire en ne la percevant plus; par exemple Festinger a démontré que les fumeurs ne lisaient pas, ne percevaient pas les informations concernant le cancer du poumon et de la gorge et les acheteurs d'une marque de voiture percevaient surtout dans la rue, dans les revues, et sur les affiches, la marque de la voiture qu'ils venaient d'acheter. La rationalisation étant valable pour expliquer a posteriori leur absence de perception des informations données par le monde qui les entoure.

L'une des raisons pour lesquelles il est délicat de parler de délinquance écologique, c'est que celle-ci est difficile à comprendre, à percevoir, à expliquer et que souvent le délinquant est un ignorant de bonne foi. Il a fallu plusieurs années à Pasteur pour montrer d'où venait la rage et trouver son vaccin, comme il a fallu de nombreuses années pour que l'on reconnaisse la silicose des mineurs comme maladie professionnelle, la maladie de Minamata vient d'être seulement reconnue pour quelques cas, par empoisonnement indirect des pêcheurs; les Londoniens viennent seulement de se débarrasser du smog après une série de cas mortels, et les rapports du cancer, de la pollution de l'air par le plomb, le saturnisme et la fabrication du moteur à combustion des automobiles n'ont pas encore été suffisamment prouvés pour être modifiés.

On s'interroge beaucoup actuellement sur les problèmes de l'augmentation de la violence dans le monde, ainsi que des maladies mentales, malgré les études du Dr. Seale Harris (1924) sur le sucre et ses effets, et les résultats d'une série de recherches plus récentes sur l'hypoglycémie due à un mauvais métabolisme du sucre.

Le problème du changement des habitudes alimentaires depuis un siècle et de la forte consommation mondiale du sucre commence à peine à être abordé dans ses diverses conséquences à long terme.

Après les travaux de Seale Harris (1924) sur le métabolisme du sucre et l'hypoglycémie, on commence à peine à connaître les rapports de l'hypoglycémie avec certaines maladies mentales comme la schizophrénie, la fatigabilité, l'irritation, l'angoisse, la dépression, voire la violence.

Le sucre et les sucreries, les desserts et les gâteries, exceptionnelles de l'Antiquité au Moyen-Age, et encore au 19<sup>e</sup> siècle, représentent la base de la nourriture : on évalue à 50% ou même à 60% la proportion des carbohydrates dans l'ingestion des calories aux Etats-Unis actuellement (1972). On commence seulement à parler d' "over-dose" de sucre ; de récentes études sur la violence semblent démontrer qu'elle puisse être liée à une sur-consommation des sucres - surtout par les jeunes et par certaines populations à l'alimentation pauvre.

Habitudes familiales alimentaires.

L'écologie et l'éthologie humaine sont liées.

Prenons l'exemple de la forte mortalité infantile, par carence alimentaire souvent.

Prenons par exemple, le taux de mortalité des enfants de moins d'un an en 1964 (Ehrlich, p. 86) :

14‰ en Suède et Pays-Bas

19‰ en Suisse et Grande Bretagne

23‰ en France

24‰ aux Etats-Unis

69‰ au Portugal

75‰ en Yougoslavie

83‰ au Pérou

108‰ au Chili

117,3‰ en Egypte (R.A.U.)

et essayons de comprendre par exemple le problème du Sugar Baby de la Jamaïque, atteint de "marasme" mortel et de "Kwashiorkir" (maladie qui atteint l'enfant dont la mère attend

un 2<sup>e</sup>me enfant).

On s'aperçoit très vite que les "pauvres" des nations sous-développées qui viennent à la ville, surtout dans les bidons-villes, empruntent aux classes urbaines aisées l'habitude de sevrer les enfants tôt, mais n'ont rien de substantiel à leur donner en échange, à la fois par pauvreté et par ignorance et les nourrissent surtout de bouillies de farine de blé ou d'arrow-root, c'est-à-dire d'amidon et de sucre.

Le problème de la faim dans le monde et du "génocide indirect" de populations a été lié à ce qu'on appelle l'explosion démographique du Tiers-Monde et aux problèmes de productions alimentaires : la production agricole ne suit pas la même courbe ascendante que celle de la natalité, et il n'est pas aisé d'augmenter à long terme le rendement des terres ou du bétail. Les problèmes des "veaux aux hormones" ou la "latérisation" ou durcissement rendant impropres à la culture les terres trop irriguées, ou la forêt tropicale déboisée, permettent d'apprécier les échecs des solutions techniques à court terme, ne tenant pas compte de la complexité et de l'entrecroisement des causes et des systèmes.

Bien qu'on puisse parler d'écocide ou de catastrophe écologique, peut-on parler de délinquance écologique ?

La question de la surpopulation a été posée en termes de survie de la planète et diverses solutions envisagées par les pays industrialisés pour arrêter la montée galopante de la natalité des pays en voie de développement due, pensait-on, à l'introduction de la médecine, de la vaccination et d'un peu d'hygiène collective, freinant les décès donc laissant une fécondité forte sans contrôle-projets allant de la stérilisation semi-volontaire à la stérilisation indirecte forcée (par addition de substances dans l'eau) ou pressions économiques (suppression d'allocations familiales après le 3<sup>e</sup>me enfant). Sans parler des problèmes d'éthique que pose cette pression sociale des "nantis" sur les déshérités et le droit des gens à disposer d'eux-mêmes, il faudrait soulever à ce sujet 4 problèmes : celui du lien, démontré, entre l'alphabétisation, la scolarisation et la culture et la réduction spontanée du taux des naissances dans tous les pays; celui d'une certaine fécondité due à la sous-alimentation (comme on peut le voir dans des expérimen-

tation sur les souris, sans qu'il soit possible de toujours extrapoler de la société animale à la société humaine); celui de l'essor économique industriel précédé, selon Sauvy (1977), par un essor agricole, comme en Angleterre au 18ème siècle (selon F. Bairoch) ou en Allemagne entre 1880 et 1913; celui de la densité. Le problème de la densité d'occupation d'un territoire ou d'une niche écologique animale ou humaine peut être posé sous l'angle d'une harmonisation dite naturelle et sous celui de la proxémie et des conséquences sur le comportement socialisé ou asocial des individus. Nous touchons là à l'aspect éthologique des inter-relations.

Dans les cas de surpopulation (animale) consécutifs aux poussées démographiques intenses, la promiscuité augmente, entraînant une tension croissante, un stress psychologique (Hall 1966/1971 : 19) s'établit avec un état d'irritabilité constante, accompagné de modifications subtiles dans la chimie de l'organisme. Le taux des naissances diminue alors que le taux de mortalité augmente progressivement jusqu'au stade dit d'effondrement de la population. Ces cycles d'essor et d'effondrement apparaissent actuellement comme un processus normal chez les vertébrés à sang chaud et peut-être chez tous les êtres vivants; ils comprennent des variations de population de 1 à 50 et même des suicides collectifs (Lemmings). Comme l'indique Hall, s'appuyant sur les travaux de John Christian et V.C. Wynne-Edwards, et contrairement aux idées reçues (doctrine de Malthus qui lie démographie et réserves alimentaires) le facteur alimentaire n'est qu'indirectement impliqué dans ces cycles, mais le stress l'est (travaux de Christian sur les cerfs Sika, dans l'île James, près de Cambridge, Maryland, U.S.A.) passant de 4 en 1916 à 300 en 1955, avec une chute brusque à 80 en 1959. Une étude des cadavres montra une augmentation de taille et de poids de 28 (biches) à 34% (daims) de 1960 par rapport à 1955-1957, puis une diminution de poids des surrénales de 81% après la crise de mortalité. L'activité surrénale joue un rôle important dans la régulation de la croissance, de la reproduction et des systèmes de défense de l'organisme, la taille et le poids des surrénales variant avec le stress. Le lien entre mortalité et stress, dû à la surpopulation (densité sur le territoire) paraît totalement démontré. Toujours dans le Maryland, l'éthologue américain John Calhoun, travaillant depuis 1947 sur les rats blancs en milieu naturel, trouva que la population des rats se stabilisait à 150 par enclos d'1/4

d'acre, (alors que mis dans des enclos de 2 pieds carrés ou des cages de 8 inches ou 5 cm<sup>2</sup>, ils auraient pu survivre à 50 000) - du fait que les batailles entre eux étaient telles que quelques uns seulement y survivaient. Travaillant ensuite de 1958 à 1961 sur six campagnes de 16 mois de plusieurs générations de rats placés dans un "cloaque expérimental" surpeuplé (80 rats, c'est-à-dire le double de la population observée de rats sauvages (Hall : 43) - juste à la limite du stress causé par le surnombre, après lequel la mortalité augmente brutalement). Après les batailles habituelles, préludes à l'établissement de la hiérarchie sociale de dominance ("pecking order") relativement stable, et l'augmentation de la densité, on vit apparaître un comportement asocial et anti-social : luttes sans fin entre mâles hyperactifs, (agressivité, sadisme, morsures réelles et non symboliques) harassant les femelles dans les terriers (violant le territoire...) et les importunant pendant plusieurs minutes - au lieu des quelques secondes habituelles, montant à la fois mâles et femelles fécondes et infécondées, entraînant une très forte mortalité des petits et des femelles.

Les expériences de Calhoun montrent que le rat lui-même malgré sa résistance, ne peut supporter le désordre, la très (trop) forte densité, l'absence de solitude et que la surpopulation détruit les fonctions sociales importantes, provoquant la désorganisation et la crise de mortalité ou l'effondrement démographique, par un effet cumulatif.

On peut se demander si on ne peut pas rapprocher ces résultats de Calhoun avec ce qu'on observe dans certaines zones urbaines, la violence, les luttes individuelles et de gangs pour le territoire et les attaques (agressions, viols) contre les femmes, les gens âgés, les commerçants, la propriété publique ou privée (vandalisme, marquage du territoire).

On a démontré (Ehrlich : 173) que la proportion des actes de violence caractérisée est en fonction directe de la densité des villes américaines, en se fondant sur les statistiques recueillies pour 1940, 1950, 1960 dans les mêmes villes - tant pour les voies de fait que les vols, meurtres et viols - bien que le vol ne se commet pas en principe entre gens qui se connaissent réciproquement et se rencontrent socialement. Selon Kinzel (cité par Ehrlich), les détenus condamnés pour violence sont 4 fois plus enclins à interpréter l'approche d'une autre

personne comme menaçante que les détenus condamnés pour atteinte à la propriété.

Le problème de la densité, les questions de proxémie nous conduisent à aborder le problème du territoire (animal et humain) et de la défense de ce territoire. Sans reprendre les thèses de Lorenz sur l'agressivité nécessaire et la défense naturelle de son territoire par l'animal, et de son extension à l'homme, il faut remarquer que l'homme est un animal socialisé et hiérarchisé, qui d'une certaine façon délimite son espace personnel (Hall : distance personnelle intime, distance sociale et distance publique) punit ou agresse souvent celui qui "viole" cet espace péri-corporel (l'entourant comme une bulle ayant pour diamètre son bras étendu), espace prolongé parfois à sa voiture (on le voit dans des rixes entre conducteurs d'autos), son village, sa maison, son enclos élargi (ex. : les paysans du Larzac) ou son pays.

Une partie des crises (parfois mortelles) survenues entre voisins de palier ou de haie pourrait s'interpréter comme un viol de l'espace auditif ou tactile de la "bulle" d'autrui - une délinquance écologique encore peu connue, comme les gribouillis ou les graffitis sur les trottoirs et murs comme un "marquage de territoire".

L'une des difficultés de la délinquance écologique, c'est qu'elle est liée à l'éthologie, à la vie quotidienne des individus, aux relations des individus et des espèces d'une même population, à la fois avec leur milieu, leur environnement et entre eux.

Il est certain que pour plusieurs fléaux, comme l'alcoolisme ou le cancer du poumon et des bronches, les intérêts contradictoires des producteurs et des consommateurs (intérêts apparents et à court terme) sont opposés, et que l'Etat donne d'un côté, sous forme de soins médicaux, ce qu'il retire de l'autre sous forme de taxes et impôts, sans se décider à des interdictions qui seraient peut-être aussi vaines que celles de la drogue, et même à une absence de publicité. Là encore, on peut voir le jeu d'intérêts contradictoires, publics ou privés, comme de la résistance au changement et il est fort possible qu'il faudra attendre aussi longtemps pour que l'on cesse de polluer l'air (par les fumeurs et les automobiles, et aussi

certaines usines) qu'il a fallu pour que l'on cesse (et interdise) de cracher (par terre ou dans des crachoirs) après avoir mis en évidence la contagion de la tuberculose par les bacilles de Koch, et par une prise de conscience publique et un changement des moeurs.

Il nous semble que l'aspect le plus difficile de la délinquance écologique c'est qu'elle soit souvent le fait d'organismes publics et privés et qu'il soit impossible de trouver vraiment un responsable.

Nos sociétés post-industrielles, archi-centralisées, ont du mal à reconnaître les responsabilités individuelles noyées dans les responsabilités collectives indécelables (Le Procès de Kafka) aggravées du fait qu'il s'agit souvent de biens communs comme l'air, ou l'eau, et non de propriétés privées pour la défense desquelles notre droit a été fait. Tenants de la liberté individuelle, il nous est aussi difficile d'interdire à un fumeur de fumer à son plaisir (mais de polluer peut-être définitivement l'atmosphère) que de s'attaquer individuellement ou en petit groupe, à une industrie qui pollue (mortellement) une rivière, ou empêcher un voisin de s'amuser bruyamment, même s'il empêche le repos diurne d'un travailleur nocturne... les problèmes de responsabilité individuelle et de responsabilité collective sont si intimement liés, les conséquences imprévues et souvent imprévisibles si graves, qu'aucun individu ne pourrait en subir les conséquences et qu'il est impossible tant de punir une collectivité collectivement, que de poursuivre chaque individu "justement, selon sa part de responsabilité", qu'il n'est aisé de démontrer la faute directe ou indirecte d'un désastre; - et lorsque celui-ci survient, il est dilué dans la responsabilité collective ou les divergences des experts : qui est responsable des inondations et des crues ? La pluie ? Les déboisements ? Les autorités ? Et sur combien d'années ou de décennies ou de siècles ?

Nous risquons d'avoir à payer une addition cumulée sur plusieurs générations, pour ne pas avoir (selon Saint Marc, 1971, et Lynn White, cité par Ehrlich, 1970/1972 : 233) respecté la nature, ou l'avoir adorée, comme le faisaient les Grecs, mais l'avoir exploitée, selon l'idée judéo-chrétienne selon laquelle Dieu ayant créé l'homme à son image et à son intention (à l'intention de l'homme), la nature aurait été créée pour que

l'homme l'asservisse, la domine et l'exploite... jusqu'à ce qu'il crée ou provoque sa propre fin et la fin de la planète, ou ait à faire face à des problèmes insolubles... à moins que l'homme, éliminant tous les autres animaux de la planète, et une partie des plantes, n'en vienne au point d'une réduction drastique et dramatique de sa population, comme dans les cas étudiés par Christophe et Calhoun, un nouveau déluge permettant ensuite à une nouvelle espèce de trouver une autre forme de vie.

Nous n'en sommes pas encore là, mais il semble qu'il ne soit pas exclu que nous y allions avant la fin de notre vie actuelle d'adultes, à moins que les appels des écologistes, ou les conclusions des éthologues (éthologie animale et humaine), des urbanistes et des bio-chimistes, ainsi que de certains psycho-sociologues et anthropologues ne nous permettent de reprendre individuellement et collectivement notre destin en mains et de comprendre, d'étudier, d'aménager les prolongements de notre comportement interactionnel... car depuis peu, il n'y a plus de nouvelles frontières à gagner, ni de fuite possible, ailleurs, sur cette planète... Nos destins à tous sont liés, pour la première fois dans l'histoire du monde.

"Ca n'arrive qu'aux autres" est non seulement le titre d'un film dramatique bien connu, mais un résumé de l'attitude de l'autruche qui nous fait souvent refuser de voir l'imminence d'un danger et nous empêche d'y parer.

L'inflation galopante de la natalité et de la pollution ont changé récemment la situation et le devenir immédiat de l'homme et sa vie quotidienne; l'homme de la rue, pas plus que les pouvoirs en place, n'ont encore ni réellement pris conscience du danger, ni réagi, en dehors de quelques exceptions.

Or pour nous il s'agit de la destruction volontaire ou involontaire de notre milieu, de notre vie, c'est-à-dire de quelque chose de grave, de la vie et de la mort de notre monde.

## BIBLIOGRAPHIE

- DARLING, sir F.F. (1970/1971) - L'abondance dévastatrice, Paris : Fayard (trad. fr.)
- DUMONT R. (1977) - Seule une écologie socialiste ..., Paris : Laffont.
- EHRlich Paul et Anne (1970/1972) - Population, ressources, environnement, Paris, Fayard (trad. fr.)
- HALL E.H. (1966/1971) - La dimension cachée, Paris : Seuil (trad. fr.)
- HARRIS Seale (1924) - Diet, high protein diet, headaches and arthritis, *Journal of American Medical Association*.
- KORMONDY E. (1965) - Readings in Ecology, N.J. : Prentice Hall : articles de Malthus (1798), Loeb (1918), Howard (1920), Lorenz et Tinbergen (1938), Forbes (1887), Evans (1956)...
- Le Club de Rome, présenté par J. Delaunay et Rapport Meadow (1972). - Halte à la croissance, Paris : Fayard.
- MORIN E. (1977) - La méthode, I. La nature de la Nature, Paris : Seuil.
- OWEN D.F. (1974) - What is Ecology ? Londres : Oxford University Press.
- RAMADE F. (1974/1976) - Eléments d'écologie appliquée : action de l'homme sur la bio-sphère, Paris : Ediscience Mोगraw Hill.
- SAINT MARC Ph. (1971) - Socialisation de la nature, Paris : Stock, 7ème éd. 1975.
- SAMUEL P., GAUTIER Y., SACHS I., et al. (1976) - L'homme et son environnement : de la démographie à l'écologie, Paris : Retz.
- SAUVY A. (1978) - Coût et valeur de la vie humaine, Paris : Herman (sous presse).
- SCHUTZENBERGER-ANCELIN A. (1970/1971) - Cours de psychologie sociale, Université de Nice (ronéotypé).
- TERNISIEN J. (1971) - Environnement et nuisances, Précis général des nuisances, Paris : Le Prat.

THOMAS L.V. (1975) - Anthropologie de la mort, Paris : Payot.  
Textes fondamentaux de psychologie sociale, réunis par A. Lévy  
(1965) - Paris : Dunod (articles de Festinger,  
Lippitt, etc...)

RAPPORT DE

Jean POIRIER

La présente communication voudrait simplement attirer l'attention des participants à ce colloque sur certains aspects, peut-être inattendus, de ce qu'on appelle la "délinquance écologique" envisagée dans la perspective de l'interprétation ethnologique. Il s'agira essentiellement de rechercher quelle est l'attitude des sociétés traditionnelles en fonction des problèmes écologiques, et peut-être d'en dégager une leçon.

Cette dernière proposition peut paraître assez paradoxale. En effet, l'expression même de "délinquance écologique" est nouvelle et il est entendu que l'attention que les sociétés contemporaines apportent à l'écologie est une préoccupation très récente. Nous voudrions cependant commencer par montrer qu'en un sens ce que nous pouvons appeler la "conscience" écologique est "vieille comme le monde".

On peut même se demander si nous ne trouvons pas là la possibilité d'une définition de l'homme. Ce problème des "critères de l'humanité" préoccupe depuis longtemps les préhistoriens, les ethnologues et les philosophes. Nous ne reviendrons pas sur les diverses divinations proposées qui font appel soit à des notions métaphysiques beaucoup trop vagues, soit à des caractéristiques plus précises, telles que la station droite, la possession d'un langage articulé, la fabrication de l'outil. Comment, sur le plan de l'écologie, différencier l'homme des autres animaux? La distinction pertinente entre l'homme et l'animal est que, précisément, seul l'être humain possède une conscience écologique. Prenons un exemple très "écologique" : l'abattage d'un arbre ; dans les sociétés animales, le castor est responsable d'une déforestation qui n'est pas négligeable : quand il abat un bouleau, il ne se pose évidemment aucune question autre que technologique ; au contraire, dans les mêmes régions géographiques, du Canada ou de l'Amérique du Nord, quand un Amérindien abat un arbre - dans le contexte des civilisations traditionnelles - il commence par procéder à un rituel propitiatoire et conjuratoire destiné à demander préventivement pardon à l'esprit de l'arbre. C'est la démarche classique de ce que LEVI-STRAUSS appellerait la "pensée sauvage" : on cherche à se prémunir des

conséquences de son acte ; le bûcheron, le chasseur, le pêcheur, procèdent à de telles pratiques. Il y a là, incontestablement, l'émergence d'une pensée authentiquement écologique dont certains dessins ou certaines peintures préhistoriques attestent la très haute antiquité. En d'autres termes, on pourrait parfaitement définir l'homme comme étant l'animal qui possède une conscience écologique : de tous les animaux l'homme est le seul qui considère que son activité technique pose des problèmes autres que technologiques. Les écologistes ne procèdent pas de prémisses différents.

Les données ethnologiques permettraient de réunir un dossier important réalisé à partir de cette conscience spécifiquement humaine - inspirée par une constante préoccupation de respecter ou de ménager les puissances naturelles. Nous sommes confrontés ici au problème central des rapports entre nature et culture - c'est-à-dire le problème que l'homme se pose à lui-même à propos de son activité technologique. En effet, les hommes ont toujours été placés en face d'un dilemme ; ou bien affronter le milieu naturel et arriver à le domestiquer par l'efficacité de leur technologie, ou bien respecter ce milieu ; le système des valeurs des sociétés traditionnelles postulant partout la sacralisation de la nature, l'activité technique a toujours été considérée comme étant sacrilège.

Il faut bien comprendre que les hommes ont toujours considéré que toute entreprise humaine sur le milieu naturel est, dans son essence même, une entreprise extrêmement dangereuse pour le groupe. Il ne faut jamais oublier le contexte dans lequel ont vécu les sociétés traditionnelles : qu'elles soient faites de chasseurs, de collecteurs ou de paysans, elles étaient dans la dépendance d'un certain terroir, d'un ensemble géographique qui était le domaine des puissances telluriennes, gardiennes et garantes des rythmes naturels - ceux là mêmes que la technologie humaine vient perturber.

C'est la fonction des rituels agraires que d'exonérer l'homme des conséquences de son activité. Lorsqu'il s'agit d'une technique plus précise, plus contraignante, on doit recourir à des procédures plus complexes ; ainsi en a-t-il été pour la grande révolution métallurgique qui a commencé vers le début du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère pour culminer avec l'apparition du fer (à partir de -900). Cette profanation de la terre, maternelle et matricielle, de la terre génitrice, habitat des esprits chtôniens,

a été ressentie comme une atteinte intolérable à l'environnement ; on pourrait dire, avant la lettre : comme un véritable crime écologique - certes considéré avec beaucoup plus de gravité encore que les pollutions d'aujourd'hui. D'où les stratégies complexes mises en oeuvre au sein des diverses cultures pour se prémunir contre l'activité à la fois "vitale" et "mortelle" (très dangereuse pour le groupe, et cependant indispensable) des techniciens sacrilèges ; schématiquement, il nous suffira de rappeler que les forgerons ont été placés hors-groupe : en principe, ce sont des descendants de captifs pris à la guerre, ou des individus castés qui ne font pas vraiment partie de la société, et qui sont endogames (ils ne peuvent pas accéder aux femmes du groupe et, complémentairement, un homme appartenant au groupe ne peut pas épouser une fille de forgeron). Ainsi, ils peuvent exercer leur activité dangereuse, sans que le groupe soit exposé à un risque sérieux (1).

On mesure assez bien, sur cet exemple, à quel point toute technologie est conceptualisée comme une agression envers la nature, donc comme une entreprise condamnable en son principe - c'est-à-dire dangereuse, - et qui doit être neutralisée par des pratiques magiques ou religieuses ; c'est pourquoi, dans les sociétés traditionnelles, à une technologie "technicienne" se superpose toujours une technologie ésotérique qui a pour but de faire autoriser la première ; quand, dans une île polynésienne, un charpentier de pirogues construit son embarcation, depuis le choix de l'arbre à abattre jusqu'au lancement en mer, il prend soin, préalablement à sa pratique technologique, d'exécuter les opérations magiques nécessaires ; cette démarche est universelle, elle vaut pour la construction d'une case, le défrichage d'une parcelle de brousse, l'aménagement d'une rizière etc ..

Nous trouvons donc là ce qu'on pourrait appeler les premiers témoins d'une conscience écologique : ce sentiment universel de respect du milieu considéré en principe comme intangible. L'homme de toutes les cultures, de tous les temps, a été pris dans cette relation dialectique nature/culture.

---

(1) Quant aux forgerons eux-mêmes, des rituels appropriés leur permettent de continuer leur travail ; le forgeron est toujours lié à la magie.

## X

On le constate : cette conscience écologique qu'on peut incontestablement retrouver partout n'est pas "pure", en ce sens qu'elle dirige ses préoccupations non pas du tout dans l'intérêt du milieu naturel, mais dans l'intérêt de l'homme ; ce qui compte ce n'est pas la protection de la nature, c'est la sauvegarde des intérêts du groupe.

Il convient donc de revitaliser les conceptions, de plus en plus répandues aujourd'hui, qui visent à privilégier un genre de vie "naturelle" et à péjorer systématiquement les apports de la civilisation technicienne, laquelle aurait entraîné une "dégénérescence".

En réalité, ce serait une vision bien naïve que d'envisager les sociétés traditionnelles comme une sorte d'univers protégé qui restituerait sinon on ne sait quel paradis terrestre, du moins un cadre d'existence privilégié. Il faut dépasser ce néo-rousseauisme qui donne de ces sociétés prétendument "naturelles" une image déformée. De tous temps les rêves des hommes se sont investis dans des représentations mythiques. C'est dans cette perspective qu'on se référait autrefois à "l'Age d'Or" ; le mythe et la légende se conjuguent trop souvent pour nous faire croire à des Eldorados purement imaginaires. Aujourd'hui on a une tendance irrépressible, au sein des sociétés mécanisées ( et précisément parce qu'elles sont mécanisées) à se réfugier dans ce monde quasi idyllique des sociétés primitives qui seraient préservées de la contamination de la civilisation. Il ne faut pas revenir au mythe du Bon Sauvage. Assurément, ces sociétés traditionnelles des pays d'outre-mer préservent des modèles qui ont disparu et qui ont un prix incontestable, mais en face de cet aspect de "qualité de la vie" on peut malheureusement dénoncer des manques encore plus importants. Nous allons brièvement passer en revue les uns et les autres.

Il est parfaitement exact que l'existence au sein de ces sociétés demeure exempte de la plupart des pollutions industrielles - encore que certains processus de contamination semblent s'exercer désormais à l'échelle planétaire (pollution des mers, utilisation d'engrais chimiques dangereux etc ..). Et il est encore plus important de constater que le modèle traditionnel préserve certains équilibres et sécurise l'individu. Les civilisations des pays sous-développés du Tiers Monde ont une leçon à donner à l'Occident ; elles savent par exemple intégrer la mort à la vie, socialiser l'enfant et l'adolescent sans le jeter dans la révolte ou le désespoir, assurer à chaque élément du groupe un statut et un rôle ; la misère individuelle est inconnue.

Ce sont des cultures qui, à la différence des nôtres, - et sans doute parce leur existence est une conquête permanente - ne s'interrogent pas sur leurs raisons de vivre. L'être est inscrit dans les solidarités du lignage et du village. On peut résumer en une expression les modèles culturels fondamentaux qui, sur ce plan, soutiennent les civilisations traditionnelles : contrairement à ce qui se passe dans les civilisations industrielles, l'homme n'est pas étranger à son groupe et il n'est pas malade de sa société.

Mais au regard de ces acquis incontestables qui faisaient croire aux hommes que leur existence, à vrai dire assez misérable, méritait pleinement d'être vécue ( alors qu'aujourd'hui on en est réduit à chercher des raisons de vivre à une existence incomparablement plus facile sur le plan matériel(1), il faut maintenant mettre en évidence les éléments passifs du bilan. Ils ne sont malheureusement que trop nombreux.

Il ne faut pas croire que les sociétés traditionnelles soient plus respectueuses du milieu naturel que les sociétés industrialisées. On pourrait même faire valoir l'opinion contraire, appuyée sur de solides arguments. Assurément, il est vrai que sur le plan très objectif des résultats, ce que nous pouvons appeler " l'érosion humaine" qu'infligent à leur cadre naturel les sociétés traditionnelles, est beaucoup moins importante que celle dont les sociétés industrielles sont responsables : mais comment ne pas voir qu'il s'agit là tout simplement d'une différence de puissance énergétique ? Si ce type de société est moins polluant et moins agressif, c'est parce que son équipement et ses moyens techniques sont incomparablement moins puissants que ceux dont sont équipés les sociétés industrielles.

La puissance énergétique dont ont disposé les diverses générations n'a pas cessé de s'accroître, conférant à l'érosion humaine un caractère de plus en plus agressif.

---

(1) Mais c'est sans doute précisément parce qu'elle est facile que cette vie contemporaine est dévalorisée.



Les populations pré-néolithiques ne bénéficient guère que de l'énergie provenant de l'équipement musculaire du corps humain ( abstraction faite du feu, lequel n'était pas véritablement alors une source énergétique). Ce sont seulement les populations agricoles qui ont disposé de l'énergie secondaire, qui provient de la domestication des animaux ; mais la première maîtrise des forces naturelles ne survient dans le cours des temps qu'avec l'apparition des civilisations écrites : c'est la domestication de l'air en mouvement (moulin à vent) et du courant d'eau (moulin à eau) ; on peut souligner le fait qu'aucune civilisation non écrite n'a connu le moulin. Une autre source d'énergie incomparablement plus puissante que les trois autres est apparue avec le moteur ( l'invention remonte à la fin du XVIIIème siècle) ; c'est à partir du moteur ( qui est multiplicateur d'énergie, et la première source d'énergie "artificielle" ) que tout change, aussi bien sur le plan techno-économique que sur le plan de l'organisation sociale, des idéologies et des systèmes de valeurs. Tout récemment, nous avons assisté ( dans les années 50 du XXème siècle) à l'apparition d'une autre source d'énergie encore plus puissante : l'énergie atomique.

Si l'on dressait une courbe figurant cette progression du pouvoir énergétique de l'homme, on constaterait qu'il s'agit d'une courbe exponentielle - ce qui ne laisse pas d'être préoccupant. On comprend dès lors pourquoi le problème écologique est né il y a seulement quelques années : il a fallu attendre, pour que le grand public en prenne conscience, que l'homme puisse s'affirmer véritablement comme démiurge, comme un rival de la nature, cherchant, dans une visée prométhéenne, à remodeler complètement la création (1).

On pourrait longuement énumérer la liste des agressions auxquelles les sociétés traditionnelles se sont livrées aux dépens de leur milieu. On peut même dire que ce type de société n'a eu pratiquement aucune volonté de préservation du cadre naturel.

---

(1) On peut même, à partir de ces notions, proposer une définition des temps modernes ; le critère se situe au niveau de l'interaction de la nature et de la culture. Les sociétés traditionnelles sont celles pour lesquelles l'influence du cadre naturel sur elles mêmes est supérieure à l'action qu'elles peuvent avoir sur le milieu : les sociétés modernes sont celles pour lesquelles l'influence de l'environnement est insignifiante par rapport à l'influence qu'elles-mêmes exercent sur le milieu naturel.

Nous avons vu qu'elles s'étaient engagées dans une toute autre direction : celle de l'ésotérisme, de la symbolique, de la magie et de la religion ; si elles étaient bien porteuses d'une authentique conscience écologique, cette conscience fonctionnait au niveau de la surature et non pas au niveau de la nature. Au contraire, ce type de sociétés, une fois réglés les protocoles et les procédures mis en oeuvre à l'égard des puissances du terroir, estiment qu'elles peuvent se livrer impunément à n'importe quelle dégradation. On pourrait dresser une longue liste de ces diverses agressions ; il nous suffira de rappeler deux exemples. L'utilisation inconsidérée des troupeaux de moutons et de chèvres en Afrique et dans le Moyen Orient a entraîné la stérilisation d'immenses territoires ; c'est ce qui s'est passé en particulier en Sicile, en Tunisie et dans tout le Sahel Soudanais ; la transformation des faciès végétaux a entraîné un dessèchement (1).

Dans beaucoup de régions de l'Afrique, l'augmentation de la pression démographique a provoqué le non respect des cycles de rotation des écobueurs qui ont surexploité leur environnement, sans laisser aux espèces végétales le temps de se reconstituer, pratiques abusives qui ont entraîné une déforestation très grave.

Ces exemples pourraient être retrouvés en Europe ; la déforestation de l'espace français a continué régulièrement depuis l'époque gallo-romaine, du fait de sociétés qui n'étaient certainement pas industrielles ; mais sait-on (ou veut-on savoir?) que depuis plusieurs décennies le programme de reforestation réalisé a été tel qu'actuellement la superficie des forêts en France est supérieure à ce qu'elle était il y a un siècle ? On pourrait également faire valoir que la protection des sols est une acquisition très récente. La pratique de l'écobuage a dénudé des millions d'hectares de bassins versants, modifiant l'équilibre des cours d'eau, et aggravant très dangereusement les crues ; cette même pratique a stérilisé une superficie encore plus considérable de plaines et de plateaux : les incendies annuels d'avant hivernage accélèrent le processus de latéritisation des régions tropicales. On doit même remarquer - en s'excusant auprès de certains - que l'accession à l'indépendance, en rompant les dures disciplines de l'ère coloniale, a augmenté parfois considérablement l'importance des "feux de brousse", qui compromettent le "patrimoine naturel" d'un grand nombre de pays tropicaux. De tels faits devraient incliner à la relativisation de jugements trop sommaires.

---

(1) Ce dessèchement a été probablement aggravé par d'autres facteurs, en particulier un abaissement de la nappe phréatique.

X

D'autre part, on doit reconnaître que les tenants d'une certaine écologie (qui à vrai dire est plutôt un écologisme c'est-à-dire une doctrine accrochée à son système au point de nier certaines évidences) soutiennent des positions qui finalement se retournent contre ceux-là mêmes qu'elles prétendent protéger ; de plus, ces doctrinaires tombent souvent dans un ethnocentrisme tout à fait regrettable. On voudrait persuader certains auteurs que leurs argumentations sont souvent d'une naïveté déconcertante. C'est ainsi qu'on assiste à toute une série de protestations à l'encontre de la "Transamazonia", la grande "pénétrante" qui veut ouvrir les immenses zones de la forêt amazonienne à la "mise en valeur". On crie à l'asphyxie par la disparition du "poumon de la planète", au génocide des "derniers amérindiens", à l'attentat perpétré contre des cultures restées à l'abri de la technologie et du monde industriel. Il s'agit soit de malentendus, soit de grossières exagérations, soit de contre-vérités ; erreurs venues de l'ignorance ou de la mauvaise foi ? Reprenons rapidement les éléments du dossier. En ce qui concerne la forêt proprement dite, elle est heureusement assez vaste pour s'accommoder d'une percée de quelques dizaines de mètres de largeur (sur plusieurs milliers de kilomètres) ; il serait grotesque d'exagérer les dangers écologiques de la Transamazonia ; sait-on qu'au-delà des bermes de la voie, les faciès végétaux demeurent intacts. L'oxygène de la planète est menacé par d'autres dangers plus réels, et la disparition de l'ozone de la haute atmosphère est plus préoccupante. Fort heureusement, la déforestation n'est pas une opération irréversible : on l'a vu, contrairement à des propagandes ignorantes ou stupides, en ce qui concerne la France.

Les problèmes concernant les Amérindiens sont plus graves. Il y a eu, hélas, des génocides en Amérique du Sud comme en Amérique du Nord, comme en Australie (Tasmanie) et en Afrique du Sud.

Ces attentats à l'intégrité physique des populations traditionnelles ont maintenant presque disparu ; il convient néanmoins de rester vigilant et de s'assurer que les services spécialisés dans la "protection des indiens" remplissent bien le rôle pour lequel ils ont été officiellement créés. Mais, il apparaît que le vrai problème se situe ailleurs et qu'il est de portée beaucoup plus générale : ce qui est mis en cause, en effet, à partir de l'exemple de la Transamazonie, c'est l'ouverture à la "modernité" de populations demeurées jusqu'ici à l'écart de la civilisation industrielle. Le problème est réel, et il est grave. Il est évident, on le sait trop maintenant, que le progrès technique n'est nullement synonyme de bonheur, mais on

ne peut s'empêcher de faire remarquer que les écologistes qui s'élèvent contre la mise en valeur systématique de la forêt brésilienne sont en même temps les profiteurs de la civilisation technicienne, et ceux-là mêmes qui vantent les mérites de la vie primitive se gardent bien d'émigrer sur les rives de l'Amazonie. De quel droit voudrait-on faire des conservatoires humains ? Il faut bien comprendre que toutes les sociétés sont condamnées au développement. Bien entendu, il y a plusieurs options dans la voie au développement, mais ce serait un leurre de croire qu'il peut y avoir développement sans industrialisation. D'autre part, et peut-être surtout, les conditions réelles d'existence des Amérindiens de l'Amazone sont très différentes de celles qu'imaginent les spectateurs de la télévision ou les néo-rousseauistes en chambre.

Là encore on doit poser la question : de quel droit est-ce que ces rêveurs éveillés entendent se prévaloir pour priver les tribus amérindiennes de secours médicaux élémentaires, de l'assistance économique et d'une première implantation scolaire ? C'est donc par l'effet d'un véritable ethnocentrisme (dévié) qu'on entend faire le bonheur de ces populations misérables. Sans leur demander leur avis, on transpose gratuitement des modèles et des idéaux théoriques sur des gens qui, au niveau de la réalité quotidienne, sont trop souvent des êtres sous-nutris, en décadence démographique, et livrés à toutes les parasitoses du monde tropical.

Il est très facile, et très suspect quand on bénéficie de tous les avantages de la culture, de proner un retour mythique à la nature (1). Faut-il rappeler ici la parole de SENGHOR réclamant "un peu de pollution" pour l'Afrique ?

- 
- (1) On peut même se demander s'il n'y a pas un jeu de compensation à interpréter en termes de psychanalyse : c'est l'excès du "confort" matériel procuré par les civilisations industrielles qui entraîne un inconfort intellectuel et spirituel ; mais ceux qui éprouvent ces scrupules - honorables - doivent parler pour eux seuls et non pas pour les autres : ne pas jeter l'anathème sur la mise en valeur des Tropiques, mais prêcher l'exemple en abandonnant la civilisation technicienne pour l'éden de la rainforest d'Amazonie.

X

Toutes ces exagérations ne doivent cependant pas disqualifier la lutte que mènent les écologistes pour la sauvegarde du milieu. Cette lutte concerne aussi le milieu humain : l'humanité est l'un des éléments qui composent la surface de la planète, et non le moindre.

Là encore, c'est le développement, en termes de progression géométrique, des potentiels énergétiques qui, opérant en clivage entre divers types de peuples et de civilisations, a permis à une partie de l'humanité de dominer l'autre. L'"érosion humaine", à la puissance multipliée par la technologie, a atteint une partie des hommes dans leur existence physique ou dans leur existence culturelle : c'est ce qu'on appelle génocide et ethnocide. Ce n'est sans doute pas le lieu de rouvrir le dossier de ce double drame ; il est certain, cependant, qu'il concerne directement la délinquance écologique.

A vrai dire, il s'agit là non plus de délinquance au sens strict du terme, mais de "criminalité". Cette criminalité écologique a frappé au cours des âges un nombre très considérable de populations dominées qui, entrant en contact avec une population dominante, se trouvaient surclassées par elle et parfois éliminées. On sait que le génocide le plus parfait de l'histoire a été celui des Tasmaniens, peuple australoïde, qui a complètement disparu. Les Bochimans du Kalahari, certains groupements pygmées d'Afrique Equatoriale, certaines populations polynésiennes ( les Marquisiens par exemple) ont failli disparaître. Mais, il a existé toute une série de génocides que l'on pourrait appeler "inapparents" et que l'histoire n'a pas enregistrés ; ceux qui ont été commis aux dépens des tribus Amérindiennes. L'expansion des Américains au contact avec les Nord-Amérindiens, l'expansion des Portugais et des Espagnols aux dépens des Amérindiens du Centre et du Sud ont entraîné la disparition complète de très nombreux groupes d'importance démographique variable. C'est là certainement l'un des drames les plus authentiques de l'histoire humaine.

Les populations dominantes considéraient ces groupes autochtones vaincus par elles comme des "naturels" qui faisaient partie du milieu ; et elles ne ménageaient pas plus ceux-là que celui-ci. Il s'agissait pour elles d'une sorte d'animalité humaine et, de même que les hommes sont responsables un peu partout

de la disparition de toute une série d'espèces animales, de même les populations dominantes ont été responsables de la disparition de toute une série d'espèces" humaines résiduelles.

Cette pression des populations dominantes sur les populations dominées peut prendre une forme moins catégorique : l'élimination se situe alors sur le plan culturel, et non plus sur le plan physique ; il y a ethnocide, et non plus génocide. Ce terme que l'on doit à Georges Condominas (il a été ensuite repris par Jaulin ) caractérise une autre sorte d'érosion humaine : celle qui fait disparaître l'identité culturelle du groupe dominé en voie d'assimilation par le groupe dominant. La colonisation a été responsable de toute une série d'ethnocides, mais il y a là un processus beaucoup plus général qui s'exerce également sur les sociétés tropicales qui n'ont jamais été colonisées. Le partenaire dominant est ici la civilisation technicienne, qu'on appelle " civilisation occidentale".

S'il est impossible désormais qu'on puisse perpétrer d'autres génocides, le problème reste posé au niveau des ethnocides. Malgré le mouvement contemporain de valorisation du patrimoine culturel des différentes populations, il ne faut pas se dissimuler que ce mouvement masque peut-être une réaction profonde à une certaine uniformisation technologique. S'il y a revendication à l'identité culturelle, n'est-ce pas parce qu'en profondeur ces populations sentent qu'elles ne peuvent pas résister à une certaine assimilation technique et économique ?

Nous ne pouvons ici que poser les problèmes, mais on le constate, la délinquance et la criminalité écologiques peuvent concerner non pas simplement les flores et les faunes, mais aussi les ethnies et les cultures humaines.

X

Nous avons vu que l'homme, aussi loin qu'on puisse le saisir dans le cadre de la société, a eu une conscience écologique ; mais nous avons noté que cette conscience écologique était en quelque sorte toute entière mobilisée dans son intérêt personnel et non pas dans l'intérêt du milieu. C'est donc à un retournement de perspectives que l'écologie contemporaine nous convie, et c'est ce qui fait son originalité et sa justification.

Si précieux que soient les avertissements ou les revendications des écologistes, il faut se garder de toute exagération et ne pas considérer la nature "primitive" comme un Eden perdu. En réalité, comme nous l'avons remarqué, le débat est centré sur les rapports dialectiques nature/culture. Depuis que l'humanité existe, elle a eu une tendance irrépressible à domestiquer la nature ; il faut admettre que, si loin qu'on remonte dans le temps, il y a toujours eu des agressions à l'égard du milieu et il est certain qu'à l'aurore de l'humanité les premiers australopithèques qui ont taillé un chopper en faisant éclater sur une face les galets roulés par les cours d'eau de l'Afrique du Sud et de l'Afrique Orientale, se livraient à une authentique agression écologique. C'est précisément ce que l'homme des civilisations traditionnelles a parfaitement ressenti : il n'y a pas de technologie possible sans atteinte à l'écologie, c'est-à-dire sans changements imposés au milieu naturel, mais évidemment le vrai problème est de maintenir cette érosion humaine dans des limites acceptables pour que les biotopes et les éco-systèmes ne soient pas complètement dénaturés.

Depuis l'éveil lointain de la première conscience écologique jusqu'à l'élaboration des grands mythes qui surgissent au long de l'histoire - de l'épopée prométhéenne à l'aventure de Faust - la condition humaine a été interprétée comme une tentative sans cesse renouvelée de re-création de la nature par l'homme démiurge. Pendant quatre millions d'années, l'"anthroposphère" n'a été qu'un élément tout à fait secondaire des paysages naturels ; tout a changé depuis quelques décennies, à partir du moment où l'homme doté d'une puissance énergétique sans précédent dans l'histoire a pu renverser les termes de sa relation avec le milieu. Désormais, c'est l'homme qui est dans une position dominante et c'est le milieu qui est dans une position dominée ; mais le témoignage des sociétés traditionnelles, aussi bien que les mythes lui rappellent plus que jamais qu'il ne faudrait pas qu'il joue à l'apprenti sorcier.

On doit cependant, malgré les erreurs et les incompréhensions, demeurer optimiste, car si la culture humaine doit rester respectueuse du milieu naturel, il est absolument certain qu'en dernière analyse la culture fait, en un sens, partie intégrante de la nature .

ASPECTS DE POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIERE  
DE DELINQUANCE ECOLOGIQUE

- Rapport de Mme DELMAS-MARTY  
Professeur à l'Université de Lille II.

RAPPORT DE

Mireille DELMAS-MARTY

L'examen des textes, de la jurisprudence démontre qu'il n'y a pas à l'heure actuelle en France de véritable politique criminelle en matière de délinquance écologique. Aucune organisation, aucune ligne directrice concertée. Certes l'on pourrait tenter de dégager, après coup, du droit positif une sorte de politique criminelle qui se situerait dans le domaine de l'inconscient du législateur. Seulement, cette formule est à écarter : d'une part le rapport juridique de M. Despax a déjà parfaitement dégagé ce qui peut l'être du droit actuel et d'autre part, si l'on voulait aller au-delà du droit, il faudrait une connaissance plus précise de la pratique judiciaire, à travers une étude du comportement des délinquants et des magistrats à l'audience, de la durée des procès, du montant ou de la durée des peines prononcées, de leur exécution effective ou non, etc... Mais ces matériaux nous font très largement défaut. Une autre formule consiste alors à chercher ce qui devrait être la politique criminelle dans notre domaine. Or, des études ont déjà été menées dans cette perspective : je vais donc me contenter de présenter, comme base de discussion, la Résolution adoptée en Juin 1977 à Londres par le Conseil Européen du Droit de l'Environnement (organisme composé des représentants d'un certain nombre d'Etats : Allemagne Fédérale, Belgique, Danemark, France,

-----  
Signalons qu'une proposition de loi, instituant le délit de pollution et reprenant certains des thèmes évoqués dans notre intervention, a été déposée au Sénat le 6 Avril 1978 (Doc. Sénat n° 292, cf. infra).

Grande-Bretagne, Pays Bas, Suisse, consultants du Conseil de l'Europe et des Nations Unies). Le C.E.D.E. avait entrepris depuis 1976 l'étude du droit pénal des différents Etats représentés, puis élaboré une sorte de guide pour une législation pénale en matière d'environnement, désignant donc les grandes lignes d'une politique criminelle au sens étroit (à travers le seul droit pénal, en laissant de côté la prévention et l'éducation du public). Mais avant d'envisager le contenu d'une politique criminelle, encore faut-il s'interroger sur l'existence même, sur la raison d'être de cette politique. Pourquoi le droit pénal interviendrait-il en matière d'environnement ? Les criminologues parlent de plus en plus de "décriminalisation" (cf. Conseil de l'Europe, C.E.P. C. Comité restreint XIX sur la décriminalisation, rapport du 8 mai 1978, Doc. PC-R-DC (78) 8) et, dans le domaine de l'environnement, c'est une criminalisation que l'on propose, sinon dans les textes, au moins dans la pratique. Alors, pourquoi cette tendance à contre-courant ? Sans doute est-ce d'abord l'efficacité du droit pénal qui justifierait son apparition en matière écologique, raison assez négative qui implique un constat d'échec des sanctions civiles ou administratives. Mais on dispose, sur le plan administratif, d'un arsenal assez important et, d'autre part, l'effet dissuasif de la sanction pénale n'est pas démontré. Aussi, cette justification utilitaire paraît-elle limitée. Il y a peut-être une autre réponse, plus satisfaisante : justification qualitative fondée sur la nature même du droit pénal, profondément différent des autres branches du droit. Car en faisant appel à la sanction pénale on reconnaît à l'écologie une valeur essentielle que l'on entend consacrer : incriminer le vol pénalement c'est reconnaître le droit de propriété, incriminer le meurtre, reconnaître le droit à la vie, incriminer la pollution c'est donc reconnaître le droit à l'environnement. Et cette analyse se rapproche de la conception du Professeur Mugnier-Pollet qui voit dans le droit pénal le moyen d'obtenir la "conversion du vouloir" et lui assigne pour ambition de "modifier la conduite" des délinquants. Et cette analyse commande les choix qu'implique toute politique criminelle.

Evoquant les aspects irrationnels de la pollution, deux textes, qui paraissent se rejoindre, semblent utiles dans la perspective d'une telle justification qualitative du droit pénal. Le premier est un texte de François Tricaud (L'Accusation, Recherche sur les figures de l'agression éthique, Dalloz 1977), qui soulève, à propos de la souillure, la question de la pollution. Ce qu'il développe rejoint tout à fait ce qui a été dit ici :

"Arrêtons-nous un instant sur ce mot qui est depuis peu dans toutes les bouches : la pollution. Assurément, le développement industriel rend notre cadre de vie triste et malsain et ce problème mérite d'être posé avec sérieux. Mais pourquoi soudain cette panique, ce déchaînement de culpabilité autour d'une affaire technique ? et surtout, pourquoi ce mot de pollution ?" (p. 182). Et l'auteur reprend les définitions des dictionnaires tant français que britanniques, impliquant toujours dans la pollution un élément de profanation, de souillure, de sacrilège. Il en conclut que ce succès du terme de pollution vient bien sûr de l'industrialisation, de tout ce qui est "profané et souillé par l'industrialisation", mais il ajoute qu'il y a plus que cela : "c'est l'entreprise prométhéenne de l'homme moderne qui soudain se perçoit à tort ou à raison comme imprudente et violatrice" (p. 183). Retenons l'idée que la pollution, et le juriste ajoutera "d'autres atteintes à la nature", dépasse le domaine de l'analyse purement utilitaire et rationnelle et relève de quelque chose de plus puissant et de plus élémentaire à la fois. Pour reprendre la formule du Docteur Colin, il faut admettre l'existence d'un phénomène pollution indépendant des données positives et des études scientifiques. On rejoint là un autre philosophe particulièrement sensible à la nature et à ses souillures : Gaston Bachelard qui, dans "L'eau et les rêves" (Corti, 13<sup>e</sup> éd., 1976) évoque un texte d'Hésiode : "N'urinez jamais à l'embouchure des rivières qui s'écoulent dans la mer". Et Bachelard commente : "pour expliquer ces prescriptions, les psychologues qui prétendent au caractère immédiat des vues utilitaires trouveront tout de suite des raisons : ils imagineront un Hésiode soucieux des enseignements de l'hygiène élémentaire". En fait, ajoute Bachelard, "seules les explications psychanalytiques peuvent voir clair dans les interdits prononcés par Hésiode. La preuve n'en est pas loin. Le texte que nous venons de citer se trouve dans la même page que cette autre interdiction : "N'urinez pas debout, tourné vers le soleil". Cette prescription n'a évidemment aucune signification utilitaire. La pratique qu'elle interdit ne risque pas de ternir la pureté de la lumière. Dès lors, l'explication qui vaut pour un alinéa vaut pour l'autre. La protestation virile contre le soleil, contre le symbole du père est bien connue des psychanalystes. L'interdiction qui met le soleil à l'abri de l'outrage protège aussi la rivière. Autrement dit, il développe cette idée que l'interdiction de la pollution est rendue nécessaire en raison d'une poussée inconsciente permanente : "L'eau pure et claire est pour l'inconscient un appel aux pollutions. Il ne s'agit pas toujours d'une méchanceté bien définie ... le

"crime" vise plus haut que la faute contre les hommes ; il a dans certains de ses caractères le ton du sacrilège".

Et Bachelard cite alors de vieilles légendes, dans lesquelles on pourrait presque voir l'amorce d'une politique criminelle, car il s'agit de trouver le châtement le plus approprié contre celui qui est venu troubler l'eau des fontaines. Mais c'est surtout la conclusion de Bachelard qui paraît à retenir, lorsqu'il dit : "de tels récits ont perdu leur action sur l'inconscient, leur force onirique. Ils ne sont plus transmis qu'en souriant sur leur pittoresque. Ils ne peuvent donc plus défendre nos fontaines. Pour lutter contre une poussée inconsciente, il faudrait un conte actif, une fable qui fabulerait sur l'axe même des poussées oniriques".

Précisément, c'est peut-être le droit pénal, beaucoup plus que tout autre branche juridique, qui contient cette part de force onirique d'action sur l'inconscient. Il suffit, pour s'en convaincre, de penser à la puissance évocatrice de certains mots du droit pénal (meurtre, vol, chambre d'accusation ou, à l'inverse, présomption d'innocence).

Il y aurait donc une double justification à cette apparition du droit pénal en matière écologique : sur le plan éthique, la reconnaissance, par l'existence d'une infraction pénale, de la valeur essentielle de l'environnement, à côté de l'intégrité physique et de la propriété qui protège essentiellement le droit classique et, sur le plan utilitaire, l'efficacité de la lutte contre les différentes formes d'atteinte à l'environnement.

Et c'est bien ce double fondement, éthique et utilitaire, qui apparaît sous-jacent dans la résolution prise par le Conseil Européen du Droit de l'Environnement.

En effet, cette résolution, qui tient en onze points (cf. infra ) peut être présentée à travers trois séries de propositions législatives.

Il est d'abord prévu (points 1 et 2) un texte qui devrait être inscrit dans le Code Pénal et définirait, au-delà des lois particulières, un délit de pollution et d'atteinte à l'environnement, afin que les magistrats n'aient pas à rechercher parmi des quantités de textes épars. Ces points 1 et 2 de la résolution sont rédigés ainsi :

Point 1 : "valeur fondamentale comme la vie ou la propriété privée et publique, l'environnement doit être protégé au même titre par le droit pénal. A côté du meurtre ou du vol, chaque code pénal doit comprendre une ou plusieurs incriminations de pollution, de nuisance, de destruction, de dégradation ou autre atteinte à la nature".

Point 2 : développant le premier (c'est la définition juridique de cette infraction) "Matériellement, ces incriminations seraient définies comme délit d'habitude et seraient déterminées avec précision par référence aux moyens employés ou aux dommages causés". La notion de délit d'habitude a été évoquée à plusieurs reprises ici et sans doute est-elle dès maintenant appliquée, bien que les textes ne le prévoient pas : en pratique, lorsque les tribunaux poursuivent, c'est toujours qu'il y a eu répétition de l'acte. Bien qu'il n'y ait pas, à l'heure actuelle, de délit d'habitude en matière d'environnement, on ne poursuit pas au premier fait, on en attend au moins deux ou trois pour poursuivre.

Donc, matériellement, ce serait un délit d'habitude, et ce délit serait défini par référence aux moyens employés ou aux dommages.

Certes, il serait plus satisfaisant de définir ce délit par référence aux seuls dommages. Mais nous connaissons les inconvénients d'un tel système, ils ont été dits hier et aujourd'hui. Il suppose que soit établi un lien de causalité entre l'acte qu'on veut incriminer et le résultat dommageable ce qui n'est pas toujours facile (cf. rapport E. du Pontavice et les expériences étrangères citées). D'autre part, le dommage ne se produit parfois que longtemps après l'acte dommageable, aussi pourrait-on imaginer le système alternatif, prévu par la Résolution, l'élément matériel de l'infraction étant constitué soit par le dommage s'il est effectivement constaté, soit par référence aux moyens employés. Il est d'ailleurs à noter que la notion de délit défini par référence aux moyens n'est pas simple parce qu'elle suppose la définition de normes et du seuil au-delà duquel le non-respect des normes entraîne la sanction pénale. Mais ce délit est tout de même l'alarme ultime, il est donc essentiel de respecter les principes de légalité et de définition stricte de la loi pénale, même au risque d'en restreindre le champ d'application. A côté de cet élément matériel il y aurait une définition morale du délit, par la faute, comprise dans

le texte de la résolution, comme une intention délictueuse ou imprudence grave et délibérée. En effet, différents colloques sur la délinquance routière ont abouti à cette même idée qu'à la faute intentionnelle proprement dite (c'est-à-dire à la faute de l'agent qui a voulu le résultat dommageable), il faut assimiler l'imprudence grave et délibérée (le fait, sans avoir voulu le résultat dommageable, de l'avoir considéré comme possible, ce résultat étant en quelque sorte inclu dans l'acte, et ce délit serait aggravé, en cas de dommage irréversible : circonstances aggravantes supposant qu'il puisse être démontré que le dommage est irréversible). On pourrait même envisager de passer alors de délit à crime (solution non retenue dans la Résolution). Dans ce programme de droit fiction, le deuxième temps correspond au point 3 de la Résolution. C'est plutôt le fondement utilitaire qui apparaît avec la suggestion de lois particulières définissant des infractions à partir du non-respect des prescriptions légales ou réglementaires déterminées, une faute intentionnelle ou d'imprudence délibérée n'étant pas alors exigée. Il s'agit d'un délit beaucoup plus proche d'un délit administratif, puisqu'on utilise seulement la sanction pénale comme moyen de faire respecter des dispositions extra-pénales, civiles ou administratives. Et l'ensemble pourrait fonctionner comme un système de répression à deux temps. Si le délinquant ne respecte pas de telles dispositions administratives, on applique la sanction pénale correspondante, qui est à la limite du droit administratif et du droit pénal. Si les faits sont répétés, ils caractérisent le délit d'habitude (à condition qu'il y ait faute intentionnelle ou imprudence délibérée), alors on applique la disposition proprement pénale.

Enfin, c'est à la fois le fondement utilitaire et le fondement éthique qui se rejoignent, apparaît une troisième série de dispositions relatives au régime juridique des infractions écologiques. Actuellement, pour savoir qui est responsable, quelles sont les règles de procédure, quelles sont les sanctions, etc... il faut aller chercher dans quantité de lois ; aussi serait-il préférable de définir une loi-cadre, unique, regroupant l'ensemble du régime juridique, qu'il s'agisse du délit du Code Pénal ou de ceux prévus par des lois particulières, loi-cadre unique dans laquelle seraient définies des dispositions, la responsabilité, la procédure et les sanctions (principe posé par le point 4 de la Résolution).

Et ces dispositions sont développées dans les points qui suivent.

Au point 5, est déterminée la responsabilité dans le

cas des délits commis à l'occasion des activités d'une personne morale publique ou privée : sans préjudice des poursuites exercées contre l'auteur matériel, les responsables seront également (cf. avant-projet C.P., Juin 1978, Art. 30-2ème), ceux qui sciemment ont fait commettre l'acte incriminé par un tiers et ceux qui par omission volontaire ou négligence ont laissé enfreindre par des personnes placées sous leur autorité des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées et, enfin, les personnes morales elles-mêmes (ceci sous une petite réserve : la poursuite de la personne morale jouerait dans le domaine des lois particulières, mais non pour le délit du code pénal qui est défini par référence à une intention délictueuse ou à une imprudence grave et délibérée).

Ensuite, la procédure (c'est peut-être le plus important, du point de vue pratique de l'effectivité ou de l'ineffectivité de la loi pénale). Dans les limites de règles de procédure pénale de chaque état - ceci surtout pour répondre aux différences entre la procédure britannique et la procédure continentale - la poursuite et le jugement des infractions seraient de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, celle-ci pouvant toutefois solliciter l'avis de l'administration en cause. Il s'agit d'éviter que l'administration ait un droit de veto. L'administration pourrait être consultée, mais par l'autorité judiciaire, alors que c'est souvent le mécanisme inverse : l'administration est libre de décider que le dossier sera transmis ou non à l'autorité judiciaire. Autrement dit, il s'agirait d'inverser le schéma : c'est l'autorité judiciaire qui solliciterait l'avis de l'administration si elle le souhaite et l'avis serait seulement consultatif. La Résolution ajoute qu'une formation spéciale des magistrats paraît souhaitable, ainsi que le développement d'une meilleure collaboration avec l'administration. Toujours dans le domaine de la procédure, le point 7 paraît important. On a scindé le déclenchement des poursuites et la réparation des préjudices : dans les conditions fixées par la loi et dans les limites des règles de procédure de chaque Etat, toute personne privée, physique ou morale devrait pouvoir déclencher les poursuites et la victime, personne physique ou morale (notamment une association de défense de l'environnement) devrait pouvoir demander réparation du préjudice direct ou indirect à ses intérêts personnels ou collectifs.

En ce qui concerne les sanctions, trois catégories : les sanctions traditionnelles - amende et emprisonnement -, des mesures réparatrices qui devront accompagner ces sanctions (à la limite du droit pénal) et, enfin, des sanctions complémen-



taires, qui évoquent les exemples cités par M. du Pontavice de modernisation de la sanction pénale, avec l'injonction, l'interdiction, la fermeture, etc...

Ces sanctions (point 10), pourraient, en cas d'urgence, être ordonnées à titre provisoire dès le début du procès.

Enfin, le point 11, qui est un appendice, concerne la nécessité d'élaboration de statistiques sur le mode de révélation des faits délictueux, les incriminations retenues, les décisions prononcées, la durée des procès, l'importance des dommages, l'exécution effective ou non des sanctions. A partir de ces statistiques et d'études de dossiers, l'on pourrait susciter des recherches sur les aspects sociaux, juridiques, économiques de cette forme de délinquance.

Voilà un programme qui peut paraître ambitieux, mais il faut le dire, pour conclure, que le droit ne saurait résoudre tous les problèmes, notamment la contradiction dénoncée hier entre l'éthique de progrès et de croissance et cette éthique écologique que l'on demande au droit pénal de consacrer. C'est peut-être là le vrai problème, cette contradiction à résoudre ; mais ce n'est pas un problème de politique criminelle, c'est un problème de politique tout court qui dépasse très largement le cadre de cette intervention.

## ANNEXE I :

### CONSEIL EUROPEEN DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Européen de Droit de l'Environnement, conscient de la nécessité d'incriminer pénalement les actes ou absences transgressant une disposition légale ou réglementaire et susceptibles de porter une atteinte grave à l'environnement et constatant l'insuffisance des sanctions encourues et appliquées, adopte la résolution suivante :

1. Valeur fondamentale contre la vie ou la propriété privée et publique, l'environnement doit être protégé au même titre par le droit pénal : à côté du meurtre ou du vol, chaque code pénal doit comprendre une ou plusieurs incriminations de pollution, de nuisance, de destruction, de dégradation ou autres atteintes à la nature.

2. Matériellement ces incriminations définies comme délit d'habitude seront déterminées avec précision, par référence aux moyens employés ou au dommage causé.

Moralement elles devront résulter soit d'une intention délictueuse, soit d'une imprudence grave et délibérée, les peines étant aggravées en cas de dommage irréversible.

3. Des lois particulières définiront, en outre, des infractions reposant seulement sur le non-respect de prescriptions légales ou réglementaires déterminées (une faute intentionnelle n'étant pas alors nécessairement exigée).

4. Des dispositions relatives à la responsabilité, à la procédure et aux sanctions, inspirées des principes ci-dessous (5 à 10) devront être regroupées dans un chapitre spécial d'une loi-cadre relative à la protection de l'environnement.

5. Dans le cas de délits commis à l'occasion des activités d'une personne morale ou privée, les responsables seront, sans préjudice des poursuites exercées contre l'auteur matériel :

- ceux qui sciemment ont fait commettre l'acte incriminé par un tiers ;
- ceux qui par omission volontaire ou négligence ont laissé enfreindre par des personnes placées sous leur autorité

des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées ;

- la personne morale elle-même.

6. Dans les limites des règles de procédure pénale de chaque Etat, la poursuite et le jugement des infractions sera de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, celle-ci pouvant toutefois solliciter un avis de l'administration en cause. Une formation spéciale des magistrats paraît souhaitable ainsi que le développement d'une meilleure collaboration avec l'administration.

7. Dans les conditions fixées par la loi et dans les limites des règles de procédure pénale de chaque Etat, toute personne privée, physique ou morale, devrait déclencher les poursuites, la victime, personne physique ou morale, notamment une association de défense de l'environnement, devrait pouvoir demander réparation du préjudice, direct ou indirect porté à ses intérêts, personnels ou collectifs.

8. Les sanctions principales, d'emprisonnement et d'amende, devront être accompagnées de mesures réparatrices, assorties ou non d'astreinte : remise en état des lieux, mise en place d'un dispositif dépolluant, etc...

9. En respectant les droits du personnel et des tiers, et dans la mesure où le droit applicable dans les différents Etats ne les confie pas déjà à d'autres instances juridictionnelles, des sanctions complémentaires pourront en outre être prononcées : l'injonction avec ou sans astreinte, l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer tout ou partie de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, la suspension du fonctionnement d'une ou plusieurs installations, la confiscation générale ou spéciale, la publicité de la condamnation. Dans le cas des personnes morales, pourra en outre être ordonné le placement provisoire sous surveillance judiciaire ou administrative.

10. En cas d'urgence, une ou plusieurs de ces mesures pourront être ordonnées à titre provisoire dès le début du procès par l'autorité judiciaire.

11. Il sera établi régulièrement des statistiques relatives à la criminalité en matière d'environnement (mode de révélation des faits délictueux, incrimination retenue, décision prononcée,

durée du procès, importance du dommage, exécution effective des sanctions, etc...). A partir de ces statistiques et de l'étude des dossiers, pourront être suscitées des recherches sur les aspects socio-juridiques, psychologiques et économiques de cette forme de délinquance.

ANNEXE II:

PROPOSITION DE LOI INSTITUANT LE DELIT LE DELIT  
DE POLLUTION

---

Article 1er :

Quiconque aura, par inattention, imprudence ou négligence, directement ou indirectement, porté atteinte à la santé de l'homme, des animaux ou des plantes, en altérant soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air, est coupable du délit de pollution.

Ce délit sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 600 à 60 000 francs.

Lorsque le délit aura été commis sciemment, ou lorsqu'il en sera résulté une atteinte grave et irréversible à la santé humaine, la peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans.

Article 2 :

Toute association, reconnue d'utilité publique, ou régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du Cadre de Vie et de l'Environnement, ou de la santé peut, devant les juridictions où cette action est recevable, exercer l'action civile relativement aux faits constituant une infraction à l'article 1er de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elle représente.

L'APPORT DES EXPERIENCES ETRANGERES EN MATIERE  
DE DELINQUANCE ECOLOGIQUE

- Rapport de M. Du PONTAVICE  
Professeur à l'Université de Paris 2.

- Rapport de M. NUVOLONE  
Professeur à l'Université de Milan.

RAPPORT GENERAL DE

M. Emmanuel Du PONTAVICE

La notion de délinquance écologique ou de délinquant écologique est relative.

J'ai la bonne fortune de pouvoir mesurer le chemin parcouru à cet égard sur un peu plus d'un quart de siècle : lorsqu'en 1951, à l'issue du séminaire de démographie de mon maître Louis Chevalier, j'ai présenté ma "thèse" sur l'érosion des sols aux Etats-Unis(2), dans laquelle je rappelai les méfaits de l'érosion dont a parlé hier M. Pinatel, au même moment les ingénieurs français du Génie Rural, criminels involontaires selon le langage utilisé par M. le Recteur, hier, incitaient les agriculteurs français à défricher, raser les talus, abolir les chemins creux de ma province familiale, éliminant de la sorte les arbres fixateurs de la pluie et de la terre, aujourd'hui emportée soit sous forme de poussière par le vent soufflant en tempête sur des champs dénudés, soit sous forme d'alluvions par les rivières en crue (3).

On peut du reste se demander si ces ingénieurs étaient vraiment des criminels involontaires du point de vue de l'écologie et si en réalité ils ne se rendaient pas compte de la portée de leur action. Puisque moi-même, modeste étudiant, j'avais connaissance des documents américains décrivant les causes de l'érosion des sols, je puis supposer que le ministère français de l'agriculture en avait aussi connaissance en dehors des témoignages littéraires que nous possédons sur cette époque de 1930 aux Etats-Unis (4).

En tout cas cette opposition montre l'intérêt qu'il y a à connaître en la matière les expériences étrangères. Celles-ci sont assez différentes entre elles, et, si on veut essayer de les opposer groupe contre groupe (5), je noterai tout d'abord que le clivage n'est pas, contrairement à ce qu'on pourrait

croire, idéologique. Parmi les pays pollueurs, nous trouvons outre nos grands pays occidentaux, des Etats comme la Russie par exemple. En URSS, il existe un système d'amendes en matière de pollution et nous verrons plus tard que ces amendes sont dans la plupart des pays si basses en fait qu'elles n'ont aucun effet dissuasif. Mais il faut tout de suite remarquer qu'elles sont particulièrement basses en Russie (6). Ces amendes sont en général de 100 roubles (correspondant à 111 dollars de 1976); dans certaines Républiques de l'URSS elles ne sont que de 5 à 50 roubles. De telles amendes ne peuvent être guère dissuasives, remarque Lutz, lorsqu'elles sont infligées à une entreprise (en réalité un trust ou un combinat); en effet, ce n'est pas le directeur de l'usine qui paie l'amende, c'est l'entreprise elle-même. Dans ces conditions, le directeur ne sera guère incité à ne plus polluer; bien au contraire, ce qui compte pour lui, c'est de remplir les normes fixées par le plan quinquennal, afin d'assurer la sécurité de son emploi et de recevoir en outre des primes importantes; par conséquent le problème de la pollution ne lui importera guère. Cuba peut être classé parmi les pays communistes pollueurs. Inversement dans l'autre camp, celui des pays qui polluent le moins, nous trouvons, à côté des pays scandinaves ou du Canada, la République Populaire de Chine. Nous n'y trouverons certainement pas la République Démocratique Allemande : ainsi le code pénal institué en 1968 dans ce pays non seulement ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les atteintes à l'environnement, mais comporte une excuse (d'ordre général) au cas de poursuite d'un profit économique important (7) : il est tout à fait extraordinaire que cette poursuite d'un profit économique important soit une excuse de point de vue pénal et empêche toute condamnation.

#### I - Comparaison dans l'espace.

Le clivage n'est pas davantage dans les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier. Si je prends deux pays d'Extrême-Orient comme la Chine et le Japon, qui sont tous les deux formés et, dans le cas du Japon, encore influencés par les traditions orales et les coutumes non juridiques (le "Giri" japonais), nous trouvons, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans le camp des Etats luttant avec énergie contre la pollution, la Chine communiste, et dans le camp de ceux qui polluent le plus, le Japon. Du reste c'est précisément

sur le terrain de la coutume que nous pouvons constater une opposition entre les différentes sources de Droit, dont certaines ne sont pas adaptées à la lutte pour l'environnement. Bien que des lois nombreuses aient été élaborées dans l'Empire du Soleil Levant, notamment sous l'impulsion du général Mac Arthur, ce qui compte encore à l'heure actuelle c'est la coutume non juridique beaucoup plus que la loi écrite.

Or selon cette coutume, il est impertinent de réclamer en justice quelque chose à autrui; c'est au cours d'une conversation d'homme à homme qu'on doit essayer d'obtenir satisfaction (8). Quand les populations victimes de la maladie de Minamata ou d'autres maladies de ce genre (9) se sont adressées aux industriels pollueurs, c'était par une conversation courtoise de l'ouvrier ou du pêcheur victime avec l'industriel. Ce dernier, dans sa grande bonté, a offert une somme d'argent, qui n'était évidemment pas considérable, mais cela aurait été un affront fait au généreux donateur de refuser la somme d'argent et par conséquent les victimes ou les parents des victimes l'ont acceptée. On s'est ensuite aperçu que la somme acceptée avec gratitude pour ne pas faire perdre la face au donateur était peu importante; alors on est revenu, appuyé par les municipalités; on a donc repris la chose d'un peu plus haut, mais toujours par des conversations. Puis on s'est aperçu qu'on n'obtiendrait pas satisfaction de cette façon et nos collègues japonais estiment que c'est en particulier ces problèmes de pollution qui ont habitué leurs compatriotes à intenter des procès parce que ce fut la seule possibilité d'obtenir des indemnités décentes dans leur pays. Il a donc fallu faire des procès extrêmement importants et couronnés de succès (10).

Le clivage est peut-être entre les pays du Nord et ceux du Sud. Au Nord, nous trouvons par exemple la Grande Bretagne consciente de très bonne heure comme on le verra de ces problèmes ainsi que les pays scandinaves et le Canada. Inversement plus on va vers le Sud, moins la lutte contre la pollution est entreprise sérieusement.

Faut-il alors remarquer que les pays développés, qui se trouvent généralement au septentrion, seraient plus soucieux de défendre l'environnement,

- pour l'avoir souillé de bonne heure par la révolution industrielle

- pour avoir aujourd'hui les moyens financiers nécessaires afin de réparer les erreurs du passé ?

Il est certain, en tout cas, que l'arsenal du droit de la pollution proprement dit est pauvre dans les pays du Sud. Mais c'est qu'en réalité le droit de l'environnement ne recouvre pas les mêmes notions, n'a pas le même contenu dans les pays très développés ou dans les pays en voie de développement ou moins industrialisés que les premiers.

En réalité, le droit de l'environnement existe dans les deux cas, mais les préoccupations qui le sous-tendent sont totalement différentes.

1°) Dans les pays développés et notamment dans les grands pays industriels.

Les besoins essentiels de l'homme sont satisfaits, si on excepte la population du Quart Monde, des bidonvilles.

L'homme mange à sa faim, il est vêtu d'une façon appropriée au temps qu'il fait, il est doté d'un certain confort. Son alimentation n'est pas seulement suffisante, elle est de bonne qualité; enfin, un minimum d'instruction est dispensé à tous.

Les préoccupations du droit à l'environnement se portent donc sur la protection de la nature, et de la nature en elle-même, indépendamment de l'homme; la doctrine canadienne est très caractéristique à cet égard (11).

2°) Dans les pays en voie de développement et généralement dans les pays qui n'appartiennent pas à la catégorie des grandes nations industrielles.

Les besoins élémentaires de l'homme restent souvent mal satisfaits : la misère subsiste dans une partie importante de la population (la misère étant entendue comme distincte de la pauvreté et pire que celle-ci) (12). En outre, les aliments restent souvent de mauvaise qualité, ou frelatés. Enfin, beaucoup de gens sont analphabètes.

Ces pays ont donc du droit de l'environnement une conception différente de celle des pays très développés.

Le clivage s'est manifesté lors de la conférence de Stockholm en 1971, à laquelle on a fait allusion hier matin (13). En effet, deux langages furent tenus dans cette conférence; les pays très développés comme le Canada et les Etats-Unis, par exemple, veulent protéger la nature, et la nature pour elle-même. Dans l'autre camp, l'accent est davantage mis sur l'homme et moins sur la nature, surtout le concept de nature distinct de l'homme est inimaginable.

Les pays en voie de développement ont fait valoir en particulier que pour eux, le droit de l'environnement, c'est le droit à sortir de la misère collective, l'accès à la dignité, la cessation de la faim, le droit à l'instruction, l'alphabétisation, la lutte contre la fraude alimentaire, le combat contre une démographie galopante.

Quand, après la conférence de Stockholm, on a créé une organisation dépendant des Nations Unies, en application des décisions votées par la conférence, le siège de cette agence le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), a été fixé symboliquement en Afrique, continent en voie de développement, à Nairobi; il s'est alors agi de dresser le plan de travail de cette Agence et les pays en voie de développement, qui sont toujours les plus nombreux dans les organisations internationales, ont fait prévaloir leur point de vue (14), naturellement au grand dam des Américains, des Canadiens et d'autres peuples. De la sorte, les fonds considérables de cette organisation sont tout entiers utilisés pour satisfaire la conception des pays en voie de développement sur le droit de l'environnement, conception qui est aussi estimable que la nôtre, mais totalement différente. Cette expression n'a donc pas du tout le même contenu selon qu'elle est employée dans un pays très développé ou dans une région qui n'a pas encore atteint l'état de société industrielle; il ne faut pas dire que les pays en voie de développement n'ont pas de droit de l'environnement, ils ont une autre idée de ce qu'est le droit de l'environnement et elle vaut, évidemment, la nôtre.

Par conséquent, la notion de délinquance écologique est très différente du premier au second groupe de pays que je distinguerai.

J'en ferai une première démonstration dès cette introduction, en explorant une dimension que les organisateurs du

colloque n'ont peut-être pas prévue, mais qui est capitale. Les expériences étrangères en matière de délinquance écologique peuvent exister dans le temps comme dans l'espace. Le droit comparé ou la criminologie comparée ne consistent pas seulement dans une étude des législations ou des moeurs dans l'espace géographique; cette étude doit être effectuée également dans le temps : la comparaison n'est pas seulement géographique mais historique.

## II - Comparaison dans le temps.

Or elle va nous permettre de vérifier que les préoccupations du Tiers Monde dans les années 1970-1977 sont exactement celles de l'ancienne monarchie française, à une époque où l'Europe était composée de pays en voie de développement, avant qu'en 1782 James Watt fasse fonctionner une machine à vapeur.

Qu'il s'agisse des préoccupations démographiques, de la lutte contre les fraudes alimentaires, du combat contre l'incendie criminel dans les campagnes, autant de traits qui caractérisent la délinquance écologique du Tiers Monde d'aujourd'hui et de l'Ancien Régime.

Dans sa remarquable introduction aux problèmes de la délinquance écologique, M. Pinatel; président de la Société Internationale de Criminologie, a parlé de la condition historique de la délinquance écologique.

Il a cité à cette occasion une ordonnance de Dagobert de 630. D'autres citeront une ordonnance française ou une ordonnance anglaise, remontant également au Moyen-Age, mais plus récentes, comme s'il s'agissait d'accidents heureux, d'éclairs de lucidité. Or ce n'est pas sous cette forme anecdotique qu'il faut présenter les textes promulgués dans ces temps anciens. M. Pinatel, évidemment, n'est pas tombé dans ce travers puisqu'il nous avertissait hier qu'il y avait une dimension historique des problèmes que nous allions traiter. Il a eu parfaitement raison de dire que cette condition historique de la délinquance écologique existait et je voudrais insister sur ce point, car si l'écologie est devenue à la mode depuis 1968 environ, le juriste et spécialement le juriste de droit pénal n'a pas attendu la seconde moitié du XXème siècle pour s'en préoccuper. Tout au plus avait-il relâché son attention pendant près de deux siècles, paradoxalement, à partir de la

révolution industrielle de la fin du XVIIIème siècle et pour une raison bien simple : appartenant à la bourgeoisie mettant en oeuvre cette révolution industrielle, il ne pouvait imaginer que les progrès indéniables qu'elle apportait aient leur revers.

On a rappelé hier que la criminologie c'est la science du bonheur, selon l'expression du président de la Société Internationale de Criminologie, lors du deuxième congrès international de criminologie, tenu à Paris en 1950.

C'est en effet, partiellement, la lutte contre les nuisances selon un vieux mot normand qui, comme beaucoup d'autres, nous revint d'Angleterre au XIXème siècle.

Le droit ne peut faire le bonheur de l'homme, car c'est chacun de nous qui est maître de donner un sens à sa vie, fût-il comme Epictète, dans l'esclavage, mais le droit peut et doit donner aux hommes les conditions les plus propices à l'éclosion du bonheur; il ne peut créer le bonheur, il peut du moins écarter les obstacles qui gênent l'accès au bonheur.

A cet égard, si aujourd'hui le droit pénal n'est peut-être pas la branche la plus féconde du droit de l'environnement, comme j'aurai l'occasion de le montrer, il a été au contraire, de l'aube de l'histoire à nos jours, un terrain d'élection du droit de l'environnement.

La lutte contre les pollutions urbaines est très antérieure au XXème siècle, et même au XVIIIème siècle.

Les Hittites se souciaient déjà de la protection de l'eau: "Une amende de 3 sicles d'argent sera perçue pour toute contamination d'un réservoir ou d'un puits communal. Celui qui a été pris en flagrant délit de pollution devra payer 3 sicles d'argent versés au Trésor Royal. Mais le Roi peut à son gré remettre cette amende". La peine est doublée pour le récidiviste (15). A Athènes, des tanneurs étaient obligés de tenir leurs ateliers hors de la ville. A Rome et dans tout l'Empire Romain, les populations urbaines étouffaient dans le vacarme des enceintes étroites (16). Il y eut donc à Rome et dans les villes de l'Empire Romain une véritable politique sanitaire (17).

Plus près de nous l'Angleterre semble avoir toujours

été particulièrement en avance du point de vue des préoccupations de l'environnement. Au XIV<sup>ème</sup> siècle, à Londres notamment, existait déjà une réglementation interdisant d'employer du charbon comme combustible en raison des fumées nocives à la santé; en 1306 une proclamation royale confirma les précédentes dispositions. Une commission d'enquête et de répression fut créée en 1307 avec ordre d'infliger des amendes aux contrevenants et de démolir leurs foyers en cas de récidive. Une condamnation à mort fut même prononcée contre un malheureux qui, sans doute, avait enfreint trois fois les prescriptions (18).

Le contraste est frappant du point de vue écologique, entre le XVII<sup>ème</sup> siècle anglais et le XVII<sup>ème</sup> siècle français.

Comme dans la Florence du Quattrocento, l'idéal du Grand Siècle a été la ville ordonnée, géométrique, sur laquelle veille depuis 1667 le lieutenant général de police, le mot police étant pris ici dans son sens étymologique de ville organisée. Le premier lieutenant général fut La Reynie et c'est avec lui que commence véritablement le droit pénal écologique en France; on peut donc dater exactement l'acte de naissance de notre droit pénal écologique en 1667, avec la création d'un corps de commissaires de police, la parution de textes innombrables et effectivement appliqués par les tribunaux; ces textes ont fait l'objet d'une compilation par l'adjoint de La Reynie, Delamare, dans un Traité de la Police remarquable, qui fait également état des textes antérieurs et des expériences étrangères (19). Mais, au XVII<sup>ème</sup> siècle, les grands seigneurs qui font bâtir à Paris des hôtels les entourent rarement de jardins : pensons à la place des Vosges, voire à l'hôtel Carnavalet, demeure de Mme de Sévigné; quand il y a un jardin, comme autour de l'hôtel Rohan-Soubise, c'est un jardin à la française, sur le modèle des jardins arabes d'oasis, jardin à la française dont les docteurs Ostaptzeff et Lavoine et Mme Lavoine-Desenfans ont dit hier (20) à juste titre qu'en raison de son caractère artificiel, il était déjà une "contrainte anécologique faite à la nature".

Au contraire, qu'il s'agisse des abords de Buckingham Palace ou de façon générale des fameux parcs anglais, pour lesquels l'aristocratie française va s'engouer à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle (21), ce sont des jardins naturels ou apparemment naturels, vastes réserves de chasse; quand Charles II

crée véritablement une ville à la campagne (22), devançant le vœu d'Alphonse Allais, Voltaire, un siècle plus tard, pourtant anglophobe mais admirateur du Paris de Louis XIV, cultive son jardin à Ferney, tel que nous le voyons aujourd'hui, rectiligne, utilitaire.

Il y a là une différence fondamentale entre les sources anglaise et française de l'écologie : le paysage anglais appartient à un tout petit nombre de grands aristocrates, aujourd'hui relayés par une célèbre fondation nationale (23), qui l'organisent comme un gigantesque terrain de chasse à courre pour leur plaisir, alors qu'en France le Roi et La Reynie s'attaquent aux méfaits de la concentration urbaine, caractéristique de Paris depuis la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle; la royauté, après avis des corps professionnels, décide elle-même pour protéger le petit peuple, "depuis que la délicatesse a mis le bas étage au niveau du grand" (24).

Ainsi à une politique aristocratique de protection de la nature, s'oppose une politique royale dans l'intérêt du petit peuple et on peut se demander si cette dernière, moins éclatante et prestigieuse, n'était pas plus conforme à l'intérêt général, car la politique aristocratique anglaise était mal préparée à organiser l'installation dans les villes, rapidement surpeuplées, des populations campagnardes chassées précisément par les "enclosures" aristocratiques au XVIII<sup>ème</sup> siècle et attirées par la révolution industrielle.

On constate donc en France, pendant tout l'Ancien Régime, et spécialement à partir de la création de la lieutenance générale de police, une grande abondance de textes législatifs et réglementaires, spécialement consacrés à la pollution urbaine et assortis de condamnations pénales lourdes, et effectivement appliquées, notamment par la Cour des Aydes, sur rapports dans les cas difficiles d'experts membres de l'Académie des Sciences (25).

A titre d'exemple dans une réglementation foisonnante, on citera un édit important de 1625 réglementant la fabrication de la bière, décidant qu'il sera fait un rapport des contraventions devant le lieutenant civil et le substitut du procureur général du Châtelet et que les délinquants seront "moultés" par confiscation de leurs biens, amendes ou autres peines,



selon le cas.

De même, pour prendre un exemple restant très actuel, les colorants chimiques sont bannis de la pâtisserie et de la fabrication du beurre (26), de même que les métaux dangereux comme le cobalt et l'arsenic sont écartés de la préparation des grains destinés aux semences en dépit de leur efficacité contre les insectes (27). La durée de conservation des aliments est fixée (28).

Ainsi à Paris au XVII<sup>ème</sup> siècle, comme chez les Hittites puis à Rome, la politique de l'environnement est essentiellement une politique sanitaire consacrée aux villes, aux milieux urbanisés. Elle est importante et on la retrouvera aujourd'hui dans les pays du Tiers Monde. Il en est également ainsi de la pollution des eaux. Le fondement de cette lutte est bien indiqué par le titre même du chapitre de Delamare, qui lui est consacré "De la police sur les rivières par rapport à la santé".

Il en va de même de la pollution de l'air et de la prévention des incendies urbains.

En outre, on associait à cette époque (au XVIII<sup>ème</sup> siècle en particulier) le problème des nuisances à la question de la croissance des villes, comme aujourd'hui le fait un spécialiste brésilien pour son pays (29) (30). La dernière préoccupation que nous citerons et que nous retrouverons dans les pays en voie de développement de nos jours, est la prévention des incendies accidentels dans les villes et volontaires à la campagne : "le feu fut, par la crainte qu'il suscitait, un moyen de pression sociale" (31). Les feux dans les campagnes que nous retrouverons dans l'Inde ou le Brésil actuels, sont provoqués dans ces pays comme dans la France de l'Ancien Régime. A cette époque les feux n'ont lieu qu'au moment où les ouvriers agricoles sont sans activité mais généralement pas pendant la moisson ou les vendanges. Le feu est lié à la pauvreté (32). Les inculpés dans les procès qui leur sont faits, s'expriment avec de vieux dictons ou des expressions tirées de la Bible. Le phénomène est lié à la folie ou au désir de vengeance, à la révolte. En outre, on profite de l'incendie pour voler. Il s'agit donc d'un phénomène de révolte (33). Ce phénomène persistera au XIX<sup>ème</sup> siècle comme on l'observe à travers le roman de Balzac, dans les démêlés d'un général d'Empire,

châtelain parvenu, avec les paysans des forêts de Bourgogne et également dans "Jacquou le Croquant" que l'auteur, Eugène Le Roy (1906) fait vivre à la même époque que les héros de Balzac, c'est-à-dire dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

En tout cas, il faut constater que, contrairement à la thèse intéressante et brillante de François Tricaud (34), la façon très pragmatiste et en quelque sorte très terre à terre dont l'Administration royale, en France, a traité les phénomènes d'environnement et notamment la répression pénale (35) montre que nos ancêtres ne concevaient pas la pollution comme une souillure profanatrice du sacré, précisément parce que dans un pays en voie de développement comme l'était la France du XIII<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècle, il ne s'agit pas de protéger la nature selon nos préoccupations actuelles, mais de protéger les hommes et la santé des hommes; il s'agit d'organiser la vie des hommes dans la Ville, la "polis", l'homme étant considéré depuis Aristote et à travers Saint Thomas d'Aquin, comme un animal politique. C'est contre la ville de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle devenue immense et immonde à ses yeux de protestant genevois, la Babylone impure, que Jean-Jacques Rousseau préconise l'anéantissement de Paris et le retour à la nature, de telle sorte que certains voient aujourd'hui en lui le premier écologiste.

C'est en réalité une autre écologie que nous connaissons à l'heure actuelle dans les pays en voie de développement, qui a été pratiquée par l'Ancien Régime, plus mesuré et plus proche du bon sens borné du bonhomme "Chrysale" que des "Femmes savantes", elles aussi précurseurs de l'écologie.

D'où vient qu'en dépit d'une lutte minutieuse contre la pollution avec les armes du droit pénal, l'Ancien Régime n'ait pas réussi à débarrasser Paris en particulier de sa pollution ?

On pourrait tout d'abord remarquer que la lutte contre la pollution a essentiellement concerné Paris, s'adressant à tous les corps de métiers, surveillés étroitement, et de façon générale aux bourgeois de Paris, en dehors même de leur profession.

Mais nous ne nous attarderons pas à cette première observation car elle reste d'actualité dans notre pays ultra-

centralisé; j'ai eu l'occasion après M. Lamarque (36), dans une étude consacrée à la "protection contre le bruit des aéro-nefs en droit français" (37), de dire que seuls les riverains de l'aéroport de Paris, à l'exclusion des riverains des aérodromes de province, sont protégés contre le bruit dans la France ac-tuelle.

A cet égard, la France, le "désert français", reste un pays sous-développé.

L'important en particulier est que la France profonde n'est pas associée à la lutte contre la pollution, qui reste un phénomène de bureaux et de cénacles parisiens ou en tout cas qui risque de passer pour tel aux yeux d'une opinion provin-ciale exaspérée par le centralisme parisien. Mais, si nous restreignons notre interrogation à Paris, on peut méditer sur les raisons de l'échec de la lutte ou en tout cas de son relatif échec même dans cette ville, à la fin de l'Ancien Régime, car on rencontre les mêmes raisons aujourd'hui dans les pays en voie de développement et dans une certaine mesure dans notre pays :

#### 1°) La vénalité des charges

Si le lieutenant général de police à Paris, et les inten-dants en province, sont des fonctionnaires, beaucoup de corps de contrôle sont érigés en offices, qui procurent au Roi des rentrées d'argent dont il a fort besoin (38).

Le Parlement lui-même, composé d'officiers ayant acheté leur charge, s'oppose aux réformes qui le gênent dans les privilèges de ses membres.

A la vénalité officielles des charges, correspond aujour-d'hui, dans certains pays, la corruption des fonctionnaires. Il est certain que l'ancien système français est à cet égard plus judicieux dans l'erreur, au moins pour l'Etat.

#### 2°) L'avarice des bourgeois de Paris

Ainsi, techniquement, il était possible d'acheminer sur Paris de l'eau potable par aqueducs, mais ils auraient coûté cher et la ville refusa de financer les travaux. Même réflexe

pour le transfert des abattoirs hors de Paris.

#### 3°) L'extraordinaire ignorance scientifique.

La science était en retard sur la législation.

Si la police concentre tous ses moyens sur l'hygiène générale, elle est mal secondée par les médecins, dont les connaissances sont dérisoires. Par exemple, lors de la peste de 1668-1669, évitée à Paris par les mesures draconiennes de La Reynie, les médecins pensent qu'elle est due à un venin répandu dans l'air et fondent sur cette hypothèse les mesures préventives ou curatives qu'ils préconisent. De même, jusqu'à Lavoisier, on estime que l'air pur est dû au mélange de l'air avec un autre fluide, très mince, très léger, très inflammable, appelé le phlogiston ou phlogistique : le phlogiston est un prin-cipe qui explique la combustion. C'est Lavoisier qui a renversé cette théorie en démontrant que dans la combustion il n'y a non pas dégagement d'un produit, mais combinaison de l'oxygène.

Encore au XVIIIème siècle, un médecin célèbre, Vicq d'Azyr (39), déclare que "si le ciel est sec et le baromètre est très haut, la saignée est utile et même nécessaire". Ainsi, les médecins établissent un lien étrange entre le mal et l'état de l'air.

Or, il n'y a pas de lutte sérieuse contre la pollution sans connaissances scientifiques sûres, ainsi qu'il est ample-ment démontré aujourd'hui.

Ici encore, un parallèle avec les pays en voie de déve-loppement peut être tenté : si aujourd'hui, les connaissances existent, elles ne sont pas répandues dans certains pays en voie de développement de la même façon que dans les Etats très développés et, de toute façon, elles peuvent se heurter à des résistances fondées sur la magie ou une mauvaise inter-prétation de la religion.

#### 4°) La toute-puissance des gens de métier, commerçants et artisans des villes.

Autant de délinquants écologiques, qui, par appât du gain, étaient également des délinquants d'affaires. Très sou-

vent, en effet, le même texte luttait contre la fraude alimentaire et fixait le prix de la denrée ou en tout cas la marge nette, le bénéfice (40). Il y eut en 1702 une véritable <sup>révolte</sup> populaire contre les tanneurs, qui refusaient de quitter le centre de Paris dont ils polluaient l'eau et l'air.

Il est à noter qu'un édit de novembre 1672 avait ordonné la concentration de la tannerie sur la Bièvre au faubourg Saint Marcel, mais cet édit n'avait pas été respecté.

On remarquera que les textes de l'Assemblée Constituante qui dans les premiers temps de la Révolution française vont accorder au commerce et à l'industrie une totale liberté, accordent dans le domaine qui nous préoccupe la liberté de polluer, donnant bonne conscience aux délinquants écologiques et privant les pouvoirs publics de tout moyen de les surveiller et de réglementer leur activité (41). On peut à cet égard rapprocher la défaite des fonctionnaires du Roi devant la bourgeoisie triomphante de la Constituante de l'abdication de l'empereur du Brésil, Dom Pedro II, en 1889, devant la révolution (pacifique) des grands propriétaires terriens qui ne pardonnèrent pas à sa fille, régente l'année précédente pendant l'une de ses absences en Europe, d'avoir aboli l'esclavage de leur main-d'oeuvre agricole sous l'influence familiale du Comte d'Eu, petit-fils de Louis-Philippe, roi des Français.

Ainsi, dans la France de l'Ancien Régime, en dépit d'amendes qui non seulement étaient prévues par les textes, mais étaient effectivement appliquées et d'un montant beaucoup plus lourd que celles qui sont infligées aujourd'hui, et parce que cette législation est en avance à la fois sur la science et sur l'opinion publique, représentée par la riche bourgeoisie d'affaires ou de robe, la législation, réprimant la délinquance écologique au moins à Paris, n'a pas eu le succès qu'on pouvait en attendre.

##### 5°) L'absence de législation d'ensemble.

Il faut attendre Napoléon Ier pour que la France se dote d'une loi générale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes (du reste elle-même fort en avance historiquement sur ce qui sera fait seulement beaucoup plus tard à l'étranger). Il s'agit du décret impérial du 15 octobre

1810 relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, encore en vigueur au Luxembourg (42).

Mais précisément, on peut se demander si ce texte, dans l'esprit où il fut édicté, n'est pas caractéristique du XIXème siècle bourgeois. Alors que, sous l'Ancien Régime, les nobles, les riches et les pauvres habitaient les mêmes quartiers et les mêmes maisons au point que le Roi n'obtenait pas le départ de Paris des métiers les plus polluants comme on l'a vu, le XIXème siècle est celui de la ségrégation sociale; la bourgeoisie obtient donc de l'empereur que les établissements classés comme incommodes soient chassés des quartiers bourgeois; il faut attendre la loi du 19 juillet 1976 pour que la préoccupation de l'environnement fasse son entrée dans cette matière (loi relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement).

De même, dans d'autres domaines, le XIXème siècle créa des institutions qui, sous couleur d'hygiène ou de propreté, sont en réalité soit des lois de défense sexuelle (43) ou d'abolition des odeurs qui choquaient plus la bourgeoisie du XIXème que la Cour du Palais de Versailles, odeurs qu'on retrouve dans certains pays en voie de développement comme l'Inde.

Ce qu'il faut retenir en tout cas, c'est que, dès cette époque, le droit pénal de l'environnement ne se présente pas, selon l'expression de Mme Delmas-Marty (44), comme répressif et correctif, mais sous forme d'une clause générale d'incrimination d'un texte de droit administratif : toute violation des dispositions de tel ou tel article sera sanctionnée pénalement.

Le délit n'a pas ici le sens d'"acte contraire à la conscience collective commune" (45), mais de simple violation d'une disposition extra pénale. Il s'agit de faire respecter les textes civils ou administratifs.

C'est peut-être cet aspect un peu rebutant du droit pénal écologique qui explique qu'il ait été peu étudié par les professeurs de droit, soit du point de vue historique avant les travaux de M. Fromageau, soit de façon générale pour le droit contemporain dans les différents pays du monde; même aux Etats-Unis la littérature juridique est extrêmement riche, on peut dire que le droit pénal de l'environnement est un sujet qui n'est presque

jamais examiné systématiquement.

En tout cas, cette incursion dans le temps nous a permis d'observer qu'en France notamment le droit pénal écologique existe depuis fort longtemps, même s'il est destiné à subir une éclipse à partir du début du XIX<sup>ème</sup> siècle, et fut appliqué effectivement aux délinquants écologiques de l'époque, au moins à Paris. Nous avons également constaté ou en tout cas pressenti qu'il y avait une parenté certaine entre ce droit pénal écologique de l'Ancien Régime et celui des pays en voie de développement à l'heure actuelle. Voilà pourquoi nous étudierons dans une première partie l'apport des expériences étrangères des Etats très industrialisés en matière de délinquance écologique, puis dans une seconde partie l'apport des expériences étrangères des autres pays.

#### PREMIERE PARTIE - L'APPORT DES EXPERIENCES ETRANGERES DES ETATS TRES INDUSTRIALISES EN MATIERE DE DELINQUANCE ECOLOGIQUE.

Certains de ces états posent un problème que j'examinerai en premier lieu : il s'agit du partage de compétence législative, dans les Etats à structure fédérale ou de forme voisine (paragraphe 1); puis j'étudierai les autres problèmes, c'est-à-dire ceux qui sont communs à toutes les nations puisamment industrialisées et qui ne dépendent donc pas de la structure fédérale ou unitaire de l'Etat (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Le cas des Etats à structure fédérale ou de forme voisine, entraînant un partage de compétence législative entre plusieurs autorités.

C'est le cas par exemple des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la République Fédérale Allemande et de l'Italie.

Il n'y aura pas lieu en revanche de parler de la Belgique car celle-ci n'est pas un état fédéral; c'est simplement

une régionalisation qui a été organisée à titre provisoire par la loi du 1<sup>er</sup> août 1974; chacun des trois conseils régionaux institués peut, notamment d'office, émettre un avis sur la nécessité de prendre, modifier ou abroger toute loi ou règlement dont l'application se limite à sa région ou à une partie de sa région ou à une institution établie dans sa région et ce, dans les matières où une politique régionale différenciée se justifie, ainsi la politique de l'eau. Le conseil régional ne peut donc que proposer de nouveaux textes et on peut noter que les réglementations prises à l'initiative des provinces par ailleurs sont fort rares (46).

Sous cette réserve, le système fédéral entraîne soit un partage de compétences, soit une combinaison de compétences entre Etat fédéral et les collectivités membres de cet Etat. Il existe donc une dualité de solutions dans le domaine de l'environnement et notamment dans le domaine du droit pénal de l'environnement (47).

Ce qui complique le problème, c'est que très souvent les constitutions fédérales ont été écrites à une époque où le droit de l'environnement ne faisait pas l'objet de mesures législatives d'ensemble et la Constitution se trouve alors muette sur les règles de partage à cet égard, notamment au Canada (48).

Dans ce pays, le droit pénal de l'environnement comprend l'étude d'une série de lois tant fédérales que provinciales, en fait (49). Certaines lois provinciales ont une portée que Melle Dumont qualifie "d'extraterritoriale en ce qu'elles tentent de contrer les effets de la pollution venant d'une autre province". Les tribunaux ont reconnu valide cette portée des lois provinciales en question. En réalité, la jurisprudence ne fait que transposer ici sur le plan interfédéral la solution classique concernant la portée de la législation nationale dans l'espace : ainsi, lorsque la source d'une pollution des eaux d'une rivière se trouve hors du territoire, et que les effets en sont ressentis en Belgique, par suite de l'écoulement normal des eaux, le juge trouverait à juste titre dans la circonstance que "les effets de la nuisance se localisent sur le territoire national un facteur de rattachement suffisant pour assurer sa compétence puisque un au moins des éléments constitutifs de l'infraction est comm s en Belgique" (50); cette solution a

récemment été donnée par la Chambre criminelle de la cour de cassation française dans le cas inverse où le pollueur est une entreprise belge dont la pollution produit ses effets sur le territoire français (51).

Le cas des Etats-Unis est particulièrement important, le droit américain constituant un droit pilote en la matière. Or les solutions des Etats-Unis ne sont pas transposables en France justement parce qu'il s'agit d'un Etat fédéral. La Constitution fédérale empêche que le droit américain en la matière puisse être pris pour exemple : la législation fédérale pose les grands principes et renvoie aux législations des différents Etats pour l'application et notamment pour le droit pénal. Le droit pénal est donc secrété essentiellement par les Etats. Au niveau fédéral, à côté des lois, il existe des agences, qui présentent des particularités, notamment l'agence pour la protection de l'environnement (52). Ces agences, dans leurs domaines respectifs, cumulent les prérogatives législatives, administratives et judiciaires (53), retenant entre leurs mains les pouvoirs que Montesquieu voulait séparer.

En particulier l'Agence pour la protection de l'environnement dispose d'une liste impressionnante de sanctions pénales (54). Chaque fois qu'il s'agit du droit de l'écologie, c'est la loi de l'Etat membre qui contient la norme applicable dans tous les cas où le congrès des Etats-Unis n'est pas intervenu. Les Français ont perdu beaucoup de temps pour l'avoir oublié dans l'affaire du "Concorde".

Dans les cas les plus importants, où la matière ressortit de sa compétence, le gouvernement fédéral pose la norme minimale de protection de l'environnement, ainsi dans le Clean Air Act; les Etats individuels peuvent alors soit incorporer ce minimum dans leur législation, soit aller plus loin et rendre la norme plus sévère. En tout cas, c'est la loi de chaque Etat qui assortit la norme d'une sanction pénale (55).

A titre d'exemple (56), je choisis la législation de l'Etat de New-York, qui est évidemment l'un des Etats les plus importants. Il s'agit de la loi sur la protection de l'environnement (57). Les sanctions sont contenues dans la dernière section, la section 71 intitulée "Enforcement", c'est-à-dire application de la loi. Les titres 19 et 21 de la section 71 paraissent s'appliquer au plus grand nombre de situations (58). Chaque section

visé la violation d'une norme précise contenue dans une section antérieure, sur le modèle suivant : "Toute violation des dispositions de la section 17-1703 (ou tout autre chiffre) constituera un délit". Parfois, on précise la peine applicable au délit, une amende qui ne dépasse pas 500 dollars ou un emprisonnement qui ne dépasse pas un an ou les deux peines.

Un autre article déclare : "Toute personne violant les dispositions de la section 17-1711 sera coupable d'une contravention et sera punie d'une amende ne dépassant pas 50 dollars". Or, si on se reporte aux normes dont la violation est ainsi sanctionnée, on constate que celles-ci sont très détaillées : au paragraphe 17-1703 il s'agit de la contamination des mines de sel; dans cette autre section il s'agira de la décharge d'ordures dans une crique déterminée ou dans telle rivière près de telle ville ou dans tel lac. La loi en question représente plus de 400 pages. La partie la plus importante consiste dans les normes et la partie pénale correspondante, ainsi rejetée à la fin de la loi, est ce qu'on a pu appeler une sorte d'appendice pénal à des textes réglementaires. Il ne s'agit donc pas d'un droit pénal élaboré, mais de sanctions pénales ajoutées à la fin d'une liste très complètes de prescriptions réglementaires, chaque sanction visant la violation d'une norme précise qui figure dans une section antérieure du texte.

On ajoutera que des difficultés d'ordre constitutionnel tout à la fois expliquent le caractère auxiliaire du droit pénal de l'environnement et d'autre part les doutes sérieux, émis par de nombreux auteurs, sur la valeur des sanctions pénales en tant que moyen d'assurer la protection de l'environnement. Il s'y ajoute comme on le verra des difficultés propres à l'établissement de l'intention criminelle (59).

Toutefois le problème est relativement secondaire aux Etats-Unis parce que d'une part il existe des procédures préventives comme l'étude d'impact (60) et l'injonction, comme on le verra tout à l'heure, et que d'autre part le procès au civil est largement facilité par la "Class Action" ou action représentative (61).

J'insiste bien sur le fait que tous ces procédés, et notamment la "class action", ne sont pas des procédés appartenant au droit pénal, mais ils permettent précisément aux Etats-

Unis de se passer du droit pénal sans difficulté. On reverra la "class action" et l'injonction ultérieurement et on dira un mot sur la procédure d'impact qui a été récemment acclimatée en France par une loi n° 629 du 10 juillet 1976, art. 2 et un décret n° 1141 du 12 octobre 1977 (62) : aux Etats-Unis avant qu'un Etat individuel ou une administration ou une collectivité entreprenne des travaux, il faut par le moyen d'une enquête publique, prévoir quels sont les effets possibles, y compris les effets seconds, de ces travaux; il faut également prévoir les solutions de rechange qui pourraient être appliquées aux travaux et il y aura à la suite de l'étude d'impact une discussion publique et libre qui pourra durer des mois. C'est après être passé victorieusement par cette procédure très compliquée que le projet pourra être mis à exécution. Il sera donc examiné à titre préventif et il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le droit pénal. Néanmoins, cette procédure est critiquée aux Etats-Unis pour sa lenteur; d'autre part, le professeur P. Schroth (63) estime que cette procédure est très peu efficace aux Etats-Unis parce que les tribunaux américains hésitent à examiner au fond les décisions de la plupart des agences gouvernementales, alors qu'il estime qu'au contraire le Conseil d'Etat en France n'hésite pas à exercer son autorité pour examiner et annuler le cas échéant les actes de l'Administration française en la matière (64).

Enfin, les tribunaux américains sont très libéraux en ce qui concerne la compétence juridictionnelle et la loi applicable. Ainsi, dans une affaire célèbre, l'affaire Michie (65), la cour d'appel des Etats-Unis, 6ème circuit, le 4 avril 1974, a imposé à la demande de 37 citoyens canadiens, la jonction (66) de leurs procédures individuelles et une responsabilité solidaire aux défendeurs dans un cas où les effets nuisibles ressentis individuellement par chaque demandeur par une action en justice séparée auraient pu être établis et faire l'objet de dommages-intérêts.

En outre, comme on l'a vu, non seulement il s'agissait de canadiens, mais ceux-ci réclamaient des dommages-intérêts pour leurs biens situés au Canada ; conformément à la jurisprudence américaine, la cour n'a pas tenu compte de la résidence des demandeurs à l'étranger : les étrangers en effet, sans qu'on tienne compte de leur résidence, ont accès aux tribunaux des Etats et aux tribunaux fédéraux(67). Le fait par

conséquent que les demandeurs n'étaient pas des citoyens américains n'a pas constitué un obstacle à leur procès en matière de droit de l'environnement. Mais, ce qui est encore plus intéressant, c'est que les demandeurs avaient fondé leur action sur la common law, et non pas sur la loi de l'environnement du Michigan, d'une part pour éviter les lenteurs administratives dans la détermination de la conformité de la conduite des défendeurs aux normes de pollution américaine et d'autre part pour obtenir des dommages-intérêts que cette loi ne permettait pas d'obtenir (68). La Cour Suprême a refusé le bref de certiorari dans cette affaire (69).

Le libéralisme de la juridiction saisie aux Etats-Unis est d'autant plus remarquable qu'il a pu être soutenu qu'une telle action ne serait pas possible en sens inverse de la part de citoyens américains au Canada parce que la common law canadienne ne reconnaît pas de compétence aux tribunaux canadiens pour les dommages causés aux territoires soumis à une juridiction étrangère (70). Un tel libéralisme évite donc le recours à l'action pénale.

Un autre aspect du libéralisme des tribunaux et de la législation américaine, permettant par conséquent de se passer du droit pénal, résulte de la célèbre "Public Trust Doctrine", c'est-à-dire la doctrine selon laquelle les biens n'appartenant pas à des particuliers sont simplement confiés à l'Etat, en "trust" (71), qui ne peut donc pas en disposer librement. La conséquence que le professeur Sax en a tiré (72) et qu'il a faite accepter par la législation de certains Etats des Etats-Unis, c'est que si l'Etat lui-même n'agit pas en justice quand il le faut, contre un pollueur, chaque citoyen puise dans cette doctrine le droit d'agir. Non seulement cette doctrine a été reçue avec beaucoup d'empressement par les auteurs et juges américains, mais la législation du Michigan en particulier s'en est inspirée : la loi du Michigan pour la protection de l'environnement de 1970 (73) permet aux citoyens d'intenter des actions "pour la protection de l'air, de l'eau et des autres ressources naturelles et du "public trust" qui s'y trouve inclus, contre la pollution...". L'article 3 de la loi déclare qu'il suffit au demandeur dans un premier temps de prouver que le défendeur a pollué ou polluera probablement l'air, l'eau, etc. C'est alors au défendeur de réfuter la demande; autrement dit le fardeau de la preuve lui incombe; il peut alors montrer par exemple

qu'il n'y a pas d'autre conduite possible que celle qu'il a tenue ou que sa conduite est compatible avec le développement de la santé publique, de la sécurité et du bien-être à la lumière de l'intérêt essentiel de l'Etat pour la protection de ses ressources naturelles contre la pollution..."

Une autre possibilité d'action des citoyens est accordée par l'article 12 des "Clean Air Amendments" de 1970, qui permettent aux citoyens de faire appliquer contre les auteurs de pollution de l'atmosphère les standards (normes) d'émission de fumée prévus par la loi sur la qualité de l'air(74).

Un autre aspect du libéralisme américain concerne le droit d'action en justice dans les matières relevant du droit de l'environnement. Ainsi, dans un cas où la Commission Fédérale intéressée (Interstate Commerce Commission) alléguait que la société demanderesse ne pouvait invoquer qu'un préjudice vague et peu important et que par conséquent son action n'était même pas recevable, la Cour Suprême en 1973, dans l'affaire Scrap, a décidé que l'action de l'agence fédérale impliquait un dommage potentiel pour "toutes les personnes qui utilisent les ressources des parcs du pays et naturellement pour tous ceux qui respirent l'air du pays" (75); peu important, d'autre part, que la catégorie des demandeurs en puissance fût importante en nombre ou non; la cour déclare en effet : "La recevabilité de l'action ne doit pas être refusée simplement parce <sup>que</sup> beaucoup de personnes souffrent du même dommage...refuser l'accès du tribunal (dans ce cas) signifierait que plus les actions du Gouvernement engendrent un dommage général, moins elles pourraient être discutées" (76). Le quatrième rapport annuel du Conseil sur l'environnement (C.E.Q.) p. 241, conclut : "La signification de cette décision est d'enlever la plupart des obstacles à la recevabilité de l'action en justice des citoyens sur le terrain du droit de l'environnement". Il s'agit d'une véritable action populaire devant les tribunaux non répressifs.

Autrement dit, tous les citoyens des Etats-Unis, selon cet arrêt, ont droit à ce que l'air du pays ne soit pas vicié, même s'ils n'en profitent pas physiquement eux-mêmes et ont le droit d'intenter des actions préventives.

Tels sont les problèmes qui se sont posés et la façon dont ils ont été résolus en vertu de la législation américaine.

Les solutions apportées du point de vue pénal sont peu satisfaisantes, mais elles sont contrebalancées par d'autres solutions qui sont en dehors du droit répressif.

Gênés par l'organisation fédérale, les Etats-Unis ont été obligés de développer en dehors du droit répressif, un droit protecteur de l'environnement tout à fait remarquable, à base de common law (comme dans l'affaire Michie précitée) ou à base de nouveaux principes devant être dégagés par la doctrine comme la "Public Trust Doctrine" du professeur Sax.

Restent à voir les questions qui ne dépendent pas de la structure fédérale ou unitaire des Etats très industrialisés.

Paragraphe 2 - Les problèmes qui sont communs à toutes les nations puissamment industrialisées et qui ne dépendent donc pas de la structure fédérale ou unitaire de l'Etat.

Nous verrons successivement l'application du droit pénal, puis son inadéquation.

I - L'application du droit pénal.

On étudiera successivement les infractions (A), les responsables (B) et la répression (C).

A. Les infractions.

On examinera successivement l'élément légal (a), l'élément matériel (b) et l'élément moral (c).

a) L'élément légal.

A cet égard, Mme Delmas-Marty a noté, tant pour la France que pour un certain nombre d'autres pays, la dualité et la coexistence des textes incriminateurs. C'est ce que nous verrons tout d'abord (1°) puis nous insisterons sur l'inefficacité des textes, sépulcres blanchis de dispositions mort-nées (2°).

1°) La dualité et la coexistence des textes incriminateurs.

De même qu'en droit civil nous constatâmes dans les

différents pays du monde la coexistence entre une législation un peu vieillie, qui concerne les troubles de voisinage, inadéquate aux problèmes de l'environnement, et un droit plus récent qui est le droit non répressif de l'environnement (77), de même dans le domaine pénal, nous constatons la coexistence de couches successives, textes incriminateurs du code pénal et textes des lois nouvelles. Nous constaterons du reste tout à l'heure l'ineffectivité totale de ces textes, qu'ils soient anciens ou récents : les textes du code pénal proprement dits, applicables en matières d'environnement, même s'ils sont récents (1962 et 1969 pour le code néerlandais), ne sont pas appliqués à la protection de l'environnement et alors qu'ils sont parfaitement adaptés (78). Ainsi, le fait même d'être incorporé au code pénal, loin de conférer un prestige aux dispositions répressives en matière de droit de l'environnement, les frappe d'interdit comme si un vin nouveau ne pouvait être mis dans la vieille outre selon l'expression de la Bible.

La constatation est importante puisque la doctrine réclame en général, afin de donner une dignité au droit pénal de l'environnement et afin de le faire prendre au sérieux, qu'il soit incorporé dans le code pénal de chaque pays. On constate que dans les Etats où effectivement les textes récents de droit de l'environnement sont incorporés dans ce code, ils ne sont pas pris au sérieux précisément parce qu'ils se trouvent dans le code pénal, comme si tout ce qui s'y trouve ne pouvait pas être à jour du point de vue du droit de l'environnement. Le cas des Pays-Bas est particulièrement typique puisque ce pays ayant inséré des lois relativement modernes de 1962 et de 1969 dans une loi très moderne, le code pénal, ils s'aperçoivent que la loi de 1969 par exemple, incorporée dans le code pénal, est totalement inappliquée alors que certains textes récents, mais restés en dehors du code pénal sont appliqués. Autrement dit, il n'est pas sûr qu'un texte de droit pénal soit plus appliqué en droit de l'environnement, s'il accède à la dignité du code pénal.

Ce qui est vrai en droit continental l'est également en common law; sans doute il ne s'agit pas dans les pays de common law et notamment en Grande-Bretagne d'inclure un texte dans un code pénal. Il faut simplement remarquer que les prérogatives accordées par la common law, dont tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'agit de remarquables outils du droit

de l'environnement, ne sont pas utilisés dans ce droit. Que ce soit en Angleterre (79) ou au Canada (80), l'action publique accordée par la common law est rarement utilisée alors que M. Tancelin (81) a remarquablement démontré son adéquation au droit de l'environnement. On remarquera que pour les Etats-Unis il faut faire une exception : d'une part dans l'affaire Michie précitée, les principes de la common law ont été appliqués plutôt que la loi du Michigan qui n'apparaissait pas précisément adéquate en dépit de son caractère tout récent. D'autre part, et précisément parce que les dispositions de droit répressif figurant dans les lois récentes des Etats-Unis ont un effet peu dissuasif, les juges préfèrent utiliser non pas en l'espèce la common law, mais une loi ancienne, "the Rivers and Harbours Act" de 1899 (82). Il faut en conclure que l'ineffectivité d'un texte, qu'on va examiner maintenant, ne tient pas en tout cas à ce qu'il ne figure pas dans un code pénal, mais à des causes beaucoup plus complexes.

2°) L'inadéquation et, partant, l'ineffectivité du droit pénal de l'environnement sont fréquemment soulignées.

Ainsi, H. Steiger et O. Kimminich (83) le montrent parfaitement. Quand il s'agit de lois nouvelles les auteurs ne se prononcent pas, n'ayant pas entendu parler d'application et n'ayant pas par ailleurs à leur disposition de statistiques sur l'effectivité de ces lois nouvelles.

Car à côté d'un droit pénal général inadéquat et incorporé dans le code pénal, chaque loi nouvelle en matière d'environnement, qu'il s'agisse d'une loi générale ou d'une loi propre à une nuisance, contient des dispositions spéciales en matière pénale, qui ne paraissent pas davantage appliquées (84).

Quelles sont les raisons de cette ineffectivité des textes en droit pénal de l'environnement ?

On peut citer les raisons suivantes :

- les auteurs anglais font remarquer que le procès est coûteux et que ses résultats sont incertains, surtout lorsqu'il s'agit de l'application de la common law; pratiquement seules des sociétés ou de riches associations peuvent se permettre de se porter plaignant dans le procès pénal (85); on sait en



effet que dans les pays de common law, où la dualité des recours, civil et pénal, est la règle, toute personne, en principe, "peut se porter plaignant dans une action pénale (sauf si celle-ci porte sur un acte criminel) et pallier ainsi l'inaction des autorités normalement responsables de la constatation et de la poursuite des infractions " (86).

Pour le Québec en particulier, Melle Dumont (87) a montré que les incriminations de common law étaient rarement appliquées ou pratiquement pas du tout depuis le début du XXème siècle alors que, paradoxalement, elles avaient été utilement mises en oeuvre au XIXème siècle à propos d'actes de pollution ou de torts causés à la santé publique. Il semble que les juges canadiens interprètent trop étroitement les concepts de la common law en matière pénale et ne sanctionnent que les comportements attentatoires à l'intégrité physique des personnes et non pas ceux qui ont comme conséquence la dégradation de la qualité de la vie des êtres humains.

- les milieux industriels, de façon générale, considèrent comme un véritable "droit" l'évacuation des déchets sans en éliminer auparavant les agents de pollution, de telle sorte qu'on rejette sur la collectivité le soin d'en éliminer le caractère nocif. Les juges, participant à cet état d'esprit généralisé, ne se rendent pas compte de l'importance de la pollution et admettent ce comportement des industriels, des collectivités locales et des particuliers, de telle sorte qu'ils ne condamnent pas ou bien condamnent à des amendes ridiculement faibles (88).

De même aux Etats-Unis, Jaro Mayda a pu écrire (89) que dans les récentes affaires, de 1976-1977, le bas niveau des amendes a pu être considéré comme "rien de plus qu'une licence autorisant à polluer" et les milieux industriels en ont tiré l'idée qu' "il est meilleur marché de payer le montant des amendes que de surveiller la qualité des effluents".

Celles-ci en effet, et on aura l'occasion de le revoir, sont généralement trop faibles non seulement en droit, mais en fait. Sans doute, dans beaucoup de pays "récemment" on a remonté le taux des amendes en matière de pollution, par exemple en Grande-Bretagne (90), mais même quand le taux théorique de l'amende est dissuasif, les magistrats fixent

l'amende à des taux ridiculement bas. Ainsi, selon la loi canadienne sur les pêcheries de 1970, l'introduction de substances délétères dans les eaux poissonneuses entraîne une amende de 5 000 dollars canadiens par jour de violation; or, si avant le vote de la loi de 1969 l'amende moyenne était de 10 dollars par jour, après la promulgation de la loi, en 1971, l'amende moyenne ne se situait qu'autour de 14 dollars canadiens(91).

- Un autre inconvénient qui explique le peu de succès de la législation pénale sur la pollution est, assez paradoxalement à première vue quand on sait la vogue de la doctrine française de la responsabilité des personnes morales, le fait que précisément la reconnaissance de la responsabilité des personnes morales entraîne dans les pays anglo-américains, des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on espère en obtenir en France dans une réforme future du code pénal : comme on ne peut pas emprisonner une personne morale, elle n'est justiciable que de l'amende et cette amende étant d'un montant ridicule n'a aucun effet dissuasif alors qu'elle pourrait l'avoir sur les personnes physiques dirigeant l'entreprise. Cette question sera développée ultérieurement, mais il fallait dès maintenant la signaler. On objectera qu'on peut prendre des sanctions plus importantes comme la fermeture de l'usine, mais dans une civilisation vouée à l'efficacité et plus particulièrement dans une conjoncture de dépression et de chômage, les magistrats n'envisageraient pas la fermeture d'une usine pour des infractions dont on a déjà dit et dont on ne saurait trop redire qu'en général ils ne perçoivent pas la gravité (92).

- Dans les cas où l'initiative de la poursuite peut revenir à une personne privée, assez limités comme on l'a vu pour le droit anglo-américain, la personne privée s'expose aux dangers d'une action civile en dommages-intérêts pour avoir intenté une poursuite pénale abusive et malicieuse quand il y a acquittement (action qu'on rapprochera du délit de dénonciation calomnieuse ou de l'action en dénonciation téméraire connus du droit français) (93).

- Un autre inconvénient, en particulier dans les pays anglo-américains, tient au fait que le tribunal répressif n'accorde pas de dommages-intérêts et qu'en conséquence le plaignant qui a fait condamner le contrevenant par les tribunaux répressifs ne recevra aucune compensation pour les frais qu'il

a dû engager (94).

- Un autre facteur est bien connu pour l'ensemble du droit dans les différents pays à l'heure actuelle : il s'agit de la tardiveté des mesures d'application des lois-cadres (95). En général, en Belgique comme en France, la loi-cadre fixe les grandes lignes du système de prévention et de lutte et notamment les peines, qui relèvent de la loi, contre telle pollution déterminée, mais le législateur laisse le soin à l'exécutif de prendre les mesures d'applications concrètes par décrets ou arrêtés; souvent de nombreuses années s'écoulent entre la promulgation de la loi et les mesures d'application, de telle sorte que les sanctions pénales restent "en l'air", sans point d'application.

- Il en résulte que très peu de jurisprudence est connue c'est-à-dire publiée (96); cette absence de publication crée un cercle vicieux : parce qu'une jurisprudence n'est pas connue, les juristes, qui ont beaucoup trop l'habitude de ne travailler que sur des décisions de justice, ne portent aucun intérêt à la matière et par conséquent ils ne chercheront pas à créer un contentieux devant les tribunaux. Sans doute, existe-t-il des statistiques officielles (97), notamment en France et en Grande-Bretagne, faisant apparaître de très nombreuses décisions en matière de droit de l'environnement. En réalité, ces statistiques sont trompeuses car dans les deux pays elles prennent en compte les infractions au code de la route, qui fondamentalement n'ont rien à voir avec le droit de l'environnement.

- L'ineffectivité des lois répressives sur la pollution tient encore au caractère fréquemment international des délits en la matière.

Tout d'abord il existe souvent des lacunes dans le droit répressif de l'environnement pour les territoires immergés qui ne sont pas situés dans la mer territoriale. C'est en particulier ce qui a été constaté pour la République Fédérale Allemande, à propos de la protection du plateau continental dans un remarquable projet de loi modifiant le code pénal pour lutter contre la criminalité en matière d'environnement, en date du 17 mai 1978 (98). On reviendra sur cet excellent projet, mais il est certain que dans de nombreux pays il peut exister des lacunes à cet égard.

De toute façon, l'étude du droit pénal maritime en matière de pollution montre que les sanctions infligées sont dérisoires en général, même et surtout quand, s'agissant d'infractions commises en haute mer, la poursuite et la condamnation sont renvoyées par l'Etat ayant constaté l'infraction et en ayant été la victime à l'Etat du pavillon (99).

- De façon plus générale, certains auteurs sont amenés à conclure que si le droit pénal a été utile dans une première période pour lutter contre la pollution, il s'efface aujourd'hui devant des mesures préventives que la socialisation et le progrès technique permettent et dont l'application est assurée par l'Administration (100). En particulier Morris (101), écrivant sur les Etats-Unis, non seulement constate que certains types de lois en matière d'environnement sont appliquées alors que d'autres ne le sont pas, mais il ajoute : cette différence ne tient pas tant au type de pollution en question mais plutôt au type de pollueur en cause. "Ces distinctions ne résultent pas des lois elles-mêmes; elles se dégagent au cours d'un processus naturel de différenciation selon lequel l'application d'une peine est déterminée largement par des concepts de base mal définis concernant les agents qui sont capables ou non d'activité délictueuse et concernant l'efficacité de la peine".

Le droit pénal de l'environnement n'aurait dans l'avenir, pour cet auteur, qu'un "effet de levier", pour reprendre une expression des économistes, dans des cas particuliers (102).

Faut-il conclure cette étude de l'ineffectivité sur une note aussi pessimiste et ne peut-on pas trouver une solution qui permette d'éviter cette ineffectivité ?

C'est en tout cas l'ambition d'un projet de loi du reste remarquable présenté comme on l'a vu en République Fédérale Allemande en 1978. Ce projet consiste fondamentalement à incorporer dans le code pénal allemand les dispositions de droit répressif concernant l'environnement éparses dans de nombreux textes à l'heure actuelle (103). La solution proposée par ce projet, en réalité, ne consiste pas à mettre dans le code pénal des dispositions aujourd'hui éparses, comme l'ont fait avec peu de succès, on l'a vu, les Pays-Bas, mais à construire toute une partie nouvelle du code pénal sous le nom d'atteintes à l'environnement, en intégrant méthodiquement les différents

aspects de la répression de la pollution, à l'exception de ceux qui sont vraiment trop particularistes et qui doivent être laissés dans les lois distinctes (il s'agit notamment du droit nucléaire). Autrement dit, il ne s'agit pas de prendre une paire de ciseaux et de placer à droite ce qui est à gauche, mais de repenser le droit pénal de l'environnement. Par exemple, selon l'exposé des motifs très intéressant, les éléments fondamentaux de la vie tels l'eau, l'air et le sol doivent être considérés comme des biens appartenant au domaine du droit et non plus des "res nullius".

Les auteurs du projet font également remarquer que l'éparpillement des dispositions pénales au travers de textes disparates entraîne forcément des lacunes qu'un regroupement méthodique permet d'éviter (104).

Par ailleurs, font-ils observer, le code pénal est largement connu et il servira de publicité aux textes sur la protection de l'environnement qui, dans des lois obscures, attirent peu l'attention du public. En même temps, psychologiquement, celui-ci, constatant la présence de cette nouvelle rubrique dans le code pénal, réalisera le danger que les atteintes à l'environnement peuvent apporter. Ainsi cela permettra de faire passer les normes du droit de l'environnement dans la conscience populaire (et notamment la pratique des tribunaux).

Telles sont les explications données par le rapport précédant le décret.

A vrai dire, cette question avait déjà été agitée lorsqu'en mai 1975, le ministère de la justice fédérale avait présenté un projet de loi réformant le code pénal et intitulé loi pour l'amélioration de la protection de l'environnement par le droit pénal; il s'agissait déjà d'introduire dans le code pénal une partie consacrée aux délits contre la protection de l'environnement (105).

Or ce point de vue a été vivement combattu à l'époque par le docteur Otto Backes au nom du cercle de travail pour le droit de l'environnement de Bonn (Arbeitskreis für Umweltrecht) (106). Celui-ci estime qu'en réalité les règles prévues par le projet se trouvent déjà dans les lois particulières répressives dans le domaine de l'environnement. La question est

donc de savoir pour l'auteur pourquoi il conviendrait de les transférer dans le code pénal. La raison décisive, déclare l'auteur du projet, est que faire entrer ces différentes règles dans le code pénal permettrait d'harmoniser les dispositions d'ordre pénal pour la protection de l'environnement. Or selon l'auteur de l'article, le Dr. Backes, c'est probablement le résultat contraire qui serait atteint, car il ne s'agit pas d'interdire dans l'absolu des activités qui sont inévitables dans notre société industrialisée, mais de fixer avec précision les limites à ne pas dépasser dans les atteintes à l'environnement et le droit en vigueur, inséré dans les lois particulières, cherche à faire respecter les limites en question. Le droit pénal doit donc être adapté à chaque branche de la production, il doit accepter la spécification et la diversification que requiert la matière à laquelle il s'applique. Bien plus, ce sont des arrêtés d'ordre administratif qui fixent les limites tolérées des atteintes à l'environnement; si le droit pénal de l'environnement est transplanté dans le code pénal lui-même, il est inévitable que des dispositions pénales continuent à figurer dans les lois particulières sur la protection de l'environnement parce que la répression doit être étroitement adaptée à la réglementation administrative, de telle sorte que l'inclusion d'une partie des dispositions dans le code pénal ne doit pas pour autant vider les lois particulières de leur contenu répressif et cette dualité ainsi recrée artificiellement entraînera une complication là où on visait l'harmonie et la simplicité.

En spécialiste de l'environnement, le Dr. Backes fait une observation plus grave : comme on le sait, les pollutions ont souvent un effet cumulatif et synergique; or un produit par lui-même peut ne pas être nocif, mais c'est l'entrée en contact des déchets de ce produit avec les déchets d'autres produits qui pourra avoir un effet désastreux pour l'environnement. Le code pénal est impuissant à prendre en compte un danger qui n'est pas créé par le produit lui-même, mais par le contact entre ce produit et tel autre produit; en revanche, des dispositions pénales étroitement calquées sur des réglementations administratives peuvent prendre en compte ces effets cumulatifs et les éviter, par exemple en interdisant le rejet dans certaines conditions d'un produit qui pourtant par lui-même n'apparaît pas nocif. Enfin, pour l'auteur, le transfert des dispositions répressives dans le code pénal conduit à sous-estimer l'importance (107) de certains produits expo-

sant l'environnement à de graves dangers.

Par exemple, le projet de modification du code pénal considère comme mettant en danger l'eau un certain nombre de produits dont les produits destinés à la protection des plantes. Mais le texte précise quels sont les dangers de ces produits qui sont pris en considération. De la sorte, le DDT qui est à l'heure actuelle totalement interdit dans la République Fédérale Allemande pour des raisons médicales ne le serait pas sous l'empire de l'actuel projet de loi s'il était adopté par le Parlement, car ce produit ne nuit directement qu'à la flore, alors que le projet de réforme de code pénal ne vise pas spécifiquement cette atteinte à la flore. Il est donc préférable qu'une législation pénale particulière au DDT figure dans la loi particulière au DDT ou en tout cas aux produits chimiques.

Autrement dit, par souci d'interprétation restrictive du droit pénal, le projet correspond à une conception trop étroite de l'environnement.

Comme on le voit, la controverse est extrêmement vive en Allemagne sur l'opportunité d'inclure des dispositions nombreuses concernant les atteintes à l'environnement dans le code pénal (108).

Quoi qu'il en soit, comme l'a déclaré le professeur Peter Schroth lors de la 57ème conférence de l'International Law Association à Madrid, le 3 septembre 1976 (109), la différence entre "law on the books" et le droit tel qu'il est pratiqué est fréquemment extrême dans le droit de l'environnement et beaucoup plus que dans les autres domaines du droit; même aux Etats-Unis ajoute l'auteur, "où nous nous considérons comme les champions du monde pour l'observation des règles de droit, des exemples nombreux et étonnants d'inapplication sur de longues périodes ont été rassemblés par des organisations privées et les commissions législatives".

b) L'élément matériel des infractions.

Trois questions retiennent ici l'attention, l'étendue de l'incrimination (1°) puis la catégorie dans laquelle il convient de ranger l'infraction en politique juridique d'après l'analyse du comportement de l'agent (2°) et enfin le lien de causalité

entre l'acte ou l'omission d'une part et le résultat dommageable d'autre part (109).

1°) L'étendue de l'incrimination

Beaucoup de textes en matière de pollution prévoient que la tentative est incriminée au même titre que l'infraction elle-même.

D'autres textes, plus intéressants, font une violation de la loi du fait de "se préparer à l'enfreindre", cette expression étant considérée comme plus large que la notion de tentative connue du droit pénal traditionnel (110).

2°) La catégorie dans laquelle il convient de ranger l'infraction en politique juridique d'après l'analyse du comportement de l'agent.

Sur ce point on renverra au rapport très complet qui a été présenté par Mme Delmas-Marty au Conseil Européen du Droit de l'Environnement en juin 1976 (111).

3°) Le lien de causalité entre l'acte ou l'omission et le résultat dommageable

Il s'agit là d'un grave problème sur lequel on bute aussi bien dans le droit civil que dans le droit pénal de l'environnement. On constate certain acte fautif ou une omission fautive d'un côté, ou en tout cas un acte qui n'est pas conforme aux règles, et on constate d'autre part un dommage subi par une personne déterminée ou par un ensemble de personnes. Reste à prouver le lien de causalité entre la faute et le dommage. S'agissant en outre de dommages à long terme, de dommages diffus (112) comme c'est le cas non seulement pour les dommages radionucléaires mais pour beaucoup de dommages dus à la pollution par les produits chimiques, il s'agira alors d'un problème propre au droit de l'environnement.

Sur ce point, le droit de la preuve qui continue à régir nos pays dans tous les domaines ne prend pas en compte l'énorme disparité qui peut exister entre le plaignant ordinaire ici la victime, et l'industriel pollueur, qu'il s'agisse d'une société multinationale ou d'une entreprise d'Etat. Nous avons

depuis deux cents ans les oreilles battues par l'injuste différence de condition sociale et de pouvoir entre le chevalier de Rohan et Voltaire corrigé par les séides du premier, on nous rabâche la haine des privilèges du XVIIIème siècle, sans s'apercevoir qu'en dépit des stéréotypes, notre époque est beaucoup plus inégalitaire et qu'Electricité de France peut noyer des villages entiers, ce qui est tout de même plus important que le piétinement de quelques récoltes par les chasses à courre à la veille de la Révolution française? En tout cas, dans ce pays particulièrement libéral que sont les Etats-Unis, les auteurs américains montrent à l'envie que tout le droit de la preuve est orienté pour protéger en fait les industriels et les consommateurs d'eau ou d'air contre leurs victimes (113). J'ai mis en relief dans la jurisprudence française et notamment dans celle de la cour de cassation cette même tendance (114), d'autant plus dangereuse qu'elle passe inaperçue des juges.

Mais; en réaction, la jurisprudence puis la loi, dans bien des pays, s'attachent dans le droit pénal de l'environnement à faciliter la preuve par la victime. Cela est d'autant plus nécessaire que, à côté du mécanisme de la charge de la preuve, une autre raison concourt à favoriser le pollueur, c'est le fait qu'il est assez riche pour accepter sans sourciller des procès longs et coûteux, où il triomphera en choisissant les meilleurs avocats et les meilleurs experts (115).

Au Canada, en droit pénal, à la différence du droit civil (116), "rarissimes sont les cas où la législation a créé par le biais de présomptions des renversements du fardeau de la preuve obligeant le contrevenant à assumer le fardeau que le test ou l'expertise du ministère ou de la Couronne constitue une preuve de la contravention à moins qu'il n'établisse l'invalidité ou le caractère peu fiable du test, de l'analyse ou de l'expertise" (117). Toutefois, selon le Canadian Water Act du 26 juin 1970 (118), il existe une présomption simple de pollution lorsque des échantillons de pollution résultant d'une analyse sont présentés en preuve au tribunal (119); de même, selon la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (120) et la loi sur la conservation des ressources en eau de l'Ontario (121), un certificat ou un rapport d'analyse faisant apparaître la pollution constitue une preuve (souffrant la preuve contraire) des faits qui sont constatés dans ce document(122).

En revanche, dans l'Etat australien de la Nouvelle Galles du Sud, le "Clean Water Act" de 1972 (123) autorise le plaignant, en cas de violation des règles sur la pollution, à tirer une "présomption décisive" du fait que les eaux ont été polluées lorsqu'un fonctionnaire dûment habilité apporte la preuve que la pollution a dépassé le montant autorisé.

Mais il faut surtout citer la fameuse loi japonaise du 25 décembre 1970 pour la punition des crimes relatifs à la pollution de l'environnement qui affecte la santé de l'homme (124). Selon l'article 5 de cette loi, "lorsqu'une personne a évacué des substances qui nuisent à la santé des personnes, dans la conduite des activités des usines ou des entreprises, à un point tel que la vie ou la santé du public sont mises en danger et lorsque le danger peut avoir été causé par l'évacuation de ces substances, on présumera que le dommage a été causé par les substances évacuées par cette personne (125).

Le lien de causalité doit donc être présumé par les tribunaux comme le note Beale (126).

Enfin, en République Fédérale Allemande, une récente décision judiciaire a transféré le fardeau de la preuve à l'industrie dans une affaire de pollution où le plaignant démontrait qu'il avait été blessé et que d'autre part l'usine avait émis des effluents polluants (127).

En raison de la difficulté de prouver le lien de causalité (128), le droit s'est orienté également dans une autre direction qui consiste à créer des délits-obstacles, c'est-à-dire des infractions dont le fondement est le risque que suscite telle ou telle action, indépendamment du résultat, sans par conséquent qu'on ait à rechercher si un dommage a été effectivement causé à autrui (129).

### c) L'élément moral des infractions

On examinera successivement la classification des infractions selon l'élément moral (1°) puis les difficultés auxquelles peut donner lieu la classification dans la catégorie des "fautes matérielles" ou "contraventionnelles" (2°), et enfin les faits exonérateurs (3°).

1°) La classification.

On distinguera les infractions commises dans le droit de l'environnement selon qu'il s'agit d'une faute intentionnelle, d'une faute d'imprudence ou d'une faute "matérielle", encore appelée "faute conventionnelle".

- La nécessité d'une faute intentionnelle.

La nécessité de prouver la faute intentionnelle est souvent exigée dans le droit de l'environnement des Etats-Unis pour permettre la poursuite pénale, qu'il s'agisse par exemple du "Clean Air Act" (130) ou du "Toxic Substances Control Act" (131). Toutefois, si la loi n'impose pas formellement la preuve de l'intention, celle-ci n'est plus exigée par les tribunaux américains (132). Cependant le problème est beaucoup plus compliqué lorsque la responsabilité pénale dont il s'agit est celle des administrateurs ou des cadres supérieurs d'une société qui sont tenus pénalement responsables (et non pas seulement civilement) à la suite d'un dommage à l'environnement causé par un employé de l'entreprise. A cet égard, et selon une casuistique sur le détail de laquelle on renverra à l'article précité d'Iseman, la loi, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux, exige tantôt l'intention pour condamner quelqu'un qui pratiquement n'est pas responsable de son propre fait et tantôt n'exige pas la preuve de l'intention; dans la pratique, les juges hésitent souvent à infliger des peines délictuelles lourdes à un prévenu qui peut être devenu un délinquant "sans le savoir" (133); dans ces conditions les tribunaux américains ont tendance à n'infliger que des peines dérisoires aux administrateurs et cadres qui répondent pénalement des atteintes à l'environnement causées par les employés de l'entreprise (134). Toutefois, la doctrine, semble-t-il, est favorable à la responsabilité pénale objective des dirigeants de sociétés ou des cadres supérieurs pour des raisons de politique juridique : d'une part elle estime que ces personnes sont en mesure d'empêcher leurs subordonnés d'agir légalement et la condamnation pénale constituera une incitation puissante à surveiller efficacement les subordonnés; d'autre part, dans la mesure où il serait difficile de surveiller efficacement ceux-ci, cela constituerait un risque que les dirigeants des sociétés devraient assumer comme inhérent à leurs fonctions, surtout étant donné qu'au moins indirectement ils permettent la pollution de notre environnement et en profitent (135); enfin, il serait très

difficile de prouver que les administrateurs ont agi de façon intentionnelle, arbitraire ou capricieuse (136). La doctrine fait encore valoir que dans le domaine voisin des fraudes alimentaires la Cour Suprême n'a pas hésité à condamner un président de société pour responsabilité pénale objective dès 1943 (137); cette décision et d'autres dans ce domaine ou dans des domaines voisins estiment que, dès lors que la société a une activité illégale, le président et les dirigeants sont présumés connaître cette activité; le président est alors enfermé dans un dilemme qui est bien résumé dans un arrêt de la cour d'appel du 2ème circuit de 1966 contre lequel la Cour Suprême en 1967 a refusé le certiorari, c'est-à-dire a refusé d'examiner l'affaire au fond: ou bien le président de la société connaissait le caractère illégal, en l'espèce, de la publicité de sa société ou bien il est coupable pour négligence parce qu'il a omis de chercher ce que ses agents de publicité faisaient et de rechercher si les agents en question disaient la vérité; il ne peut donc échapper aux conséquences de son inattention (138). Cette faute d'inattention est en réalité assimilable à la responsabilité objective puisqu'elle est elle-même présumée. Cela est d'autant plus vrai qu'Iseman, pour expliquer ces décisions, a comparé les dirigeants de sociétés à un général japonais de la dernière guerre qui avait été condamné à mort et exécuté en 1946 pour avoir manqué à son devoir de surveiller les opérations de ses troupes et d'avoir ainsi permis par son défaut de surveillance à ses subordonnés de commettre des atrocités déterminées contre la population civile et les prisonniers de guerre; l'auteur entreprend une comparaison très instructive de l'état d'esprit de la doctrine américaine, entre le général japonais auteur d'un crime contre l'humanité et les cadres supérieurs des sociétés industrielles.

Une autre raison invoquée par la doctrine (139) est que les lois sur l'environnement, même lorsqu'elles prévoient des sanctions pénales, sont interprétées largement et non strictement; Iseman cite à cet égard un arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis de 1960 déclarant : "La philosophie de la déclaration de Mr. Justice Holmes in *New Jersey v. New York*,... selon laquelle "une rivière est plus qu'un objet d'agrément, c'est un trésor" interdit une lecture étroite et étriquée..." (d'une loi concernant la pollution des eaux qui était invoquée).

De même en Grande-Bretagne, un récent arrêt de la

Chambre des Lords, le 3 mai 1972, dans l'affaire *Alphacell v. Woodward*, a décidé que dans l'interprétation de la loi particulière de 1951 (140), la faute intentionnelle, c'est-à-dire la connaissance du fait qu'il polluait la rivière, n'était pas exigée pour condamner le pollueur (141).

Au Japon, la fameuse loi précitée du 18 décembre 1970 sanctionnant les atteintes à l'environnement et à la santé de l'homme distingue les infractions intentionnelles et les infractions pour négligence; dans les deux cas, des peines d'emprisonnement sont prévues, mais dans le premier, elles peuvent s'élever à trois ans et à 3 millions de yens portés à 7 ans et 5 millions de yens lorsqu'il en est résulté dommages corporels ou décès, alors que dans le second cas, les pénalités sont de 2 ans et 2 millions de yens, portés à 5 ans et 3 millions de yens lorsqu'il est résulté de l'infraction des dommages corporels ou décès (142).

En Belgique, il est rare que la faute intentionnelle soit exigée (143). En France, on sait qu'il n'y a plus pratiquement d'exemples d'infractions intentionnelles (144).

#### - La faute d'imprudence

On trouve aux Etats-Unis des infractions qui ne sont punissables qu'au cas où le ministère public prouve soit l'intention soit la négligence (145).

Toutefois, comme on l'a vu, le professeur Sax, aux Etats-Unis, voudrait que les administrateurs de sociétés puissent être condamnés sur preuve, non pas nécessairement de la faute intentionnelle, mais de la simple erreur, afin de faciliter la tâche des organisations de lutte pour l'environnement (146).

Au Japon, la loi précitée de 1970 sanctionnant les atteintes à l'environnement et à la santé de l'homme exige soit l'intention soit la négligence. De même en Suède, la négligence doit être prouvée à défaut de l'intention, par la loi sur la protection de l'environnement, paragraphe 45 (147). Au contraire, en Norvège, "la législation anti-pollution ne prévoit pas de responsabilité en l'absence d'intention délictueuse (148). En Suisse, comme au Japon, des sanctions pénales peuvent être

également infligées en cas de simple négligence mais elles seront alors assorties de taux moins élevés que dans le cas de faute intentionnelle. D'autre part, le pollueur pourra dégager sa responsabilité en prouvant que le dommage est dû à la force majeure ou à une faute grave de la partie lésée ou d'un tiers, dans le cas de la protection de l'eau, mais sa position sera "précaire (car) il appartient aux juges d'établir quelle est en l'occurrence la diligence qu'exigeaient les circonstances" (149).

Enfin, en Belgique, à défaut de l'intention, l'exigence de l'imprudence pour entrer en condamnation est rare (150).

Tels sont les cas où les lois exigent la preuve soit de la faute intentionnelle soit de la faute d'imprudence à tout le moins. Les partisans de cette conception font valoir que "le droit pénal, ayant un caractère subsidiaire dans le domaine de la protection de l'environnement s'occupe des pollueurs les plus récalcitrants et que dans ces circonstances, la responsabilité ne pourrait se (fonder) sur la faute" (151).

#### - Responsabilité pénale sans faute ou objective.

Il s'agit par conséquent de ce qu'on appelle une infraction matérielle (152). Cette responsabilité pénale sans faute existe en France où elle caractérise un véritable délit, celui de la pollution des eaux, prévu par l'article 434-1 du code rural, selon un arrêt de censure très important rendu par la chambre criminelle le 28 avril 1977 (153).

Aux Pays-Bas, la faute matérielle suffit lorsqu'il s'agit de contraventions (154).

En Belgique, "en matière d'environnement, la faute infractionnelle suffit dans la grande majorité des cas... La répression est donc aisée dès lors que le fait matériel établi suffit" (155). Au Luxembourg, M. Mores, conseiller à la cour supérieure de justice, discerne la même tendance pour les délits en matière d'environnement (156). Il en irait de même dans certains cas, en Suisse, au Danemark, en Irlande et en Italie (157). En revanche, l'infraction matérielle n'existe pas dans le droit de l'environnement suédois et norvégien (158), ainsi qu'en République Fédérale Allemande (159). En Grande-Bretagne, le juge Wright (160) a déclaré : "Lorsque l'objet de la loi est la

réglementation d'une activité particulière en vue de l'intérêt général... on peut déduire que le législateur a voulu qu'une responsabilité indépendante de la faute incombe aux auteurs de cette activité. La présomption est que la loi ou le règlement ne peut être appliqué efficacement que si ceux dont l'activité en question relève sont tenus de veiller au respect de la loi ou du règlement... Toutefois, il ne suffit pas de dire que la loi traite d'un mal social grave pour en déduire que le législateur a voulu instituer une responsabilité indépendante de la faute. Il convient aussi de se demander si le fait de faire peser sur le défendeur une responsabilité

indépendante de la faute contribuera au respect du règlement". Toutefois, les tribunaux ou la loi, accordent à l'agent des moyens de défense spécifiant de façon détaillée des faits justificatifs de telle sorte qu'on est en réalité fort proche de la responsabilité pénale pour faute (161). On notera pour nuancer cette dernière remarque, que dans certains cas on se trouve véritablement devant un cas de responsabilité pénale indépendant de toute faute (162).

Aux Etats-Unis, les auteurs discutent entre eux pour savoir si la responsabilité pénale objective (163) est applicable aux infractions en matière d'environnement et la jurisprudence n'est pas claire; en tout cas, lorsque le juge se contente d'infliger des amendes et que ces amendes sont de surcroît peu élevées, la constitutionnalité de la condamnation pour responsabilité pénale et objective, dont il sera question infra, ne sera pratiquement pas soulevée, faute d'intérêt en fait (164).

Quels sont les critères qui sont appliqués pour distinguer la responsabilité pénale objective de la responsabilité pénale fondée sur la faute ou qui en tout cas permettent de rendre compte de cette distinction dans le droit de l'environnement? (165).

Deux critères peuvent expliquer la classification dans les infractions matérielles; d'une part, le caractère bénin des sanctions et d'autre part, la gravité du résultat de l'infraction (166).

- Le caractère bénin des sanctions .

Comme on l'a vu, aux Etats-Unis même, la faute n'est

pas nécessairement un élément du délit. En tout cas, comme il existe sur ce point une controverse doctrinale et jurisprudentielle, la simple inaction constituera une infraction pénale lorsque le droit impose l'obligation d'agir d'une certaine façon et la ligne de séparation entre la responsabilité pénale sans faute et la responsabilité pénale pour négligence ou pour faute intentionnelle consistera dans le degré de sévérité de la peine prévue (167).

- La gravité du dommage causé.

En Israël, la loi de 1961 pour l'élimination des nuisances, destinée à lutter contre la pollution atmosphérique et les bruits, punit les infractions d'un emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de 2 000 livres israéliennes; elle établit une présomption judiciaire (de faute) en ce qui concerne les nuisances considérées par le règlement comme très importantes ou déraisonnables (168).

De même, lorsqu'un dommage irréversible a été créé, que les préoccupations pour la préservation de l'environnement qui en résultent sont si importantes qu'il ne devrait pas y avoir à rechercher si le pollueur a été négligent ou a commis une faute intentionnelle en agissant, mais il suffirait de constater purement et simplement qu'il a agi (169).

2°) Les difficultés d'ordre constitutionnel aux Etats-Unis.

Dans le procès pénal les quatrième et cinquième amendements à la Constitution accordent de précieuses mesures de sauvegarde de leurs droits aux inculpés, à la différence du procès civil (170). Notamment, si l'auteur de l'infraction est condamné par application de la théorie de la responsabilité pénale objective, il pourra soulever l'inconstitutionnalité de cette mesure et les auteurs américains ont fait valoir que dans ce cas les résultats de l'action en inconstitutionnalité ne sont pas prévisibles, d'autant plus que le juge, étant le reflet de la communauté, hésite à infliger une condamnation pour délit de pollution sans avoir la preuve de la faute de l'industriel.

3°) Les faits exonérateurs.

Ceux-ci diffèrent selon le résultat de la classification,



c'est-à-dire selon qu'on a affaire soit à un délit intentionnel, soit à une faute d'imprudence, soit à une infraction matérielle. Mais les faits exonérateurs varient également de pays à pays.

Du premier point de vue, on notera par exemple que normalement dans le cas de la responsabilité pénale fondée sur la faute matérielle, la présomption est irréfragable sauf démente ou contrainte ; tout au moins est-ce ainsi selon les catégories du droit pénal français. Mais, comme on l'a vu en Angleterre, de très nombreux faits justificatifs peuvent écarter l'infraction matérielle (171). Du point de vue de la classification par pays, on peut noter qu'en République Fédérale Allemande où de façon générale les causes d'exonération sont nombreuses, les infractions mineures sont pratiquement impunies parce qu'elles sont considérées comme "socialement acceptables" (172).

La permission ou l'autorisation de l'administration est un fait exonérateur en République Fédérale Allemande (173), au moins dans une certaine mesure (174). Il en va de même aux Pays-Bas (175) et en Grande-Bretagne (176). En revanche, la permission ou l'autorisation de l'administration ne constitue pas un fait exonérateur en Pologne (177).

#### B. Les personnes responsables.

On étudiera successivement la responsabilité pénale des personnes morales (a) puis le problème de l'imputabilité du délit au regard des personnes physiques (b).

##### a) Personnes morales et responsabilité pénale.

Cette question est très importante, à l'heure actuelle, en droit pénal comparé et le droit de l'environnement donne l'occasion d'examiner non pas seulement in vitro mais in vivo les résultats concrets de la théorie de la responsabilité pénale des personnes morales.

On rappellera tout d'abord le partage qui existe entre les pays qui admettent cette responsabilité pénale et ceux qui la rejettent (1°) ; on étudiera ensuite les effets de la responsabilité pénale des personnes morales dans les pays qui admettent l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales (2°) ;

on se fera l'écho de l'enthousiasme que suscite cette extension chez certains (3°) et on terminera par les critiques qui ont été adressées, connaissance prise de la réalité, au système de la responsabilité des personnes morales, tel qu'il fonctionne dans le droit de l'environnement (4°).

##### 1°) Le partage entre les pays qui admettent et les pays qui rejettent l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales.

- Certains pays ou bien ont toujours admis cette extension ou bien en sont venus progressivement à l'accepter et dans les deux cas l'appliquent au droit de l'environnement.

La justification juridique de cette extension est empruntée à l'une ou à l'autre des théories suivantes qui, assez curieusement, se retrouvent toutes deux dans le droit pénal canadien (178).

Dans le système le moins audacieux, en réalité, il s'agit d'une responsabilité objective pour pollution et surtout d'une responsabilité pénale pour le fait d'autrui camouflée ou transformée au cours des temps en responsabilité propre de la personne morale. En général, il s'agit alors d'une responsabilité pénale sans faute telle que nous l'avons étudiée tout à l'heure; cette responsabilité (liability) ira généralement de pair avec la responsabilité pour le fait d'autrui; c'est ainsi qu'on imputera à une société la responsabilité des contraventions commises par ses employés. Or, comme le rappelle Melle Dumont, et comme on l'a montré supra, notamment en étudiant le droit belge et le droit luxembourgeois, fort proches à cet égard du droit français, "l'infraction de responsabilité stricte est l'infraction-type des lois anti-pollution; or, la preuve de la commission de cette infraction par un employé d'une entreprise suffit à établir qu'elle a été commise par cette dernière, à moins qu'elle ne prouve que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission!" (179).

La seconde justification de la responsabilité pénale des personnes morales assimile la société à un délinquant et, pour ce faire, lui impute la conduite de l'un de ses membres : c'est la doctrine anglo-américaine, très importante, et ayant d'autres

aspects, de l' "alter ego", qui identifie la compagnie à la personne physique qui est censée la représenter. Mais cette doctrine ne s'applique que pour une infraction exigeant la preuve d'une faute intentionnelle ou une négligence ou imprudence; la faute est attribuée à l'entreprise en identifiant cette dernière au détenteur d'une fonction conférant à ce dernier une influence prépondérante sur le processus des décisions à l'intérieur de la société; la société ne sera tenue pour pénalement responsable que dans la mesure où l'auteur de l'infraction, soit un administrateur, soit un actionnaire important, soit un directeur général, est considéré par le tribunal comme un "alter ego" de la société; les actes des simples employés ne pourront donc, en vertu de cette doctrine, entraîner la culpabilité de la société (180).

- D'autres pays rejettent l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales.

C'est le cas en France (sous réserve d'un projet de réforme des dispositions générales du code pénal dont il sera question infra), en Italie (181), en Suisse (si on excepte l'article 42 de la loi sur la protection de l'eau) (182), en Grèce (183) et en Espagne (184).

Enfin il existe des systèmes intermédiaires.

Ainsi, en Belgique, si la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue, et si par conséquent il ne leur est pas infligé de peines d'amende, elles sont considérées comme civilement responsable de l'amende mise à la charge de leur organe, préposé ou mandataire (185). De même en République Fédérale Allemande, si les peines de prison ou d'amende ne peuvent être infligées qu'aux personnes physiques, des amendes administratives importantes peuvent être infligées aux personnes morales en tenant compte de leur situation financière et pour annuler les avantages pécuniaires procurés par les agissements illicites de leurs organes (186). Enfin le droit norvégien, récemment, a prévu que pourraient être infligées des amendes à la personne morale elle-même dans certains cas (187)

2°) Les effets de l'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales dans les pays qui admettent cette extension.

Un certain nombre de questions vont se poser ici :

- Quelles personnes morales peuvent être tenues responsables pénalement ?

En Grande-Bretagne et aux Pays-Bas toute personne morale peut être responsable pénalement, non seulement une personne morale de droit privé, mais une personne morale de droit public (188).

- Une autre question se pose : lorsque la responsabilité pénale des personnes morales est admise dans un système législatif, cette admission entraîne-t-elle l'exclusion de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont agi au nom de la personne morale ?

On trouve en réalité les deux systèmes :

- On trouve tout d'abord des systèmes juridiques dans lesquels la responsabilité pénale des personnes physiques et la responsabilité pénale des personnes morale s'excluent mutuellement.

Par conséquent ou bien la loi déclare la personne morale responsable et dans ce cas ses cadres supérieurs n'en courront aucune sanction y compris l'emprisonnement; c'est le cas d'une loi fédérale ancienne mais importante aux Etats-Unis le "Rivers and Harbours Act" de 1899 (189); inversement le droit écrit de l'environnement du New Jersey exempte les sociétés par des dispositions spécifiques de l'application du droit pénal et applique au contraire ce droit aux individus(190).

- Inversement la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité pénale des préposés ou des cadres supérieurs de ces personnes morales peuvent s'articuler dans d'autres cas.

Aux Etats-Unis, sauf exception (on en a vu un cas), la responsabilité pénale de la personne morale et de ses dirigeants directeur, chef de zone ou de succursale ne s'excluent pas(191).

Il en va de même aux Pays-Bas et notamment dans l'article 29 précité de la loi du 13 novembre 1969, portant règle-

ment en matière de pollution des eaux de surface, en ce qui concerne les directeurs (192).

Il en va de même en Grande-Bretagne. Ainsi, aux termes du "Rivers (Prevention of Pollution) Acts", 1951-1961, dans le cas d'une société, y compris une entreprise nationalisée, les peines peuvent être infligées aux cadres supérieurs de la société s'ils ont eu connaissance ou s'ils ont été complices de l'infraction commise par la société (193). De même, selon le "Prevention of oil pollution Act" 1971, S. 19(8), lorsqu'une société est coupable d'une infraction aux termes de l'article 3 de la loi et qu'il est prouvé que cette infraction a été commise avec la connaissance ou la complicité ou encore est imputable à la négligence de (certains cadres supérieurs énumérés) de la société, le cadre supérieur en question aussi bien que la société sera coupable de l'infraction et sera punissable en conséquence. On assimilera aux administrateurs des sociétés privées les administrateurs des entreprises d'Etat (194).

- 3°) Les éloges décernés au principe de la responsabilité pénale des personnes morales par le Conseil de l'Europe et par l'avant-projet de réforme des dispositions générales du code pénal français.

A la suite du rapport précité de M. Beale, on se rappelle que le sous-comité n° XXXIV du Comité européen pour les problèmes criminels, constitué au sein du Conseil de l'Europe, devait élaborer un rapport final d'activité sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement. Une note du Secrétariat Général préparée par la Direction des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe a été présentée le 9 mars 1977 (195); aux pages 21 et 22, cette note propose de retenir le principe de la responsabilité des personnes morales, l'imposition d'une amende élevée à la personne morale elle-même pouvant être efficace en matière de protection de l'environnement.

D'autre part, dans le projet de résolution sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, faisant l'objet de l'annexe B à ladite note (p. 38), on propose de recommander aux gouvernements relativement à la protection de l'environnement "de réexaminer les principes de la responsabilité pénale... ainsi que de reconnaître la responsabilité des personnes morales..."

Enfin, et conformément à la jurisprudence britannique, l'avant-projet de révision du code pénal français décide (art. 2107-2) que "sans préjudice des poursuites exercées contre les personnes physiques, tout groupement à objet commercial, industriel ou financier est pénalement responsable du délit qui a été commis par la volonté délibérée de ses organes, en son nom et dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres". Puis, le 2 juin 1978, la commission de révision du code pénal français a remis au Garde des Sceaux, dans sa forme définitive, un avant-projet de réforme des dispositions générales du code pénal (196). Ce texte maintient la responsabilité pénale des groupements de nature commerciale, industrielle ou financière.

Les partisans de l'admission du principe de la responsabilité pénale des personnes morales font valoir que de fortes amendes peuvent être efficaces contre les entreprises elles-mêmes; d'autre part, si seuls les dirigeants, à l'exclusion de la société, peuvent encourir une responsabilité pénale, il y aura une tendance à choisir des hommes de paille pour administrateurs. Ce danger est indiqué par Lutz (197) pour les Etats-Unis et il est indiqué également par le rapport grec précité aux Journées Henri Capitant (198).

- 4°) Les critiques adressées, connaissance prise de la réalité, au principe de la responsabilité pénale de la personne morale, tel qu'il fonctionne dans le droit de l'environnement.

Voici pourquoi le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a donné de mauvais résultats dans le droit de l'environnement :

- Le caractère insignifiant des amendes les plus élevées infligées à la société.

Très souvent le montant maximum de l'amende, tel qu'il est prévu par les textes, est dérisoire. Même lorsqu'il peut être plus élevé, les juges ont tendance, comme on l'a vu, à condamner à des amendes particulièrement basses notamment les sociétés parce que sans doute celles-ci sont considérées comme utiles à l'expansion de l'économie du pays; de telle sorte l'amende n'aura pas un effet dissuasif (199).

Sans doute, pourrait-on imaginer des sanctions plus efficaces telles que la fermeture de l'entreprise, mais pratiquement on ne ferme pas une entreprise pour pollution dans les différents pays. L'opinion publique, comme le rappelle Iseman, comprendrait mal, surtout dans notre période de chômage, qu'on fermât une entreprise à cause d'un homme. Punir l'entreprise, c'est se tromper de délinquant; en tout cas c'est à tort ou à raison, pour les magistrats et l'opinion publique prendre le pavé de l'ours pour tuer une mouche. Il est évident que tant que l'état d'esprit à l'égard de la pollution n'aura pas changé, des remèdes aussi puissants ne pourront pas être en fait utilisés.

Il en va de même des succédanés auxquels on peut songer, tels que la mise sous contrôle de l'entreprise, la nomination d'un administrateur judiciaire; toutes ces mesures sont coûteuses pour le développement de l'entreprise et par conséquent pour la capacité de donner du travail à une collectivité; pour cette raison on fermera les yeux sur les fautes pénales de l'entrepreneur, dès lors qu'elles auraient une conséquence en ce qui concerne la survie de l'entreprise.

- On reproche également au principe de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement de diluer les responsabilités puisqu'aucune personne physique n'est pratiquement responsable pénalement comme on le verra dans l'application d'un tel principe.

Au contraire, une amende qui serait légère pour la société ne l'est pas pour ses dirigeants, car le revenu ou la fortune ne sont pas comparables dans les deux cas.

- Sans doute, a-t-on insisté sur le fait qu'au cas de condamnation trop lourde pour les dirigeants sociaux on leur substituera des hommes de paille; mais comme le note Lutz (200), s'il est possible de mettre des hommes de paille comme président de la société ou comme cadre supérieur chargé des problèmes de l'environnement, en revanche on ne pourra pas dans la pratique mettre des hommes de paille dans chacun des sièges du conseil d'administration et à la place de chacun des directeurs généraux; en effet, un président d'une firme peut n'avoir qu'un rôle honorifique aux Etats-Unis, mais on imagine mal que tous les membres du conseil d'administration et l'en-

semble des directeurs généraux ne soient que des hommes de paille car il faut bien que des personnes compétentes dirigent la société; le chantage au recours à une fraude de ce genre est donc inefficace.

- Toutefois, la condamnation pénale des dirigeants de sociétés n'est préférable à la condamnation pénale des personnes morales que si les dirigeants de sociétés doivent payer sur leur propre fortune les amendes et ne peuvent pas se faire rembourser par la société.

Or, pour les Etats-Unis, Rosenthal (201) a noté que de façon croissante, les sociétés ont conclu des conventions avec leurs dirigeants et leurs directeurs ou cadres supérieurs pour les indemniser lorsque certains types d'actions sont intentés contre eux. Ainsi, en cas d'amende pour pollution d'une rivière, la société acceptera d'indemniser son dirigeant condamné à l'amende. Même si une telle pratique n'était pas reconnue correcte, il serait virtuellement impossible d'empêcher la société de rembourser indirectement l'un de ses dirigeants pour les amendes qu'il eût à payer ou même compenser les inconvénients du séjour en prison : la société peut en effet pour aboutir à ce résultat augmenter son salaire ou lui accorder un certain nombre d'avantages après avoir attendu quelque temps par prudence.

Pour que la sanction soit efficace, il faut donc que non seulement les dirigeants des entreprises soient poursuivis personnellement (202), mais qu'ils ne puissent se faire indemniser par la société des amendes qu'ils auront eu à payer. En France, on le sait, une telle démarche constituerait un abus des biens sociaux, délit pénal important du droit des sociétés, en vertu de l'article 437, 3° de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tel qu'interprété par la jurisprudence (203).

En conclusion, il semble bien résulter de cette étude, dans le droit de l'environnement en tout cas, que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, tel qu'il est appliqué, a pour effet d'énerver la répression.

Ce principe ne pourra avoir un effet positif que lorsque les magistrats seront convertis au droit de l'environnement au point de ne pas céder au chantage des industriels pollueurs, menaçant de fermer leurs usines ou de les transplanter s'ils

sont en proie à des tracasseries et si on les oblige par exemple à tenir compte du recyclage ou de l'élimination du caractère nocif des déchets dans leur prix de revient.

b) Personnes physiques et imputabilité du délit.

Avec la doctrine belge, on distinguera l'imputabilité judiciaire, l'imputabilité légale et l'imputabilité conventionnelle.

1°) L'imputabilité judiciaire.

Généralement la loi laisse aux juges le soin de rechercher la personne physique réellement responsable, il s'agit alors de l'imputabilité judiciaire (204).

Peut être mis en cause soit l'auteur matériel de l'atteinte à l'environnement, l'employé qui a déversé des substances nuisibles dans un cours d'eau, soit, dans le cas d'une personne morale, la personne physique, organe de la société, qui sera considérée par le juge comme l'auteur réel de la faute même si elle n'est pas l'auteur matériel du fait de pollution (205).

En réalité, c'est l'auteur intellectuel, le dirigeant qu'on poursuivra le plus souvent non seulement du point de vue de la responsabilité civile mais du point de vue de la responsabilité pénale, de préférence au préposé (206) qui exécute bien ou mal les ordres donnés. Ainsi la loi belge du 26 mars 1971 sur les eaux souterraines vise notamment dans son article 41, d'une part celui qui "dépose des objets ou matières dans les eaux de surface..." et d'autre part "celui qui par ses ordres... provoque une mauvaise action... ou fait déposer des matières solides ou liquides...". Le juge est ainsi invité à rechercher, dans chaque cas, quelle est la personne sur laquelle pesait concrètement l'obligation transgressée.

Or, dans ce cas, la loi belge vise le "détenteur" d'une source de pollution (207) ou bien, ce qui est une formule meilleure, "l'utilisateur" d'installation polluante (208).

En tout cas, avec le système de l'imputation judiciaire, les tribunaux peuvent condamner l'auteur intellectuel, le dirigeant, l'employeur (209).

2°) L'imputabilité légale.

La loi désigne expressément l'auteur de l'infraction. Ainsi en matière de pollution de la haute mer par les hydrocarbures, la loi belge du 4 juillet 1962 modifiée par une loi du 19 mars 1973 (210) organise la répression de la façon suivante :

- le rejet illicite d'hydrocarbures entraîne une amende à la charge du capitaine et de ses officiers.

- le capitaine qui empêche le contrôle du registre des hydrocarbures est puni d'une amende distincte.

- en cas d'infraction aux conditions d'équipement de sécurité prescrites pour certains navires, le capitaine est puni d'une amende de 250 à 1 000 francs belges et le propriétaire du navire d'une amende de 1 000 à 5 000 francs belges (211).

Dans d'autres cas, le système d'imputation légale est plus souple et offre au tribunal un choix en ce qui concerne l'imputabilité du délit; ainsi l'arrêté ministériel belge du 24 juin 1975 en matière de transport de produits dangereux en vrac (212), article 20, punit d'un emprisonnement et/ou d'une amende le capitaine ou le propriétaire qui, même en dehors de la Belgique, fait naviguer un navire belge sans certificat de navigation (213), ou fait prendre la mer à un bâtiment sans une autorisation de départ ou au mépris d'une interdiction de départ.

L'imputabilité est particulièrement réaliste : est capitaine au sens de la loi toute personne chargée du commandement d'un bâtiment ou qui le prend en fait, ainsi que toute personne qui le remplace; est "propriétaire" la personne qui possède le bâtiment en propriété, ou par assimilation, l'armateur, l'affréteur, l'exploitant ou la personne qui a le bâtiment en sa possession (214).

3°) L'imputabilité conventionnelle.

Il s'agit de la délégation de pouvoirs par l'employeur à un subordonné : en droit allemand (215), comme en droit belge, le dirigeant a la possibilité de désigner à l'avance un délégué responsable (216).

Ce système est assez dangereux car il permet de désigner un bouc émissaire à la place des autorités patronales; toutefois, en Belgique, le juge peut désigner un tiers comme co-auteur ou complice, mais il devra aussi imputer l'infraction à la personne désignée d'avance par l'employeur et agréée par l'Administration; il y aura alors responsabilité pénale concurrente (217).

c) Excuse spécifique et partielle.

La loi belge du 5 juin 1952 sur la sécurité des navires a prévu une cause d'excuse spécifique : à l'égard du capitaine, les peines peuvent être réduites à un quart de celles auxquelles le propriétaire peut être condamné s'il est prouvé que le capitaine a reçu l'ordre verbal de ce propriétaire d'agir en infraction de la loi : le capitaine n'est donc ni entièrement excusable ni justifié, a fortiori, s'il exécute un ordre contraire à la loi car "être maître à bord après Dieu" exige caractère et sens des responsabilités; néanmoins la loi reconnaît que, même illégalement, le véritable pouvoir de décision appartient en fait au propriétaire du navire en sorte que le capitaine n'est pas toujours en mesure d'agir librement (218).

C. La répression

a) La poursuite.

1°) L'action publique.

Dans certains cas, les autorités normalement compétentes pour déclencher l'action publique, ministère de la justice ou procureur, ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation du ministère technique compétent (219). Ainsi, en Grande-Bretagne, l'action publique ne peut être déclenchée par les autorités judiciaires dans le cas de violation de la législation sur les produits alcalins, qui est étendue à quantité d'autres industries comme les cimenteries et produits chimiques; c'est l'inspecteur des produits alcalins seul qui peut déclencher l'action publique, avec l'accord du Secrétaire d'Etat à l'environnement; les poursuites pénales sont du reste extrêmement rares et c'est le ministre personnellement qui examine chaque cas avant de donner l'autorisation ou l'ordre de poursuivre à l'inspecteur des produits alcalins (220).

2°) L'action civile peut-elle déclencher le procès pénal?

On peut ici distinguer trois systèmes, d'une part un système proche du système français où la constitution de partie civile déclenche l'action publique, puis un système réservant le déclenchement de l'action publique au ministère public et enfin un système intermédiaire, celui de la common law.

- le système proche du système français, où la constitution de la partie civile déclenche l'action publique.

En Espagne, l'action pénale "peut être intentée par n'importe quelle personne physique ou morale, en droit commun, et il n'existe pas de règles spécifiques contraires pour les atteintes à l'environnement" (221). Au Luxembourg, selon le code d'instruction criminelle (222), la personne physique ou morale, "à qui un fait infractionnel a causé un dommage, peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive, et exercer, de façon concurrente avec l'action publique poursuivie par le ministère public, l'action civile en vue d'obtenir la réparation du préjudice matériel et moral subi" (223).

- les systèmes réservant le déclenchement de l'action publique au ministère public.

On trouve ici tout d'abord la Grèce : l'action pénale est toujours intentée par le procureur de la République, mais la victime peut porter plainte et, dans ce cas, le procureur doit donner suite, selon le principe de la légalité en vigueur en droit pénal grec (224).

Aux Pays-Bas, le ministère public a l'initiative de la poursuite devant les tribunaux répressifs; les personnes privées ne peuvent par conséquent que déposer leur plainte entre ses mains, en lui demandant d'intenter l'action publique. Si le ministère public ne désire pas poursuivre, le plaignant peut s'adresser à la cour d'appel qui peut alors ordonner le déclenchement de l'action publique (225).

- les systèmes intermédiaires dérivés de la common law.

Il s'agit là d'une matière extrêmement complexe et on examinera distinctement le cas de la Grande-Bretagne (à la-

quelle on peut assimiler à cet égard la République d'Irlande) (226), puis le cas du Canada et enfin celui des Etats-Unis d'Amérique.

. Le Royaume Uni.

Il faut distinguer d'une part l'action de common law en cas de "public nuisance" et d'autre part les actions accordées par des lois écrites (statutory nuisances).

. L'action en cas de "public nuisance".

La victime a une action en dommages-intérêts devant les tribunaux non répressifs si elle peut prouver qu'elle a subi un dommage particulier par rapport aux dommages subis par le public en général; enfin devant le tribunal répressif, la victime pourra obtenir des dommages-intérêts dans certaines conditions mais sur la question de savoir si la personne privée, victime du délit, peut déclencher l'action publique, la solution n'est simple qu'en Ecosse : dans ce dernier pays seul le procureur (227) peut intenter l'action publique (228).

En Angleterre, lorsqu'un délit pénal a été commis, tout individu, membre du public, a le droit, selon la common law, de déclencher l'action publique. Mais la Couronne peut faire grâce au délinquant ou arrêter la procédure par une interdiction de poursuivre (229).

D'autre part, si les autorités publiques ont le devoir d'appliquer une loi, ces autorités peuvent être obligées d'accomplir cette obligation par un ordre (230) donné par la "High Court" à la demande de l'intéressé (231); l'obligation de l'Administration est invariablement d'appliquer la loi, mais pas nécessairement de déclencher des poursuites dans chaque cas. Si les autorités en question peuvent convaincre la High Court qu'elles examinent chaque cas au fond, aucun ordre ne sera donné. Le résultat pratique est que les autorités compétentes peuvent mener leur politique propre en matière de poursuites pénales et peuvent même appliquer la loi de façon très relâchée.

. Les lois écrites sur les nuisances.

La prérogative conférées aux individus de déclencher des poursuites pénales pour certains délits en matière de pollution a été supprimée ou restreinte par un certain nombre de lois (232).

Tel est l'état actuel du droit anglais et le sort de la vieille règle de common law selon laquelle chacun pouvait exercer l'action publique, y compris le roi par l'intermédiaire de son avocat. La question a évolué du fait qu'il existe aujourd'hui non pas un Parquet comme en France, mais un Directeur des poursuites publiques soumis hiérarchiquement à l'Attorney General (233).

. Le Canada.

Les mêmes principes s'appliquent au Canada; toutefois, lorsqu'il s'agit non pas de contraventions ou de délits, mais de crimes (234), le droit pour une personne privée de déclencher l'action publique est douteux. De toute façon, dans le cas d'une poursuite privée devant les tribunaux répressifs, un certain nombre d'inconvénients doivent être envisagés : coût de la procédure, danger d'une action civile en dommages-intérêts pour avoir intenté une poursuite pénale abusive et malicieuse lorsqu'il y a eu acquittement et absence de dommages-intérêts pour la partie poursuivante qui a fait condamner le délinquant par les tribunaux (235).

. Les Etats-Unis d'Amérique.

Dans certains cas les citoyens ont le droit de poursuivre eux-mêmes et par conséquent d'intenter l'action publique au lieu de s'en remettre au ministère public; il s'agit des actions qu'on appelle de façon générale les "qui tam actions". Toutefois, dans tous les cas où il a été demandé aux tribunaux de reconnaître que la loi précitée (The Rivers and Harbours Act de 1899) permettait une "qui tam action", cette prétention a été rejetée (236).

Conclusion :

La note précitée du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe sur la contribution du droit pénal à l'environnement, en date du 9 mars 1977, p. 24, déclare : "Une reconnaissance

d'une action populaire" exercée devant la juridiction pénale pour la défense d'intérêts collectifs légitimes semble, au sous-comité, un prolongement naturel des pratiques régissant actuellement la réglementation de la protection de l'environnement pour les pays qui connaissent la constitution de la partie civile" (237). D'autre part, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à la suite des travaux précités, a récemment recommandé aux 20 pays membres d'avoir recours au droit pénal à l'encontre des pollueurs, notamment en accordant le droit aux groupements intéressés de se porter partie civile (238).

b) Les sanctions.

Trois traits doivent être notés, le cumul entre les sanctions administratives et les sanctions pénales (239), la recherche d'une adaptation de la sanction pénale traditionnelle (l'amende) et l'adoption de sanctions nouvelles (240), et enfin l'importance des mesures provisoires prises dès le début du procès (241).

1°) Le cumul entre les sanctions administratives et les sanctions pénales.

Il est très fréquent et tient en particulier à l'inadéquation du droit pénal en la matière, comme on le verra ultérieurement.

Les autorités administratives sont dans certains cas habilitées à prendre des mesures urgentes et provisoires, que le procès pénal soit en cours ou qu'il n'ait pas encore commencé; il s'agira, par exemple, de l'interdiction d'une activité polluante ou de la suspension de l'autorisation accordée à un établissement industriel; les pouvoirs de sanctions des administrations sont à cet égard particulièrement développés en Suède et en Belgique.

Au contraire, les infractions aux règlements administratifs sont de la compétence des tribunaux répressifs au Danemark (242) et aux Pays-Bas, alors que les amendes administratives sont très utilisées en Allemagne (243) et en Belgique (244).

La Grande-Bretagne présente un cas particulier: si les autorités administratives sont également investies de grands

pouvoirs, on insiste surtout en réalité sur l'esprit de coopération entre les autorités administratives et les administrés (245).

L'avantage de l'amende administrative, en Allemagne, est qu'elle tient compte de la situation financière des personnes morales; elle permet donc d'annuler les avantages pécuniaires procurés par des agissements illicites (246) et elle offre un contraste important avec la faiblesse de l'amende en matière pénale (247).

2°) La recherche d'une adaptation de la sanction pénale traditionnelle (amendes) et l'adoption d'autres sanctions pénales.

La recherche d'une adaptation de la sanction pénale traditionnelle (amendes):

L'adaptation de la sanction pénale traditionnelle qui est l'amende, peut tenir soit au calcul du montant de l'amende, soit à l'attribution du produit de celle-ci.

• Le calcul du montant de l'amende.

Il faut d'abord noter que le montant des amendes en matière de droit de l'environnement tend à s'accroître. Il a été longtemps très bas (248); on constate qu'il peut aujourd'hui être important notamment au Japon (249), aux Etats-Unis (250) et en France (251).

On peut d'abord imaginer qu'une amende sera prononcée pour chaque chef d'accusation ou grief (252).

On peut encore imaginer que si l'infraction se poursuit pendant plus d'un jour, on considérera qu'il existe une infraction distincte pour chaque jour (253).

La Grande-Bretagne connaît également la technique de l'amende illimitée comme sous l'Ancien Régime français (254).

L'amende peut être également proportionnée au profit économique tiré de la transgression (255).

L'amende peut également être fondée sur la capacité



financière de l'agent (256).

La technique de la récidive permet également de faire évoluer l'amende dans une proportion de 2 à 5, de la première à la seconde infraction, en Irlande (257) et en Grande-Bretagne (258).

• L'attribution de l'amende:

La technique de l'affectation de l'amende peut également avoir un intérêt. La résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe, en septembre 1977, a recommandé d'utiliser le produit de l'amende pour la protection de l'environnement. En Grande-Bretagne, effectivement, on lie la sanction au but social dans certains cas : ainsi la loi de 1971 sur la pollution par les hydrocarbures permet au juge d'affecter au moins partiellement le produit de l'amende à la réparation du dommage écologique; d'autre part, le montant de l'amende peut être proportionné au profit économique tiré de la transgression, comme on l'a vu (259).

Le droit néerlandais permet, pour toutes les infractions en matière de pollution, d'affecter le montant des amendes à la réparation du dommage causé; "au lieu de tomber dans la caisse du Trésor, les amendes peuvent être versées à des organismes - généralement publics - responsables de la gestion du milieu pollué; le juge doit spécifier à quel organisme l'amende sera versée" (260).

Aux Etats-Unis, dans certains cas, l'amende bénéficiera pour moitié à celui qui a donné l'information conduisant à la condamnation (261).

Au Canada, dans certains cas, la moitié de l'amende sera remise au plaignant (262).

De même, aux Etats-Unis, la loi de 1971 sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures autorise le tribunal à ordonner que tout ou partie de l'amende infligée contribuera à couvrir les dépenses nécessaires à la réparation du préjudice causé (263).

L'adoption d'autres sanctions que l'amende :

Dans une perspective moderne, on recherchera des sanctions à caractère réel comme la confiscation de l'objet ou du véhicule et la fermeture de l'établissement.

En Hongrie, à titre de peine accessoire, on pourra prononcer l'interdiction de prendre part aux affaires publiques, ou d'exercer une certaine profession; l'auteur de l'infraction pourra encore être interdit de séjour dans une partie du territoire national ou bien on pourra confisquer ses biens (264).

Les résolutions précitées du Conseil de l'Europe mentionnent parmi les mesures proposées l'interdiction professionnelle et une large publicité accordée au jugement de condamnation (265).

Toutefois, en Italie, il existe une controverse, en jurisprudence et en doctrine, sur les limites dans lesquelles la juridiction pénale peut faire usage de confiscations ou de séquestres d'ouvrages ou d'établissements industriels ou d'outillages afin d'empêcher la continuation d'activités défendues ou d'en limiter les conséquences, en matière de protection du milieu (266).

En Israël, le tribunal peut ordonner à la personne qui a été condamnée pour nuisances de cesser d'exercer l'activité au cours de laquelle il a commis l'infraction (267).

Bien entendu, en cas de condamnation, les frais d'expertise, d'essais d'appareils, de contrôles sont à la charge de l'auteur de l'infraction; sinon c'est l'Etat qui les prend en charge selon le droit luxembourgeois (268).

On notera qu'aux Etats-Unis l'action pénale de common law pour "public nuisance" peut aboutir à la combinaison de l'amende et de la suppression de la nuisance par ordre du tribunal (269). Chose remarquable, en Grèce, le tribunal peut prendre une mesure de caractère réel même en cas de relaxe: il peut même dans ce cas interdire le fonctionnement de l'usine jusqu'à ce que le propriétaire se soumette aux dispositions de la loi (270).

En Belgique, le juge peut, outre les sanctions traditionnelles, utiliser d'autres moyens qui ont un caractère pénal mais "qui sont aussi des mesures de sûreté au sens où elles visent à protéger le milieu atteint ou la population" (271) : ainsi peut-il prononcer l'interdiction d'utiliser ou de faire fonctionner, pendant la durée qu'il fixera, l'installation ou les appareils qui ont été à l'origine de l'infraction prévue par la loi sur la pollution des eaux de surface. Il peut donc ordonner la fermeture de l'établissement polluant jusqu'à ce qu'un remède soit apporté. Cette sanction existe également, mais seulement en cas de récidive, en matière d'infraction à la loi sur les déchets toxiques. Dans ce cas, les droits des tiers seront laissés intacts; en particulier l'employeur devra maintenir et exécuter intégralement tous les contrats en cours et notamment les contrats de travail dont la charge sera ainsi écrasante pour lui. On remarquera qu'il s'agit là d'une compétence concurrente du juge pénal par rapport à l'Administration : le droit pénal se montre donc ici, en sachant s'adapter, aussi efficace que les sanctions administratives auxquelles il a été fait allusion. De même le juge peut ordonner la démolition des installations et ouvrages édifiés en infraction aux dispositions de la loi de 1971 sur les eaux souterraines et il peut ordonner la remise des lieux dans leur état primitif.

La confiscation est prévue par la loi belge sur les déchets toxiques même si les déchets ou les moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction n'appartiennent pas au contrevenant. De même selon la loi sur la conservation de la nature les objets ayant servi à commettre l'infraction ou ceux qui en proviennent peuvent être saisis (272).

Des mesures analogues se retrouvent dans la législation luxembourgeoise (273).

Les sanctions de remise en état des lieux ou de confiscation se retrouvent également en France et en Suède, note le Conseil de l'Europe dans la note précitée de 1977 (274). De même très généralement dans la législation sur la pollution maritime, les contrevenants sont tenus de supporter le coût des travaux de nettoyage et de verser des dommages-intérêts aux personnes lésées, qu'il s'agisse par exemple de la loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (275) ou du droit des Etats-Unis. Selon la loi sur la pré-

vention de la pollution des eaux arctiques, cette obligation s'ajoute à une amende qui peut être fort lourde dans le cas de navires puisqu'elle atteint alors au maximum 100 000 dollars canadiens. La même loi prévoit la saisie du navire et de sa cargaison ainsi que des mesures de confiscation (276).

Encore au Canada, la loi de 1970-1971 sur la lutte contre la pollution atmosphérique prévoit des infractions punies d'amende de 200 000 dollars canadiens au maximum et les tribunaux peuvent en outre ordonner l'arrêt des activités susceptibles de violer les règlements (277).

En Grande-Bretagne, selon le "Public Health Act", 1936, en cas de pollution de l'air, si le contrevenant n'a pas déféré à l'ordre qui lui est intimé par les autorités locales de supprimer la pollution, le tribunal peut condamner à l'amende et donner ordre de faire cesser la nuisance (278).

En Italie, il existe des sanctions dites "atypiques" ou "alternatives"; par exemple selon l'article 24 de la loi 319 de 1976, le juge peut subordonner la suspension conditionnelle de la peine à l'accomplissement de certaines obligations concernant la prévention de nouveaux actes de pollution (adoption de filtres épurateur...); néanmoins ces dispositions revêtent en Italie "une portée plus théorique que pratique et, de toute façon, elles touchent des secteurs plutôt limités" (279).

Il est intéressant de constater qu'aux Pays-Bas on est arrivé à ces sanctions de caractère réel en assimilant les délits écologiques aux délits économiques. Ce procédé d'assimilation est intéressant; on a vu qu'en Belgique des amendes administratives n'ont pu être accordées en cas de délit écologique que par assimilation à certaines lois sociales (280); de même ici, c'est par assimilation à une autre branche du droit pénal que le droit pénal écologique va pouvoir adapter les formes de répression. En effet, la loi-cadre sur les infractions économiques de 1950 accroit, par comparaison avec le droit pénal commun, les moyens de dépistage et de poursuite en justice : le représentant du ministère public a, par exemple, le droit de prendre un certain nombre de mesures provisoires comme celle d'ordonner à une entreprise de s'abstenir de certains actes. Quand l'action judiciaire est entamée, le juge a même le droit d'arrêter complètement l'entreprise. Les socié-

tés peuvent être poursuivies en justice. Les infractions sont jugées par les juges spécialisés du tribunal de grande instance, soit en chambre économique, soit par un juge unique économique. Les amendes peuvent atteindre 100 000 florins et l'emprisonnement six ans au maximum. Lorsque la valeur des marchandises délictueuses excède du quart le montant maximum de l'amende, celle-ci peut être augmentée jusqu'au quadruple de leur valeur; la confiscation des biens et créances ainsi que l'interdiction d'avantages accordés par le gouvernement peuvent être imposées, ainsi que la mise sous séquestre de l'entreprise, la privation des bénéfices estimés, même provenant de transactions non incriminées (281).

D'ores et déjà en Suède, selon la loi de 1971 portant interdiction des déversements en mer, le tribunal peut confisquer au contrevenant les bénéfices procurés par l'infraction commise et punie par ailleurs d'emprisonnement ou d'amende (282).

D'autres sanctions sont applicables dans le domaine de la protection de l'environnement. Ainsi les arrêts de fin de semaine constituent un mode d'application des peines privatives de liberté; elles existent notamment en Belgique de façon générale et elles présentent l'avantage de donner l'occasion au condamné d'expier sa peine sans interrompre sa vie professionnelle; ce genre de condamnation peut être envisagé pour les chefs d'entreprise et dirigeants de sociétés qui ne peuvent être évidemment condamnés au mode habituel d'emprisonnement sans que l'entreprise soit en péril notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise personnelle ou d'une petite ou moyenne entreprise. On peut également envisager le travail au profit de la communauté, qui a été expérimenté de façon générale dans le Royaume Uni et qui consiste en un travail non rémunéré exécuté par le délinquant pendant son temps libre; ce travail (nettoyage de parcs...) est exécuté sous la direction du service de probation. Il peut s'appliquer à des délinquants écologiques individuels, et notamment à de jeunes délinquants puisque ce régime est utilisé à l'égard des mineurs en République Fédérale Allemande (283). On peut également songer au placement sous surveillance judiciaire prévu par l'avant-projet de révision du code pénal français (284) qui peut, si le personnel de contrôle est suffisamment qualifié, permettre de réduire le "chantage à l'emploi" des industriels pollueurs (285). On peut

encore songer à des "sanctions secondaires telles que les interdictions professionnelles" (286).

3°) Les mesures provisoires prises dès le début du procès pénal.

Comme on l'a vu, dès le début du procès pénal, par assimilation à la législation sur les délits économiques, aux Pays-Bas, tant dans certaines lois existantes que dans les projets en préparation, il est possible de procéder à ces mesures dès le début du procès.

En droit maritime où la saisie du navire est une procédure usuelle, dès qu'il y a litige, la loi britannique de 1971 sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, art. 3, permet de saisir le navire et en cas de non règlement de l'amende, la somme restant à payer pourra être recouvrée sur le produit de la saisie, après confiscation et vente du bâtiment, de son équipement et de son grément (287). Au Canada, selon la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques le navire et sa cargaison peuvent être saisis lorsqu'un agent responsable de la prévention de la pollution a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction à la loi ou au règlement a été commise; les tribunaux peuvent ordonner aussi des mesures de confiscation (288).

Selon le décret-loi grec n° 4529/1966 ratifiant la convention internationale sur la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures de Londres de 1954, modifiée en 1962, et selon un décret royal d'application 532/1967 prévoyant la procédure de constatation et d'application des sanctions, le départ du navire en faute est interdit à partir de la notification de l'amende jusqu'au paiement complet ou jusqu'au dépôt d'une lettre bancaire de garantie (art. 3 du décret loi n° 4529, remplacé par l'article 3 de la loi d'exception 388/1968) (289). M. Le Guehec, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère français de la justice, lors de la séance d'ouverture du présent congrès, a rappelé qu'aux termes de deux lois du 7 juillet 1976 relatives à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion et d'incinération effectuées par les navires aéronaves, le juge d'instruction saisi ou le procureur de la République peuvent ordonner l'immobilisation du navire qui aura servi à commettre

une des infractions prévues par les deux lois, tant en matière d'incinération qu'en matière d'immersion; l'immobilisation pourra être levée à tout moment par les mêmes autorités judiciaires sous réserve du versement d'un cautionnement. Les constatations nécessaires à l'enquête pourront ainsi être faites immédiatement, tandis que le cautionnement garantira le paiement de l'amende éventuelle et des dommages causés par l'infraction.

Au titre d'un autre texte sur la pollution de la mer par les déversements d'hydrocarbures, tout récemment l'armateur d'un caboteur panaméen a dû verser une caution de 400 000 francs français pour que son navire quitte le port de Brest où il se trouvait bloqué par les autorités depuis trois jours ayant été surpris par la Marine Nationale en train de dégazer dans une zone où il était à la fois interdit de dégazer... et de naviguer (290). Il est certain que des cautions très importantes peuvent être dissuasives quel que soit le montant de l'amende ultérieurement prononcée car les frais financiers des cautions sont très élevés. On retrouve cette caution dans l'ensemble des lois répressives concernant la défense de l'environnement marin à travers tous les pays.

Aux Pays-Bas l'importante loi sur la pollution des eaux de surface de 1969 prévoit qu'une caution de 50 000 florins au maximum peut être imposée pour une durée de deux ans au maximum en cas de poursuite pénale devant le tribunal pour délit (291). La caution peut être exigée dans les mêmes conditions par la loi sur la pollution de l'air néerlandaise de 1970 (292). L'obligation de verser une caution a été également préconisée par le Conseil de l'Europe dans la note précitée de 1977 (293).

On a terminé de la sorte l'étude des sanctions et par conséquent de la répression de la délinquance écologique.

## II - L'inadéquation du droit pénal à la délinquance écologique.

On examinera successivement à cet égard la dénatura-tion du droit pénal dans la lutte contre la délinquance écologique (A), puis l'existence de techniques concurrentes ou de substituts efficaces du droit pénal en la matière (B).

### A. La dénatura-tion du droit pénal dans la lutte contre la délinquance écologique.

La dénatura-tion peut être observée de deux points de vue notamment.

#### a) Méthode d'interprétation.

La ferveur écologique pousse à interpréter très large-ment les textes répressifs alors que ceux-ci ne souffrent que l'interprétation littérale ou l'interprétation téléologique (294); on est souvent ici à la limite de l'interprétation analogique.

Ainsi le fameux "Rivers Act" américain précité de 1899, "bien qu'il prévoit des sanctions pénales, a été interprété très largement et avec laxisme. La Cour Suprême des Etats-Unis a déclaré : "La philosophie de la constatation de M. Justice Holmes dans l'affaire..., selon laquelle "une rivière est plus qu'un lieu agréable, c'est un trésor, interdit une lecture étroite, restrictive et étriquée des articles...". De même, dans cette loi, le terme "navigable" a été interprété comme signifiant "tout juste flottable" (295).

#### b) Le caractère restitutif des sanctions.

Insistant sur ce caractère, Mme Delmas-Marty se demande si les sanctions restitutives en la matière n'entraînent pas une déformation du droit pénal, au point de créer un risque de confusion avec les autres branches du droit alors que la sanction pénale devrait garder sa nature propre, préventive, restrictive et correctrice : "Elle ne doit pas être la solution de facilité, la menace qu'on brandit parce que l'on craint l'inefficacité des autres sanctions; réservée aux atteintes les plus graves, elle exprimerait alors la valeur qui s'attache à l'environnement" (296). En effet on a affaire la plupart du temps à un droit pénal auxiliaire, la sanction pénale apparaissant comme une clause générale d'incrimination, par renvoi aux dispositions de droit civil ou administratif dont on redoute l'ineffectivité. Du même coup, le droit pénal, ainsi bradé en quelque sorte, sacrifié, perd sa majesté et son caractère intimidant et, partant, son efficacité (297).

Ce caractère restitutif, qu'on observe déjà historiquement

dans le texte précité de Dagobert, se retrouve aujourd'hui dans tous les pays (298).

On a déjà observé le même phénomène pour les lois de l'Etat de New York.

Dans la législation anglaise, il s'agira essentiellement, par un jugement de condamnation pénale, d'ordonner au contrevenant de dédommager la partie lésée des dépenses occasionnées par l'infraction (299).

De nombreux exemples de ce caractère restitutif sont donnés par Beale (op. cit.) et notamment pour la Suède (300).

On constate donc que le caractère restitutif va de pair avec le caractère auxiliaire du droit pénal dans les différents textes considérés.

On se trouve par conséquent ici devant un dilemme : d'une part on prône la modernisation du droit pénal en matière écologique en mettant en avant l'importance des sanctions restitutives ou des mesures de restitution de façon générale comme la remise en état, la démolition, et, d'autre part, on craint qu'en s'engageant dans cette voie le droit pénal ne perde en quelque sorte son âme en devenant un appendice du droit administratif ou du droit civil.

Faut-il avec M. Pinatel louer ou avec Mme Delmas-Marty blâmer Dagobert d'avoir ajouté en 630 à la condamnation à payer 6 sols d'amende l'obligation de nettoyer la fontaine dont les eaux se trouvaient corrompues par les immondices du délinquant ? (301).

Mais l'ordonnance de Dagobert fut-elle appliquée ? Nous allons voir qu'il existe en effet des techniques concurrentes ou des substituts efficaces du droit pénal en matière écologique.

B. L'existence de techniques concurrentes ou de substituts efficaces du droit pénal en matière écologique.

Une première réflexion doit d'abord être faite. La sanction judiciaire perd son efficacité lorsque les délinquants ou les auteurs d'actes délictueux sont trop nombreux pour

être utilement poursuivis soit devant les tribunaux répressifs soit devant les tribunaux non répressifs. En ce cas, les victimes n'ont de recours que dans une indemnisation forfaitaire accordée par la puissance publique qui se retournera par les procédures administratives appropriées le cas échéant contre les auteurs des dommages (302).

Il faut constater en droit comparé d'une part la dissociation incomplète du droit civil et du droit pénal dans les pays anglo-américains (a) puis l'existence de substituts efficaces qui rendent la plupart du temps sans grand intérêt ou qui privent d'une partie de son intérêt le recours au droit pénal dont on a vu du reste qu'il était lui-même peu adapté aux problèmes de l'environnement (b).

a) La dissociation incomplète du droit civil et du droit pénal dans les pays anglo-américains.

Dans tous les pays, il existe à côté des mécanismes de punition, qui caractérisent le droit pénal, des mécanismes de réparation ou de prévention (303).

Or, si dans le droit de l'environnement, le droit pénal est lui-même contaminé par le droit civil, en ce sens qu'il a rarement un caractère normatif et qu'il a surtout un caractère sanctionnateur (304) voire restituteur, inversement, à côté de cette tendance générale dans tous les pays du droit pénal à servir ici d'auxiliaire du droit civil ou du droit administratif, on trouve dans les pays anglo-américains des institutions de droit civil qui ont un esprit répressif.

Cette confusion entre droit civil et droit pénal ressort même de la présentation des textes : le professeur Mayda, présentant le modèle classique de droit criminel de l'environnement dans les textes plus récents, fait ressortir que les dispositions pénales ne sont pas séparées des dispositions civiles par une distinction des rubriques différentes ou par une disposition typographique quelconque (305).

Du point de vue du fond, Morris (306) note que les dispositions pénales de la loi texane sur la qualité de l'eau ne peuvent pas être distinguées de l'"amende civile"; bien plus la loi en question semble traiter les sanctions criminelles

comme si elles étaient identiques à l'amende civile et tout le moins cumulatives avec les recours d'ordre civil (307). On citera deux institutions de procédure civile qui sont singulièrement apparentées par leur esprit répressif au droit pénal et qui sont couramment appliquées dans les pays anglo-américains.

1°) "Civil penalties".

Comme l'écrit Rosenthal (308), "la condamnation à des amendes non édictées par un tribunal répressif peut être un substitut efficace d'une poursuite pénale si cette dernière devait se borner à la condamnation d'une amende (pénale)". Ces amendes peuvent être importantes et avoir un effet de dissuasion, surtout si elles peuvent être imposées par une procédure administrative. Elles peuvent être cumulées, par une procédure administrative ou civile, avec des amendes allouées au cours du procès pénal. Leur avantage est qu'elles peuvent être allouées sans recours à une procédure devant un jury et que, du point de vue de la preuve, à la différence du procès pénal, il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve "au-delà de tout doute raisonnable" (309).

2°) Les dommages-intérêts "punitifs" (Punitive damages).

Cette variété de dommages-intérêts est utilisée en common law en Angleterre, au Canada et aux Etats-Unis, à titre de sanction contre l'auteur d'un délit civil, à titre d'exemple également et comme mesure de dissuasion; ces "punitive damages" manifestent également la dissociation incomplète du droit civil et du droit pénal. Ils ne sont alloués que par les tribunaux non répressifs.

De façon générale, le droit anglo-américain ne connaît pas les distinctions rigides entre les branches du droit des pays de droit écrit, et ce du reste y compris dans l'enseignement même des facultés. A juste titre, le droit anglo-américain estime qu'il est important qu'on ne soit pas lié par la division traditionnelle du droit : il faut que le Droit puisse se servir de tous les moyens accessibles, avec une grande souplesse sans introduire de rigidité et notamment entre droit civil et droit pénal; en outre, ce qui compte ce n'est pas le fond du droit, mais la procédure, en common law (310).

b) Les substituts efficaces du droit pénal pour lutter contre les atteintes à l'environnement.

Comme on l'a vu à propos des procédures administratives, il y a des procédés administratifs, mais aussi civils qui permettent, sans aucune incrimination pénale, d'imposer des mesures auxquelles le droit pénal, au moins dans ses aspects modernes, recourt, telles que la fermeture des installations ou la remise en état des lieux sous astreinte.

Ces substituts efficaces seront étudiés d'une part du point de vue des pouvoirs du tribunal (1°), d'autre part du point de vue des prérogatives des victimes (2°) et des pouvoirs de l'Administration (3°), puis on étudiera les actions quasi judiciaires (4°) et les actions d'ordre préventif (5°).

1°) Les substituts efficaces sur le plan des pouvoirs du tribunal.

On examinera ici deux procédures anglo-américaines, d'une part la procédure d'injonction et, d'autre part, la procédure applicable en cas de "contempt of Court", en recherchant si ces procédures ont des équivalents en dehors du droit anglo-américain.

- La procédure d'injonction.

La procédure d'injonction est une procédure civile, intentée devant les tribunaux civils, mais elle peut servir à interdire la commission d'un délit pénal, par exemple.

Cette procédure tirée de la common law, est extrêmement souple : le juge qui y recourt peut par exemple interdire la continuation de travaux ou dire que les travaux ne continueront qu'à telles heures de la journée. L'injonction peut être utilisée aussi bien pour empêcher que pour mettre un terme ou un frein aux atteintes à l'environnement (311).

La procédure d'injonction en matière du droit de l'environnement est parfaitement exposée, pour les Etats-Unis, par Rosenthal (312); le tribunal a un pouvoir discrétionnaire et les cas dans lesquels il accorde l'injonction, ainsi que les décisions qu'il peut être amené à prendre ressemblent beaucoup à la

procédure française de référé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et les tribunaux administratifs, avec cette différence fondamentale que les tribunaux français ont une révérence exagérée à l'égard des établissements classés (313) au prétexte de respecter la séparation entre le pouvoir exécutif qui a autorisé l'entreprise à fonctionner et le pouvoir judiciaire; autrement dit la France connaît la technique de l'injonction, mais, en raison de la séparation des pouvoirs, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'osent pas l'appliquer dans le cas des établissements classés et a fortiori des municipalités polluantes tandis que de son côté la juridiction administrative, qui n'a pas les mêmes scrupules et qui n'a pas à les avoir du reste, est beaucoup moins familiarisée avec la technique du référé parce que celle-ci est plus récente en ce qui la concerne alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire l'utilisent depuis environ 140 ans (314).

Dans les deux cas, référé français et injonction américaine, la technique ne pourra pas être utilisée en pratique lorsque le dommage est supporté par la victime depuis longtemps; d'autre part, les tribunaux hésiteront à l'utiliser en cas de disproportion manifeste entre le dommage subi, même irréversible, et la mesure demandée, notamment si celle-ci peut entraîner un chômage important (315).

Mais, ce qui est original aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, par rapport à la procédure française, c'est non seulement la hardiesse des tribunaux le cas échéant, mais surtout le fait que l'injonction permet de faire l'économie d'un procès pénal précisément parce que la distinction entre le droit pénal et le droit civil est beaucoup moins marquée dans les pays de common law que dans les pays de droit continental. Il est évidemment beaucoup plus efficace pour un tribunal civil d'ordonner à un industriel de ne plus polluer, par exemple de ne plus rejeter ses eaux de telle ou telle façon, que d'intenter un procès pénal qui se terminera des mois ou des années plus tard par une faible amende, de telle sorte que l'amende pénale apparaît comme une simple licence de polluer (316).

Aux Etats-Unis, l'Agence pour la protection de l'environnement utilise volontiers ces actions civiles "injonctives"; les termes des jugements d'expédient (consent decrees) rendus dans certaines de ces affaires illustrent à la fois l'ampleur

des mesures de lutte contre la pollution nécessaires et par contraste le caractère dérisoire des amendes qui sont infligées dans les procédures pénales proprement dites; ainsi le jugement d'expédient rendu dans l'affaire "Etats-Unis contre Dupont de Nemours" en 1972 a mis à la charge du contrevenant le versement de 5 000 dollars de dommages-intérêts (liquidated damages) par jour de retard pour l'inobservation soit des prescriptions en matière de rejet, soit des délais convenus (317).

En Grande-Bretagne, les tribunaux civils peuvent faire une injonction à l'égard d'actes illicites, soit en vertu de lois particulières, soit par application de la common law, notamment dans le dernier cas, lorsque la contravention a été fréquemment répétée et que les sanctions pénales sont apparemment inadéquates (318); l'attorney general s'adresse de la sorte à la High Court pour faire ordonner l'arrêt de certaines activités ou l'exécution de certains travaux; cette action est exceptionnellement ouverte à l'autorité locale lorsqu'elle estime que les sanctions pénales offertes par la loi ne permettront pas de lutter efficacement contre le bruit; comme on le verra, la violation de l'ordre de la cour peut être punie d'une peine d'emprisonnement (319).

Mais la question est précisément de savoir si en dehors de l'attorney general, et exceptionnellement de l'autorité locale, les particuliers peuvent recourir à cette procédure d'injonction dans l'intérêt public, c'est-à-dire dans le cas où il s'agit d'une affaire qui serait normalement une affaire pénale, la procédure d'injonction permettant précisément de court-circuiter le procès pénal.

L'injonction, procédure civile, peut être demandée au juge par un simple citoyen, même lorsqu'il s'agit de prévenir et d'empêcher la commission d'une infraction pénale, mais à condition que le plaignant ait un intérêt direct à le faire (320).

Dans le cas où un particulier ne peut invoquer un intérêt direct pour agir, s'il n'a souffert ou s'il ne risque de souffrir aucun dommage propre, peut-il intenter la procédure d'injonction au nom du public en général, à la place de l'attorney general qui l'aurait en vain mis en demeure préalablement? Peut-il prendre à sa place en mains les intérêts de la communauté qui peut être lésée par l'atteinte à l'environnement? Voilà

quel est l'enjeu puisque la procédure d'injonction a une telle importance. En Grande-Bretagne, une décision de 1973, concerne un cas où un simple citoyen, s'étant adressé à l'attorney general pour faire respecter la loi et ce en vain, avait reçu de la cour d'appel de Londres (321) le droit d'agir directement à la place de l'attorney general par la procédure civile d'injonction destinée à empêcher la commission d'un délit pénal. Cette affaire ne fut pas portée devant la Chambre des Lords. Il n'en alla pas de même d'une seconde décision de Lord Denning et du juge Lawton (322) ; l'affaire fut portée devant la Chambre des Lords et ceux-ci le 26 juillet 1977, par une décision unanime, cassèrent l'arrêt de la cour d'appel (323) : il résulte de cette décision qu'un membre du public n'étant affecté dans aucun de ses droits ou intérêts personnels et cherchant uniquement à protéger l'intérêt public, ne peut tenter de procédure d'injonction à la place de l'attorney general, à moins que celui-ci ne lui ait délégué son droit. En revanche, comme on l'a vu, et sauf si une loi particulière l'interdit, tout particulier peut déclencher l'action publique au nom de l'intérêt général devant les tribunaux répressifs (324). On peut donc dire que, en Grande-Bretagne, depuis cet arrêt de 1977, il est certain que la procédure d'injonction ne peut être utilisée pour empêcher ou interrompre un acte d'infraction par l'attorney general ou avec son consentement. En revanche, au Canada, par un arrêt qui est considéré comme la décision la plus importante en matière de droit de l'environnement à l'heure actuelle dans ce pays, la cour d'appel du Manitoba a admis qu'un particulier pouvait, par la procédure d'injonction, s'opposer à une opération d'épandage de produits chimiques décidée par une municipalité sans étude préalable d'impact sur l'environnement, alors que cette étude était exigée par la loi (325).

- Procédure de "contempt of Court".

Le "mépris des ordres du tribunal" est, pour le juge anglo-américain et pour l'opinion anglo-américaine, un acte extrêmement choquant puisque le juge représente le roi (326) ou la nation. Lorsqu'un tribunal a fait une injonction à la demande de l'attorney general (327) ou plus simplement lorsque le tribunal a donné un ordre de mettre fin à une nuisance (328) ou interdit une pratique nuisible à l'environnement (329), le fait de ne pas déférer à cette injonction ou à cet ordre ("order") sera considéré comme "a contempt of Court", autre-

ment dit une marque de mépris à l'égard du tribunal, pour laquelle les tribunaux en vertu de leurs pouvoirs propres ont le droit d'infliger une amende ou l'emprisonnement ou les deux sanctions pénales (330).

Il en va de même aux Etats-Unis où en cas d'injonctions faites par application des règles fédérales sur l'environnement non suivies d'effet, les tribunaux fédéraux disposent de la même procédure de "criminal contempt" (331).

Bien que le mécanisme en soit extrêmement différent, on peut noter que les astreintes provisoires, en droit français, sont également fondées sur la notion de "contempt of Court", l'astreinte permettant de réprimer l'inexécution de la décision de justice (332). De fait, la note du Conseil de l'Europe de 1977 précitée (333) préconise l'astreinte en rappelant que cette mesure existe en France aussi bien en droit civil qu'en droit pénal et notamment, pour le droit pénal, dans le domaine de la législation économique, en matière de construction et d'urbanisme et en matière de pollution des eaux (334)

Comme on le voit, à la différence de la procédure d'injonction, la procédure de "contempt of Court" peut être utilisée aussi bien par les tribunaux répressifs que par les tribunaux non répressifs, mais son originalité est qu'elle est reliée très souvent à la procédure d'injonction qui, elle, est toujours une procédure civile (335).

2°) Des substituts efficaces au droit pénal du point de vue de la protection et des prérogatives des victimes.

- "Class Action" (action représentative ou action intentée au nom des membres d'une communauté d'intérêts).

Il s'agit d'une action de procédure civile, qui est à l'heure actuelle régie aux Etats-Unis par les amendements de 1966 aux dispositions concernant la "class action" des "Federal Rules of Civil Procedure" (336). Cette action est intentée par une personne appartenant à une catégorie plus ou moins précise de la population dont tous les membres ont subi le même préjudice ; cette personne se présente en justice comme étant le représentant adéquat de l'ensemble de la catégorie, tout en



n'ayant pas été investi formellement de cette représentation par les autres membres de la catégorie. C'est le tribunal saisi qui devra contrôler si la procédure à laquelle on a eu recours est utilisable en l'espèce, en recherchant en particulier si les questions débattues en justice sont véritablement communes à l'ensemble de la catégorie et si cette procédure est supérieure à tous les autres recours ; si le tribunal reçoit la "class action" le demandeur doit supporter les frais destinés à informer les autres membres de la catégorie qui peuvent être raisonnablement identifiés et les membres de cette catégorie seront liés par le jugement à intervenir à moins qu'ils n'aient choisi explicitement d'être exclus de la "class action" (337). Cette action est évidemment très attrayante pour la victime qui, du fait de la "class action" appartenant à la procédure civile, trouvera dans cette action en justice une raison supplémentaire de ne pas recourir au droit pénal ; toutefois, comme on le sait, les demandeurs agissant à titre individuel doivent faire valoir une demande de 10 000 dollars au moins dans les affaires fédérales ; or la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire Snyder v. Harris (338) réaffirma la conception traditionnelle que seules des "actions jointes" (339) de membres individuels de la catégorie peuvent être réunies pour atteindre le montant de 10 000 dollars (340) ; autrement dit, sauf si une loi particulière dispense chacun des demandeurs de justifier d'un préjudice de 10 000 dollars, ce n'est pas la réunion des membres de la catégorie qui permettra d'atteindre ce chiffre ; il faudra pour chacun d'entre eux justifier d'un intérêt de 10 000 dollars. Cet arrêt de 1969 a beaucoup diminué l'intérêt de la "class action" en matière de droit de l'environnement (341).

- "Public trust doctrine".

Une autre théorie a été mise au point cette fois-ci tout récemment pour permettre très largement aux individus d'intervenir devant les tribunaux américains afin de protéger l'environnement dans la mesure où le gouvernement est défaillant à cet égard. Le succès indéniable de cette théorie devant les tribunaux civils rend encore une fois inutile le recours aux tribunaux répressifs, compte tenu par ailleurs des difficultés d'accès de ces tribunaux pour les citoyens aux Etats-Unis et de l'intérêt très limité comme on l'a vu, des condamnations pénales en matière d'environnement dans ce pays. Cette doctrine est due au professeur Sax (342).

3°) Des substituts efficaces au droit pénal de l'environnement : les pouvoirs de l'Administration.

Ces pouvoirs de l'Administration sont de façon classique la carotte et le bâton, le bâton étant représenté par la surveillance, et la carotte par la coopération et les stimulants financiers.

- L'efficacité de la surveillance administrative.

Il s'agit ici de mécanismes de prévention subtils : dans tous les pays, l'Administration a le droit de se rendre dans les établissements industriels et les entreprises pour contrôler à tout moment quels peuvent être les dégagements de produits susceptibles de porter atteinte à l'air ou à l'eau. Dans la mesure où le contrôle est efficace, c'est-à-dire que le personnel de surveillance est à la fois compétent, probe et suffisamment nombreux, la crainte des contrôles inopinés rendra prudents les chefs d'entreprise d'autant plus que comme on l'a vu, les procédures administratives que ces agents peuvent mettre en oeuvre sont particulièrement expéditives et ont un effet de dissuasion beaucoup plus certain que des amendes, qui ne sont guère que des licences de polluer. Chaque fois que les règlements fixent des seuils de pollution ou des standards, l'Administration se trouve habilitée à vérifier si les normes sont respectées, par des inspections (343). Généralement l'Administration ne se borne pas à ce rôle d'inspection et de surveillance, mais elle a comme on l'a indiqué des pouvoirs propres de répression qui sont des pouvoirs administratifs et qu'elle peut utiliser par conséquent sans recourir aux tribunaux répressifs. L'exemple le plus remarquable est naturellement celui de l'Agence spécialisée des Etats-Unis, Environment Protection Agency (E.P.A.). On sait que les agences fédérales américaines ont des pouvoirs considérables et elles agissent de façon expéditive à la manière des sheriffs des westerns, c'est-à-dire qu'elles sont habilitées à prendre des décisions dont les effets sont pratiquement irréversibles et ces décisions ne peuvent faire l'objet que d'un contentieux a posteriori, illusoire par conséquent dans le cas d'une agence comme la Security Exchange Commission, voire inexistant selon la jurisprudence dominante dans le cas du Civil Aeronautic Board (C.A.B.) puisque dans le cas de cette dernière agence notamment lorsqu'il s'agit des sanctions prévues par la "Part 213" (344), c'est le président des Etats-Unis qui prend la sanction ; or, la proposition

faite par le C.A.B., n'étant que préparatoire, n'est pas justiciable de ce fait d'un contentieux et la décision du président ne peut pas être attaquée en justice. Nouvelle venue, l'agence pour la protection de l'environnement a, comme ses aînées, des pouvoirs redoutables (345). C'est ainsi qu'elle est habilitée à citer des témoins à comparaître "subpoena" ; d'autre part et surtout "quiconque contrevient volontairement au règlement de l'E. P. A. peut se voir refuser l'octroi de marchés fédéraux" (346). On se rappelle que c'est devant cette menace, figurant dans l'article 508 du Water Pollution Act, que d'importantes entreprises de produits chimiques qui n'étaient poursuivies par l'E. P. A. que pour des amendes relativement insignifiantes ont capitulé (347).

Dans d'autres pays on composera avec l'Administration parce que celle-ci a le pouvoir de fermer l'usine (348). Par conséquent, chaque fois que l'Administration est attentive à faire respecter l'environnement, le recours au droit pénal est inutile ou en tout cas présente relativement peu d'intérêt.

#### - La politique de coopération.

L'exemple anglais de l'Administration de l'alcali est célèbre : bien que la loi lui permette de renvoyer devant le tribunal répressif les contrevenants, cette administration dont il a déjà été question et qui est ancienne, préfère une politique de collaboration à une politique de "confrontation", elle coopère du reste étroitement également avec les municipalités et par conséquent l'industriel pollueur qui ne respecterait pas les normes serait soumis localement à une pression morale et physique considérable, surtout lorsqu'il s'agit d'une grande entreprise qui tient à son image de marque (349). Cette politique de persuasion est certainement liée à la démocratie anglaise et notamment à la démocratie locale ; il faut avoir vu l'extraordinaire "Mrs. Miniver" (350) et avoir lu l'excellente revue éditée par cette administration pour se rendre compte que les liens tissés à travers le temps depuis plus de cent ans entre les notabilités locales et les administrateurs en question dans toutes les fêtes municipales à l'occasion des prises de fonction ou des départs en retraite, sont très subtils ; cette administration est d'autant plus tolérée que lors de sa fondation, pratiquement il n'y avait pas d'autres administrateurs nommés par le pouvoir central en Grande-Bretagne ; il faut ajouter que ces administrateurs sont pragmatistes et compétents à la fois (351).

#### - Les stimulants financiers.

Les stimulants financiers sont très nombreux. On peut citer l'imposition d'une taxe sur la pollution (352), l'introduction de redevances sur les émissions (353) ou au contraire la détaxation, les subventions (354), les contrats de branche en vigueur en France et facilitant, moyennant des avantages financiers aux industries polluantes, le recyclage des déchets, les accords locaux entre les municipalités et les industriels prévoyant notamment le dédommagement des victimes, comme le système japonais de Yokohama, qui s'est révélé du reste assez décevant ainsi qu'on l'a vu (355), la possibilité pour la victime de demander l'expropriation de son bien en raison de l'atteinte qui est portée par ses voisins à son environnement (cas de la législation suédoise). On peut encore citer la procédure française d'amortissement industriel accéléré sur les installations de lutte contre la pollution acquises ou construites par les industriels. Il s'agit là d'un ensemble de mesures préventives qui peuvent être efficaces et éviter par conséquent le recours ultime à l'action pénale.

#### 4°) Les actions quasi-judiciaires.

On se contentera de mentionner sous ce titre, des actions qui sont difficilement classables car elles n'appartiennent ni évidemment à la procédure répressive ou civile ni de façon plus évidente à la procédure administrative ; il s'agit de tribunaux d'exception qui sont dans plusieurs délits amenés à intervenir de façon expéditive pour régler les litiges en matière de pollution et leur intervention est un autre facteur de mise à l'écart de la procédure pénale.

#### 5°) Les différentes procédures préventives.

Il faut mieux prévenir que guérir et de plus en plus ce principe est appliqué dans le droit de l'environnement. Autrement dit attaquer la pollution à sa source en interdisant la fabrication d'un produit ou en réglementant la construction des installations industrielles. Dans la mesure où ces réglementations sont observées, il n'y aura pas normalement de dommages et par conséquent de recours à la juridiction pénale. On citera d'abord les procédures de consultation préalable pour l'installation de certaines entreprises polluantes comme les raffineries,

les autorisations pour l'installation ou la construction ou l'extension des industries dites classées (entreprises incommodes, dangereuses ou insalubres), l'homologation pour le fonctionnement de certaines catégories d'entreprises (comme en Suède) (356). On citera à cet égard l'établissement de normes ou d'objectifs (notamment dans le Royaume Uni) (357). On mentionnera encore l'aménagement du territoire et la politique de planification (358), l'obligation de recourir aux études d'impact comme aux Etats-Unis et maintenant en France (359) avant tous travaux susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement, qu'il s'agisse de travaux pour l'Etat ou les collectivités publiques ou de travaux pour les industriels privés (360).

Certes, le fait de respecter cette réglementation préventive ne met pas à l'abri de toute pollution et la question se posera alors de savoir si le respect de la réglementation constitue un fait justificatif du point de vue pénal comme c'est le cas en Grande-Bretagne (361), mais en tout cas il est certain que le respect de la réglementation est de nature à diminuer le dommage et par conséquent à tarir dans une certaine mesure la source des procès portés devant les tribunaux répressifs.

#### DEUXIEME PARTIE - L'EXPERIENCE, AU REGARD DU DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE, DES PAYS N'APPARTENANT PAS A LA CATEGORIE DES NATIONS TRES INDUSTRIALISEES.

On remarquera que nous n'utilisons pas ici l'expression pays en voie de développement car il serait vain de rechercher un droit pénal de l'environnement et en tout cas de prétendre qu'il soit le moins du monde appliqué dans les pays en voie de développement proprement dits ou plus exactement dans ceux qu'on appelle les pays les moins développés.

Il est évidemment très difficile de tracer les limites objectives entre, d'une part, les pays très industrialisés, d'autre part, les pays en voie de développement en rapide expansion et

enfin les pays les moins développés ; toute classification a sa part d'arbitraire et il est par ailleurs évident que certains des traits que nous rencontrerons dans les pays dont il va être question maintenant peuvent se retrouver, à un moindre degré, à titre d'archaïsme ou de survivance, dans les nations les plus industrialisées. Il ne faut pas oublier que conformément à la notion que nous avons développée dans l'introduction, ces pays nous montrent le miroir de notre histoire ; quoi d'étonnant par conséquent si, outre le reflet de notre jeunesse, nous y reconnaissons certains des traits que nous avons conservés dans notre âge mûr ? (362).

Du point de vue économique les pays en voie de développement qui ont véritablement "décollé" et dont la croissance "de la production donne le vertige" (363) sont : l'Arabie Saoudite, la Chine, la Corée, l'Inde, l'Iran, l'Irak, la Malaisie, l'Indonésie, la Turquie, l'Argentine, le Brésil, le Vénézuéla, le Mexique, les pays d'Afrique du Nord, la Côte d'Ivoire et le Nigéria (364). Du point de vue du droit pénal de l'environnement, d'une part il n'est évidemment pas question de traiter l'ensemble de ces pays et d'autre part les classifications que nous pouvons essayer de faire ne recourent pas forcément les classifications économiques, de telle sorte que nous retiendrons comme exemple de ces pays n'appartenant pas à la catégorie des nations très industrialisées, mais tout en étant fort proches, en Europe, la Grèce, l'Espagne, ainsi que certains pays de l'Europe de l'Est (Tchécoslovaquie, Roumanie, Yougoslavie), en Asie, Israël et l'Iran et tous les pays de l'Amérique latine (en particulier le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, le Mexique, le Vénézuéla et le Chili).

L'intérêt que représentent ces pays fort proches des pays très développés est qu'ils connaissent une révolution industrielle et une expansion très rapides qui sont évidemment en conflit avec le souci de la défense de l'environnement.

Du cas des pays les moins développés, nous ne dirons rien : ou bien ils n'ont aucune conscience écologique, mais les ravages qu'ils peuvent infliger à l'environnement sont peu importants étant donné leurs moyens limités ou bien, dans certains cas, ils ont une conscience écologique marquée que les pays occidentaux ont perdue et qu'ils essaient à l'heure actuelle de retrouver. Cette conscience écologique peut, par analogie, être déduite de ce que nous savons du comportement des Indiens soit

d'Amazonie (365) soit des Etats-Unis ; ainsi, dans un discours prononcé par le chef spirituel des Indiens Iroquois à Lewiston (New York), le 8 avril 1973, nous lisons cette phrase fondamentale : "...En observant notre mère la terre, nous devons prêter attention au moindre brin d'herbe qui pousse sur elle... Nous devons reconnaître que chacune de ses plantes et chacune de ses fleurs sont vivantes..." (366). Nous voulons dire par là que la défense de l'écologie ne peut être efficace que si elle n'est pas centrée sur l'homme, ainsi que nous l'avons démontré dans notre rapport général précité à l'Association Capitant en mai 1976 et comme il sera rappelé ci-après.

Pour revenir aux pays en voie de développement les plus proches des nations très industrialisées, il ne faut pas dissimuler qu'ils ont eu en majorité en tout cas, une attitude assez ambiguë par rapport au droit de l'environnement (367). Ces pays que nous allons étudier et qui sont proches des nations très industrialisées, se caractérisent évidemment d'abord par le fait que l'industrie y est devenue sinon majoritaire en valeur absolue tout au moins prépondérante ; c'est par exemple, le cas de la Grèce depuis 1971 ; un autre trait économique est l'importance de la concentration urbaine : ainsi en Grèce Athènes et le Pirée comptent à elles seules le tiers de la population. Nous verrons les conséquences de cette situation économique et démographique sur le droit de l'environnement.

Ces pays peuvent avoir des traditions écologiques anciennes qui, de même qu'en France au XIXème siècle et en Angleterre au XVIIIème siècle ont été interrompues. Ainsi, en Iran, du temps de la Perse des Achéménides, des règlements fondés sur les principes édictés par Zoroaste, visaient à protéger l'eau, l'air, le feu et la terre et il était tellement important de préserver la pureté de l'eau que, dans le grand Empire (des Achéménides), ceux qui la polluaient étaient condamnés à des peines sévères allant jusqu'à la condamnation à mort ! (368)

D'autre part, comme dans la France de l'Ancien Régime, on constate en Amérique Latine que les rois d'Espagne ont montré de l'intérêt pour les phénomènes de la nature dans le nouveau monde (369).

Néanmoins, c'est le visage actuel de la protection pénale de l'environnement dans ces pays qui nous retiendra.

On étudiera successivement les centres d'intérêt de la protection pénale de l'environnement dans ces pays proches des nations très industrialisées (I), puis les textes du droit pénal de l'environnement (II).

I - Les centres d'intérêt du droit pénal de l'environnement dans les pays proches des nations très industrialisées.

Trois centres d'intérêt peuvent être ainsi distingués : d'une part le droit pénal de l'environnement est centré sur l'homme et non pas sur la protection de la nature et la conservation des ressources naturelles (paragraphe 1er) puis ce droit est principalement un droit urbain et notamment un droit fait pour les villes les plus peuplées ; c'est donc un droit localisé géographiquement à l'intérieur du pays (paragraphe 2) ; enfin, du point de vue agraire, ce droit a pour préoccupation principale la lutte contre les incendies (paragraphe 3).

Comme on le voit, ces caractères sont très proches de ceux que nous avons décelés pour la France de l'Ancien Régime en particulier.

Paragraphe 1 - Le droit pénal de l'environnement, dans les pays proches des nations très industrialisées, est centré sur l'homme et non pas sur la protection de la nature ou la conservation des ressources naturelles.

Le professeur Mayda a noté (370) que, dans un droit pénal moderne de l'environnement, la protection va bien au-delà des préoccupations de santé publique. Pour lui il s'agit en réalité tout d'abord d'un problème de conservation des ressources et par conséquent de recyclage des déchets plus encore et au-delà même d'un souci de protection, d'un souci d'administration rationnelle à long terme des ressources naturelles, conformément à l'écologie, ce qu'il appelle "Ecomanagement".

Au contraire, dans les pays en voie de développement, comme l'a bien montré le professeur Despax (371), la fin de toute politique de protection de l'environnement c'est l'homme, dont il faut, en premier lieu, assurer la subsistance et par là même, la survie, avant de se préoccuper de "la qualité de sa vie".

Il faut se demander tout d'abord quelles sont les causes de cette préoccupation d'anthropocentrisme (A) avant d'en examiner les effets, c'est-à-dire les lignes de force d'un droit pénal de l'environnement centré sur l'homme (B).

- A. Les causes de l'anthropocentrisme du droit pénal de l'environnement dans les pays proches par leur niveau de développement des nations très industrialisées.

Il faut citer ici essentiellement la démographie (372) ; en effet, pour les pays mentionnés par l'article précité de M. Bauchet, c'est en réalité "la croissance conjuguée de la population et de la production (qui) donne le vertige".

Le Mexique double sa population en vingt ans et le Brésil en vingt deux ans (373), phénomène sur lequel insiste à juste titre l'un des spécialistes du droit de l'environnement au Brésil (374) : le Brésil est passé de 55 millions d'habitants en 1955 à 110 millions en 1976 et on s'attend à 220 millions pour 1993. La population s'accroît de 3 millions d'individus chaque année (375). Or il existe une relation certaine entre l'explosion démographique, les tensions économiques et la pollution (376).

- B. Les lignes de force d'un droit pénal de l'environnement centré sur l'homme.

Ces lignes de force seront naturellement la protection de la santé publique (a), la protection de la salubrité (b), la protection contre la pollution alimentaire (c), la protection de la santé morale (d) et enfin la protection de la faune et de la flore à des fins sociales et économiques (e).

- a) La protection de la santé publique.

On peut dire qu'il s'agit là de l'essentiel d'une politique de protection pénale de l'environnement, aussi bien sous l'Ancien Régime en France que dans les pays proches aujourd'hui par leur niveau de développement des nations très industrialisées.

Au colloque de Mexico précité, de 1974, l'opposition était saisissante entre le ressortissant d'un pays très développé comme M. Sand et la plupart des représentants des pays en voie de développement : M. Sand déclare pour sa part que la question principale en ce qui concerne le droit de l'environnement

"n'est pas la protection de la santé humaine, mais l'administration des ressources naturelles qui sont en relation avec l'environnement" (377). C'est un point de vue opposé, centré sur l'amélioration des conditions de vie des êtres humains et l'amélioration de l'environnement humain, qui a été développé par M. Schuessler au nom de la République Démocratique Allemande (378). De même, le professeur américain Mayda exprime (379) au cours du même colloque une idée fondamentalement en opposition avec la réglementation des pays en voie de développement lorsqu'il déclare : "ce qui nous intéresse n'est pas la situation de la civilisation humaine telle que nous la connaissons aujourd'hui, mais l'établissement d'une administration et d'une protection effective des écosystèmes".

Il est très intéressant à cet égard de comparer dans le temps les états successifs du droit yougoslave et en outre de l'opposer au droit tchécoslovaque, roumain, iranien, israélien ou vénézuélien : cette opposition va nous permettre de saisir la différence entre un droit moderne de la protection pénale de l'environnement et un droit propre aux pays en voie de développement. Le code pénal yougoslave de 1951, en vigueur jusqu'au 30 juin 1977 contenait une série de dispositions protégeant l'environnement humain et notamment la santé de l'homme contre toute pollution. Or la nouvelle loi pénale en vigueur depuis le 1er juillet 1977 incrimine non seulement les actes contre la santé de nature à polluer l'environnement humain, mais désormais, indépendamment de la santé de l'homme, l'annihilation ou la mise en danger, de façon plus générale, du monde animal ou des plantes (380). Par de pareilles dispositions, la Yougoslavie passe d'un droit de la protection pénale de l'environnement particulier aux pays en voie de développement à un droit pénal de la protection de l'environnement propre aux nations très industrialisées et conscientes que ce sont les écosystèmes qu'il faut fondamentalement préserver. Les rapports présentés au même congrès pour la Tchécoslovaquie, la Roumanie, le Vénézuéla (381), Israël et l'Iran (382) présentent l'ancien état du droit.

Il est du reste significatif que le terme utilisé en espagnol jusqu'à une date récente pour les phénomènes de pollution ne soit pas le terme "polución", qui n'apparaît avec cette acception que dans le supplément de la 19ème édition du dictionnaire de l'Académie Royale Espagnole, mais le terme de "contaminación" (383).

M.J. Magariños de Melo (384) montre fort bien la différence qui existe entre un droit qu'il appelle traditionnel et qui est représenté par les pays en voie de développement précité et un droit moderne de l'environnement : "ce droit traditionnel vise des aspects fragmentaires de ce qu'on appelle aujourd'hui "environnement", du point de vue hygiénique, ... de jouissance ou de profit, mais toujours en le considérant comme un bien juridique concret et matériel à protéger comme n'importe quel autre (385). C'est une conception propriétaire ou fiscale qui inspire le législateur. Or... nous partons de la base que la biosphère est un écosystème unique, interdépendant et périssable, qui constitue la base unique et irremplaçable de la vie en général et de l'homme en particulier. Or, les agressions contre ce bien juridique unique et global ne doivent pas être considérées comme des actes nuisibles localisés et indifférents du point de vue du Tout inséparable qu'est la biosphère, de même qu'elles ne peuvent pas être réduites à la condition de dommages tombant sous la coupe du droit civil, donc réparables par des compensations pécuniaires. L'agression à un écosystème, source et siège de la vie, est partant un acte de nature criminelle. Le droit à l'environnement est par conséquent un droit pénal (386). La figure du délit écologique (387), se dégage tout naturellement".

C'est naturellement la notion traditionnelle fondée sur la santé de l'homme qui prévaut dans la législation mexicaine (388) et dans la législation argentine (389). Il est intéressant ici de citer l'existence de codes sanitaires comme au Mexique (390).

Au Brésil, le droit est également étroitement centré sur la santé de l'homme : la législation est assez indigente et on ne peut guère citer que l'article 271 du code pénal de 1940, ou l'article 301 du code pénal de 1969 incriminant la pollution de l'eau potable, c'est-à-dire l'eau destinée à la consommation humaine et n'incriminant par conséquent pas la pollution des eaux non potables, qu'elles soient utilisées par l'industrie, l'agriculture, pour le bétail ou pour la baignade. Il faut également citer l'article 300 nouveau du code pénal qui punit de peines assez lourdes la pollution des lacs, des cours d'eau de la mer, ou, dans les lieux habités, des plages et de l'atmosphère, dans la mesure seulement où il s'agit d'infractions à des prescriptions de la loi fédérale (391). Il est intéressant de remarquer que le nouveau code pénal de 1969, où figure

l'article précité a été soumis par le pouvoir exécutif en 1973 à la Chambre des Députés ; un amendement avait été déposé par un député aux termes duquel il fallait supprimer dans l'article 300 l'expression "dans les lieux habités", la pollution n'ayant évidemment pas de frontières comme le remarquait le député. Cet intéressant amendement a été néanmoins repoussé (392). C'est dire combien volontairement on a mis l'accent sur la protection de la santé de l'homme, entendue d'une façon du reste exagérément étroite. Il est également caractéristique qu'un autre amendement consistant à protéger par le même article la destruction ou la menace de destruction de la flore et de la faune des parcs des Etats du Brésil ou des parcs municipaux ait été également repoussé (393) ; on a estimé que les actes contre la faune et la flore ne constituaient que des contraventions et non pas des délits. De toute façon, faute de prescription de la loi fédérale en vigueur à cet égard, l'article 300 sur la pollution des eaux n'était pas applicable lors de l'édition de l'ouvrage de M. Karam, en 1975.

De même au Chili, dans le paragraphe 14 consacré aux délits et contraventions à la santé publique, l'article 315 punit ceux qui empoisonnent ou infectent l'eau... destinée à la consommation publique, de telle sorte qu'il en résulte la mort ou une sérieuse atteinte à la santé (394).

Des dispositions analogues existent dans le code pénal grec de 1950 complété par une loi d'exception n° 2520/1940 pour la protection de la santé et de la sécurité publiques ; comme le déclarent les auteurs du rapport précité à l'Association Henri Capitant sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal grec (Paris mai 1976, p. 1, 2 et 5), "la répression est fondée sur la prévention du danger pour l'intégrité physique et neuropsychique des personnes" (395).

Nous ne prétendons certes pas qu'il y ait une différence telle entre ces législations et la législation des nations très industrialisées au point que les dispositions des premières ne se retrouvent pas du tout dans le droit des secondes : ainsi pendant longtemps, dans les nations très industrialisées, il a fallu, comme dans les pays précités, se rabattre sur les dispositions concernant l'empoisonnement ou les dommages aux biens ou sur le code sanitaire pour réprimer le phénomène de pollution des eaux et ce pratiquement jusqu'à une législation

qui ne date que de 1976 (396). De même, si la législation britannique dépasse les concepts de protection de la santé humaine ou même la protection du confort et du bien-être (welfare), il est bien certain que la protection de la santé publique a constitué historiquement une priorité dans le droit pénal de la protection de l'environnement en Grande-Bretagne (397). Bien plus, dans la fameuse décision précitée (398), c'est parce qu'il s'agissait en l'espèce d'une infraction en matière de bien-être (welfare offence) que la Chambre des Lords a décidé, comme l'a remarqué Lord Wilberforce, l'un des magistrats opinants, que la responsabilité pénale en la matière était fondée sur une infraction matérielle sans qu'il y ait à prouver la faute intentionnelle ou même la négligence de l'agent (399) ; il s'agit d'un courant traditionnel d'interprétation de la loi en matière d'infraction au "bien-être", où la rigueur du juge se justifie par la nécessité de protéger la santé et la sécurité publiques et où la preuve de la faute se heurte très généralement à de très grandes difficultés (400).

b) La protection de la salubrité publique.

Il est inutile d'insister sur la corrélation étroite entre la santé publique et la salubrité publique. Les textes que nous avons cités sur la santé publique pour le Mexique sont du reste appliqués par le Secrétariat d'Etat à la salubrité et à l'assistance publiques (401).

On citera en particulier l'article 427 du code pénal grec intitulé "Infractions aux dispositions relatives à la salubrité publique" dont on rapprochera l'article 428 intitulé "Rejet d'immondices" qui est tout à fait caractéristique comme on le verra d'une civilisation urbaine puisqu'il punit le jet contre des personnes ou des immeubles d'immondices ou d'objets susceptibles de provoquer une gêne à autrui.

c) La protection contre la pollution alimentaire.

La pollution est un fléau (402) qui est loin d'être inexistant dans les grands pays occidentaux, au point que des cas de botulisme importants sont constatés aux Etats-Unis (403) ; néanmoins le droit des fraudes alimentaires est traditionnellement dans nos pays détaché du droit de l'environnement et rattaché au droit des consommateurs.

Au contraire, comme il l'a été du Moyen-Age au XVIIIème siècle en France, il est essentiel ou en tout cas une branche maîtresse des dispositions concernant l'environnement dans les pays en voie de développement (404). Il est évident que parmi les dispositions concernant la santé publique, qui ont été citées ou rappelées supra, beaucoup concernent la pollution alimentaire.

d) La protection de la santé morale.

Beaucoup de pays en voie de développement prétendent à tort ou à raison que notre civilisation permissive est un objet permanent de scandale. C'est ainsi que pour le Brésil, Karam (405) distingue à côté des autres types de pollution, la pollution visuelle qui naît des "scènes choquantes, stimulant les sens de façon anormale" ainsi que la pollution psychologique ou mentale, "pollution sexuelle" née dans les grandes concentrations urbaines d'un mauvais usage des moyens modernes de communication comme la T. S. F. et la télévision.

e) La protection des éléments, ainsi que de la faune et de la flore, à des fins sociales et économiques.

Selon un récent décret fédéral du Secrétaire d'Etat spécial milieu ambiant au Brésil, la pollution de l'eau peut s'entendre "de toute altération de ses propriétés physiques, chimiques ou biologiques, qui peut entraîner un préjudice à la santé, à la sécurité, au bien-être des populations, causer des dommages à la flore ou à la faune ou compromettre son usage à des fins sociales et économiques" (406).

Le texte est intéressant, car, bien que dépassant la notion de santé publique, on voit qu'il ramène tout à l'homme, la biosphère n'étant pas préservée pour elle-même, mais uniquement à des fins sociales et économiques, d'où un conflit entre l'utilisation économique et la protection des éléments.

Paragraphe 2 - La protection pénale de l'environnement, dans les pays proches par leur degré de développement des nations très industrialisées, est également centrée sur les besoins des villes les plus peuplées.

Il y a donc une localisation géographique, à l'intérieur

du pays, du droit de l'environnement comme on l'a remarqué pour Paris sous l'Ancien Régime.

Le trait peut être observé en Argentine dans la province de Buenos Aires (407), au Mexique (408), en Iran pour ce qui concerne la ville de Téhéran (409), au Brésil (410), pour la Grèce (411).

Il y a donc une tendance, dans ces différents pays, à légiférer uniquement pour les cas les plus angoissants sans se préoccuper de la situation à long terme. Ici encore nous n'avons naturellement pas à arguer d'une quelconque supériorité puisque ce fut le cas en France comme on l'a vu sous l'Ancien Régime et par conséquent (étant donné l'interruption de toute législation sur la pollution à partir de la révolution libérale de 1789) jusqu'à une époque très récente ; on se rappelle même qu'en ce qui concerne la protection contre le bruit des aérodromes, seule la région parisienne est encore protégée à l'heure actuelle.

Il est également caractéristique que dans ces pays le droit de l'écologie paraît très souvent soit comme une rubrique du droit de l'hygiène publique comme on l'a vu, soit encore comme un simple chapitre du droit de l'urbanisme (412). En Grèce l'article 434 du code pénal est consacré aux "infractions aux dispositions relatives à la construction".

Paragraphe 3 - Le droit pénal de l'environnement, dans les pays dont le degré de développement approche celui des nations très industrialisées, est également centré, en ce qui concerne les campagnes et les forêts, sur la protection contre les incendies.

Ici encore on retrouve une parenté avec le droit français de l'Ancien Régime.

On est frappé de la constance de cette préoccupation à travers les rapports destinés au Xème congrès international de droit comparé de Budapest d'août 1978, pour la Bulgarie (413), l'Iran (414) et le Vénézuéla (415).

Il est dans ces conditions extrêmement regrettable que la Chambre des Députés Fédérale du Brésil ait refusé d'inclure

dans l'article 300 du nouveau code pénal la répression des incendies commis intentionnellement ou par négligence des champs, forêts et jardins ; sans doute pour repousser cet amendement (416), a-t-on fait valoir qu'il existe déjà dans le code pénal des dispositions concernant le délit d'incendie, dispositions plus répressives que le délit de pollution ; mais il aurait été utile probablement de montrer que l'incendie est précisément une atteinte à l'écologie et d'autre part il apparaît d'après ce qu'on voit au Brésil que le délit d'incendie est certainement très peu réprimé (417). Il suffit en effet de se promener dans l'Etat de Belo Horizonte pour constater que les pentes qui ont été reboisées en eucalyptus sont dévastées par des incendies criminels.

On ajoutera qu'en dépit de la proclamation d'une semaine de l'arbre en septembre 1977, les pouvoirs publics appauvrirent la forêt brésilienne de façon alarmante (418). Ce désastre écologique est hélas commun à toute l'Amérique Latine et aura d'ici 50 ans des conséquences incalculables sur l'écologie mondiale (419).

II - L'application des textes du droit pénal de l'environnement dans les pays proches, par leur degré de développement, des nations très industrialisées.

On a vu quels étaient dans ces pays, les idées-force du droit pénal de l'environnement. On a en même temps, pour chacune de ces idées, donné des exemples des textes en question.

Bien que lesdits textes, dans leur inspiration et dans leur formulation, soient différents des textes que l'on rencontre depuis au moins un certain nombre d'années dans les nations très industrialisées, il serait du moins très appréciable de pouvoir constater que, en dépit de leur imperfection, ces dispositions sont réellement appliquées.

On sait en effet combien le droit de l'environnement, dans tous les pays, souffre d'ineffectivité.

Or, on va constater, d'une part, l'ineffectivité du droit pénal de l'environnement dans ces pays (paragraphe 1), puis à défaut, le recours à l'administration (paragraphe 2).



**Paragraphe 1** - L'ineffectivité du droit pénal de l'environnement dans les pays proches, par leur degré de développement, des nations très industrialisées.

On va en effet constater que les textes sont, ou bien, sous l'apparence de déclaration d'intention, inexistants (A) ou bien inappliqués (B).

A. Les textes sont pratiquement inexistants dans certains cas.

On peut tout d'abord avoir affaire à la proclamation de principes d'action, du reste intéressants, mais non encore suivis d'effet. C'est par exemple le cas au Mexique, en dehors des lois disparates qui ont été examinées ci-dessus (420).

Il peut encore s'agir d'une loi cadre dont les textes d'application manquent (421) : c'est le cas en Grèce de la loi 360 du 22 juin 1976 sur l'aménagement du territoire et l'environnement ; c'est également comme on l'a vu le cas au Brésil pour l'article 300 du nouveau code pénal, qui est, selon l'expression de Karam (422) une "norme pénale en blanc" puisqu'elle se réfère à des prescriptions de la loi fédérale qui n'étaient pas prises au moment où l'ouvrage de Karam a été écrit en 1975 (423).

B. Les textes existants sont à peu près inappliqués.

On en fera d'abord la constatation (a) avant de passer aux causes (b).

a) La constatation de l'inapplication des textes.

Cette constatation a été faite pour le Mexique (424), et en Israël par exemple : "le rôle du droit pénal est limité par  
a) le manque de personnel disponible pour son application,  
b) l'absence de priorité donnée à l'application du droit pénal en cette matière,  
c) le défaut d'importance attribuée à ces infractions à la fois par le public et par le personnel chargé d'appliquer le droit et  
d) les pressions sociales et économiques qui agissent contre la pleine application du droit" (425).

Après la constatation, les causes.

b) L'explication de l'ineffectivité du droit pénal en la matière.

1°) La nécessité de prouver la faute de l'agent.

En général, dans ces pays, il faut prouver la faute intentionnelle ou la négligence de l'agent pour mettre en jeu sa responsabilité pénale, qu'il s'agisse du droit espagnol (426) ou du droit grec (427) par exemple. On sait que ce n'est pas le cas en France selon un arrêt célèbre de la cour de cassation rendu sous la présidence du premier président, qui est en outre un arrêt de censure (428) et selon un arrêt non moins célèbre de la chambre des Lords (429).

Sans entrer dans la controverse sur l'intérêt ou l'inconvénient de créer dans le droit de l'environnement des infractions purement matérielles, on constatera simplement, comme l'a noté la Chambre des Lords, qu'il est très difficile en la matière de prouver la faute de l'agent (430) ; si cela est difficile en Grande-Bretagne, pays où les procédés de surveillance et de constatation ou d'expérimentation sont l'objet de progrès constants, a fortiori dans les pays en voie de développement où il faut bien dire que pratiquement l'ensemble des procédures de mesures contre la pollution n'a pas encore été introduit, où les instruments pour ce faire n'existent que très rarement (431), où le personnel de constatation manque également (432). En pratique, par conséquent, dans les pays en voie de développement, exiger la preuve de la faute est déclarer purement et simplement qu'il n'y aura pas de suite judiciaire ou en tout cas de poursuites judiciaires couronnées de succès contre des pollueurs.

2°) Les délits-obstacles.

On trouve assez fréquemment dans le droit de l'environnement de ces pays une loi qui crée une incrimination en raison du danger "per se", en raison de la "dangerosité" de l'acte ; il s'agit de l'incrimination fondée uniquement sur la conduite, abstraction faite de l'accomplissement d'un acte nuisible. Ce genre d'infraction existe notamment en Argentine (433).

Pareille incrimination est très appréciable dans le droit de l'environnement puisqu'elle évite au juge de rechercher la

preuve de l'événement et du rapport causal entre l'événement et le dommage ; le juge n'a pas à rechercher s'il y a eu effectivement atteinte portée aux biens protégés et a fortiori il n'a pas à rechercher quel a été l'auteur de cette atteinte. Il suffit qu'il constate la conduite blâmable pour entrer en condamnation (434) mais, en matière de pollution, précisément parce que c'est simplement la conduite qui est incriminée et non pas la réalisation d'un dommage, on a tendance à ne prévoir ou en tout cas à n'infliger en pratique que des peines très légères. Cette tendance est générale dans le droit de l'environnement et elle s'appliquera naturellement dans les pays en voie de développement.

3°) La délégation ou l'imputabilité de la responsabilité pénale.

En Grèce, si la responsabilité pénale ne peut se déléguer, en pratique dans les entreprises on peut perler d'une délégation tacite, chaque entreprise nommant à l'avance un de ses employés comme responsable des infractions commises par elle ; or les tribunaux ne vérifient pas si la personne désignée comme responsable a été dotée de pouvoirs correspondants (435), de telle sorte que les véritables responsables peuvent échapper à la responsabilité pénale.

4°) Le caractère dérisoire des amendes.

Ce caractère est noté, en ce qui concerne le Brésil, pour l'un des rares textes applicables, l'article 38 du décret-loi n° 3688 concernant la pollution atmosphérique (436). En Grèce, où il existe en droit pénal des amendes proprement dites pour les contraventions et des sanctions pécuniaires pénales pour les délits (outre les amendes administratives dont il sera question infra), on estime généralement que la condamnation à l'amende ou à la sanction pécuniaire pénale est source d'inégalité et par conséquent on répugne à l'infliger et en tout cas on ne condamnera que pour une faible somme ; la peine de droit commun est l'emprisonnement ; or, on ne l'infligera pas en matière d'atteinte à l'environnement parce qu'il n'y a pas de conscience écologique dans la population et chez les juges (437).

5°) La dispense de peine est accordée facilement.

Dans le cas de la loi hellénique n° 543 du 13 octobre

1977 sur la protection du milieu marin, lorsque les responsables ne sont coupables que de négligence, ils peuvent être dispensés de peine dans deux cas :

- dans l'hypothèse où ils font volontairement tout le nécessaire pour éliminer les effets nuisibles de la pollution,

- au cas où ils annoncent immédiatement aux autorités compétentes la fuite ou le rejet en mer de matières polluantes, ce qui permet d'éliminer plus facilement les effets nuisibles de ces matières, et à la condition supplémentaire qu'ils payent les frais engagés dans les opérations de lutte contre la pollution (438).

Faut-il alors terminer sur une note particulièrement pessimiste et dire qu'il n'y a pas dans ces pays de lutte contre la pollution à aspect plus ou moins répressif ? Ce serait inexact car il y a de plus en plus une prise de conscience de ces phénomènes mais cette prise de conscience, comme dans la France de l'Ancien Régime, est le fait d'une administration plus éclairée que le public ou parfois au contraire aiguillonnée par les journalistes (439).

Paragraphe 2 - Le recours à l'administration.

Comme on l'a vu, le recours aux tribunaux se révèle assez décevant.

D'autre part, une expérience intéressante de décentralisation menée en Argentine s'est également soldée par l'échec : on avait, en vertu d'une loi de la province de Buenos Aires sur la protection des ressources en eau et de l'atmosphère, publiée au bulletin officiel du 12 décembre 1958, confié les pouvoirs aux municipalités locales ; or, la plupart des maires ont montré un manque d'intérêt à l'application stricte de la loi et ont cherché peut-être à empêcher les industries d'agiter le chantage à l'emploi et de déplacer leurs usines dans des districts plus accueillants, les privant de la sorte de contribuables et de co-contractants ; de la sorte, la loi n'a pas été appliquée (440). D'où le recours de ces pays à ce que le professeur Mayda appelle "la police-type enforcement" (441). Ici encore, on ne peut qu'être frappé de la ressemblance avec notre Ancien Régime. On distinguera à cet égard, dans le recours à l'admi-

nistration, entre l'action administrative proprement dite et les sanctions administratives.

A. L'action administrative.

A défaut d'une législation cohérente et complète, en Grèce, c'est l'administration qui prend des mesures pour éviter ou neutraliser une pollution excessive ; ainsi le ministère de la santé publique (442) a pris des dizaines d'arrêtés visant la protection des eaux douces dans des cas particuliers ; on peut citer à titre d'exemple l'arrêté n° 15235 du 15 novembre 1969 relatif aux conditions de déversement d'effluents des usines implantées près du fleuve Alfios, ou bien l'arrêté n° 2962 du 5 août 1970 relatif aux conditions du déversement des eaux usées de l'industrie des produits laitiers de la firme Provigal dans le fleuve Loudia ou enfin l'arrêté n° 2102 du 29 juin 1970 relatif aux conditions de déversement d'effluents des usines près du fleuve Kifissos. L'administration, cas par cas, agit pour suppléer la défaillance du législateur.

B. Les sanctions administratives.

Une loi hellénique précitée n° 543 du 13 octobre 1977 sur la protection du milieu marin prévoit, outre des sanctions pénales dont on a vu qu'elles seront d'un intérêt limité, des sanctions administratives et des sanctions disciplinaires (dans la mesure où les auteurs de la pollution sont des marins grecs). Les amendes administratives peuvent être extrêmement importantes, elles sont prononcées par le ministre de la marine marchande et elles peuvent s'élever à 50 millions de drachmes soit environ 6 670 000 francs français ; par décret présidentiel et sur proposition du ministre de la marine marchande, le maximum de l'amende peut être élevé au-delà de ce chiffre. D'autre part, les sanctions administratives consistent également dans la fermeture d'établissements et la cessation d'activité (443).

En Argentine, la loi 20284 de 1973 concernant la protection de la qualité de l'air prévoit des sanctions administratives infligées par des commissions : amendes de 100 à 50 000 pesos, fermeture temporaire ou permanente de la source de pollution, interdiction temporaire ou permanente de la licence de circulation en cas de transport aérien, terrestre, maritime ou fluvial. Les sanctions varient selon la gravité de l'infraction

et d'autre part en cas de récidive (444). Enfin, au Brésil en décembre 1973, une papeterie, qui avait été achevée en 1972 pour 76 millions de dollars des Etats-Unis, a été fermée en décembre 1973 en raison des mesures insuffisantes pour combattre la pollution de l'air (445).

On citera également la loi mexicaine pour prévenir et contrôler la pollution du milieu, applicable depuis le 23 mars 1971 et selon laquelle les infractions font l'objet d'amendes administratives de 50 000 à 100 000 pesos mexicains ; à cette sanction pécuniaire peut s'ajouter une saisie ou une occupation temporaire d'installations ou des sites abritant les sources de pollution ou bien encore la fermeture de l'entreprise. Il est à noter qu'une procédure est prévue pour protéger l'auteur présumé de l'infraction : il doit être entendu par l'administration et il peut soumettre les preuves qui permettraient de l'exonérer ; en cas de sanctions par l'administration il peut présenter un recours à la direction de l'administration compétente (446).

Faut-il pour autant, devant l'efficacité de ces sanctions administratives, renoncer à toute protection pénale de l'environnement, comme le suggère M. Imre Szabo (447) ? Cela n'est pas sûr, comme nous le verrons dans la conclusion générale, d'autant plus qu'il faut bien conclure cette seconde partie sur un constat d'échec.

Conclusion de la seconde partie :

L'échec n'est pas niable. Comme le disent les rapporteurs pour la Grèce aux Journées d'Etudes de l'Association Henri Capitant de mai 1976, : "...Dans l'ensemble, notre législation est fragmentaire, anachronique, contradictoire et incomplète. Son application n'est d'autre part pas rigoureuse du tout, à l'exception de la pollution de l'eau de mer..." (448).

Nous avons vu dans l'introduction les causes de l'échec de notre réglementation en France au XVIIème et au XVIIIème siècles.

Qu'en est-il dans les pays que nous venons de passer en revue ?

On peut certes noter, et c'est encourageant, qu'il y a

une prise de conscience au niveau du discours, qu'il s'agisse de la doctrine ou des journalistes.

Cela dit, les causes essentielles de l'échec nous paraissent être au nombre de deux, d'une part la démographie galopante et d'autre part l'immensité de certains des Etats en question.

1°) La démographie galopante.

On rappellera que le Brésil est passé de 55 millions d'habitants en 1955 à 110 millions en 1975 (449). Il est bien évident qu'avec une population qui croît au rythme de 3 millions par an, il est nécessaire de parer au plus pressé et il est difficile d'avoir des vues à long terme quelque nécessaires qu'elles soient.

2°) L'immensité de certains Etats.

On rappellera par exemple que l'Amazonie, dont la majeure partie se trouve dans le Brésil, couvre les deux cinquièmes de l'Amérique du Sud et représente 4 millions de kilomètres carrés ; l'Amazonie représente également un tiers de toute la réserve florale du monde et elle est plus grande à elle seule que l'Europe. En revanche, n'est véritablement fertile que 4 % de la surface du bassin amazonien (450). Or cette immense contrée est véritablement investie par la population misérable du "Nord-Est", attirée par l'exubérance trompeuse de la végétation. Comment, en admettant que les autorités en aient la volonté, canaliser et refouler le cas échéant une foule qui surgit littéralement de partout et surveiller un monde si vaste ; en dépit de la création d'une infanterie de forêt, remarquablement adaptée à la vie dans cette jungle, le gouvernement n'a pas les moyens de faire respecter une réglementation écologique, quand bien même elle existerait. Cet exemple est donné pour faire comprendre que les problèmes ne se posent pas à l'échelle de nos pays occidentaux. Nous avons nous aussi beaucoup essarté dans les temps anciens mais nous avons eu la chance que le sol était fertile et a donc survécu au déboisement, ce qui n'est pas le cas des terrains tropicaux souvent très fragiles (451).

-Conclusion générale sur l'apport des expériences étrangères en matière de délinquance écologique.

Il faut constater tout d'abord l'existence d'un chiffre noir extrêmement important, qu'il s'agisse des nations très industrialisées ou des pays qui, par leur degré de développement, approchent ces nations (452).

C'est dire par conséquent l'importance que peut revêtir pour chaque pays l'expérience étrangère afin que par une réflexion mise en commun, on puisse mieux lutter contre un phénomène à la fois important et mal maîtrisé.

A cet égard, on peut proposer les réflexions et les suggestions suivantes :

1°) La technique des délits économiques.

Après le procureur général Cosson, le professeur Mayda (453) a proposé d'inclure les infractions contre l'environnement dans la catégorie des délits économiques. Le comportement de l'industriel pollueur est en effet le même qu'en matière économique : il évalue d'une part le risque qu'il a pris d'être inculpé puis le risque d'être condamné puis la nature et le montant de la condamnation et il évalue en regard le profit qu'il tire à ne pas respecter la réglementation.

Comme en matière de délits économiques, on trouve dans le droit de l'environnement des délits obstacles (454). L'assimilation au droit économique permet de recourir à la procédure applicable à ces délits aussi bien par exemple aux Pays-Bas (455) qu'en France : emprisonnement et amende, interdiction à titre temporaire ou permanent de pratiquer certaines professions ou certaines activités industrielles, fermeture temporaire ou partielle des établissements, publication de la condamnation, confiscation, avertissements (456). On y ajoutera l'interdiction de soumissionner aux différents marchés administratifs comme le pratique aux Etats-Unis l'Environmental Protection Agency (E.P.A.) (457).

2°) Juridiction spécialisée.

Comme en matière de délits économiques en France, il

conviendrait peut-être que la juridiction en matière de droit de l'environnement fût spécialisée. C'est ce qui existe dans certains Etats (458).

- 3°) Politique concertée entre les procureurs généraux et les autorités chargées de constater les atteintes à l'environnement.

Depuis 1973, aux Pays-Bas, la conférence des procureurs généraux, en accord avec le ministre de la justice, a organisé une concertation, qui a donné d'excellents résultats, entre les inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques et d'autre part les fonctionnaires du Parquet spécialisés dans les affaires économiques et les atteintes à l'environnement, à l'échelon des tribunaux d'arrondissements, de manière à permettre une meilleure information du Parquet (459). Cela permet à la justice de mieux comprendre les problèmes qui se posent au niveau de la recherche des infractions. D'autre part les magistrats seront, sous l'influence des autorités chargées de la constatation des infractions, rendus plus sensibles à l'importance économique et sociale de ces délits et par conséquent mieux enclins à déclencher des poursuites.

- 4°) Interdiction des avis préalables de l'administration et des transactions

Dans la procédure française en effet, d'une part il faut demander, dans certains cas, l'avis préalable de l'administration avant d'intenter des poursuites et d'autre part la même administration peut transiger à tout moment. Or, comme il a été montré voici quelques années au J.C.P. par M. Alain Supiot, cette pratique énerve la répression ; l'analyse qui avait été faite par M. Supiot pour le département de la Loire Atlantique est confirmée pour le Nord de la France par l'enquête précitée (460). Les inconvénients de la procédure française et la constatation que celle-ci n'a pas d'équivalent en général à l'étranger devraient amener à obtenir sa suppression en France (461).

- 5°) Les moyens matériels.

Il est certain que dans beaucoup de pays, notamment en Grande-Bretagne et en France, pour prendre des exemples

dans des pays très industrialisés, les moyens de recherche des infractions et d'expertise sont très réduits et le personnel susceptible d'utiliser ces moyens fait cruellement défaut.

L'expérience universelle permet de constater qu'il n'y a pas de pratique judiciaire sérieuse, dans le droit de l'environnement et notamment dans le droit pénal de l'environnement où le juge doit être convaincu au moins de l'élément matériel, sans des instruments de constatation de plus en plus élaborés à la disposition d'une administration suffisamment importante pour intervenir à temps, c'est-à-dire lorsqu'on peut encore constater l'origine de la pollution. C'est une question de volonté gouvernementale et de prix.

- 6°) Les prérogatives et moyens d'action des associations de protection de l'environnement.

De ce point de vue la France est un des pays les mieux adaptés puisque d'une part l'action civile déclenche l'action publique et que d'autre part des lois récentes ont largement ouvert mais seulement dans des domaines spécifiques l'action civile devant les tribunaux répressifs aux associations de défense de l'environnement. Néanmoins d'une part les conditions d'accès de ces associations sont assez limitées ; d'autre part il n'y a pas de principe général qui leur donne accès aux tribunaux correctionnels et enfin il faut bien constater que la jurisprudence intervenue depuis ces lois libérales tend, selon la politique malheureusement affirmée de la chambre criminelle de la cour de cassation, à restreindre le plus possible ce genre d'actions, ce qui prouve que les magistrats n'ont pas encore compris la nécessité de lutter pour la défense de l'environnement et que le Parquet ne le faisant pas lui-même, ne le laisse pas davantage faire par les associations (462).

- 7°) La procédure de mise en demeure.

Sans vouloir prendre parti dans la controverse existant à l'heure actuelle en France sur l'élément moral de l'infraction en matière d'environnement, il faut constater que dans les pays comme la Grande-Bretagne où elle est assez systématique, la technique de la mise en demeure d'une part permet de convaincre de mauvaise foi le pollueur qui n'a pas déféré à une mise en demeure préalable et d'autre part facilite singulièrement la

répression. Que cette mise en demeure soit faite par une administration technique ou par le tribunal comme en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, l'élément matériel et l'élément moral seront prouvés du fait même que la mise en demeure n'aura pas été suivie d'effet. Cette technique n'est pas totalement inconnue en France ; elle est notamment pratiquée sous la forme d'incrimination à deux temps (463) mais elle pourrait être utilement développée sous l'influence du droit anglais (464) ou du droit des Etats-Unis (465).

8°) Les sanctions doivent être plus adaptées qu'elles le sont à l'heure actuelle au but social de la répression.

C'est notamment le cas de l'amende et on a montré dans le droit comparé quelles étaient les ressources qui nous étaient enseignées par l'étranger (466).

9°) La responsabilité pénale de la personne morale.

Cette réforme est fréquemment préconisée en droit de l'environnement (467).

L'analyse du droit comparé a montré que ce n'était pas une panacée. Aux Etats-Unis en particulier où la pratique judiciaire est assez confuse et extraordinairement compliquée à cet égard, le fait que la personne morale soit pénalement responsable aboutit en pratique à ne pas poursuivre les personnes physiques qui dirigent la société (468) sans que par ailleurs la personne morale soit sévèrement condamnée, les amendes étant généralement dérisoires par rapport aux profits énormes qui peuvent résulter des atteintes à l'environnement et la fermeture de l'entreprise ne pouvant être guère ordonnée ou maintenue qu'avec la plus extrême précaution, surtout à l'époque d'une crise économique et d'un chômage généralisés.

10°) La restauration du véritable rôle du droit pénal.

Dans tous les pays à l'heure actuelle et à part certaines tendances qui se font jour, on demande au droit pénal une clause générale d'incrimination à la fin d'un texte de droit civil ou de droit administratif (469).

Il faudrait par conséquent rendre au droit pénal son

caractère normatif au lieu de lui donner un caractère simplement sanctionnateur de dispositions tenant à d'autres branches du droit (470).

Une autre méthode pour parvenir à ce résultat consisterait à incorporer les dispositions générales sur les atteintes à l'environnement dans le code pénal afin de leur donner plus de majesté. L'inconvénient est qu'il est difficile dans ce cas de ne pas aboutir à une description très large et vague de l'incrimination (471). Néanmoins, cette façon de faire aurait un grand mérite qui va être développé dans la rubrique suivante.

11°) Le domaine de la protection accordée par le droit pénal.

Comme nous l'avons dit dans notre rapport général sur le droit civil lors des Journées d'Etudes de mai 1976 de l'Association Capitant, il ne sera possible de créer un véritable droit de l'environnement et notamment un droit pénal de l'environnement que si on cesse de lui donner pour unique bénéficiaire l'homme et que si on étend la protection du droit à l'écosystème dont l'homme n'est que partie. Si en effet l'homme continue à être la mesure de toute chose, il est inévitable que dans tout procès, au moment de rechercher s'il convient d'inculper un pollueur, on fasse la balance des intérêts économiques et du coût de la pollution, on mette en parallèle l'utilité économique du pollueur et l'apport du plaignant à la communauté; on recherchera inévitablement ce qui est utile à l'homme selon la conception particulière que se feront les juges de cette utilité et c'est la raison pour laquelle on répugnera à condamner un producteur créateur d'emplois dans la localité et de richesses pour la nation au profit d'une association de conservation ou de défense de la nature dont l'acharnement agacera ou à laquelle on prêtera des dessins impurs. Ce faisant, on négligera de chiffrer le véritable préjudice imposé à la communauté par le comportement du pollueur, on oubliera qu'il doit tenir compte dans son prix de revient du recyclage des déchets et que les biens communs qu'il distrait à son profit ne sont pas indéfiniment renouvelables (472).

La seule manière de sortir du cercle vicieux est de briser avec la protection de l'homme et de ne rechercher que la protection de la biosphère, non pas que nous soyons indifférents au devenir de l'homme, mais parce que c'est la seule méthode de

protéger l'homme malgré lui (473).

Ainsi, non seulement le droit pénal a un rôle à jouer, aussi bien dans nos pays que dans les pays en voie de développement (474), mais ce rôle, le droit pénal de l'environnement pourra d'autant mieux le jouer qu'il aura été amélioré de la façon qui a été indiquée ci-dessus.

Comme l'a dit le professeur américain Sax, "les procès ne permettront certainement pas de résoudre tous nos problèmes, mais ceux qui de par leur profession se préoccupent des problèmes de ressources, et les tribunaux eux-mêmes, ont gravement sous-estimé l'utilité de l'appareil judiciaire et ont trop souvent méconnu son rôle dans le domaine de l'administration" (475).

Je le crois profondément et je suis persuadé que, comme ils l'ont toujours fait dans le passé quand ils ont été confrontés à des formes nouvelles de délinquance, les magistrats des tribunaux répressifs sauront s'adapter à ce droit de l'environnement, même si celui-ci va à l'encontre des idées reçues et constitue un droit corrosif qui remet en question non seulement les autres branches du droit mais nous-mêmes, comme les psychiatres l'ont montré au cours de ce même congrès. Quand bien même ce droit les obligerait à se remettre eux-mêmes en cause, les magistrats sauront s'adapter à cette tâche nouvelle dont je persiste à penser qu'elle est exaltante, la défense de l'environnement.

- (1) L'auteur tient ici à exprimer sa gratitude, d'une part à M. Fromageau, Assistant d'histoire à l'Université de Paris-Sud, pour les renseignements d'ordre historique que celui-ci a bien voulu lui donner et d'autre part à Mrs. Miller (LL.M. (Mc Gill) Ph. D. (Australian National University)) et au professeur Peter Schroth pour la bibliographie et les réflexions dont ils l'ont fait profiter en ce qui concerne le droit des Etats-Unis d'Amérique.
- (2) Problèmes posés par l'érosion des sols aux Etats-Unis, 1951, Institut d'Etudes Politiques de Paris, cité par Odon Vallet in "Paix à la nature" (Berger-Levrault, ed., 1976, p. 70).
- (3) Cette façon de faire n'a pas du reste que des approbateurs en Bretagne : lors d'un procès récent de plastiqueurs un témoin "n'a-t-il pas expliqué que le mécontentement breton était en grande partie la conséquence des exploits récents de nos technocrates qui ont voulu remodeler à leur idée l'agriculture du pays ?" (Gaxotte, Un anniversaire oublié, in Le Figaro 5-6 août 1978). V. dans un sens également critique le rapport "Pour une agriculture plus économe et plus autonome", rédigé par Jacques Poly, directeur général de l'Institut national de recherche agronomique, cité in Figaro 24 novembre 1978. Sur l'évolution historique à cet égard v. J. de Malafosse, Un obstacle à la protection de la nature : le droit révolutionnaire, in Revue du dix-huitième siècle, 1977, n° 9, numéro spécial : Le sain et le malsain, p. 91 et s. et notamment p. 96.
- (4) Cf. Steinbeck, Les raisins de la colère.
- (5) Je ne traiterai pas de l'expérience italienne, non pas qu'elle soit inintéressante, bien au contraire, mais par courtoisie envers le professeur Nuvolone, professeur à l'Université de Milan, qui vous en entretiendra tout à l'heure.
- (6) Robert E. Lutz, The laws of Environmental Management : A Comparative Study, 24 Am. J. Comp. L. 447 (1976) et notamment p. 572, note 341. Nous nous référerons souvent à l'article de Lutz qui est extrêmement important (V. l'appréciation élogieuse qui en est donnée par Peter Schroth, "Comparative Environmental Law : a progress report, 1 The Harvard Environmental Law Review 623 (1976).

- (7) Lutz, op. cit., p. 513. Au contraire, en Pologne, on prend en considération le dommage causé à l'ensemble de l'environnement du pays, quand bien même "l'activité de l'auteur (de la pollution) aurait procuré un avantage à l'unité de l'économie socialisée où l'auteur du dommage est employé" (G. Rejman, La protection pénale de l'environnement, rapport pour le congrès préparatoire de Varsovie du 12ème Congrès international de droit pénal de Hambourg de 1979, rapport polonais sur la protection pénale de l'environnement, dactyl., p. 8).
- (8) Takehisa Awaji, Les Japonais et le droit, in Revue Internationale de droit comparé avril-juin 1976, p. 235 et s.
- (9) Pour replacer les maladies liées à la détérioration de l'environnement dans leur cadre, celui des pollutions chimiques qui est l'une des formes les plus dangereuses des atteintes au milieu de vie, v. en dernier lieu Peter Gwynne et al., "The chemicals around us", p. 21 et s. in Newsweek, August 21, 1978. V. aussi article sans nom d'auteur intitulé "Après Seveso, Alerte aux organo-chlorés, in "Le Concours Médical" 4 septembre 1976, p. 6.
- (10) "Minamata : 20 ans de procédure pour sept empoisonnements au mercure" (Quotidien du médecin, 24 mars 1978, art. du Dr. Françoise Bloch). "Seveso : l'usine responsable" (Figaro 30 juillet 1978).
- (11) V. les exposés présentés par les auteurs canadiens notamment sur le droit civil lors du congrès de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française de 1976 à Paris, sur le droit de l'environnement. Cf. en particulier Archambault, l'intérêt à poursuivre : déboiser ou arboriser, mai 1976.
- (12) Jean Hetu, professeur à l'Université de Montréal, "Droit et pauvreté au Québec", Coll. Themis, Montréal.
- (13) V. aussi sur les préoccupations des pays en voie de développement à cet égard, Diogo de Figueiredo Morera Neto, Introdução ao Direito Ecologico e ao Direito Urbanistico (Rio de Janeiro, 1977). Peter Sand, Legal systems for environment protection : Japan, Sweden, United States, a comparative study, publié en 1972 par la FAO, Rome, legislative studies, n° 4, p. 2 n° 4 et p. 35 n° 78.

- (14) Cf. les explications données par M. Tolba, Egyptien, directeur du PNUE, dans une interview à M. Ambroise-Rendu, publiée dans "Le Monde" du 14 août 1976, sous le titre "Les ravages causés par le sous-développement sont pires que ceux dus à l'industrialisation". Emmanuel du Pontavice, Rapport général de droit civil au congrès précité de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, 1976, sur le Droit de l'Environnement.
- (15) Les lois des Hittites, traduites en Anglais par Neufeld, Londres, éd. Luzac and C°, 1951, p. 7.
- (16) Sans rappeler les satires trop connues concernant Rome elle-même, on citera les propos d'Ausone sur la ville de Bordeaux au IVème siècle après Jésus-Christ : Ep., X, 19-28; ibid., XII, 2, 30; id. XXV, 90-91. Cf. Robert Etienne, Bordeaux antique, publié à Bordeaux en 1962.
- (17) Léon Homo, Rome impériale et l'urbanisme de l'antiquité, Paris, Albin Michel, 1971, p. 586.
- (18) J. Batta, J. Firket et E. Leclerc, Les problèmes de pollution dans l'atmosphère, Masson, Paris 1933, p. 351. Max Nicholson, La révolution de l'environnement, NRF, Paris 1973, p. C 11 - C 12 et 191.
- (19) Contrairement à ce qu'on pourrait croire en effet, abolies en France (jusqu'à Planiol notamment pour l'histoire du droit) par la création du code Napoléon considéré comme un monument de la Raison Universelle, les préoccupations historiques et de droit comparé étaient fréquentes chez nos anciens auteurs. En droit maritime, elles sont très nettes dans le commentaire de l'ordonnance de 1681 par Valin, et dans les ouvrages d'Emerigon, notamment son traité des assurances et des contrats à la grosse (1783), comme l'a montré le professeur Jauffret (un comparatiste au XVIIIème siècle : Balthazard-Marie Emerigon, in Rev. internationale de droit comparé 1972, p. 265 et s.).
- (20) Aspects psychologiques et psychanalytiques de la délinquance écologique, p. 60 texte dactylographié.
- (21) V. par exemple Ermenonville, qui reçut Jean-Jacques Rousseau.
- (22) Il s'agit de Londres. Nicholson, op. et loco cit.



- (23) The National Trust Guide, compiled by Robin Fedden and Rosemary Joeke (Jonathan Cape, ed., London, 1973).
- (24) Expression de La Poix de Fréminville, Dictionnaire de la Police, "Des villes du Royaume", p. 137, rapportant la déclaration du Roi du 8 mars 1735, portant règlement pour la fabrication des bouteilles et carafons de verre (à la place des pots d'étain nuisibles à la santé).
- (25) V. par exemple Fréminville, op. cit., p. 117, "Cabaretiers, marchands de vins", arrêt du 25 octobre 1745, pour une fraude alimentaire, "très pernicieuse au corps humain".
- (26) Ordonnance du Prévôt de Paris du 25 nov. 1396 et du Lieutenant Civil 30 mars 1635.
- (27) Arrêt du Conseil de Versailles du 26 mai 1786.
- (28) Ordonnance du Prévôt de Paris 1270 réitérée en 1320 (poisson); ordonnance du Prévôt de Paris juin 1486 et arrêt du Parlement juillet 1507 (viande); raisin et melon (Delamare, op. cit., n° 578).
- (29) Neto, op. cit., p. 30 et s.
- (30) Jean-Jacques Rousseau propose dans l' "Emile", l'anéantissement de Paris ... Plus sérieusement une note de Vicq d'Azyr du 23 juin 1780 est révélatrice à cet égard (Bibliothèque Nationale, Coll. Joly de Fleury, ms 2752, fol. 186). V. encore les Lettres patentes du 26 avril 1672 citées par Delamare, Traité de Police I, VII, 104. C'est ce que confirme Pierre Lelièvre dans un article publié par le Centre Aixois d'Etudes et de Recherches sur le XVIIIème siècle dans l'ouvrage commun "La ville au XVIIIème siècle" 1973 : "Croissance urbaine et société à Paris au XVIIIème siècle", p. 136.
- (31) Les incendiaires dans la France du XVIIIème siècle, Essai de typologie criminelle, in Revue Annales, p. 229 et s. et notamment p. 230, janvier-février 1970, par André Abbiatucci.
- (32) Cf. thèse de Bachelard sur la psychologie du feu.
- (33) Cf. La révolte des boute-feux au Moyen-Age, espèce de jacquerie.
- (34) "L'accusation recherche sur les figures de l'agression éthique", La honte religieuse, paragraphe 2, le schéma de la souillure p. 182 (Dalloz 1977).

- (35) Ainsi déjà un édit de Saint Louis vers 1270 interdit l'introduction de la poudre de fleur de souci dans le beurre à titre de colorant.
- (36) V. de cet auteur "Le droit contre le bruit".
- (37) La protection contre le bruit des aéronefs en droit français (l'inadéquation des sources classiques du droit aux exigences de la défense de l'environnement) p. 247-333, in Annuaire de droit maritime aérien, tome III, 1976, Centre de droit maritime aérien, Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université de Nantes ; traduit en Allemand : E. du Pontavice, "Der Schutz gegen den Fluglärm im Französischen Recht", p. 97-191, in ouvrage collectif "Schutz gegen Verkehrslärm" 1978 par Lamarque, Cramer, Soell, E. du Pontavice, ouvrage publié par la maison d'éditions Alfred Metzner Verlag, Francfort/Main, dans la collection "Arbeiten zur Rechtsvergleichung" (Travaux de droit comparé).
- (38) Ainsi en est-il pour le contrôle de la bière
- (39) Enquête sur les épidémies et le climat.
- (40) V. par exemple une ordonnance de Jean II le Bon 1320. Cette combinaison des deux sou is se trouvent également dans l'édit de 1625 qui réglemente la fabrication de la bière.
- (41) Cf. J. de Malafosse, "Un obstacle à la protection de la nature : le droit révolutionnaire", Rev. du XVIIIème siècle, 1977, n° 9, p. 91 et s.
- (42) Edouard Mores, conseiller à la cour supérieure de justice du Luxembourg, Rapport général luxembourgeois de droit pénal sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement, Thème des Journées de mai 1976 de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, p. 1 du texte dactylographié
- (43) Ostaptzeff et autres, op. cit., p. 17-18.
- (44) Droit pénal et protection de l'environnement, in "Environmental Policy and Law", décembre 1976, p. 161.
- (45) Mme Delmas-Marty, op. cit. ; V. encore du même auteur, "La prise en compte des préoccupations d'environnement dans le domaine de l'urbanisme (Aspects de droit pénal)", J.C.P. Ed. G. 1977. Doc. I-2872 in fine. V. également

- l'article du même auteur en matière de valeurs immobilières "Le délit des initiés" va-t-il changer la Bourse ? " (Bilan après un an d'application judiciaire de l'article 10-1, alinéa 1er, de l'ordonnance du 28 septembre 1967) D. 1977. Chr. 95 et s.
- (46) V. sur tous ces points Jacques Van Gelder, La protection de l'environnement à travers le droit pénal, Rapport National belge aux Journées de 1976 de l'Association Henri Capitant, texte dactylographié, p. 1 et s.
- (47) Doyen Colliard, Introduction comparative, in "La pollution atmosphérique en droit français et en droit comparé", p. 89 et s. et notamment p. 93-94, in Collection "Droit et Economie de l'environnement", 1975.
- (48) Hélène Dumont Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. La protection juridique du voisinage et de l'environnement à travers le droit pénal canadien, Journées précitées de l'Association Henri Capitant, 1976, p. 1 du texte dactylographié.
- (49) Hélène Dumont, op. cit., p. 2.
- (50) Cf. Cour de cassation belge, 18 novembre 1957, J.T. 1958, p. 127, cité par Van Gelder, op. cit., p. 7.
- (51) Crim. 15 novembre 1977, Gaz. Pal. 15 août 1978, Bull. 352.
- (52) Il s'agit de l' "Environmental Protection Agency" (E.P.A.) dépendant directement du président des Etats-Unis. Cf. E. du Pontavice, De quelques législations étrangères concernant la lutte contre les nuisances industrielles, Annuaire de droit maritime et aérien de l'Université de Nantes, tome II, 1975 p. 33 et s. et notamment p. 136-137, n° 218.
- (53) A.J. Beale, Rapport sur "La contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, la contribution que le droit pénal apporte à la protection de l'eau et de l'air contre la pollution", Comité Européen pour les problèmes criminels, sous-comité n° XXXIV, 23 avril 1974, Conseil de l'Europe, D.P.C./C.E.P.C./XXXIV (74) 1. p. 20 in fine.
- (54) Beale, op. cit., p. 89, 90.
- (55) Lutz, op. cit., p. 462-463. Joe Scott Morris, Environmental Problems and the use of criminal sanctions, in Land and Water Law Review, Vol.III, n° 2, 1972, p. 421 et s. et notamment p. 417 et s.

- (56) Morris donne de nombreuses explications dans l'article précité, p. 427 et s.. Il les donne même avec un appareil statistique.
- (57) Environmental Conservation Law, in McKinney's Consolidated Laws of New York, Book 17. 1/2 (sic).
- (58) p. 396-411.
- (59) V. sur tous ces points A.J. Rosenthal, in "Federal Power to preserve the Environment : Enforcement and Control Technics", faisant partie du livre intitulé "Environmental Control : Priorities, Policies and the Law", par F.P. Grad, G.W. Rathjens et A.J. Rosenthal (Columbia University Press, 1971). V. aussi dans le même sens Lutz op. cit., p. 470 à 473 ; les sanctions pénales proprement dites sont traitées dans l'étude d'ensemble de moyens permettant de faire respecter les lois protégeant l'environnement, dans l'article précité de Lutz, p. 506-514.
- (60) Emmanuel du Pontavice, article précité à l'Annuaire de droit maritime et aérien de l'Université de Nantes, 1975, n° 240 à 250 et n° 282.
- (61) Emmanuel du Pontavice, op. cit., n° 287. Irving J. Sloan, Environment and the Law, 1971 (Oceana Publications, New York) n° 48, v. infra.
- (62) J.O. 13 octobre 1977.
- (63) "Public participation in Environment Decisionmaking : a comparative perspective" à publier en 1978, le professeur Schroth ayant bien voulu me communiquer le manuscrit de son article.
- (64) V. aussi pour la critique de l' "impact statement", Hill et Ortolano, NEPA's Effect on the consideration of alternatives : a crucial test, 18 Nat. Res. J. 285 (1978) ; Caldwell, The national environmental policy Act : retrospect and prospect, 6 Envi'l. L. Rptr. 50030 (1976).
- (65) Michie v. Great Lake Steel Div., Nat'l Steel Corp., 495 F. 2 d 213 (6th Circuit 1974), commentaire de C.D. Jones, "The energy of joint and several liabilities in a Common Law Environmental Action" (1974), Utah Law Rev. 603-11 ; 95 S. Ct. (1974) 310. Tancelin, L'environnement et la responsabilité civile en droit coutumier canadien, Journées Capitant précitées, note 26.

- (66) Il s'agit exactement du "joinder", c'est-à-dire de la réunion d'actions dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ; il est soit demandé par les parties, soit ordonné d'office par le tribunal.
- (67) Toutefois, la doctrine du "forum non conveniens" permet au juge américain de refuser de connaître d'une affaire s'il lui apparaît que le déroulement du procès devant les tribunaux d'un autre état des Etats-Unis ou d'un autre pays permettrait une meilleure administration de la justice (Mrs. G. Miller, Le système de responsabilité issu de la convention de Varsovie à l'épreuve des jurisprudences nationales, thèse dactyl., 1978, Paris-II, p. 346, note 26).
- (68) Tancelin, op. cit.
- (69) L'octroi d'un bref de certiorari est nécessaire dans la plupart des cas pour que la Cour Suprême des Etats-Unis rende un arrêt motivé ; la Cour n'accorde le bref que si les motifs de l'appel lui paraissent suffisants ; sinon le bref est refusé et le recours n'est pas examiné au fond. Il s'agit donc d'une procédure qui ressemble à celle de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation française autrefois.
- (70) R.W. Ianni, "International and Private Actions in Transboundary Pollution" (1973), XI Can. Y. B. Int. Law, 258, et notamment note 121 à la p. 269.
- (71) Le mot est difficilement traduisible car il donne à celui qui tient en trust l'objet beaucoup plus que les droits d'un mandataire ou d'un dépositaire.
- (72) "The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law : Effective Judicial Intervention", 68 Michigan Review 471 (1970).
- (73) The Michigan Environmental Protection Act of 1970, Mich. State ANN. paragraphe 14.528 (201-07) (Supp. 1971). Lutz, op. cit., p. 470. Sloan, op. cit., p. 50.
- (74) Air Quality Act, Sloan, op. cit., p. 46. Mireille Delmas-Marty, note au J.C.P. 1977. G. II. 18709.
- (75) United States v. Scrap, 412 U.S. 669 (1973). Emmanuel du Pontavice, op. cit., in Annuaire de droit maritime et aérien de l'Université de Nantes, 1975, n° 246.
- (76) V EC 1449 à 1455 (S. Ct. 1973).

- (77) Emmanuel du Pontavice, Rapport général de droit civil aux Journées Capitant précitées, sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement ; la protection contre le bruit des aéronefs en droit français (inadéquation des sources classiques du droit aux exigences de l'environnement) p. 247-333, in Annuaire de droit maritime et aérien de l'Université de Nantes, tome III, 1976.
- (78) V. en ce sens pour les Pays-Bas, Th. J. B. Buiting, La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal néerlandais, Association Henri Capitant, Journées précitées de 1976, p. 1 du texte dactylographié. La même constatation est faite pour la Belgique par Jacques van Gelder, op. cit.
- (79) McLaughlin, The Law relating to Pollution, p. 8
- (80) Tancelin, op. cit., v. pour la description de l'action, Beale, Rapport précité au Conseil de l'Europe, 23 avril 1974, p. 76.
- (81) op. cit.
- (82) Joe Scott Morris, "Environmental Problems and the use of criminal sanctions" in "Land and Water Law Review", vol. III, 1972, n° 2, p. 421 et s. et notamment p. 423 à 427.
- (83) The Law and Practice Relating to Pollution Control in the Federal Republic of Germany, et suppl. n° 1.6.2.3., 1.7. 4.1. et 6.3.1.
- (84) V. par exemple pour l'Italie, Pr. Sgubbi, L'interesse diffuso come oggetto della tutela penale, p. 549 et s. et notamment n° 6 p. 567 et 569, in "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente e dei consumatori" (Milan, Giuffrè ed., 1976).
- (85) McLaughlin, The Law Relating to Pollution, an Introduction, p. 8 et 9. La même observation est faite pour le Canada par Melle Hélène Dumont, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal (La protection juridique du voisinage et de l'environnement à travers le droit pénal canadien, Journées précitées de l'Association Henri Capitant, Paris, mai 1976, p. 10), et pour les Etats-Unis par Jaro Mayda, "The Penal Protection of the Environment", rapport imprimé pour le Xème congrès international de droit comparé de Budapest, août 1978, p. 479 b et c ; ce dernier auteur note en particulier que le procès, pénal ou civil, est

dévoreur de temps, complexe, cher, incertain quant à son résultat et polarise les énergies qui seraient mieux employées autrement ; en outre, l'administration de l'E.P.A. (Environmental Policy Agency) est obligée de se faire représenter, lorsqu'il s'agit d'un procès pénal, par le ministère public fédéral, qui relève d'une autre administration, le "département" de la justice, et la rivalité traditionnelle entre administrations dans tous les pays explique que l'Agence, dotée par ailleurs de grands pouvoirs, répugne à passer par l'assistance d'un autre organisme gouvernemental ; enfin, contrairement à ce qui peut se passer dans d'autres pays, la charge de la preuve dans le procès pénal, pèse plus rigoureusement sur l'Agence que dans les procès civils et le jury, comme on va le voir maintenant, en profite pour ne pas entrer en condamnation. Au contraire, dans les pays latins comme l'Italie, il est plus facile d'établir la responsabilité pénale que la responsabilité civile (Bajno, "La tutela penale dell'ambiente", p. 507 et s. et notamment p. 606, in "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente..." (Milan, Giuffrè éd. 1976), parce que la procédure pénale dans les pays latins est inquisitoire.

- (86) Jacques Fortin, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Rapport général de droit pénal sur la protection de l'environnement aux Journées Henri Capitant précitées, mai 1976, p. 15 du texte dactylographié.
- (87) Rapport québécois précité aux Journées Henri Capitant de mai 1976, p. 2 et s.
- (88) Alors que cette attitude des juges est généralement inconsciente ou en tout cas tacite, le tribunal de district de Tel-Aviv dans une affaire où il s'agissait d'appliquer une loi de 1974 sur la suppression des nuisances, a déduit du fait que la loi n'avait été rendue applicable que par des règlements édictés avec retard que les pouvoirs publics désiraient éduquer le public et ne pas l'agresser en lui infligeant des pénalités élevées de telle sorte que la suspension du permis de conduire, même conditionnelle, ne serait pas justifiable (jugement cité (sans date) par David Kretzmer et Leslie Sebba, "Penal protection of the natural environment in Israël", rapport présenté au 12ème congrès international de droit pénal et rédigé en novembre 1977, dactyl. p. 16. Quant aux milieux industriels, outre les raisons

données au texte, ils n'acceptent pas l'application véritable d'un droit pénal de l'environnement pour des raisons qui sont exposées à la lumière de l'expérience italienne par M. Scaparone, "Processo penale e interessi collettivi", p. 493 et s. et par F. Sgubbi, "L'interesse diffuso come oggetto della tutela penale, considerazioni svolte con particolare riguardo alla protezione del consumatore" p. 547 et s. et notamment n° 6, p. 567 et s., in "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente..." (Milan, Giuffrè éd., 1976).

- (89) Jaro Mayda, op. cit., p. 479 et 480.
- (90) Department of the Environment, Central Unit of Environmental Pollution, Pollution Control in Great-Britain : how it works, a review of legislative and administrative procedures, Pollution paper n° 9, Londres 1976, p. 25, n° 86. Sur le taux généralement très bas des amendes, v. David Kretzmer et Leslie Sebba, Penal protection of the natural environment in Israël, rapport présenté au XIIème congrès de droit pénal rédigé en novembre 1977, dactyl., p. 10 et s. et p. 16.
- (91) Melle Dumont, op. cit., p. 8.
- (92) Melle Dumont, op. cit., p. 9.
- (93) V. notamment J. Vassogne et C. Bernard, V<sup>is</sup> Dénonciation calomnieuse et dénonciation téméraire, in Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, Melle Dumont, op. cit., p. 10. En revanche, il est possible d'obtenir des dommages-intérêts pour la victime dans le procès pénal, mais à condition de prouver un droit subjectif alors qu'en matière de droit de l'environnement ou de droit de la consommation le préjudice est généralement diffus (v. notamment pour l'Italie la discussion menée par le professeur R. Sgubbi, sur certains aspects de la protection pénale de l'environnement en Italie, extraits des rapports nationaux italiens au Xème congrès international de droit comparé Budapest 1978, n° 6, p. 746). En Yougoslavie également il est possible à la victime d'obtenir des dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs (Pr. Z.P. Separović, "The criminal law environmental protection", rapport pour le Xème congrès international de droit comparé, Budapest, 1978, dactyl., p. 22.
- (94) Melle Dumont, op. cit., p. 10. Aux Etats-Unis notamment la règle veut que chaque partie supporte ses propres frais.

- (95) Van Gelder, rapport belge de droit pénal au congrès Henri Capitant précité, p. 4 du texte dactylographié. Adde pour les règlements à prendre en application de la loi, dans le même sens, pour le Canada, Melle Dumont, op. cit., p. 8 et note 60, et pour la R.F.A. (H. Steiger et B. Demel, Prévention et réparation de la pollution venant du large (en Allemagne Fédérale), in "La protection du littoral", IIème congrès de la Société Française pour le droit de l'environnement, Bordeaux, octobre 1977, p. 20 (dactyl.), III (Protection du littoral par des dispositions concernant la propreté de la haute mer du 29 avril 1968) ; v. sur le même point, de façon générale, Pr. Triffterer, rapport pour la République Fédérale Allemande sur la protection pénale de l'environnement naturel, rapport national pour le colloque préparatoire de Varsovie en 1978, p. 22. V. pour Israël, rapport précité, p. 16 ; v. pour la Grande-Bretagne M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, Etude comparée de droit pénal de l'environnement (Société Française pour le droit de l'environnement, juin 1978), dactylographié, p. 60 ; v. pour les Etats-Unis, les délais d'entrée en application de la législation destinée à remplacer le "Rivers and Harbours Act" de 1899, également connu sous le nom de "Refuse Act 1899" (Morris, Environmental problems and the use of criminal sanctions Land and Water Law Review, vol. VII, 1972, n° 2, p. 425 et note 28).
- (96) V. à cet égard les observations faites pour le Canada et pour la Belgique de Melle Dumont et de Jacques van Gelder (rapport p. 7). V. dans le même sens Mayda, op. cit., p. 479 d : 14 affaires seulement furent transmises au ministère public dans les deux premières années d'application du Federal Water Pollution Control Act, concernant toute la décharge d'effluents sans autorisation ; dans cinq cas, les poursuites n'aboutirent pas ; dans trois cas, des amendes d'un faible montant furent infligées ; même quand la loi prévoyait un minimum pour les amendes, les tribunaux tournèrent la règle légale et dans certaines affaires sur la recommandation du ministère public lui-même.
- (97) V. notamment M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, Etude comparée de droit pénal de l'environnement, (Société française pour le droit de l'environnement, juin 1978), dactylographié, p. 91 et s., pour la France, p. 112 pour la Grande-Bretagne.

- (98) p. 31 et 36 notamment, BMJ - 4000/1 TK-20 507/78.
- (99) On pourra lire à cet égard les rapports qui ont été soumis au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (O.M.C.I.) lors de sa 6ème session le 29 septembre 1976 ou lors de sa 5ème session le 27 avril 1976, ou plus tôt les 25 février 76, 12, 18 et 26 mars 76, le 15 février 74, le 17 juin 75, les 25 mars, 30 mai, 10 novembre, 8 décembre et 19 décembre 1975. En particulier les sanctions infligées par la Grande-Bretagne et la France ne sont pas beaucoup plus importantes que celles qui sont infligées par le Liberia. Il semble toutefois que depuis l'affaire de l' "Amoco-Cadiz" (mais pas tout de suite après) les tribunaux aient bien voulu changer d'opinion en France sur l'importance ou la signification de la pollution marine par les hydrocarbures en provenance des navires. Pour l'époque antérieure, v. par exemple le rapport sur les poursuites pour contraventions à la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures de 1954-1962, présenté par la France (MEPC/Cir. 30, 25 février 1976, ref. T 5/1.01).
- (100) Joe Scott Morris, op. cit., p. 422. Sur l'importance des organes administratifs en la matière et sur les liens entre les procédures administrative et judiciaire, mais avec une conclusion moins pessimiste, v. Beale, op. cit., p. 19 et 58 (rapport présenté au Comité Européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe).
- (101) op. cit., in "Land, Water Law Review", p. 422.
- (102) Aux Etats-Unis une raison supplémentaire a été très souvent mise en avant pour expliquer qu'il est très difficile de prouver la responsabilité pénale individuelle, à savoir la structure complexe des sociétés, qui rend très difficile la détermination du responsable à l'intérieur d'une société anonyme ; on le verra plus complètement en étudiant la personne responsable mais il fallait dès maintenant mentionner ce point, qui est rappelé par P. Bajno, op. cit., p. 528 in fine et p. 529 note 34. De façon générale comme le rappelle le même auteur (op. cit. p. 529), aux Etats-Unis, la procédure d'injonction est plus adéquate et plus utilisée que la procédure pénale : les demandes pénales sont en effet peu élevées ; quant à l'emprisonnement,

on estime qu'il ne constitue pas la réponse satisfaisante au préjudice pécuniaire qui a été subi. C'est la raison pour laquelle une célèbre décision américaine de 1967 (Wyandotte Transportation C° v. United States, 389 US 191) déclare que "l'inadéquation de la sanction pénale expressément prévue... est hors de discussion..." et la cour déclare que la technique de l'injonction est plus appropriée et nécessaire pour assurer l'application concrète de la loi.

- (103) Entwurf eines siebzehnten Strafrechtsänderungsgesetzes - Gesetz zur Bekämpfung der Umweltkriminalität. On notera que "l'étude comparée de droit pénal de l'environnement" de M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts (Société Française pour le droit de l'environnement, juin 1978, dactyl.) donne, p. 123 et s., de larges extraits de ce projet mais toutefois dans un texte plus ancien qui remonte à mai 1976.
- (104) p. 23 du projet, dactyl.
- (105) Bull. der Bundesregierung du 15 février 1974, n° 21, p. 194 (Bull. publié par le service de presse et d'information du gouvernement fédéral allemand).
- (106) Zeitschrift für Rechtspolitik (ZRP) (10), 1975, p. 229.
- (107) Littéralement dans le texte traiter comme des bagatelles (minimiser l'importance).
- (108) V. d'autres critiques de ce projet de modification du code pénal de la République Fédérale Allemande in "Etude comparée de droit pénal de l'environnement" par M. Demas-Marty et Cl. Lambrechts (Société Française pour le droit de l'environnement), juin 1978, dactyl., p. 123 et s. V. en sens contraire les éloges décernés par les mêmes auteurs à la loi de 1976 modifiant le code pénal hongrois et introduisant une nouvelle infraction nommée "crime contre l'environnement". Or ce texte, qui est déjà intéressant en lui-même, est destiné à être perfectionné par un projet de loi de mai 1978 qui est analysé par les mêmes auteurs (op. cit., p. 130 et 131) ; v. également dans le même sens que le droit hongrois, le nouveau code pénal yougoslave en vigueur depuis le 1er juillet 1977 et comprenant un article 169 sur la pollution de l'environnement de l'homme : Z.P. Separovic, "The criminal law environmental protection", rapport pour le Xème congrès de droit international comparé de Budapest 1978, dactyl., p. 10 et

s. Le code pénal bulgare de 1968 contient la plus grande partie des dispositions concernant le droit pénal de l'environnement mais elles sont dispersées à travers le code (Pr. Nenov, La protection pénale du milieu naturel en République Populaire de Bulgarie, p. 11, n° 3, rapport dactyl., au Xème congrès de droit comparé de Budapest de 1978). Sur l'inconvénient de légiférer en matière de pollution par des lois pénales spéciales, restant en dehors du code, comme en Italie, v. Pr. Sgubbi, "Sur certains aspects de la protection pénale de l'environnement en Italie", Rapports nationaux italiens au Xème congrès international de droit comparé de Budapest 1978, p. 739 et s. et notamment n° 2 p. 742 (Giuffré éd., Milan 1978). Plus généralement, dans les pays influencés par le droit anglais, il n'existe pas de code pénal, dans lequel pourraient être insérées les dispositions harmonieuses sur l'environnement et le droit de l'environnement est donc destiné à rester dispersé dans des lois distinctes entre elles (v. l'observation faite à ce sujet pour Israël par Kretzmer et L. Sebba, op. cit., p. 11, n° 5).

- (109) Remarques présentées par le professeur P. Schroth à la Commission sur les aspects juridiques de la conservation de l'environnement; v. "Report of the 57th Conference" de Madrid, p. 518, note : "The Development of a Comparative Environmental Law".
- (110) Melle Dumont, pour le Canada, op. cit., p. 8 citant à cet égard la loi fédérale sur les pêcheries (1970) S.R.C. S-14, art. 61.
- (111) Droit pénal et protection de l'environnement, I Les infractions, in "Environmental Policy and Law", 2 (1976), p. 161 et s. et en particulier p. 162 et s. V. aussi prof. Sgubbi "L'interesse diffuso come oggetto della tutela penale", op. cit., p. 584 et 585.
- (112) V. en particulier "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente..." (Giuffré éd., Milan 1976).
- (113) Lutz, op. cit., p. 470 et 471.
- (114) V. en dernier lieu, "La protection contre le bruit des aéronefs en droit français (inadéquation des sources classiques du droit aux exigences de la défense de l'environne-

- ment), p. 247-233 in *Annuaire du droit maritime et aérien*, tome III, 1976, Centre de droit maritime et aérien, de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Nantes. V. également E. du Pontavice, obs. *Rev. trim. de droit commercial*, 1966, p. 1060 et 1061, n° 9 a et b.
- (115) Melle Dumont, op. cit., p. 10 et jurisprudence citée.
- (116) Loi de l'Etat canadien du Manitoba appelée "The Fisherman's Assistance and Polluters Liabilities Act" S.M. 1970 C. 32, citée par Tancelin, rapport de droit civil sur la protection de l'environnement au Canada aux Journées Capitulant de mai 1976 précitées, p. 14 et 15, notes 70 et s. du rapport dactylographié.
- (117) Melle Dumont, op. cit., p. 11.
- (118) *Statutes of Canada*, 1969-1970, vol. II, Chap. 52.1097-1127. Lutz, op. cit., p. 472. Beale, rapport précité sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement pour le Conseil de l'Europe, 1974, p. 76.
- (119) Paragraphe 35 (1) de la loi précitée de 1970.
- (120) 1969-1970, Chap. 47. Lutz, op. cit., p. 472. Beale, op. cit., p. 76.
- (121) R.S.O. 1960, Chap. 281, modifié. Lutz, op. et loco cit. Beale, op. et loco cit.
- (122) Paragraphe 49 de la loi précitée.
- (123) art. 54 ; *Government Gazette* n° 117 du 3 novembre 1972. Lutz, op. cit., p. 472.
- (124) loi n° 142, art. 5. Lutz, op. cit., p. 472 et 473.
- (125) V. aussi Rodière, *Traité général de droit maritime*, Introduction - L'armement, addenda, p. 682, n° 514. O.C.D.E., *Politiques de l'environnement au Japon* 1977, p. 44 et s.
- (126) op. cit., p. 81 et 85.
- (127) BGH 1972. N.J.W. 205 ; 1972 Vers. R. 174 : Lutz, op. cit., p. 471, note 121.
- (128) V. aussi à cet égard A.I. Ogus, *The criminal law protection of the environment*, Rapport national britannique au Xème congrès international de droit comparé, Budapest 1978, p. 10.

- (129) V. pour la République Fédérale Allemande, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 27. Pour l'Italie, v. la controverse existant entre le prof. Sgubbi (rapport national italien précité au Xème congrès international de droit comparé, Budapest, 1978, p. 742 et 743, n° 3, et du même auteur, "L'interesse diffuso come oggetto della tutela penale", op. cit., p. 578 et s. d'une part et d'autre part R. Bajno, op. cit., p. 508 à 519).
- (130) Sec. 113 (c) (1). Mayda, op. cit., p. 478 b.
- (131) Sec. 150.
- (132) Iseman, *Comments : The Criminal Responsibility of Corporate Officials for Pollution of the Environment*, 37 *Abany Law Review* (1972), p. 61 et s. et notamment p. 69 à 74 et 78 et s.
- (133) Iseman, op. cit., p. 69.
- (134) Grad, *The Criminal Sanction in Housing Code Enforcement, Implications for Enforcement of Environmental Regulations in the Urban Environmental Law at 7-28* (Grad éd., 1971).
- (135) Iseman, op. cit., p. 71.
- (136) Professor Joseph Sax, *Déposition devant la sous-commission des ressources naturelles et de l'environnement à la Commission sénatoriale du commerce en 1970*, citée par Lutz, op. cit., p. 471, note 122.
- (137) Iseman, op. cit., p. 72 et s.
- (138) cité par Iseman, op. cit., p. 73.
- (139) Iseman, op. cit., p. 82.
- (140) *The River (Prevention of Pollution) Act*, 1951.
- (141) J. MacLoughlin, *The Law relating to Pollution*, p. 20 et 21 ; Beale, op. cit., p. 64.
- (142) Beale, op. cit., p. 81. Rodière, *Traité général de droit maritime*, Introduction - L'armement, p. 682, addenda n° 514.
- (143) Rapport précité de J. van Gelder, p. 5.
- (144) Mireille Delmas-Marty, article précité in *Environmental Policy and Law*, 2 (1976), p. 644.

- (145) Water Pollution Control Act, Sec. 309 (c) (1) (2). Mayda, op. cit., p. 478. Iseman, op. cit., p. 83 et note 125 et p. 84.
- (146) Déposition devant une sous-commission du Sénat citée par Lutz, p. 471, note 122.
- (147) Lutz, op. cit., note 347. Beale, op. cit., p. 62.
- (148) Beale, op. cit., p. 62
- (149) Beale, op. cit., p. 62.
- (150) J. van Gelder, op. et loco cit.. Pour des cas où la faute intentionnelle où la faute d'imprudence est exigée dans ce pays, v. Mireille Delmas-Marty, op. cit., p. 164.
- (151) Comité Européen pour les problèmes criminels, sous-comité n° XXXIV, rapport final d'activité sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, note du secrétariat général du Conseil de l'Europe préparée par la Direction des Affaires Juridiques, 9 mars 1977, DPC/CEPC XXXIV (77) 4, p. 20.
- (152) Michèle-Laure Rassat, note au D. 1978. J. 150.
- (153) Bull. crim. n° 148, p. 365 ; D. 1978 J. 148, note critique Rassat précitée; J.C.P. 1978, II, 18930, note critique Mireille Delmas-Marty. Lyne Levi-Valensin, La responsabilité du fabricant en matière écologique, G.P. 18 novembre 1978, p. 4 et s. et notamment p. 7 ; Ch. crim. de la Cour de Cassation 15 novembre 1977, Bull. crim. 1977, p. 891, n° 352, Gaz. Pal. 11-15 août 1978. Récemment un projet de loi portant modification de la loi n° 1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures annexé au P.V. de la séance du Sénat du 31 octobre 1978 (n° 53) prévoyait des sanctions identiques et très lourdes, soit une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions de francs et un emprisonnement de un à cinq ans, pour le capitaine d'un bâtiment qui rejetterait des hydrocarbures à la mer dans des conditions interdites, que le rejet soit volontaire ou qu'il ait été consécutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements. Le projet assimilait donc la faute d'imprudence à la faute intentionnelle et c'est par erreur que le délit ainsi prévu fut qualifié de "délict objectif" (Journal de la

marine marchande du 23 novembre 1978, p. 2798) ; il faut dire que c'est le ministre lui-même qui en présentant le projet déclarait que les dispositions précitées tendaient à "créer un délict objectif de pollution". (v. aussi le même ministre, J.O. débats A.N. le 4 décembre 1978, p. 8730 et s. et notamment p. 8740 assimilant le délict créé par le projet de loi à celui de l'art. 434-1 du code rural sous la même notion de pollution objective"). Si le Sénat avait voté le projet, en revanche l'Assemblée Nationale a adopté une rédaction différente insistant sur le fait que la pollution involontaire, pour être réprimée par les mêmes peines que la pollution volontaire, devait être la conséquence d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'inobservation consistant dans l'inexécution des lois et règlements (Journal de la marine marchande 1978, p. 2920). Le projet de loi fera l'objet d'une commission mixte entre l'Assemblée Nationale et le Sénat pour être définitivement voté puis promulgué. Ainsi, dans le projet de loi français, comme dans le droit hongrois de l'environnement, la condamnation ne peut intervenir que si la faute intentionnelle ou la négligence est prouvée (v. pour la Hongrie, Pr. Pintèr et Dr. Tamàs, Penal protection of the human environment in the hungarian people's republic, rapport pour le congrès de Varsovie précité, dactyl. p. 7.) De même, dans le droit de l'environnement de la République Fédérale Allemande la responsabilité ne peut être mise en jeu que pour faute intentionnelle ou pour négligence (Pr. Triffterer, Rapport national pour le colloque préparatoire de Varsovie de 1978, dactyl., p. 40).

- (154) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 135. Il en va de même en tout cas en Italie pour les contraventions (Fiore, rapport italien sur la protection pénale du milieu naturel pour le colloque préparatoire de Varsovie, 1978, dactyl., p. 7.
- (155) J. van Gelder, op. cit., p. 12, n° 11. Mireille Delmas-Marty, op. cit., p. 164. V. dans le même sens, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 36.
- (156) Rapport sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal, rapport national luxembourgeois, Journées 1976 de l'Association Henri Capitant, p. 12-13 du rapport dactylographié.



- (157) Beale, op. cit., p. 61 et 62.
- (158) Beale, op. cit., p. 62.
- (159) V. note pour le rapport final d'activité précité pour le Conseil de l'Europe, de 1977, p. 21. V. aussi dans le même sens M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 27 et 135.
- (160) Sherras v. de Rutzen, 1895, Q.B.D. 918. Beale, op. cit., p. 63 et s.
- (161) Beale, op. cit., p. 64 et 65. V. notamment l'arrêt précité de la Chambre des Lords Alphacell ; cette haute juridiction a conclu que l'infraction poursuivie en l'espèce était une infraction matérielle (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts op. cit., p. 66-67. Ogus, op. cit., p. 11). Mais la responsabilité de l'agent peut être écartée dans d'assez nombreux cas, notamment lorsqu'il peut prouver que l'infraction est le fait d'un tiers (Ogus, op. cit., p. 11 ; M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 67), et dans d'autres cas de telle sorte qu'il s'agit, plus que d'une infraction matérielle, de ce que nous pourrions appeler une présomption simple de responsabilité, souffrant par conséquent la preuve contraire (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, p. 68 et 136).
- (162) V. par exemple dans le cas de "l'interdiction générale édictée à l'article 1er de la loi de 1956 sur la salubrité de l'air de laisser des fumées sombres s'échapper des cheminées", Beale, op. cit., p. 65.
- (163) Strict liability.
- (164) A.J. Rosenthal, "Federal Powers to preserve Environment : Enforcement and Control Technics", p. 217-311, in F.P. Grad et Al., Environmental Control : Priorities, Policies and the Law, Columbia University Press, New York, 1971, p. 291 note 74.
- (165) En droit français, v. E. Wagner, La notion d'intention pénale dans la doctrine classique et la jurisprudence contemporaine, thèse dactyl., Clermont-Ferrand, 1976, p. 378.
- (166) V. pour une critique en droit français de l'application en droit de l'environnement des infractions matérielles, Mireille Delmas-Marty, note au J.C.P. 1978, II, 18930, et Michèle-Laure Rassat, op. cit., p. 151.

- (167) Doctrine et jurisprudence citées par Rosenthal, Enforcement and Control Technics, p. 291 et s., note 74.
- (168) Beale, op. cit., p. 80. V. aussi pour la Suisse, Beale, op. cit., p. 62.
- (169) Lutz, op. cit., p. 471 : règle formulée par le professeur Sax et qui inspire certaines législations récentes.
- (170) Iseman, op. cit., p. 75. Mayda, op. cit., p. 479.
- (171) V. sur ce point, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 68, 135 et 136.
- (172) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 28 : "Les pollutions mineures jouissent de l'impunité". V. sur les causes d'exclusion de l'élément moral en droit français les mêmes auteurs, p. 7 et 10. La loi pétrolière n° 10 du 26 mars 1972 prévoit dans certains cas la responsabilité pénale des propriétaires de navire, des capitaines et d'autres personnes énumérées par le texte ; la seule exception au principe de responsabilité pénale est constituée par le cas de force majeure ; mais l'exception n'est valable que lorsque la direction générale des ports a été informée de l'incident et des causes qui l'ont provoqué aussitôt qu'il a été découvert et si l'incident a été immédiatement enregistré dans le livre de bord (Lorenzo d'Avack et Charles St. Charles, Résumé de législation sur l'environnement dans le pays riverain de la Méditerranée et concernant l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, rapport préparé pour la réunion d'experts de l'Organisation juridique internationale et du P.N.U.E., Rome, décembre 1978, p. 56).
- (173) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 27.
- (174) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 129.
- (175) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 83.
- (176) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 61. Les faits exonérateurs sont du reste nombreux en Grande-Bretagne (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 68).
- (177) Genowefa Rejman, La protection pénale de l'environnement, rapport dactyl., au Xème congrès international de droit comparé, Budapest, 1978, p. 17.

- (178) Melle Dumont, op. cit., p. 9. Prof. L. Kos-Rabcewicz-Zubkowski, Penal protection of the natural environment in Canada, rapport national pour le colloque de mai 1978 préparatoire au congrès de l'Association internationale de droit pénal de Hambourg septembre 1979, dactyl., p. 2.
- (179) art. 112 de la loi québécoise de la qualité de l'environnement.
- (180) On retrouve les deux justifications dans le droit anglais (mais pas nécessairement dans le droit écossais où on s'interroge sur la responsabilité pénale des personnes morales) : Beale, op. cit., p. 68 et 69, n° 5. On retrouve cette double justification en Nouvelle-Zélande, alors qu'en Australie et en Inde, on insiste surtout sur la première justification (Beale, op. cit., p. 69 et 70, n° 6). En revanche, aux Pays-Bas (art. 95 du code rural, art. 29 de la loi du 13 novembre 1969 portant règlement en matière de pollution des eaux de surface. V. aussi les nombreux autres exemples donnés par Th. J. Buiting, La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit néerlandais, Association Henri Capitant, Journées précitées de mai 1976 ; v. aussi M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 83 et 84) et aux Etats-Unis (Beale, op. cit., p. 66, n° 2 et p. 70), ni la législation, ni les tribunaux ne paraissent avoir établi de distinction, en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, entre une responsabilité pénale dérivée de la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité personnelle ; cela permet, en pratique, aux Etats-Unis, d'attribuer à l'entreprise la responsabilité pénale des agissements des personnes physiques responsables, non seulement de l'ensemble de l'entreprise mais d'une zone ou d'une succursale. On trouve également la responsabilité pénale des personnes morales, mais récemment et avec beaucoup d'hésitation au Danemark (Beale, op. cit., p. 67). La responsabilité pénale des personnes morales est également admise, sous l'influence anglaise, en Israël (avec prédominance de la doctrine de l'alter ego). V. rapport israélien précité, p. 6. Cette responsabilité est également admise au Vénézuéla pour prendre un exemple dans les pays latins (Dr. T. Chiossone, Proteccion penal del ambiente, Rapport pour le congrès de l'Académie de droit comparé, Budapest, 1978, (Xème Congrès), dactyl., p. 14-15). La Yougoslavie connaît également

- dans certains cas, la responsabilité pénale de la personne morale (Z.P. Separovic, op. cit., rapport pour le Xème congrès de droit comparé de Budapest, 1978, dactyl., p. 17).
- (181) Pr. Sgubbi, Sur certains aspects de la protection pénale de l'environnement en Italie, op. cit., n° 4, p. 743. Toutefois, la personne morale peut être condamnée à payer les amendes (Pr. Fiore, rapport national italien sur la protection pénale du milieu naturel, dactyl., p. 7, pour le colloque de mai 1978 préparatoire au congrès de l'Association internationale de droit pénal de Hambourg, septembre 1979.
- (182) Beale, op. cit., p. 66.
- (183) Rapport sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal au nom de l'Association hellénique Henri Capitant, par Foni Paparrigopoulou-Skorini et Christos Rokofyllos, Journées Henri Capitant de Paris sur le droit de l'environnement précitées de mai 1976, n° 4, p. 6 du rapport dactylographié.
- (184) Rapport espagnol de Rodriguez Devesa, Journées Henri Capitant de mai 1976 précitées, p. 3 du rapport dactylographié. Il en va de même en Bulgarie (I. Nenov, La protection pénale du milieu naturel en République Populaire de Bulgarie, rapport au Xème congrès international de droit comparé de Budapest, 1978, dactyl., p. 23, n° 11), en Hongrie (Pr. Pintèr et Dr. Tamas, Penal Protection of the human environment in the hungarian People's Republic, rapport au colloque de Varsovie de mai 1978 préparatoire au congrès de l'Association internationale de droit pénal de Hambourg septembre 1979, dactyl., p. 7, et en République Fédérale Allemande (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 26), en ce qui concerne la responsabilité pénale proprement dite et notamment les amendes pénales ; on verra qu'en revanche des amendes administratives peuvent être infligées aux personnes morales en République Fédérale Allemande.
- (185) J. van Gelder, op. cit., p. 34. Baron Constant, rapport sur la protection pénale de l'environnement en droit belge, pour le Xème congrès de droit comparé de Budapest, 1978, n° 37, p. 41, dactyl. M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 137.

- (186) V. les renseignements donnés à cet égard par Beale, op. cit., p. 67. V. aussi Triffterer, Penal protection of the natural environment, rapport pour la République Fédérale Allemande en vue du colloque de Varsovie de 1978 préparatoire au congrès de l'Association de droit pénal de Hambourg septembre 1979, dactyl., p. 39 et 65, note 53.
- (187) Beale, op. cit., n° 4, p. 67-68.
- (188) Beale, op. cit., p. 66 et 68.
- (189) Joe Scott Morris, op. cit., p. 424.
- (190) Joe Scott Morris, op. cit., p. 429.
- (191) Beale, op. cit., p. 70.
- (192) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 83-84.
- (193) Act précité de 1951, Sec. II (7). McLoughlin, The law relating to pollution, p. 21.
- (194) Sur certaines des expressions utilisées dans la loi de 1971, v. le commentaire de cette loi, p. 1387. En pratique en Angleterre, la responsabilité pénale de la personne morale efface celle du dirigeant personne physique mais elle n'a pas d'incidence sur celle du simple employé ! (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 69-70). On remarquera qu'en Israël et en Yougoslavie (dans ce dernier pays, uniquement dans les cas où la responsabilité pénale de la personne morale est admise), cette responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas la responsabilité pénale des dirigeants ou des cadres supérieurs (rapport israélien précité, p. 6 ; rapport yougoslave précité, p. 10).
- (195) DPC/CEPC XXXIV (76) 4.
- (196) V. son analyse in "La loi" du 2 août 1978, p. 15 et s.
- (197) op. cit., p. 514.
- (198) p. 6 du rapport dactylographié présenté sur la protection pénale du droit de l'environnement aux Journées de mai 1976.
- (199) Mireille Delmas-Marty pour le Canada en particulier (Environmental Policy and Law) 2 (1976) p. 165 (précité). Joe Scott Morris, Environmental Problems and the use of criminal sanctions, op. cit., in Land and Water Law

- Review, Vol.VII, p. 424 et 429 (pour les Etats-Unis). Il en va de même pour l'U.R.S.S. (Lutz, op. cit., note 341). La question est étudiée à fond pour les Etats-Unis dans l'article précité d'Iseman, The criminal responsibility of Corporate Officials for pollution of the environment, 37 Albany Law Review (1972) p. 61 et s. et notamment p. 63 et s. L'auteur en particulier, comparant le capital des grandes sociétés américaines et les amendes qui peuvent être infligées, remarque que même une amende de 1 000 dollars ne représente pratiquement rien pour les entreprises polluantes.
- (200) Lutz, op. cit., n° 514.
- (201) Environmental Control : Priorities, Policies and the Law, op. cit., p. 292, note 75.
- (202) En ce sens, Melle Dumont pour le Canada, op. cit., p. 9 in fine.
- (203) Cf. cour d'appel d'Amiens 11 juillet 1962, D. 1963 Som. 86 ; Gaz. Pal. 1963. 1. 438.
- (204) R. Legros, "L'élément moral dans les infractions", Paris-Liège 1952, p. 37 ; du même auteur, "La responsabilité pénale des dirigeants de sociétés et le droit pénal général", Rev. Dr. Pén. et Crim. 1963-1964, p. 1 et s., et "Imputabilité pénale et entreprise économique", même revue, 1968-1969, p. 365 et s.
- (205) J. van Gelder, op. cit., n° 15.
- (206) Mireille Delmas-Marty, Environmental Policy and Law, op. cit., 1976, p. 55.
- (207) Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, article 11-1°.
- (208) Arrêté royal du 29 janvier 1974 (Moniteur 2 mars 1974 p. 3063), relatif à la création de zones spéciales de protection contre la pollution atmosphérique et arrêté ministériel du 12 février 1974 (Mon. 1<sup>er</sup> mars 1974, p. 3948) sur les installations de chauffage des bâtiments dans ces zones.
- (209) V. en ce sens pour la France, la responsabilité du président du conseil d'administration et non pas celle du directeur technique, en matière de pollution des eaux selon

l'art. 434-1 du code rural modifié : E. Wagner, Application en droit des affaires, p. 98 et s., in ouvrage collectif "La responsabilité pénale du fait de l'entreprise", par B. Boubli et autres (Masson éd., 1977). V. pour un exemple en dehors de l'article 434-1 du code rural, tribunal de police de Rouen, "Le Monde" 20 avril 1976.

- (210) Mon. 19 juin 1913, p. 7481.
- (211) On notera à cette occasion que le montant des amendes en Belgique devra être multiplié par application des décimes additionnels, par 40. Une amende dont le maximum est de 1 000 francs est donc en réalité de 40 000 francs belges au maximum (J. van Gelder, op. cit., n° 16 et 26).
- (212) Mon. 22 octobre 1975, p. 13215.
- (213) règlementant le transport de diverses matières polluantes et prescrivant des conditions de sécurité spécifiques.
- (214) Selon la loi japonaise de 1970 pour la punition des infractions de pollution de l'environnement concernant la santé humaine (Peter Sand, op. cit., n° 45), art. 4, les sanctions pénales sont étendues de la personne qui est responsable des opérations au propriétaire ou au dirigeant de l'entreprise.
- (215) Mireille Delmas-Marty, op. cit., p. 165.
- (216) Arrêté royal du 14 mars 1956, art. 2, paragraphe 2, en matière de sécurité de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire : "Les institutions, les établissements et les personnes (morales ou physiques ayant une activité en rapport avec le domaine nucléaire)... désigneront la personne physique responsable de l'exécution des prescriptions..." Loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, art. 20, paragraphes 1er à 4 ; arrêté du 9 février 1976 sur les déchets toxiques (Mon. 14 février 1976 p. 1650, art. 19 à 21). Dans tous les cas prévus par la législation belge, le responsable doit toutefois être agréé par l'Administration et, le cas échéant, être titulaire des diplômes scientifiques nécessaires.
- (217) J. van Gelder, op. cit., n° 17. La délégation des pouvoirs existe aussi en droit français mais sous une forme beaucoup plus restrictive : "La jurisprudence admet qu'un employeur peut échapper à la responsabilité pénale s'il a délégué ses pouvoirs à un subordonné, mais seulement

dans des conditions tellement restrictives que pratiquement cette exonération ne joue jamais" (Mireille Delmas-Marty, op. cit., et loco cit.). V. toutefois Crim. 14 février 1973, Bull. 81 : en cas d'infractions relevant du fonctionnement technique de l'entreprise, le dirigeant peut échapper à la responsabilité pénale s'il "établit qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires, pour veiller efficacement à l'application de la loi". D'autre part le droit français contient une disposition intéressante en matière de complicité : s'agissant de la pollution des eaux de mer, le capitaine du navire est désigné comme auteur principal (art. 1 de la loi du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée par une loi du 16 mai 1973, art. 1 de la loi n° 599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et art. 5 de la loi n° 600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération), le propriétaire ou l'exploitant ne pouvant, tout au plus, être retenus que comme complices (art. 3bis alinéa 2 de la loi de 1964 modifiée en 1973, art. 3 alinéa 2 de la loi n° 599 du 7 juillet 1976 et art. 6 alinéa 2 de la loi n° 600 du 7 juillet 1976 précitées) ; mais au cas où le propriétaire ou l'exploitant a donné "l'ordre" de commettre l'acte délictueux, il encourt en tant qu'auteur la même peine que celle qui a été fixée pour le capitaine et en outre, le maximum est porté au double (art. 3 bis de la loi de 1964 modifiée par la loi de 1973, art. 3 alinéa 2 de la loi n° 599 du 7 juillet 1976 et art. 6 alinéa 2 de la loi n° 600 du 7 juillet 1976 précitées). On notera que l'avant-projet de révision du code pénal contient des dispositions générales déclarant auteur de l'infraction aux côtés de l'auteur matériel, celui qui sciemment fait commettre l'acte incriminé par un tiers et celui qui par omission volontaire ou par incurie laisse enfreindre par des personnes placées sous son autorité des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées : M. Delmas-Marty, La protection pénale de l'environnement en France, texte dactylographié du rapport présenté au présent congrès, p. 12. Projet de réforme des dispositions générales soumis au Garde des Sceaux en juin 1978, "La loi", 2 août 1978, p. 15.

- (218) J. van Gelder, op. cit., n° 26, f. V. sur cette question difficile des pouvoirs respectifs de l'armateur, R. Garron, La responsabilité personnelle du capitaine du navire, Paris, Librairies Techniques, 1966.
- (219) Cf. en droit économique français.
- (220) McLoughlin, The law relating to pollution, op. cit., p. 65 En Suède, selon la loi sur la protection de l'environnement du 29 mai 1969, modifiée, art. 46, certaines infractions pénales ne peuvent être poursuivies par le ministère public qu'à la demande de la victime (Peter Sand, op. cit., p. 45); on notera par ailleurs que le "justitieombudsman" (ombudsman pour la justice) a le droit exceptionnel d'intenter des actions pénales contre des fonctionnaires qui ont commis des fautes graves ou lorsque les pratiques de l'Administration mettent en péril les droits généraux des citoyens (art. 96 de la constitution suédoise de 1809. Peter Sand, op. cit., n° 28).
- (221) Professeur Rodriguez Devesa, Rapport espagnol de droit pénal sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement, Journées de l'Association Henri Capitant, Paris, mai 1976, n° 7 et 12.
- (222) Art. 3 modifié par la loi du 10 novembre 1966. Mores, Rapport de droit pénal précité aux Journées de l'Association Henri Capitant, p. 15 du rapport dactylographié ; v. aussi J.M. Didier et associés, Loi et usage concernant le contrôle de la pollution en Belgique et au Luxembourg, contrôle de la pollution au Luxembourg, n° 1.6.2. a, p. 306 du texte anglais.
- (223) M. Mores, op. cit., p. 14 du texte dactylographié, n° 7, précise : "l'action répressive est intentée par le ministère public... Mais il n'a pas le monopole de l'action publique. La personne lésée par l'infraction peut elle-même mettre en mouvement l'action publique, soit par une plainte avec constitution de partie civile aux mains du juge d'instruction... soit par une citation directe...". Pour la Belgique, v. J. van Gelder, op. cit., p. 31 et J.M. Didier et associés, op. cit., Contrôle de la pollution en Belgique, n° 1.6.2. a, p. 34 de l'édition anglaise. Baron Constant, Protection pénale de l'environnement en droit belge, op. cit., p. 42.

- (224) Foni Paparrigopoulou-Skorini et Christos Rokofyllos, Rapport sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal, Journées de l'Association Henri Capitant mai 1976, op. cit., n° 7 et 12.
- (225) Art. 12 du code de procédure criminelle. J.J. de Graeff et J.M. Polack, The law and practice relating to pollution control in the Netherlands, n° 1.6.2., p. 13 ; K. Langelaar, The law and practice relating to pollution control in the Netherlands, suppl. 1978, n° 1.6.2. p. 17 et pour l'Italie, v. Dell'Anno, The law and practice relating to pollution control in Italy, 1976, n° 1.6.2., p. 40 et note 155 p. 54. Conseil de l'Europe, Comité Européen pour les problèmes criminels, sous-comité n° XXXIV, rapport final d'activité sur la contribution du droit pénal pour la protection de l'environnement, note du secrétariat général préparée par la Direction des Affaires Juridiques, 9 mars 1977, DPC/CEPC XXXIV (77) 4 p. 23-24, 2. M. Scaparone, Processo penale e interessi collettivi, p. 493 et s., in "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente..."
- (226) Yvonne Scannell, The law and practice relating to pollution control in Ireland, 1976.
- (227) Appelée en Ecosse le "Procurator Fiscal".
- (228) McLoughlin, The law and practice relating to pollution control in the United Kingdom, n° 1.6.2. b, p. 29 à 36.
- (229) Appelée "nolle prosequi". Ogus, op. cit., p. 20.
- (230) Order of "Mandamus". Ogus, op. cit., p. 19, 20.
- (231) C. and U. Reg. 34.
- (232) Alkali, etc. Act 1966, S. 17 Rivers (Prevention of pollution) Act 1961, S. 11, Water Act 1945, Sec. 46 ; Water Resources Act 1963, S. 118 ; Prevention of Oil Pollution Act 1971, S. 19 ; Radioactive Substances Act 1960, S. 13 (7) ; Nuclear Installations Act 1965, S. 25 (3). On notera que selon le Prevention Oil Pollution Act 1971, S. 19, l'action publique peut être déclenchée ou bien par le ministère public ou bien dans certains cas par les autorités portuaires. V. sur tous ces points, F. Marx, Le juge et l'exécutif en Grande-Bretagne, Revue de Droit Public 1977, p. 1237 et s. et notamment p. 1246-1247.

- (233) On retrouvera cette question de la common law confrontée à la procédure criminelle moderne dans le cas de l'injonction, procédure civile utilisée pour interdire la commission d'un délit pénal.
- (234) au sens français du terme.
- (235) Exceptionnellement un règlement relatif à la loi des pêcheries (Penalties and forfeiture proceeds regulations D.O.R.S. (73-46) prévoit que la moitié de l'amende infligée au contrevenant ira au citoyen qui a intenté la poursuite. Melle Dumont, op. cit., p. 10 et 17.
- (236) Joe Scott Morris, op. cit., p. 425 et 426.
- (237) La note se fonde sur le précédent des différentes actions offertes aux associations devant les juridictions pénales par la législation française moderne de l'environnement.
- (238) D. 11 janvier 1978, Activités juridiques, p. 3 ; Gazette officielle de la chasse, 1er février 1978, n° 709 ; Ed. Alauze, l'écologie et le droit, Gaz. Pal. 9 juillet 1978, p. 6 et 7 ; v. sur la genèse de la résolution du Comité des ministres de septembre 1977, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 1.
- (239) C'est le cas au Luxembourg (rapport droit pénal précité à l'Association Capitant, p. 17 in fine), pour la Suède (rapport Beale, 23 avril 1974, précité p. 37), pour l'Espagne (rapport précité de l'Association Capitant, p. 6), pour la Pologne (Pollution de l'air en droit comparé, op. cit., p. 161 ; J. Rejman, rapport polonais sur la protection pénale de l'environnement pour le congrès préparatoire de Varsovie de 1978, dactyl., p. 7 in fine et 8 : sanctions pécuniaires), pour la Belgique (rapport Van Gelder, op. cit. p. 27 et 29), pour l'Italie (Fiore, rapport sur la protection pénale du milieu naturel pour le congrès préparatoire de Varsovie 1978, dactyl., p. 8). En particulier, dans le domaine de la pollution des mers par les hydrocarbures, on trouve la combinaison de sanctions administratives et de sanctions pénales en Espagne et en Grèce (Lorenzo d'Avack et Charles St. Charles, Résumé des législations sur l'environnement en vigueur dans les pays riverains de la Méditerranée..., rapport préparé pour la réunion des experts de l'Organisation Juridique Internationale et du P.N.U.E., décembre 1978, Rome, p. 16 et 24).

- (240) Beale, op. cit., p. 39.
- (241) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 149 et s.
- (242) Beale, op. cit., p. 59.
- (243) Triffterer, rapport sur la protection pénale de l'environnement au colloque préparatoire de Varsovie, précité 1978, dactyl., p. 12, 13 et 19.
- (244) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 50.
- (245) Beale, op. cit., p. 39 et s. et p. 58.
- (246) Beale, op. cit., p. 48 et 67.
- (247) Beale, op. cit., p. 87 et 88. M. Delmas-Marty, Droit pénal et protection de l'environnement, p. 166, in "Environmental Policy and Law 2 (1976, p. 161 et s.). Sgubbi, rapport italien précité, n° 4.
- (248) Beale, op. cit., p. 98.
- (249) Rodière, op. cit., addenda, p. 682 ; Beale, p. 81.
- (250) Mayda, p. 478 à 480.
- (251) C'est ainsi que le projet de loi précité modifiant la loi du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures comporte des peines d'emprisonnement d'un montant élevé, comme on l'a vu.
- (252) C'est ce qui est pratiqué aux Etats-Unis dans certains cas ; Beale, op. cit., p. 83.
- (253) Cette technique est utilisée dans l'Etat de Victoria en Australie (Lutz, Environmental management laws, op. cit., 1976, p. 512) et au Canada (Dumont, op. cit., p. 7). L'amende journalière est également pratiquée en Grande-Bretagne (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 75).
- (254) Beale, op. cit., p. 56. M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 76.
- (255) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, p. 75. En Italie, la sanction pécuniaire peut avoir une valeur égale à l'action abusive (Fiore, op. cit., p. 8).
- (256) Triffterer, op. cit., p. 41. On estime néanmoins aux

- Etats-Unis que le fait de proportionner l'amende à la fortune de l'agent pourrait être considéré comme inconstitutionnel.
- (257) Beale, op. cit., p. 49.
- (258) Beale, op. cit., p. 56 et 57. Il en est de même en Syrie selon la loi pétrolière n° 10 du 26 mars 1972 (Lorenzo d'Avack et Charles St. Charles, Résumé de l'égislation de l'environnement en vigueur dans les pays riverains de la Méditerranée et concernant l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol, rapport pour la réunion d'experts sur les aspects juridiques de la pollution de la Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, Rome, décembre 1978, colloque préparé par l'Organisation Juridique Internationale et le P.N.U.E.
- (259) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 75. De même en Israël, selon l'article 7 de "The spillage of oil in navigable waters ordinance", le tribunal peut ordonner que l'amende servira à couvrir les frais de récupération des hydrocarbures répandus ; selon une enquête, sur un montant de 374 000 livres israéliennes représentant les amendes infligées par le tribunal en 1974, 68 373 livres israéliennes ont été affectées au remboursement des frais de récupération des hydrocarbures (D. Kretzmer et Leslie Sebba, Penal protection of the natural environment in Israel, rapport présenté au congrès international de droit pénal, novembre 1977, p. 9).
- (260) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 87
- (261) Rivers and Harbors act de 1899, cité par Morris, op. cit., p. 425. Mayda, op. cit., p. 477.
- (262) Dumont, op. cit., p. 10 et 17, note 74.
- (263) Beale, op. cit., p. 86. Oil Pollution Act 1971, section 20, op. cit., p. 1387. V. sur tous ces points, les réflexions figurant dans la note du secrétariat général en vue du rapport final d'activité sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement ; Conseil de l'Europe, op. cit. 9 mars 1978, p. 13 et s. En Israël, le décret des zones navigables de 1936, depuis la modification de 1977, institue un fonds de prévention de la pollution marine financé par les amendes infligées et payées (Lorenzo d'Avack et Charles

- St. Charles, op. cit., p. 28).
- (264) Pintèr et Tamàs, Protection pénale de l'environnement humain dans la République Populaire de Hongrie, rapport pour le congrès préparatoire de Varsovie, 1978, n° 8, p. 8. Au Canada également le juge pourra ordonner outre l'emprisonnement ou l'amende, l'arrêt de l'activité incriminée (Beale, op. cit., p. 76).
- (265) V. aussi note précitée du secrétariat du Conseil de l'Europe, p. 18-19.
- (266) Fiore, op. cit., p. 8.
- (267) Kretzmer et Sebba, Protection pénale de l'environnement naturel en Israël, novembre 1977, rapport pour le congrès préparatoire de Varsovie 1978, dactyl., p. 9.
- (268) Rapport pour l'Association Capitant, op. cit., p. 13.
- (269) Morris, Environmental problems and the use of criminal sanctions, op. cit., 1972, p. 423.
- (270) Loi des 22-28 janvier 1912 sur les conditions d'établissement des usines industrielles ; rapport grec précité sur la protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal, Journées d'études de l'Association Henri Capitant, mai 1976, p. 3 du texte dactylographié.
- (271) J. van Gelder, op. cit., n° 26 et s.
- (272) J. van Gelder, op. cit., n° 27. La confiscation des bénéfices illicites est également prévue par le nouveau droit pénal yougoslave de 1977 (Pr. Zvonimir P. Separovic, The Criminal Law Environmental Protection, Xème congrès de droit international comparé, Budapest, 1978, p. 19, n° 5 du texte dactyl.). En Allemagne Fédérale, lorsque le délit a été commis par le dirigeant ou l'agent d'une personne morale, la cour peut ordonner la confiscation des bénéfices réalisés par la société du fait de l'infraction (Mireille Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, Etude comparative de droit pénal de l'environnement, Société Française pour le droit de l'environnement, 1978, p. 28).
- (273) Rapport Mores, op. cit., p. 3 à 5.
- (274) p. 18 et 19. En revanche, en République Fédérale Allemande, les tribunaux répressifs, s'ils peuvent ordonner la remise en état, le prescrivent très rarement parce qu'il

leur apparaît que ce n'est pas la fonction normale d'un tribunal répressif (Triffterer, rapport national pour la République Fédérale Allemande en vue du colloque de Varsovie en 1978, préparatoire au XIIème congrès international de droit pénal de Hambourg 1979 sur la protection pénale de l'environnement naturel, dactyl., p. 43-44).

- (275) Beale, op. cit., p. 76. La loi suédoise sur la conservation de la nature, outre les sanctions pénales spécifiques contre le dépôt d'immondices ou de détritrus, prévoit en vertu d'amendements qui datent de 1970, une obligation générale de nettoyage à la charge de toute personne qui est responsable de la présence de détritrus ou d'immondices en plein air (Peter Sand, op. cit., n° 27 in fine).
- (276) Beale, op. cit., p. 76 b. La saisie est également prévue à titre de sanction administrative en Iran pour les véhicules à moteur ; d'autre part, selon une loi de 1968, interdisant la pêche dans la mer Caspienne, en cas d'infraction aux interdictions de pêche, il est procédé à la saisie de la marchandise, en même temps qu'une amende égale au double du prix de celle-ci ainsi que l'emprisonnement correctionnel peuvent être appliqués par le tribunal (rapport présenté au Xème congrès international de droit comparé de Budapest en 1978 sur la protection pénale de l'environnement en Iran par le Dr. Achouri, p. 8 et 15).
- (277) Beale, op. cit., p. 77. L'ensemble des lois canadiennes distingue entre la saisie de la chose qui peut être ordonnée à titre provisoire au début du procès par le tribunal et la confiscation qui peut être prononcée par le tribunal en même temps que les peines classiques (v. sur les différentes lois canadiennes à cet égard, Prof. L. Kos-Rabcewicz-Zubkowski, rapport préparatoire sur la protection pénale de l'environnement naturel au Canada lors du colloque de mai 1978 préparatoire au congrès de l'Association internationale de droit pénal de Hambourg, septembre 1979, dactyl. p. 20, 24, 26 à 29). D'autre part, et selon les mêmes lois, les tribunaux peuvent en général donner l'ordre de tenir une certaine conduite ou interdire toute nouvelle violation des dispositions de la loi ou des règlements (rapport canadien précité, p. 17, 20, 22 et 27). Selon le règlement iranien sur la prévention de la pollution de l'air dans les usines et ateliers appartenant à des personnes morales,

l'établissement peut être fermé par le tribunal "en tant que mesure de sûreté contre la pollution" : rapport iranien précité pour le congrès de Budapest de 1978, p. 18. Au Venezuela, selon la loi sur l'environnement, le tribunal peut infliger outre des amendes et des peines privatives de liberté, des "mesures de sécurité qui sont l'occupation temporaire, totale ou partielle des lieux pollués pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, la fermeture temporaire ou définitive des usines ou des établissements dont l'activité a altéré l'environnement ou l'a dégradé ou l'a contaminé, l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité qui est à l'origine de la pollution, la modification ou la démolition des constructions et toute autre mesure tendant à corriger ou à réparer les dommages causés et à éviter la continuation des actes nuisant à l'environnement (Tulio Chiossone, rapport sur la protection pénale de l'environnement pour le congrès de Budapest précité, p. 5 et 6).

- (278) McLoughlin, The law relating to pollution, p. 57.
- (279) Sgubbi, op. cit., p. 745, n° 5. En Yougoslavie, la loi pénale de 1977 comme la loi pénale de Croatie permet au tribunal, dans le cas de pollution de l'environnement humain, de suspendre l'application de la peine si dans un délai spécifique, l'inculpé a accompli des mesures légalement prescrites pour la protection de l'environnement humain, soit en pratique l'installation d'une station d'épuration par exemple (rapport yougoslave précité pour le Xème congrès international de droit comparé de Budapest, p. 11 et 20 du texte dactylographié).
- (280) J. van Gelder, op. cit., p. 30, n° 24.
- (281) Buiting, La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit pénal néerlandais, Association Henri Capitant, Journées de mai 1976 précitées, p. 2 du texte dactylographié : loi sur les insecticides, loi sur la destruction des cadavres et issues d'abattoir, projet de loi sur les effets nocifs du bruit, projet de modification de la loi sur la pollution des eaux de surface. Depuis lors et à compter du 1er janvier 1977, les infractions à cette loi sont assimilées à des délits écologiques (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 80, 81, 83 in fine, 84 et 87).
- (282) Beale, op. cit., p. 55.



- (283) note pour servir au rapport du Conseil de l'Europe de 1977, op. cit., p. 18.
- (284) art. 3162, 4°.
- (285) Mireille Delmas-Marty, Criminalisation et infractions financières, économiques et sociales, in Revue des Sciences criminelles et de droit pénal comparé 1977, p. 519.
- (286) Note pour servir au rapport du Conseil de l'Europe de 1977, p. 18 et 19, renvoyant à la loi française n° 624 du 11 juillet 1975, permettant le prononcé d'interdictions professionnelles en tant que sanction principale toutes les fois que l'infraction a été commise à l'occasion d'une activité professionnelle et en relation avec elle. Ces mesures sont également proposées par le Conseil de l'Europe lui-même dans la recommandation qu'il a publiée à la suite du dépôt de ce rapport (Daloz, 11 janvier 1978, Activités Juridiques p. 3). En République Fédérale Allemande, si l'infraction a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, le tribunal peut en interdire l'exercice au coupable (Strafgesetzbuch, art. 70 M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts op. cit., p. 28). En Israël, selon l'article 11 (b) de la loi sur les suppressions des nuisances (Nuisance Abatement Law), le tribunal peut ordonner au condamné de cesser l'activité qui a donné lieu à la réalisation de l'infraction (D. Kretzmer et Leslie Sebba, Protection of the natural environment in Israel), rapport soumis au XIIème congrès de droit international pénal, p. 9 du texte dactylographié, rédigé en novembre 1977.
- (287) Beale, op. cit., p. 56.
- (288) Beale, op. cit., p. 76.
- (289) Rapport grec précité aux Journées d'études de l'Association Henri Capitant, mai 1976, p. 4 du texte dactylographié. On notera que l'amende est ici élevée puisqu'elle peut aller jusqu'à 50 millions de drachmes et d'autre part elle est infligée par les autorités administratives.
- (290) "Le Figaro" 29-30 juillet 1978.
- (291) Buiting, op. cit., p. 3, n° 4. Beale, op. cit., p. 51.
- (292) Buiting, op. cit., n° 5. Cette caution est retenue pendant 2 ans pour éviter une récidive ; en cas de récidive, elle sera confisquée : cf. M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 86.

- (293) op. cit., p. 19 in fine.
- (294) Le Doyen CORNU écrit à juste titre que le droit cherche moins la ferveur que l'obéissance.
- (295) Iseman, op. cit., in "Albany Law Review", vol. 37, 1972, p. 82 et note 118. Il faut également noter le caractère fréquemment très large des incriminations légales en matière d'atteintes à l'environnement (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 22).
- (296) La prise en compte des préoccupations de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme (Aspects de droit pénal), J.C.P. 1977.I.2872 in fine. Comp. du même auteur "Le délit des initiés" va-t-il changer la Bourse ?" D. 1977. Chr. p. 96.
- (297) M. Delmas-Marty, op. cit., Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 1977, p. 518. Cf. Olivier Lévy, La banqueroute aujourd'hui, in "La vie judiciaire", 19/25 juin 1978, p. 1 in fine. Prof. Triffterer, rapport national pour la République Fédérale Allemande en vue du colloque préparatoire de Varsovie 1978 au XIIème congrès international de droit pénal de Hambourg de 1979 sur la protection pénale de l'environnement naturel, dactyl., p. 47 in fine.
- (298) Melle Dumont, op. cit., p. 5 et 7.
- (299) Loi de 1964 sur la protection de la nature ; Beale, op. cit., p. 55.
- (300) p. 86. V. aussi les observations de Beale sur l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Canada.
- (301) Comme on l'a vu ci-dessus, la très moderne loi suédoise sur la conservation de la nature, depuis 1970, prévoit une obligation générale de nettoyage à la charge de toute personne qui est responsable de la présence de débris ou d'immondices en plein air ; cette obligation qui se superpose à la sanction pénale spécifique pour le même comportement (Peter Sand, op. cit., n° 27) rappelle donc l'ordonnance de Dagobert.
- (302) Mayda, op. cit., p. 478. E. du Pontavice, La protection contre le bruit des aéronefs en droit français (L'inadéquation des sources classiques du droit aux exigences de la défense de l'environnement), Annuaire de droit maritime et aérien de l'Université de Nantes, 1976, p. 247-333.

- (303) Doyen Colliard, La pollution atmosphérique en droit français et en droit comparé, Introduction comparative, p. 98.
- (304) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, Etude comparée de droit pénal de l'environnement, juin 1978 (Société française pour le droit de l'environnement) p. 133 in fine.
- (305) J. Mayda, The penal protection of the environment, op. cit., p. 478 a.
- (306) Environmental problems and the use of criminal sanctions, op. cit., p. 431, in fine.
- (307) Cf. aussi "la liste assez impressionnante des sanctions pénales à la disposition de l'Agence (des Etats-Unis) pour la protection de l'environnement (E.P.A.)", A.J. Beale, op. cit., p. 89, n° 10 ; Beale se réfère ici aux explications qu'il donne aux pages 81 et 82 dans son même rapport.
- (308) op. cit., n. p. 237.
- (309) Sur la difficulté de distinguer dans le droit des Etats-Unis entre les "civil penalties" and les "criminal penalties", v. aussi Ch. Broome, op. cit., in Tulane Law Review, vol. 49 n° 4, mai 1975, p. 1124 et s. et notamment p. 128 et s. V. aussi les exemples donnés par Mayda, op. cit., p. 478 d et p. 480. V. encore l'arrêt cité par Franck E. Sisson, Oil Pollution Law and the limitation of liability Act A Murky Sea for claimants against vessels, Journal of Maritime Law and Commerce, vol. 9, n° 3, avril 1978, p. 285 et s. et notamment p. 319. Affaire LeBoeuf Bros. Towing Co et al. v. United States C.A. 5th Circ., 537 F. 2d 149 (1976) ; Certiorari denied par "order" de la Cour Suprême daté du 25 avril 1977 (order n° 76-1075)
- (310) Toutefois on notera que le fond du droit a pris, au XXème siècle, une importance grandissante, tant dans l'enseignement que dans la pratique.
- (311) Mayda, op. cit., p. 477 d.
- (312) op. cit., p. 237 et s.
- (313) Il s'agit des établissements dangereux, incommodes ou insalubres qui ont été ouverts et qui fonctionnent conformément aux prescriptions de l'Administration.
- (314) Cf. art. R. 102 du code des tribunaux administratifs. Sur

- la procédure administrative distincte qualifiée de sursis à exécution, cf. Bouyssou, Le sursis à exécution des décisions administratives en matière d'urbanisme, évaluation jurisprudentielle, in Mélanges Gabriel Marty.
- (315) Iseman, The criminal responsibility, op. cit., 37 Albany Law Review (1972) p. 63, note 12. Sloan, Environment and the Law, op. cit., p. 47-48.
- (316) Rosenthal, op. cit., p. 236-237, note 81. Sur la combinaison entre la condamnation pénale d'une part et d'autre part les recours civils en injonction et en dommages intérêts sous l'empire de la fameuse loi américaine précitée "Rivers and Harbours Act" de 1899, v. Morris, op. cit., p. 426 et note 37.
- (317) A.J. Beale, op. cit., p. 87, 91 et 94. R. Bajno, La tutela penale dell'ambiente, op. cit., p. 529 et s., sur la supériorité de l'injonction par rapport au droit pénal aux Etats-Unis.
- (318) A.I. Ogus, The criminal law protection of the environment, national report (pour la Grande-Bretagne), Xème congrès international de droit comparé, Budapest août 1978, p. 17-18 du texte dactylographié.
- (319) Mireille Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 76.
- (320) F. Marx, Le juge et l'exécutif en Grande-Bretagne, Revue de droit public, 1977, p. 1237 et s. et notamment p. 1247. McLoughlin, The law and practice relating to pollution control in the United Kingdom, 1976, p. 29 et 31.
- (321) Lord Denning et le juge Lawton, affaire McWhirter, v. Independent Broadcasting Authority (1973) 1 all. E.R. 689.
- (322) Lord Denning M.R., Lawton and Ormrod L.J. J., Gouriet v. Union of Post Office Workers and others, 2 WLR (1947) 310. F. Marx, Revue de droit public 1977, p. 1246 et s.
- (323) 3 WLR (1977) 300, Gouriet v. Union of Post Office Workers.
- (324) Droit rappelé par la même décision de la Chambre des Lords ; v. aussi à cet égard McLoughlin, The law and practice relating to pollution control in United Kingdom, op. cit.
- (325) Aff. Stein c. Winnipeg, 48 D.L.R. (3 d) 323 (Man. C.A. 1974), citée en ce sens par Giroux, L'intérêt à poursuivre et la protection de l'environnement en droit québécois et

- canadien, rapport à l'Association Capitant, Journées d'études précitées sur la protection de l'environnement, mai 1976, p. 4 du texte dactylographié, note 22 ; dans cette affaire la cour fut d'avis qu'il fallait reconnaître qu'un simple citoyen pouvait s'adresser au tribunal pour éviter qu'une disposition législative ne demeurât un voeu pieux. Sur le pouvoir de l'attorney général en Angleterre à cet égard, v. A.J. Beale, op. cit., p. 57.
- (326) Lord Chief Justice Alverstone s'adressant au roi Edouard VII en 1907, cité par F.E. Dowrick, *Justice according to the english common lawyers*, Londres 1961, p. 23 et s.
- (327) A.J. Beale, op. cit., p. 57, h.
- (328) A.J. Beale, op. cit., p. 56.
- (329) Ogus, op. cit., p. 17 note 103.
- (330) Ogus, op. cit., et loco cit. Beale, op. cit., p. 57 h.
- (331) Iseman, *Comments : The criminal responsibility of Corporate Officials for pollution of the environment*, 37 *Albany Law Review* (1972) p. 90.
- (332) Mazeaud, Tunc et Chabas, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, tome III, 6ème éd., 1978, n° 2500.2, p. 88.
- (333) Note du secrétariat général préparée par la Direction des affaires juridiques, mars 1977, en vue du rapport final d'activité sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement du sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels.
- (334) op. cit., p. 14.
- (335) F. Marx, op. et loc cit.
- (336) Richard F. Dole, Jr., *The settlement of class actions for damages*, *Columbia Law Review*, vol. 71, juin 1971, n° 6, p. 971 et s. Comme leur nom l'indique, les "Federal Rules" ne gouvernent que des actions intentées devant les tribunaux fédéraux. Chaque état a sa propre procédure qui, le plus souvent il est vrai, est proche du modèle fédéral. Ainsi à New-York, il s'agit des articles 901 et s. du "Civil Practice Law and Rules".

- (337) Cf. Harold S. Bloomenthal, *Securities Law in Perspective*, New-York 1977, paragraphe 24-05, p. 138, pour une application intéressante en matière de valeurs mobilières. V. pour l'application dans le droit des consommateurs, Divier, *Gaz. Pal.* 11 mars 1976 et Fourgoux, *Gaz. Pal.* 25 mars 1976 p. 19. V. pour l'application dans le droit de l'environnement, Sloan, *Environment and Law*, op. cit., p. 48 ; M. Rémond-Gouilloud, *L'indemnisation des victimes de la pollution causée par les activités en mer*, rapport pour l'O.C.D.E. 1977, p. 32 note 12 ; E. du Pontavice, *La protection de l'environnement menacé par les nuisances industrielles*, *Etude de droit comparé*, *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris-Sud* 1975-1976, p. 131, n° 287, note 307 ; M. Delmas-Marty, note au *J.C.P.* 1977. II.18709. V. de façon générale Cappelletti, *La protection d'intérêts collectifs et de groupement dans le procès civil*, *Revue Internationale de droit comparé* 1975, p. 587, n° 11. L. Zanuttigh, *Processo e tutela dell'ambiente nell'esperienza nordamericana*, p. 389 et s. et notamment p. 422 et s., n°8, in "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente...", 1976. Michel Defosse, *Les victimes collectives en droit pénal des affaires*, thèse dactylographiée, 1978, Lille II, p. 31 et s. Russel B. Stevenson, le "Procureur général privé" dans le droit des sociétés des Etats-Unis, *Revue de droit international comparé* 1978, p. 779 et s. et notamment p. 787.
- (338) 394. U. S. 332 (1969).
- (339) Il s'agit d'actions dans lesquelles les questions en litige sont en substance, les mêmes.
- (340) En effet, ce n'est pas dans toutes les affaires fédérales que les demandeurs sont tenus de faire valoir une demande de 10 000 dollars ; lorsqu'il s'agit d'une question qui intéresse la Constitution, les lois fédérales ou les traités des Etats-Unis, il ne sera pas nécessaire que ce minimum soit atteint dans les cas suivants notamment : action engagée contre le gouvernement fédéral ou l'une de ses agences, ou contre un agent du gouvernement ou d'une agence ès-qualité (U. S. code titre 28, art. 1331) ; toutes les affaires civiles portées devant les tribunaux maritimes ou de l'Amirauté (art. 1333) ; "any civil action or proceeding arising under any Act of Congress regulating commerce and protecting

trade and commerce against restraints and monopolism" (art. 1337) ; cette dernière disposition a permis de porter des actions devant les tribunaux fédéraux sans satisfaire au minimum de 10 000 dollars, dans les matières qui intéressaient la protection de l'environnement ; la question est de savoir si la législation invoquée "regulates commerce" ; il existe des décisions contradictoires sur ce point en ce qui concerne le "National Environmental Policy Act" ; pour le moment, la jurisprudence traite comme "regulating commerce" au sens du 28 U. S. C. 1337 le "Fur Seal Act 1966" et le "Marine Mammal Protection Act 1972"

- (341) Il est à noter que dans la célèbre affaire de l'Amoco-Cadiz, des particuliers français ont intenté une class action devant le tribunal américain, la procédure étant actuellement en cours. V. sur les difficultés de la class action, Robert S. Rooth, Class Actions in Louisiana, in Tulane Law Review, vol. 50, n° 3, mars 1976, p. 692. On rapprochera la "class action" de la "qui tam action", également action collective en justice, d'origine ancienne, grâce à laquelle dans certains cas des citoyens qui, s'ils avaient donné au ministère public des informations permettant à celui-ci d'obtenir la condamnation pénale d'un délinquant, recevraient une partie de l'amende peuvent en vertu de la "qui tam doctrine", au lieu de ce rôle d'informateur, prendre l'initiative des poursuites et de la sorte obtenir directement les amendes déterminées par la loi : v. au sujet de l'application de la "qui tam action" à propos de la célèbre loi précitée "Rivers and Harbours Act" de 1899, Irving J. Sloan, Environment and the Law, op. cit., p. 46 in fine, and Morris, Environmental Problems and the use of criminal sanctions, in Land and Water Law Review, vol. VII 1972, n° 2, p. 425 et s.
- (342) The "Public Trust Doctrine" in Natural Resources Law : Effective Judicial Intervention, 68 Michigan Law Review 471 (1970). Irving J. Sloan, Environment and the law, op. cit., p. 50. E. du Pontavice, op. cit., p. 130 et s., n° 286. G. Alpa, M. Bessone et A. Gambaro, Environmental Protection in Private Law : The American and French Experiences, p. 297 et s., in "La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato con particolare riguardo alla protezione dell'ambiente...", 1976 ; L. Zanuttigh, op. cit.
- (343) Lutz, Environmental Management Law, in the American Journal of Comparative Law, vol. 24, 1976, op. cit., p. 507

et s. V. pour l'Angleterre, Ogus, op. cit.. V. aussi en droit comparé M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit.

- (344) Il s'agit de la section 213 des règlements économiques du C.A.B., promulguée le 9 juin 1970 et du reste très critiquée en doctrine aux Etats-Unis : C.A.B. Regulation of Foreign Air Carriers under Part 213 : A Turn Towards Restrictionism in American Aviation Policy, New York University Journal of International Law and Politics, 1971, p. 239-259 ; A.F. Lowenfeld, C.A.B. v. K.L.M. ; Bermuda at Bay, Air Law 1975, vol. I, n° 1, p. 2-19. H. de Saussure, The Civil Aeronautics Board and Foreign Air Carriers Permits, Air Law 1975-1976, p. 146-156.
- (345) Beale, op. cit., p. 60. E. du Pontavice, La protection de l'environnement menacé par les nuisances industrielles, Etude de droit comparé, Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris-Sud, 1975-1976, p. 109, n° 218, note 253.
- (346) Beale, op. cit., p. 81.
- (347) Mayda, The penal protection of the environment, op. cit., p. 480 in fine.
- (348) V. en ce sens Baron Jean Constant, La protection pénale de l'environnement en droit belge, congrès de droit comparé de Budapest août 1978, dactyl., p. 40.
- (349) Ogus, The criminal law protection of the environment, national report, Xème congrès international de droit comparé, Budapest août 1978, p. 16 et 19 du texte dactyl.
- (350) Le film réalisé par William Wyler en 1942 ; cf. Bardèche et Brasillach, Histoire du cinéma, tome II, 1954, p. 214 et s.
- (351) V. encore sur cette politique de collaboration, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 113.
- (352) Beale, op. cit., p. 91. A.I. Ogus, op. cit., p. 1.
- (353) Système allemand des redevances de pollution ou "Abwassergebühren" et système français des redevances de bassin.
- (354) Ogus, op. cit., et loco cit.
- (355) Beale, op. cit., p. 91.

- (356) Note précitée du secrétariat général du Conseil de l'Europe d'avril 1977, p. 10. On citera encore l'agrégation, c'est-à-dire l'expertise pour la vente de certains appareils susceptibles de pollution (v. par exemple pour la Belgique la même note, p. 10).
- (357) même note, p. 10.
- (358) Ogus, *op. cit.*, p. 1. Mayda, *The penal protection of the environment*, *op. cit.*, p. 477.
- (359) Mayda, *op. et loco cit.*
- (360) Sur les études d'impact aux Etats-Unis puis en France, v. E. du Pontavice, *La protection de l'environnement menacé par les nuisances industrielles, Etude de droit comparé, Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Paris-Sud 1975-1976*, n° 236 à 285.
- (361) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, *op. cit.*, p. 68.
- (362) Inversement, il nous est arrivé dans les pages précédentes consacrées aux pays très industrialisés de citer tel ou tel aspect de la législation des pays n'appartenant pas à cette catégorie dans la mesure où cette législation était identique ou bien présentait un intérêt purement technique ne tenant pas à la différence de niveau économique ou d'état d'esprit avec les pays très industrialisés.
- (363) P. Bauchet, *Crise des transports et économie mondiale*, extrait du numéro spécial de "Transports" 1977 : les transports face à la crise, p. 5. V. pour une autre classification Herman Kahn, président du Hudson Institute, *Mémoire destiné au XXVIème congrès de la Chambre de Commerce International*, Figaro 1er octobre 1978, p. 7. La Banque Mondiale qualifie ces Etats de "pays à revenu intermédiaire" (v. l'art. de Rainer B. Steckhan, in Figaro 28 octobre 1978, p. 6).
- (364) Statistiques de l'O.C.D.E., "Informations récentes" sur les comptes nationaux des pays moins développés, document annuel édité par l'O.C.D.E., n° 9, déc. 1975 ; v. aussi *Coopération pour le développement*, examen 76-O.C.D.E. p. 15.
- (365) Konrad Gunther : *La nature en péril* in "L'Amazonie" éd., Time-Life Amsterdam 1974, p. 160. Sur les règles judiciaires de protection des forêts par les anciens Indiens dans l'actuelle Argentine, E. Rotman, *Environmental Law*

- in Argentine Republic, p. 336 in fine, in *Legal protection of the environment in developing countries*, *op. cit.*
- (366) V. aussi la réponse adressée au président des Etats-Unis en 1855 par le cacique Seathl de la tribu d'Uwamish située sur l'Etat de Washington et rapportée par le journal brésilien "Jornal Espírita", septembre 1977, n° 27, p. 1 et 12.
- (367) V. pour deux attitudes successives, la seconde étant beaucoup plus nuancée et conforme aux préoccupations écologiques, d'une part le rapport de Founex (Suisse) de 1971, élaboré par les représentants des pays en voie de développement, à l'initiative du secrétaire général de la conférence de Stockholm (J.M. Magariños de Melo, *Les pays en voie de développement et le problème de l'environnement*, p. 419 à 421, in "Legal protection of the environment in developing countries", colloquium of the International Association of Legal Sciences, Mexico, août 1974, édité à Mexico en 1976) puis l'interview précitée du directeur du programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.), M. Tolba, in *Le Monde*, 14 août 1976.
- (368) Dr. Mohammed Achouri, *Rapport présenté sur la protection pénale de l'environnement en Iran au Xème congrès international de droit comparé de Budapest*, août 1978, p. 1 du texte dactylographié.
- (369) Maria Buchinger, "Legislación Especial Integrada sobre Protección de la Flora" in *first Argentine Meeting on Environmental Law and Administration*, Buenos Aires, 1974, p. 207.
- (370) *The penal protection of the environment*, *op. cit.*, p. 473.
- (371) Des effets de la réglementation générale de l'environnement sur le commerce international et les investissements à l'étranger, in "Legal protection of the environment in developing countries", *op. cit.*, p. 112. Peter Sand, *op. cit.*, p. 2, n° 4 et p. 35, n° 78.
- (372) Tolba, *op. cit.*
- (373) Dr. Lucio Cabrera Acevedo, *Demographic and Legal aspects of pollution in Mexico*, p. 301 in *Legal protection of the environment in developing countries*, *op. cit.*
- (374) Diogo de Figueiredo Moreira Neto, *Introdução ao Direito Ecológico e ao Direito Urbanístico*, 1977, p. 30.

- (375) Guenther, in "L'Amazonie", op. cit., p. 165.
- (376) Lucio Cabrera Acevedo, op. cit., p. 302.
- (377) Proceedings of the colloquium, p. 439 in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (378) Proceedings of the colloquium, p. 458, op. cit.. V. aussi l'intervention de M. Zajtay, op. cit., p. 459.
- (379) op. cit., p. 440.
- (380) Prof. Zvonimir P. Separovic, Criminal law environmental protection, Xème congrès international de droit comparé, Budapest, août 1978, p. 9, 10 et 15 du texte dactylographié.
- (381) Pour le Vénézuéla en particulier, v. rapport du Dr. Tulio Chiossone, p. 12.
- (382) Il est intéressant de noter à cet égard que le rapport iranien précité pour le congrès de Budapest met en relief soit dans l'histoire ancienne de la protection pénale de l'environnement soit dans la réglementation actuelle, les dispositions en matière de maladies contagieuses (p. 1 et 14 du rapport iranien précité).
- (383) Dr. Tulio Chiossone, op. cit., p. 13 du texte dactyl.
- (384) Les pays en voie de développement et le problème de l'environnement, p. 431, in "Legal protection of the environment in developing countries", op. cit.
- (385) et pas plus que n'importe quel autre pays.
- (386) souligné dans le texte.
- (387) souligné dans le texte.
- (388) Ignacio Carrillo Prieto, Laws on environment and social security, p. 322 à 325, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (389) Rotman, Environmental Law in Argentine Republic, op. cit., p. 337, 339 et 340.
- (390) Mario Alberto Chávez González, Legal protection of the environment in Mexico, p. 291, 292, 296, 304, 305, 306 et 308. José Antonio Ruiz Massieu, Developmental laws and Environmental laws and there interdependence, p. 320, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit. V. aussi Despax, Les effets de la régle-

- mentation...p. 127, à propos du règlement sanitaire international élaboré sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, in Legal protection of the environment in developing countries.
- (391) Munir Karam, Novos Tipos Penais, 1975, p. 196.
- (392) Karam, op. cit., p. 194 et s.
- (393) Karam, op. cit., p. 250 et 271, et s.
- (394) Rotman, notes on Chilean environmental law, p. 360 in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit. V. aussi, du même auteur, p. 361, les indications données sur le code sanitaire chilien.
- (395) Une exception est faite pour la pollution de l'eau de mer qui vise surtout la sauvegarde des ressources naturelles, précisent ces auteurs mais la législation en la matière n'est pas particulièrement évoluée.
- (396) Sgubbi, op. cit., p. 740 à 741. E. du Pontavice, De quelques législations étrangères concernant la lutte contre les nuisances industrielles, p. 48 et s., n° 30, 55 et 56, 68 et s., in Annuaire de droit maritime et aérien de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université de Nantes, 1975.
- (397) Ogus, op. cit., p. 9.
- (398) Alphacell v. Woodward (1972) a, c 824.
- (399) Ogus, op. cit., p. 11. V. dans le même sens pour le Canada, le rapport canadien précité (Penal protection of the natural environment in Canada) au colloque de mai 1978 de Varsovie préparatoire au congrès de l'Association internationale de droit pénal de Hambourg de septembre 1979, dactyl., p. 4.
- (400) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 58, 59 et 67.
- (401) Mario Alberto Chavez Gonzalez, The protection of the environment in Mexico, op. cit., p. 293.
- (402) V. sur cette variété de pollution, Prof. Derache, La toxicologie des aliments, III-Les polluants des aliments, Revue M.G.E.N., n° 41, novembre/décembre 1977, p. 11 et s.

- (403) V. à ce sujet le congrès de l'A.D.I.T.E.C., Association fondée par l'Institut Pasteur de Lyon, dont les travaux à cet égard ont été rapportés par le Figaro du 23 septembre 1978, p. 9.
- (404) Karam, op. cit., p. 197 pour le Brésil. Despax, op. cit. p. 123 et s. au sujet du Codex Alimentarius, dont les principes généraux ont été formulés par une commission mixte F.A.O./O.M.S.
- (405) Karam, op. cit., p. 197.
- (406) Karam, op. cit., p. 198.
- (407) Rotman, Environmental law in Argentine Republic, op. cit., p. 367.
- (408) González, op. cit., p. 296, 303 et s.
- (409) V. le rapport précité du Dr. Achouri, pour l'Iran, p. 8 et 20.
- (410) V. l'article 363 du décret n° 52497, de 1970, de l'Etat de Sao Paulo, in Karam, op. cit., p. 199 ; v. aussi la déclaration du secrétaire d'Etat de milieu ambiant de Sao Paulo, in Jornal de Brasilia, du 24 septembre 1976, p. 14.
- (411) V. les décrets royaux du 26 février/5 mars 1951 et 8 mai/31 juillet 1920 interdisant l'installation de certaines fabriques insalubres ou nuisibles ou dangereuses dans des régions d'Athènes et de Salonique, cités dans le rapport grec aux Journées d'études Henri Capitant de mai 1976, p. 4.
- (412) Le titre de l'ouvrage précité de Diogo de Figueiredo Moreira Neto est caractéristique : Introdução ao Direito Ecológico e ao Direito Urbanístico, dont la 2ème édition est de 1977.
- (413) Ivan Nenov, La protection pénale du milieu naturel en République Populaire de Bulgarie, p. 14.
- (414) Rapport précité du Dr. Achouri, op. cit., p. 4, 10 et 13.
- (415) Dr. Tulio Chiossone, op. cit., p. 7, 8 et 11.
- (416) Karam, op. cit., p. 251 et s.
- (417) Selvageria contra as árvores par le prof. Berto, in "Diario de Minas, journal brésilien de Belo Horizonte, 13 septembre 1977.

- (418) V. par exemple outre Guenther, op. cit., p. 158 et s., R.J. Goodland et H.S. Irwin, "Amazon Jungle : Green hell to red desert ? " avec la préface de Harald Sioli, directeur de l'Institut Max Planck de limnologie, 1974. V. aussi "Semana de Arvore", in "Diario de Minas" 23 septembre 1977 ; "a fabricação do deserto" in "Jornal do Brasil", Rio de Janeiro, 22 septembre 1977, p. 1.
- (419) V. les rapports de la F.A.O. cités par M.J. Magariños de Melo, Les pays en voie de développement et le problème de l'environnement, p. 425 et 426, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (420) V. les principes d'action du gouvernement fédéral relatés par Gonzalez, Legal protection of environment in Mexico, p. 291 et s. in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (421) Il est vrai que ce défaut est fréquent en France et surtout en Belgique ; pour ce dernier pays, v. en dernier lieu Baron Jean Constant, La protection pénale de l'environnement en droit belge, rapport pour le congrès de Budapest d'août 1978.
- (422) op. cit., p. 200.
- (423) et qui ne le sont pas davantage apparemment en 1977 date à laquelle l'autre ouvrage concernant le droit de l'écologie, celui de Neto, précité, a eu les honneurs d'une deuxième édition. A cet égard, il est significatif que tout l'ouvrage de Neto, selon son titre, est une introduction au droit écologique et au droit de l'urbanisme, et ne constitue guère qu'un discours sur la méthode, du reste renvoyant largement aux auteurs français en matière d'urbanisme, mais ne contenant qu'une allusion de deux lignes à la nécessité du droit pénal de l'environnement, p. 24.
- (424) José Antonio Ruiz Massieu, Developmental and environmental laws, n° 2.6, p. 320 in fine, in Legal protection of the environment in developing countries.
- (425) David Kretzmer et Leslie Sebba, Penal protection of the natural environment in Israël, rapport soumis au XIIème congrès international de droit pénal, qui doit avoir lieu en septembre 1979, p. 17 du texte dactylographié. V. également pour le Brésil la constatation de l'inapplication de la loi par le secrétaire d'Etat pour le milieu ambiant

(SEMA) à propos d'une pollution importante d'un cours d'eau, dans le journal brésilien "O Globo" du 5 décembre 1977, p. 6.

- (426) Rapport au congrès Capitant de mai 1976, précité.
- (427) Rapport au congrès Capitant de mai 1976, précité ; v. depuis lors dans le même sens la loi hellénique n° 743 du 13 octobre 1977, entrée en vigueur le 17 janvier 1978, sur la protection du milieu marin et quelques autres questions connexes ; c'est également le cas au Brésil selon l'article 300 précité du nouveau code pénal de 1969.
- (428) Crim. 28 avril 1977, J.C.P. 1978.II.18931 et note critique de M. Delmas-Marty. Cf. également les critiques de M.-L. Rassat, sous tribunal de grande instance de Nancy 6 juin 1978, D. 1978. J.447.
- (429) *Alphacell v. Woodward*, précité. V. aussi dans le même sens, le droit belge et pour les contraventions le droit néerlandais. V. en sens inverse le droit allemand : M. Delmas-Marty and Cl. Lambrechts, op. cit., p. 135.
- (430) Opinion de Lord Salmon, dans l'arrêt rendu par la Chambre des Lords, op. cit., p. 848. Ogus, op. cit., p. 11.
- (431) Il y en a tellement peu en France ! A. Supiot, Recherche sur l'application des textes relatifs à la pollution de l'eau d'origine industrielle, J.C.P. 1975.I.2692.
- (432) C'est également du reste le cas en France. A. Supiot, op. cit.
- (433) Rotman, Environmental law in Argentine Republic, p. 355 in Legal protection of the environment in developing countries op. cit.
- (434) Sgubbi, Sur certains aspects de la protection pénale de l'environnement en Italie, op. cit., p. 742 et 743, n° 3.
- (435) Rapport grec précité au congrès de l'Association Henri Capitant de mai 1976, p. 5 et 6, n° 3.
- (436) Karam, op. cit., p. 196.
- (437) La très intéressante étude statistique des poursuites et des condamnations pour la pollution de l'eau de 1973 à 1978 dans les ressorts de la cour d'appel de Douai et du tribunal de grande instance de Lille, pour la France, montre que ce scandale du défaut de répression est

également propre à notre pays (M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 94 et s.). L'exemple français montre qu'il ne s'agit pas seulement d'avoir un arsenal judiciaire et une panoplie complète ; il faut encore avoir la volonté de s'en servir.

- (438) On remarquera ici encore que d'une part en matière maritime on trouve de nombreux cas analogues dans les autres législations et d'autre part les faits justificatifs sont très nombreux en Grande-Bretagne où ils viennent tempérer le caractère d'infraction matérielle de certains délits : Ogus, op. cit., M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit.
- (439) Au Brésil où la lutte institutionnelle contre la pollution est très peu développée, il n'y a pas de jours où les journaux brésiliens ne partent en guerre de façon tout à fait remarquable contre les atteintes à l'environnement.
- (440) Rotman, Environmental law in Argentine Republic, p. 344, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (441) The penal protection of the environment, op. cit., p. 472.
- (442) Cf. ce qui a été dit supra sur l'idée-force qu'est la protection de la santé publique dans les pays en voie de développement.
- (443) Rapport grec sur le droit pénal de l'environnement pour les Journées d'études Henri Capitant précitées de mai 1976, p. 6, n° 6.
- (444) Rotman, Environmental law in Argentine Republic, op. cit. p. 342 et 343.
- (445) Volker Thiem, The effect of environmental regulations on international trade and investments..., p. 171, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (446) Gonzalez, Legal protection of the environment in Mexico, p. 294 in fine, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (447) La protection de l'environnement dans les démocraties populaires, n° 7, p. 79, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (448) Rapport précité, p. 4 et 5.



- (449) Neto, op. cit., p. 30.
- (450) Tom Sterling, L'Amazonie, op. cit., p. 16 et 57.
- (451) M.J. Magarinos de Melo, Les pays en voie de développement et le problème de l'environnement, p. 426 in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (452) V. pour l'importance de ce chiffre noir pour des régions aussi polluées que le nord de la France, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 97. V. aussi pour l'importance de ce chiffre noir en Italie, prof. Fiore, Protection pénale du milieu naturel, rapport italien au congrès de Varsovie de mai 1978, préparatoire au congrès de l'Association Internationale de droit pénal de Hambourg de septembre 1979, p. 12.
- (453) The penal protection of the environment, op. cit., p. 472.
- (454) Sgubbi, op. cit.. Rotman, Environmental law in Argentine Republic, p. 355, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (455) V. rapport néerlandais aux Journées d'études Henri Capitant mai 1976. M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, Etude comparée du droit pénal de l'environnement, op. cit.
- (456) Rotman, op. et loco cit.
- (457) Mayda, op. cit., p. 480. Beale, op. cit.
- (458) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 86. V. également en ce sens la note précitée du secrétariat du Conseil de l'Europe de 1977, p. 23, et la résolution adoptée à la suite de cette note, en septembre 1977, par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. V. pour le cas de l'Italie, Fiore, op. cit., p. 12.
- (459) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 85, 116 et 138. Cf. Fiore, op. cit., p. 12, dans le cas de l'Italie.
- (460) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 94 et s. et notamment p. 95 et 98. A. Supiot, op. cit., J.C.P. 1975 I.2692.
- (461) V. pour la procédure française, M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, p. 15 et 18. Cette procédure existe toutefois en Grande-Bretagne dans certains cas comme on l'a vu en étudiant l'action publique et elle ne donne pas de meilleur

- résultat qu'en France (sur cette procédure en Grande-Bretagne, v. McLoughlin, The Law relating to pollution, p. 65).
- (462) V. les observations pertinentes de M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 121 et 138. Sur l'inaction du Parquet en France, v. la statistique consternante pour le tribunal de grande instance de Lille, exposée en détail par les mêmes auteurs, op. cit., p. 94 et s.
- (463) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 5, 8 et 9
- (464) Beale, p. 56 et 57 et 82. M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, p. 65.
- (465) Beale, op. cit., p. 82, 87, 91 et 94. V. pour l'Italie, Fiore, op. cit., p. 13 ; v. pour le Canada, Clean Air Act 1971, cité par Prof. L. Kos-Rabcewicz-Zubkowski, rapport pour le congrès de Varsovie précité de 1978, dactyl., p. 16 et 17.
- (466) V. aussi à cet égard M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 75 et 138.
- (467) V. M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 137
- (468) V. dans le même sens pour le Canada, rapport précité pour le congrès de Varsovie de 1978, p. 2.
- (469) V. en ce sens dans le droit positif de la République Fédérale Allemande, prof. Dr. Otto Triffterer, rapport national pour le colloque préparatoire de Varsovie de 1978 concernant la protection pénale de l'environnement naturel, dactyl., p. 47 in fine.
- (470) M. Delmas-Marty et Cl. Lambrechts, op. cit., p. 118 et 120. V. en ce sens Triffterer, op. cit., p. 47.
- (471) V. la discussion sur ces différents points in Triffterer op. cit., p. 9 et 47.
- (472) V. sur cette question Triffterer, op. cit., p. 48 et p. 60 note 3.
- (473) V. sur cet aspect de la question M.J. Magarinos de Melo, op. cit., p. 430 et 431.
- (474) V. pour ceux-ci et en ce sens, les observations de Rotman et de Magarinos de Melo, Proceedings of the colloquium, p. 452 et 453, in Legal protection of the environment in developing countries, op. cit.
- (475) Cité par Beale, op. cit. p. 84.

LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE EN ITALIE

Pietro NUVOLONE

SOMMAIRE

---

- 1.- L'idée d'infraction pénale écologique et ses critères de base dans le cadre du développement industriel.
- 2.- La prise de conscience en matière de problème écologique, les carences législatives et administratives, les initiatives des autorités judiciaires pénales.
- 3.- Le tableau de la délinquance écologique tel qu'il ressort de l'histoire des procès pénaux : sujets et mobiles.
- 4.- L'attitude psychique des auteurs des faits de pollution : infraction pénale involontaire et éventuellement volontaire.
- 5.- Le mouvement législatif. La loi de 1962 en matière nucléaire.
- 6.- La législation anti-smog.
- 7.- La protection pénale des eaux de mer selon la loi de 1965.
8. La nouvelle législation contre la pollution des eaux (1976) : innovations, lacunes, déficiences, perspectives incertaines.
- 9.- Conclusions.

1- L'infraction pénale écologique est une notion relativement nouvelle : c'est l'offense infligée à un ensemble de biens qui se résument aux éléments fondamentaux du milieu biologique où naissent et se conservent les êtres vivants (hommes, animaux, plantes).

Ce milieu est essentiellement représenté par l'atmosphère et par l'eau, qui constituent, sur notre planète, les conditions indispensables à l'existence des êtres vivants.

Il y a quelques dizaines d'années encore, on n'aurait su envisager aucune possibilité de réglementation pénale de la protection du milieu biologique, et plus précisément de l'air et de l'eau ; on se limitait à sauvegarder, sous l'angle patrimonial (public ou privé), le droit de chacun à jouir paisiblement de ses possessions foncières et de l'espace qui les dominait, sans être troublé par des intrusions fastidieuses ou nuisibles.

Et lorsqu'un intérêt individuel devait céder le pas à un intérêt collectif ( en matière sanitaire, par exemple, ou dans certaines questions concernant le droit de pêche), il s'agissait toujours d'une version limitée et non d'une vision globale de l'environnement.

Alors que la réglementation demeurait ancrée aux vieux schémas traditionnels, on voyait se développer en Italie comme ailleurs, sous l'aiguillon du progrès scientifique et technologique autant que des exigences sans cesse croissantes des divers secteurs de consommation, une activité de production et de transformation des biens à une échelle industrielle toujours plus vaste, dont la caractéristique consistait dans l'emploi et la réalisation de composés organiques et inorganiques de synthèse ( et par conséquent non naturels) ainsi que dans l'exploitation intensive d'autres sources d'énergie que les sources énergétiques d'origine, à des fins de meilleur profit économique.

Le progrès de la chimie, et par conséquent de l'industrie chimique, a été énorme, surtout à partir des années trente et encore davantage après le deuxième conflit mondial. Ce progrès, toutefois, a été souvent caractérisé par un finalisme unilatéral: en d'autres termes, il a visé à produire toujours plus considérablement, et avec des marges sans cesse plus larges de profit, sans se rendre exactement compte des effets collatéraux que les nouvelles substances et leurs processus de création et de transformation pouvaient exercer sur l'homme et sur l'environnement,

et d'une façon générale sur l'équilibre écologique mondial. En somme, les chercheurs scientifiques maniaient souvent, sans le savoir encore tout à fait, des instruments de mort.

Le "tournant" nucléaire des années quarante en est l'exemple le plus tragique ; mais même sans arriver aux problèmes de la contamination nucléaire, nous savons tous désormais à quels dangers nous expose l'emploi des hydro-carbures (jusque dans le secteur de l'alimentation), des fertilisants, des anti-cryptogamiques etc ...

En présence d'une pareille situation, notre législateur avait commencé à se préoccuper des industries jugées "insalubres et dangereuses"- sous un angle visuel, toutefois, essentiellement local (interventions d'ordre sanitaire des autorités municipales, à titre intermittent) ou même sur plus vaste échelle, mais surtout en vue de protéger la sécurité et l'hygiène du travail : sauvegarde, par conséquent, de la santé des travailleurs à la fabrique, dans une mesure insuffisante si l'on veut, mais assez minutieusement conçue ; et par ailleurs, très peu de souci des problèmes d'ambiance .

2- Or, vers le milieu des années Soixante, on vit se produire un fait nouveau, de haute importance . Les cris d'alarme toujours plus fréquents qui résonnaient dans la presse comme dans les milieux scientifiques et culturels sur la disparition progressive de la faune ichtyologique des cours d'eau, des lacs, de la mer, ainsi que sur la contamination progressive de l'atmosphère, surtout dans les grandes villes, finirent par déterminer une partie de la magistrature, et surtout les juges de première instance (pretori), à intenter des actions pénales pour les délits se rattachant à la pollution hydrique et atmosphérique.

Le manque, cependant, d'une réglementation pénale spécifique en matière de pollution créait des problèmes nombreux. D'où les tentatives, de la part de la jurisprudence, d'utiliser des normes pénales précédemment édictées à d'autres fins, pour punir surtout les industriels responsables d'avoir évacué des polluants dans les eaux ou dans l'atmosphère. La réglementation considérée concernait surtout le préjudice aux eaux publiques (qui est un délit contre le patrimoine), les infractions à la loi sur la pêche, la décharge dangereuse des rebuts, fumées et vapeurs nuisibles ( considérée comme une simple contravention) la préjudice porté au paysage ( également rangé parmi les contraventions) et,

plus rarement, le délit d'empoisonnement involontaire des eaux ou des substances destinées à l'alimentation.

Dans plusieurs cas, une sérieuse difficulté résultait de l'attitude des autorités administratives compétentes qui avaient autorisé les décharges polluantes ou les émissions de fumées des usines - ou qui, tout au moins, ne les avaient pas interdites. D'une façon générale, cette circonstance fut considérée sans importance aux fins pénales, ou bien l'action pénale fut intentée, même contre certains administrateurs de la chose publique, en "omission d'actes officiels".

Ces procès, assez nombreux (bien que fort inégalement répartis entre les régions italiennes, vu les diversités de formation idéologiques constatées parmi les magistrats et la sensibilité tout aussi différente des structures sociales d'une région à l'autre, selon la prédominance des intérêts touristiques ou des intérêts industriels et commerciaux) n'aboutirent généralement pas à des condamnations graves (le sursis fut presque toujours accordé). Soulignons néanmoins, sur le plan historique, deux résultats atteints : celui d'amener les industries à adopter avec une certaine urgence des remèdes contre la pollution par l'installation de filtres et d'appareillages d'épuration dans les usines, et celui de mettre en demeure le législateur, en faisant comprendre, sur le plan politique, que le moment était venu d'édicter une réglementation capable de prévenir et de réprimer de dangereux attentats à l'intégrité du milieu biologique et à la santé de la population.

Les sanctions frappaient deux sortes d'infractions pénales : infractions purement formelles (manque de demande d'autorisation des décharges de rebuts) et infractions substantielles (pollution de l'atmosphère et des eaux).

3- L'examen récapitulatif des vicissitudes de ces procès nous donne un tableau assez complet, en ce qui concerne l'Italie, de ce qu'il est convenu d'appeler "la délinquance écologique".

A la base de tout - comme nous l'avons déjà rappelé - il y a lieu de signaler des carences législatives et une incurie administrative considérable. Le "boom" industriel des années Cinquante a souvent provoqué non seulement un développement urbain

extrêmement chaotique, mais aussi une fâcheuse négligence des milieux politiques vis-à-vis de la nécessité de réglementer l'activité productive en vue d'éviter le risque d'un préjudice causé à l'environnement par des industries improprement installées. D'autre part, le surpeuplement des grandes villes et de leurs alentours a motivé un développement indiscriminé des constructions bâties, bien souvent réalisées suivant des projets trop hâtifs, entre autres dans le domaine des réseaux d'égouts et, d'une façon générale, de la décharge des rebuts des immeubles. Les autorisations d'installer des établissements industriels étaient accordées avec facilité, sur la base d'une législation insuffisante et périmée remontant à des époques éloignées où le problème écologique n'avait rien d'actuel, où les normes spécifiques faisaient défaut même pour les industries déjà considérées comme insalubres et dangereuses, où les autorisations et la réglementation suivaient les schémas de la législation sanitaire sans que les organes administratifs périphériques eussent l'appui de dispositions générales reposant sur des indications groupées en tableaux expressément rédigés pour décrire les limites d'acceptabilité des pollutions d'environnement.

D'ailleurs, par suite - entre autres - de l'insuffisance de bureaux techniquement outillés sur tout le territoire de l'Etat, mais souvent aussi par suite d'une information incomplète et de la tendance à favoriser l'installation des industries en tant que sources de travail et de commerce pour les populations locales, les communes et les provinces - la réforme régionale n'avait pas encore été effectuée - n'exerçaient même pas toujours les pouvoirs de vigilance et de contrôle que la législation en vigueur leur attribuait. Certaines industries payaient de temps à autre quelque amende pour quelque décharge abusive de rebuts, puis reprenaient tranquillement leur activité.

Dans de pareilles conditions, quelques régions ont fini par devenir le siège de choix de certaines industries considérablement polluantes pour l'atmosphère et les eaux. Plusieurs sociétés étrangères (raffineries ou autres industries chimiques) ne pouvaient manquer d'apprécier la commodité d'une installation d'usines dans notre pays, afin de s'assurer des prix de revient moins élevés, compte tenu de la réglementation plus permissive garantissant la possibilité d'éviter la dépense des appareillages d'épuration et des dispositifs de sécurité et, de ce fait, l'avantage de pouvoir transformer économiquement en Italie, pour exporter ensuite à l'étranger le produit obtenu. C'est ce qui a motivé l'année dernière en Lombardie, la catastrophe de Seveso qui a provoqué la contamination d'un vaste territoire par la dioxine ; et cela indique la présence d'un phénomène extrêmement

préoccupant et bien plus répandu que ne le révèlent les accidents officiellement connus.

Quant aux auteurs des infractions pénales se rattachant à la pollution, nous pouvons les trouver répartis dès le début en deux grandes catégories : d'un côté les pouvoirs publics et les fonctionnaires des différents rouages administratifs, de l'autre les entreprises ( et l'on peut ranger dans cette deuxième catégorie les entreprises privées autant que celles d'intérêt public).

Si nous considérons la première catégorie, nous pouvons l'envisager comme concourant à l'infraction pénale commise par les entrepreneurs, du fait de l'omission de ses obligations de contrôle, et aussi, d'autre part, comme auteur direct de l'infraction ci-dessus, par l'intermédiaire des administrations relevant de son autorité, surtout en matière de pollution des plages et des rives des cours d'eau lors de la décharge indiscriminée des rebuts urbains dans les eaux publiques ( les maladies parfois épidémiques, constatées le long des littoraux italiens, avec la conséquence de l'interdiction des baignades dans de très nombreuses localités, remontent à ces graves carences hygiéniques et administratives et non à l'introduction de polluants industriels dans les eaux qui constituent, en fait, le résultat des dites carences). Et cependant, si nous devions élaborer une statistique nous devrions convenir que les procès intentés aux pouvoirs publics ne totalisent qu'une fraction minime des procès intentés aux industriels : ce qui ne trouve pas toujours une explication rationnelle.

Les entreprises (privées et publiques) peuvent se subdiviser en deux catégories à leur tour : auteurs directs (directeurs d'usines, chefs des services de production, etc) et auteurs indirects (présidents, administrateurs, dirigeants de sociétés). La tendance de la jurisprudence vise à ne pas se borner à incriminer les organes dirigeants des sociétés uniquement lorsque l'entreprise est organisée de façon à attribuer à des services compétents la responsabilité et la possibilité administrative et financière de faire le nécessaire afin d'éviter les décharges et les émissions polluantes. Dans les autres cas, surtout s'il s'agit de décisions relevant de la politique d'entreprise, les cadres (même très haut placés) ont été assignés par-devant les tribunaux et quelquefois condamnés.

4- Il peut-être intéressant d'analyser l'attitude psychique des auteurs des infractions pénales en matière de pollution, sur la base des informations tirées des procès qui se sont déroulées en Italie. Les faits contestés étaient généralement considérés comme des contraventions (punissables comme volontaires ou involontaires) ou de l'endommagement des biens d'autrui (infraction pénale punissable comme délit et uniquement si elle est volontaire).

On peut dire qu'au moment où la magistrature a commencé à poursuivre les auteurs de faits délictueux de pollution selon des normes pénales non édictées à cet effet ( ce qui a également provoqué des objections basées sur le principe de légalité), les entrepreneurs agissaient de bonne foi quant à la licéité formelle de leur conduite, alors que sur le plan de la licéité du contenu effectif de l'acte commis, ils oscillaient entre l'ignorance du problème écologique et la conscience du caractère polluant des décharges hydriques et des émissions atmosphériques, sans se rendre exactement compte, toutefois, de l'ensemble des conséquences.

L'attitude psychique en question s'est progressivement modifiée avec le temps. Au cours des années suivantes, la simple négligence a graduellement voisiné avec la configuration d'une sorte de délit caractérisé par le dol éventuel, consistant à accepter le risque du dommage écologique infligé aux eaux et à l'atmosphère, pourvu de pouvoir exercer une activité sans se charger d'une dépense trop forte. Par ailleurs, dans plusieurs cas, ce "dol éventuel" était tempéré par l'installation progressive d'appareillages d'épuration qui exigeait un temps prolongé. De ce fait, pendant la période d'"ajustement", on était conscient de polluer l'ambiance, mais on était animé de l'intention de porter remède.

Ce compromis temporel était favorisé par les autorités administratives qui toléraient la persistance de la pollution pourvu que l'activité de production se poursuivît - à condition que l'auteur de la contamination d'ambiance eût en cours des programmes concrets d'installation d'appareillages anti-pollution. Comme nous le verrons bientôt, cette orientation a été suivie par la législation récente elle-même. L'autorité judiciaire s'est souvenue conformée à cette tendance en s'estimant satisfaite de constater que l'action pénale intentée avait servi à déterminer l'impulsion vers une nouvelle politique d'entreprise.

Or, nous devons constater par ailleurs la persistance, chez certains administrateurs de la chose publique comme chez certains entrepreneurs industriels, agricoles, zootechniques, d'une attitude de négligence vis à vis des conséquences écologiques de leurs omissions ou de leurs impositions en fait de décharges et d'émissions polluantes ; plusieurs semblent convaincus que la collectivité doit nécessairement supporter, sous forme de préjudice à la santé publique, la rançon du progrès scientifique et technologique et du développement industriel. C'est là que réside, à notre avis le plus grand danger de ce qu'on appelle la délinquance écologique, d'autant plus que les auteurs de ces méfaits, souvent favorisés par des moyens financiers considérables, peuvent exercer par là des pressions énergiques sur les centres de pouvoir public afin de les convaincre à édicter une législation permissive en fait de pollution.

Au mépris total des exigences de la sauvegarde écologique, certains responsables de pollution occasionnelle - nous avons des exemples typiques de cette espèce dans les propriétaires et les capitaines de navires pétroliers - ajoutent leur action à celles d'autres provenances par les fréquents dommages qu'ils infligent aux eaux des mers qui baignent notre territoire, ainsi qu'aux littoraux italiens.

5- L'avertissement donné, sous l'angle pénal, par la magistrature et la sensibilisation plus marquée de l'opinion publique grâce aux mass média ont déterminé à un moment donné le législateur italien à aborder ex professo le problème de la pollution hydrique et atmosphérique, de façon à prévenir les dangers les plus graves et à réprimer spécifiquement les abus, sans emprunter au droit pénal ordinaire des normes qui ne pouvaient être appropriés sans quelque effort à cette matière spéciale.

Nous ne saurions affirmer que l'orientation du législateur à ce sujet a toujours été heureuse et qu'elle ne manquera jamais d'atteindre les objectifs désirés.

On a commencé par la loi du 31 Décembre 1962, N° 1860, sur l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire. Cette loi édicte une série de normes très détaillées pour réglementer les concessions minières, ainsi que la détention, l'emploi et le commerce des matériaux fissiles, et pour la mise en oeuvre de l'exploitation de toute installation visant à produire et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins industrielles, sans oublier les instal-

lations de traitement et d'utilisation des minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales, de l'uranium enrichi, des matériaux radioactifs, à l'exclusion toutefois des installations destinées de toute façon à la production d'énergie électrique. Les dispositions "pour la sécurité des installations et pour la protection de la population et des travailleurs contre les dangers dérivant des radiations ionisantes" ont fait l'objet d'un décret ultérieur. Les dispositions pénales concernent uniquement l'omission de la déclaration de détention de matériaux radioactifs et de produits fissiles spéciaux et l'exercice non autorisé d'une des activités ci-dessus. Les infractions pénales correspondantes relèvent de la contravention et sont passibles d'une amende, ou bien, dans certaines circonstances, d'une peine détentive qui peut arriver à un maximum de trois ans.

Toutes les réserves nécessaires sont faites, naturellement pour les infractions prévues par le code pénal. Bien que la loi ne le dise pas explicitement, il s'agit essentiellement des délits contre la vie et la sécurité des individus et contre la sécurité publique.

Ces réserves sont explicitement contenues dans d'autres lois sur la pollution hydrique et atmosphérique, mais de toutes façons, il y a lieu de les considérer comme implicites dans chaque cas. En fait, dans plusieurs procès concernant des cas de pollution, on a vu contester également des délits de lésions involontaires au préjudice de telle ou telle personne, bien que les résultats d'expertise aient toujours été fort problématiques. Il s'agit, d'une façon ou d'une autre, d'un angle visuel différent, essentiellement de celui de la sauvegarde écologique.

6- La Loi du 13 Juillet 1966, n° 615, a édicté une réglementation systématique pour prévenir et réprimer la pollution atmosphérique. Les différents articles de cette loi ont pour objet "l'exploitation des installations thermiques alimentées par des combustibles minéraux solides ou liquides, à cycle continu ou occasionnel, ainsi que l'exploitation des installations industrielles et des moyens de transport motorisés donnant lieu à une émission, dans l'atmosphère, de fumées, poussières, gaz et odeurs de toute espèce susceptibles d'altérer les conditions normales de salubrité de l'air et de porter de ce fait un préjudice direct ou indirect à la santé des citoyens et aux biens publics et privés".

Celle loi a été complétée par des règlements d'exécution édictés en 1971 au sujet des installations thermiques, des installations industrielles et des véhicules à moteur Diesel, ainsi que par la loi du 3 Juin 1971, n° 437, contenant des dispositions à respecter contre la pollution atmosphérique causée par les gaz d'échappement des voitures équipées de moteurs à démarrage commandé. Dans le cadre de cette loi, les "gaz polluants" s'identifient avec l'oxyde de carbone et les hydrocarbures.

Les dispositions administratives sont étayées par des sanctions pénales, par ailleurs contenues entre les limites de l'amende : il s'agit par conséquent de contraventions simples, sans gravité.

La sanction pénale est prévue :

- a) pour l'omission de déclaration, et pour la mise en service d'installations thermiques non réceptionnées ;
- b) pour l'emploi, dans les installations thermiques, de combustibles interdits ;
- c) pour l'exploitation d'installations thermiques de capacité supérieure sans permis ;
- d) pour l'omission des modifications à réaliser dans un délai déterminé afin d'approprier les installations industrielles aux prescriptions contre la pollution atmosphérique édictées par les municipalités sur indication du Comité Régional de vigilance (il est prévu, en pareil cas, de pouvoir aller jusqu'à décréter la fermeture de l'usine par arrêté des autorités administratives) ;
- e) pour la conduite de véhicules à moteur Diesel évacuant des fumées d'opacité supérieure aux valeurs fixées par règlement.

Toutes les prescriptions ci-dessus ne sont applicables que dans les localités urbaines de l'Italie du Centre et du Nord ayant une population de 70 000 à 300 000 habitants (zone A) et dans les localités de l'Italie Méridionale et insulaire ayant une population de 300 000 habitants à un million d'habitants (zone B) ; pour ces deux zones, on prévoit l'extension de la réglementation ci-dessus à des localités moins peuplées, "mais ayant des caractéristiques industrielles, ou urbanistes, ou géographiques,

ou météorologiques particulièrement défavorables en matière de pollution atmosphérique", selon l'avis d'une commission centrale instituée auprès du Ministère de la Santé Publique. La zone B comprend également les communes de toute l'Italie dont la population dépasse les chiffres maximaux cités.

L'entrée en vigueur de ces normes pose le problème de la possibilité d'incriminer même à un autre titre, et notamment aux termes de certains articles du Code Pénal (ex; de celui qui punit l'émission de fumées et de vapeurs susceptibles de souiller les objets et d'incommoder les personnes) les dirigeants d'usine qui ne seraient pas possibles des stipulations de la loi n°615 et des règlements ultérieurs. La réponse de la jurisprudence a été généralement affirmative, malgré les doutes avancés - à vrai dire - sur l'opportunité de soumettre à un procès pour pollution, par exemple, l'industriel qui aurait installé une usine régulièrement autorisée et qui n'aurait reçu par la suite aucune indication contraire de la part des autorités administratives compétentes.

Le problème du traitement pénal pendant la période d'expérimentation, ou pendant la période accordée par les administrations municipales pour l'ajustement aux prescriptions, n'était pas plus aisé à résoudre.

En vérité, on a l'impression que, devant l'exiguïté des sanctions pénales prévues par la législation anti-smog et devant le retard des organes d'administration et de contrôle à créer et à opérer, les juges ont souvent estimé opportun de triompher des objections formelles en soulignant l'efficacité permanente des normes pénales effectives.

7- La répression pénale de la pollution des eaux a été longtemps confiée (précisément jusqu'en 1976) à la législation en matière de pêche (art 6 et 9 de la loi de 1931) ainsi qu'à certains articles, déjà rappelés, du Code Pénal.

Une norme spécifique anti-pollution a été toutefois édictée, pour ce qui concerne les eaux de mer, par la loi du 14 Juillet 1965, n° 963. Cette loi introduit une incrimination à titre délictueux (punissable dans les cas les plus graves, par la réclusion jusqu'à deux ans) de tout individu reconnu coupable d'avoir "introduit, directement ou indirectement, ou d'avoir ré-pandu des substances polluantes dans les eaux". Il est précisé en outre :

"Sont considérés comme polluantes les substances étrangères à la composition normale des eaux naturelles, ou faisant partie de cette composition, qui porteraient un préjudice direct à la faune ichtyologique ou détermineraient des altérations chimiques ou physiques de l'environnement susceptibles d'influer défavorablement sur la vie des organismes aquatiques". C'est là, selon nous, la définition la plus complète qui ait été donnée par la législation italienne en matière de pollution des eaux.

L'idée d'introduction "indirecte" a donné lieu à un différend d'interprétation riche en implications pratiques considérables. On a formulé des inculpations de ce délit, d'une façon générale, même à l'égard des industries et des bâtiments à usage civil qui déchargent des résidus polluants dans les cours d'eau, les torrents, les canaux, les égouts communiquant avec la mer. Cette loi, bien que sectorielle, a été sans nul doute l'un des instruments les plus efficaces de lutte contre la pollution des eaux publiques.

8- Une législation organisée en matière de contamination des eaux n'a été édictée, toutefois, qu'en 1976 : il s'agit de la loi de 19 Mai 1976, n° 319, complétée par celle du 8 Octobre 1976, n° 690.

L'objet de la loi 319 est précisé par son art 1, qui s'exprime en ces termes :

"La présente loi a pour objet :

- a) la réglementation des décharges de toute espèce, publiques ou privées, directes ou indirectes, dans toutes les eaux superficielles ou souterraines, intérieures ou marines, publiques et privées, ainsi que dans les égouts, sur le sol et dans le sous-sol ;
- b) l'énoncé de critères généraux pour l'utilisation et la décharge des eaux en matière d'établissements ou résidences ;
- c) l'organisation des services publics d'aqueducs, d'égouts et d'épuration ;
- d) la rédaction d'un plan général d'assainissement des eaux sur la base de plans régionaux ;
- e) le relevé systématique des caractéristiques qualitatives et quantitatives des ouvrages hydrauliques."

La loi est complétée par trois tableaux indiquant les limites de tolérance des bâtiments industriels et civils, avec prévision de vastes limites de temps (variant d'un minimum de trois ans à un maximum de neuf) pour l'ajustement des décharges à l'optimum consigné dans les tableaux pour les établissements industriels et les bâtiments civils déjà existants.

L'adoption, à l'échelle législative, des tableaux sur les limites d'acceptabilité des décharges a résolu un problème juridique dont la présence avait toujours rendu l'application de la loi pénale fort incertaine et sujette à contestation. Précédemment, il n'existait aucun point de référence décidément sûr ; et l'incertitude était encore aggravée par le fait que certaines lois régionales avaient adopté des tableaux qui ne coïncidaient pas toujours entre eux, de sorte que ce qui était licite sur une partie du territoire ( en Lombardie, par exemple) devenait illicite sur d'autres parties ( ex: dans le Trentin-Haut-Adige).

Ceci posé, la législation est axée sur les principes suivants :

- a) répartition des compétences entre l'Etat, les Régions, les Provinces, les Municipalités et les autorités portuaires, avec tendance de principe à la décentralisation ;
- b) distinction entre décharges provenant des bâtiments civils et décharges provenant des bâtiments industriels ; pour les premières, si elles existent déjà, il y a lieu de solliciter l'autorisation, mais le manque de demande d'autorisation n'est pas passible de sanction pénale ; pour les secondes, par contre, la demande d'autorisation doit être présentée, sous peine de sanction pénale, pour les décharges de construction nouvelle comme pour les pré-existantes ;
- c) droit de conserver les décharges déjà actives au moment de l'entrée en vigueur de la loi, pourvu que le taux de pollution ne s'en trouve pas augmenté pendant une période d'au moins trois années, après quoi les ouvrages en question devront se conformer aux limites d'acceptabilité inférieures prévues pour les tableaux et pourvu, d'autre part, que les décharges industrielles soient soumises à la présentation de la demande d'autorisation ;
- d) développement très considérable de la catégorie des bâtiments civils, dont la réglementation est moins rigoureuse et échappe, en grande partie, à la sanction pénale, jusqu'à comprendre les constructions et installations affectées à l'activité



hôtelière, touristique, sportive, sanitaire, à des fournitures de services ( ex: ravitaillement en carburants) et aux activités agricoles ;

e) système pénal basé sur des responsabilités revêtant l'aspect d'une contravention (sanctions alternatives : amende ou arrestation) ; et principalement axé sur des violations à caractère formel (défaut d'autorisation ou manque de demande de l'autorisation), les violations à caractère essentiel et effectif s'avérant punissables uniquement au moment où les limites d'acceptabilité consignées dans les tableaux deviendront actuelles, ou en cas d'inobservation des prescriptions édictées par les Régions ou autres organismes locaux.

f) abrogation expresse de toutes les normes disciplinant, directement ou indirectement, la matière des décharges dans les eaux, sur le sol ou dans le sous-sol, et de la pollution qui en résulte, à l'exception des dispositions du code pénal en matière d'infractions pénales contre la vie et l'intégrité personnelles et contre la sécurité publique ;

Une dispute s'est déjà élevée à ce sujet dans les milieux de doctrine, et les opinions de la Magistrature sont partagées au sujet de la possibilité d'appliquer encore, malgré la nouvelle loi, les dispositions du Code Pénal en matière de préjudice causé aux eaux publiques, d'altération des beautés naturelles du paysage, ainsi qu'en matière de contamination involontaire ou volontaire des eaux, sans oublier ce qui est statué par la loi de 1965, déjà citée, sur la protection de la pêche maritime.

En somme, si la nouvelle loi a prescrit pour la première fois une discipline assez complète et organisée en ce qui concerne la pollution hydrique, elle a d'autre part laissé la voie largement ouverte, pendant les périodes intermédiaires de longueur considérable, à la liberté de décharge, ce qui sanctionne pratiquement la licéité du statu quo . D'où le conflit qui s'élève entre cette licéité et l'exigence de sauvegarder la santé publique surtout en considérant de l'absence persistante de structures administratives de réglementation et de contrôle.

Une partie de la magistrature réagit à cette situation dans trois directions fondamentales :

- a) en continuant à appliquer également les prescriptions du Code Pénal sur lesquelles étaient basés les procès avant l'entrée en vigueur de la réglementation nouvelle ;
- b) en dénonçant la loi à la Cour Constitutionnelle. Cette dernière a été déjà saisie de la demande d'exprimer son jugement sur la conformité de la loi à la Constitution, notamment dans le cadre de l'art.32 de cette dernière qui impose à l'Etat la sauvegarde de la santé des citoyens ;
- c) en s'adjugeant le droit-devoir de surveiller de manière critique, même sur le plan de l'évaluation des faits, les autorisations accordées par les pouvoirs administratifs ;

Cette orientation, partiellement très discutée sur le plan juridique, constitue le symptôme du malaise qu'inspire une législation parfois nettement condamnée par certains auteurs en tant que résultat des pressions exercées par tel ou tel centre de pouvoir politico-économique (principalement lié aux entreprises publiques ou à celles qui bénéficient d'une large participation de l'Etat) et qui n'offre, de toute façon, aucune contribution appréciable à une lutte efficace contre la délinquance écologique.

9- En conclusion, l'impression que nous pouvons exprimer ici, c'est que certains avantages ont été déjà obtenus, et qu'on peut en obtenir d'autres encore, plus facilement dans le domaine de la pollution atmosphérique que dans celui de la pollution des eaux. Il est indéniable cependant qu'une prise de conscience plus réelle s'est manifestée aussi bien dans l'ensemble de la nation que, plus spécifiquement dans les milieux responsables.

Malheureusement, la crise économique qui sévit dans notre pays ne crée pas les conditions les plus favorables pour une résolution du problème écologique. L'alibi constitué par les nécessités de la production et de l'occupation - un alibi qui repose, hélas! sur des bases réelles - est encore aujourd'hui le principal mobile d'une législation impropre, d'une série de contrôles administratifs peu efficaces et d'une certaine insensibilité persistante des milieux d'entreprise vis à vis des exigences de la protection de l'environnement.

La bataille contre la délinquance écologique n'est pas près d'être gagnée.

## RAPPORT DE SYNTHÈSE

Raymond GASSIN

Nous voici arrivés au terme de nos débats après deux journées de dur labeur fort heureusement entrecoupées, grâce à l'active sollicitude des personnes qui assument l'organisation matérielle du Congrès, de repas délicieux et de réceptions brillantes.

Tout au long de ces journées nous n'avons pas entendu moins de douze rapports ou communications, particulièrement riches de substance, touchant aux aspects les plus variés de la délinquance écologique et de l'écologie elle-même, passant des informations de détail les plus minutieuses aux abstractions de quintessence écologique les plus éthérées, si bien qu'il m'est assez vite apparu qu'il est impossible d'en faire la synthèse et que j'ai eu plusieurs fois la tentation de "rendre mon tablier" et de me faire "porter malade" pour échapper à une entreprise inéluctablement vouée à un échec cuisant, fortement encouragé d'ailleurs par le sourire quelque peu ironique de nombreux amis qui hier soir ne manquaient pas de me souhaiter une bonne nuit.

Bien plus, la tâche de votre rapporteur de synthèse se trouve encore compliquée par le fait que, lors de la séance inaugurale toutes les personnalités qui ont pris la parole ne se sont pas contentées d'adresser des salutations de bienvenue aux congressistes et de former des vœux pour le succès du Congrès lui-même comme cela se fait d'ordinaire, mais ont tenu à produire elles-mêmes leur propre discours sur la délinquance écologique. Nous avons ainsi entendu successivement M. Le Préfet Lambertin, Mr le Doyen Rainaud, M. Le Docteur Leroy, M. Le Directeur Le Guehec et Monsieur le Recteur Pastour présenter de véritables rapports et organiser ainsi spontanément - et je dirai presque sauvagement - leur propre Congrès sur la délinquance écologique. Il faut croire que le sujet exerce sur les esprits une fascination extraordinaire puisque toutes ces autorités n'ont pu résister à la tentation

de nous faire part de leurs réflexions d'ailleurs toujours pleines d'expérience et d'intérêt sur la délinquance écologique et que notre propos a même poussé M. Le Recteur-Chancelier Pastour à abandonner les éprouvettes de son laboratoire de chimie pour faire brillamment ses premières armes dans la criminologie sous la houlette d'un lombrico quelque peu "actualisé" comme l'on dirait volontiers aujourd'hui.

Mais il y a mieux encore. La complication de ma tâche s'est encore trouvée singulièrement aggravée par le "rapport introductif" de M. Le Président Pinatel. Cela fait maintenant près de 15 ans que je connais M. Pinatel et que j'entends ses rapports dans les innombrables congrès et réunions que son activité inlassable l'amène à fréquenter et où sa notoriété scientifique lui fait toujours demander une contribution fondamentale. J'aurais dû me méfier et savoir qu'il n'était pas homme à se contenter de présenter un simple rapport introductif. Effectivement sous le titre bien modeste "d'introduction au problème de la délinquance écologique", c'est un véritable congrès que M. Pinatel à lui tout seul, s'est tenu et nous a tenu, car loin de se borner à introduire le sujet, il l'a complètement épuisé à sa manière, toujours claire, sobre et incisive.

Si bien que venu à Nice pour faire la synthèse d'un congrès, je me trouve aujourd'hui en présence de trois congrès. Il faut croire que le "trois en un" auquel faisait si humoristiquement allusion lors de la séance inaugurale mon ami le Doyen Julien, à propos des jeunes et dynamiques organisateurs matériels du Congrès, et qu'hier encore le rapport psychologique et psychanalytique a si bien illustré, est "écologiquement" lié à la ville de Nice et à sa Faculté de Droit et des Sciences Economiques.

Je dois dire d'ailleurs que le Congrès-surprise de M. Pinatel m'embarasse tout particulièrement, car j'ai cru lire dans son rapport une critique impressionnante de l'aménagement scientifique de notre congrès avec le découpage qui a été retenu pour étudier le thème de la délinquance écologique. S'il me permet de résumer sa pensée profonde, mais il me le permettra d'autant mieux qu'il a dû malheureusement nous quitter prématurément, voici ce que je dirai, en y ajoutant juste ce qu'il faut de simplification et d'exagération pour mieux vous la faire apercevoir :

"En découpant votre sujet en aspects philosophiques et moraux, juridiques, sociologiques, psychologiques et économiques pour dégager finalement une politique criminelle efficace, vous

me faites penser à Ferri et à sa conception impérialiste de la criminologie. La criminologie d'aujourd'hui ce n'est plus cela et vous retardez de près d'un siècle. Outre que l'aspect juridique lui est étranger, vous auriez dû, pour être au fait de l'actualité criminologique étudier successivement les aspects interactionnistes, les aspects cliniques et les aspects organisationnels de votre thème. D'ailleurs votre découpage est si peu opérationnel que quand on examine les divers aspects que vous prétendez retenir, on n'en tire rien. Les fondements philosophiques et moraux ? C'est inutile et même doublement inutile d'en discuter. L'état juridique de la répression écologique ? Commencez par y mettre de l'ordre. Les données statistiques ? Néant. La personnalité du délinquant écologique ? Inexistante. Les aspects économiques de la délinquance écologique ? Inconnaissables. Quant à la politique criminelle à adopter enfin ? Rien d'original : la prévention plutôt que la répression et, si répression il y a, elle doit être réparatrice et non pénitentiaire.

A cette manière de voir, je ferai cependant trois sortes de réponses :

1°) - Sur la place donnée au droit pénal et à la politique dans le sujet

Je sais bien, pour l'enseigner chaque année, que le droit pénal et la criminologie doivent être soigneusement distingués. L'un est de l'autre du normatif, tandis que l'autre relève de la science empirique. Il n'empêche que souvent il n'est pas possible de faire utilement de la criminologie sans connaître les aspects juridiques du problème car c'est le droit pénal qui délimite au moins dans de grandes lignes le champ à l'intérieur duquel va opérer la criminologie. Je ne dis pas qu'il s'agit d'une clôture rigide et imperméable empêchant toute excursion à l'extérieur. Du moins s'agit-il d'une ligne intellectuelle de partage à valeur indicative telle qu'en deça il s'agit de criminologie et au delà il s'agit déjà d'autre chose que l'on appellera déviance non criminelle, inadaptation, maginalité etc ..

Il en est ainsi notamment dans ce que l'on peut appeler la criminologie spéciale, comme on parle de droit pénal spécial par opposition au droit pénal général, et plus particulièrement pour les infractions toutes récentes encore largement conventionnelles, comme c'est précisément le cas pour la délinquance écologique.

2°) - Sur les approches modernes interactionniste, clinique et organisationnelle.

Je n'ignore pas que depuis le congrès international de criminologie de Belgrade en 1973, cette variété d'approches est devenue le "nec plus ultra" de la criminologie et l'on ne peut qu'être émerveillé à première vue par l'oecuménisme d'une telle démarche.

Mais si l'oecuménisme a ses vertus, il a aussi ses limites. Or contrairement à ce que l'on croit ou que l'on "feint" de croire, les approches interactionniste, clinique et organisationnelle ne sont nullement des approches complémentaires, donc compatibles entre elles, et susceptibles d'aboutir à je ne sais quelle savante combinatoire. Bien au contraire, elles reposent sur des conceptions théoriques qui s'excluent les unes les autres, si bien que lorsque l'on aborde un sujet de criminologie concurrentement par ces trois voies d'accès on se trouve très vite en présence de contradictions insurmontables et l'on est alors condamné à choisir entre l'exclusion de deux de ces approches au profit de la troisième ou l'incohérence et la stérilité la plus totale. La méthode qui consiste ainsi à étudier chaque sujet sous les trois approches est donc dépourvue de validité. Ce n'est pas, à mon sens, une stratégie féconde d'étude criminologique.

3°) - Reste alors le découpage qui a été retenu pour l'examen du thème du congrès.

Nous ne nous dissimulons par les imperfections de ce découpage, mais nous savions qu'il n'existait aucune littérature et aucune recherche sur la question de la délinquance écologique. Aussi a-t-on conçu le présent congrès comme une sorte de "recherche exploratoire" et il nous est apparu que la manière la plus simple et - peut-être la plus efficace - de procéder, consistait précisément à adopter le découpage qui a été retenu. La richesse de l'apport des rapporteurs montre d'ailleurs que nous n'avons peut-être pas tout à fait tort.

Aussi bien puisque je viens de lancer le terme de "recherche exploratoire" je vais m'efforcer, conformément au processus opérationnel propre à ce type de recherche, de dresser d'abord le tableau des données relatives à la délinquance écologique recueillies au cours de ce congrès, puis de formuler la

problématique de la délinquance écologique telle qu'elle se dégage aussi de nos travaux pour servir de point de départ aux recherches empiriques qui devront être entreprises bientôt sur le sujet.

Avant d'aborder ainsi chacune de ces deux parties de mon rapport, je précise qu'il ne saurait être question de reprendre tout ce qui a été dit dans cette enceinte depuis jeudi, mais seulement "d'épingler" quelques éléments particulièrement significatifs alors surtout que mon introduction a été fort longue. Je vais, si je puis dire procéder à une synthèse par élimination et le "non-dit", comme disent volontiers les psychanalystiques y tiendra beaucoup plus de place que la parole. Ainsi Mesdames et Messieurs les rapporteurs m'excuseront-ils s'ils recueillent le sentiment en m'écoutant que je n'ai pas toujours fait à leurs rapports la place qu'ils méritaient. Qu'ils soient assurés que j'ai pris à les lire et à les écouter tous, le plus grand intérêt et que je pense que si n'était le manque de temps, ils mériteraient d'être tous relatés dans leurs moindres détails.

I- QUELLES SONT TOUT D'ABORD LES DONNEES SUR LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE QUE LES RAPPORTS ET LES DEBATS QUI LES ONT SUIVIS NOUS ONT PERMIS DE RECUEILLIR ?

Aucune recherche empirique n'a certes été entreprise jusqu'à ce jour sur la délinquance écologique, mais l'on peut dire que désormais grâce à ce congrès on disposera de données déjà nombreuses et très pertinentes sur la question.

Ces données sont évidemment fort diverses, mais on peut cependant les regrouper autour de quelques catégories essentielles bien connues en criminologie à savoir les incriminations et leurs sanctions, les délinquants et leurs victimes et enfin l'exercice de la réaction sociale contre cette forme de délinquance. Toutefois, comme ce dernier problème présente une spécificité qui rejaillit grandement sur la connaissance des délinquants et de leurs victimes, j'en parlerai sitôt après avoir présenté les données sur les incriminations et leurs sanctions, pour ne traiter qu'en troisième lieu des délinquants écologiques et de leurs victimes.

A. Examinons tout d'abord les incriminations et leurs sanctions.

Les données que nous apportent à leur égard les travaux du congrès concernent à la fois leur dimension juridique et leur signification sociologique.

a) pour ce qui en premier lieu de l'aspect juridique, nous avons été particulièrement choqués par les rapports de mes collègues Despax et du Pontavice, par celui du Professeur Nuvolone ainsi que par la communication écrite de M. Le Juge Riolacci. Ces divers rapports ont excellemment dégagé le cadre juridique à l'intérieur duquel se déploie la délinquance écologique. Si l'on veut essayer de préciser en quelques mots l'étendue et les caractères de ce système sanctionnateur, on peut retenir les deux séries de trait suivants :

1°)- Il s'agit d'une législation généralement récente, composée de textes déjà nombreux, mais toujours partiels et disparates, même s'ils sont insérés dans le code pénal, ce qui est très rare.

2°)- Ce système incriminateur tend à acquérir une certaine autonomie par rapport au droit pénal commun et à constituer un véritable droit pénal écologique pour répondre à la spécificité des problèmes que soulève l'atteinte au milieu de vie tant à l'égard de la définition des éléments constitutifs des infractions écologiques que de l'organisation de leur poursuite et de la recherche de sanctions efficaces.

b) Si l'on en vient maintenant à la signification sociologique de ce système sanctionnateur, on ne peut manquer d'être frappé par un double phénomène.

1°)- Le premier de ces phénomènes a été fort bien dégagé par M. Despax et expliqué par Mme Ancelin Schutzenberger dans son rapport sur les aspects psycho-sociologiques éthologiques et sociologiques de la délinquance écologique.

M. Despax a en effet souligné que la délinquance écologique n'est pas en général considérée comme une véritable délinquance avec la connotation morale que celle-ci suppose. On y voit plutôt une simple manifestation d'indiscipline sociale qui ne mérite pas une sanction bien grave, au même titre qu'un stationnement interdit ou un acte de ce genre.

Et Mme Ancelin d'exposer que cette cécité s'explique fort bien malgré la catastrophe écologique vers laquelle on peut penser que nous courrons à grand pas. La psychosociologie nous fournit en effet avec le concept de la résistance au changement et la théorie de la dissonance cognitive les clefs de cette tragique imprévoyance.

2°) - Cependant un autre phénomène se manifeste par réaction depuis peu de temps dans une fraction non négligeable de la population. C'est le phénomène politique des mouvements écologiques qui font de l'écologie la mesure de toute chose et attribuent dès lors à la délinquance écologique une dimension et une gravité telle que leurs adeptes en arrivent parfois à jouer les "Antigones" de l'écologie en se livrant eux-mêmes à ce que l'on pourrait appeler la délinquance " par idéologie écologique". Nous avons entendu là-dessus les déclarations du Dr Roubaud et des événements récents ont montré que certains peuvent passer de la parole aux actes. Cette "surmoralisation" de la délinquance écologique s'explique d'ailleurs chez les écologistes par le fonctionnement du concret de la réaction sociale contre la délinquance écologique.

Mais nous arrivons ici au second grand thème autour duquel s'organisent certaines données recueillies au cours du Congrès.

B - Au niveau de la mise en oeuvre du système répressif dont on vient de parler, plusieurs constatations fort importantes ont été faites par certains rapporteurs. Elles concernent l'ampleur du chiffre noir de la délinquance écologique, l'importance du rôle de l'Administration dans les poursuites, et l'inefficacité des sanctions prononcées.

a) Pour ce qui est tout d'abord de l'ampleur de la délinquance écologique poursuivie, le rapport de M. Despax et celui des docteurs Ostaptzeff, Lavoine et de Maître Desenfant fournissent des données très précieuses.

D'après les statistiques officielles, le nombre des poursuites pour infractions écologiques serait considérable. Mais est-ce erreur grossière ou duplicité de l'administration, les chiffres se révèlent à l'examen bien trompeurs. Ils doivent en effet leur ampleur à la comptabilisation dans les statistiques de la délinquance écologique des infractions au Code de la Route

résultant essentiellement du dépassement des normes de bruit toléré par les véhicules automobiles et des coups de klaxon malencontreux donnés par quelques automobilistes nerveux pris dans le guet-apens d'un embouteillage. Pour le reste, c'est-à-dire pour l'essentiel, la délinquance écologique demeure largement impoursuivie et Maître Desenfant a pu avancer que la Cour la plus écologique de France, la cour de Douai ne secrétait pas moins de 99 % de chiffre noir de délinquance écologique. Il devient alors évident qu'avec un tel chiffre noir l'étude du délinquant écologique à partir des spécimens qui ont été condamnés ressemble beaucoup à l'entreprise de l'archéologue qui prétendrait reconstituer toute une civilisation à partir d'un morceau de vase brisé.

b) Autre donnée importante relative à la mise en oeuvre du système sanctionnateur : le rôle important de l'Administration, je devrais dire des Administrations car elles sont nombreuses à s'occuper des divers aspects de l'écologie - dans la poursuite de la délinquance écologique.

En pratique, l'Administration est le véritable maître de l'action publique en cette manière. J'entends bien que le rôle du juge n'est pas négligeable par la jurisprudence qu'il a construite dans certaines matières comme l'a montré M. RIOLLACCI dans sa communication écrite, mais le juge ne connaît que des délinquants que l'Administration met entre ses mains. Or à cet égard chaque administration définit sa politique personnelle en fonction de sa conception des objectifs de son action dans le système social. Elle use beaucoup de la transaction et M<sup>me</sup> Desenfant a pu justement dire que "parmi les délinquants qui finissent par parvenir à la justice, on peut se demander si la spécificité de leur comparution en justice est bien le fait de la délinquance écologique comme telle ou si ce sont des personnes à caractère intraitable psychologiquement suspectes ou au moins singulièrement rigides que l'on dépiste à cette occasion".

c) Enfin dernière donnée importante : le peu d'efficacité des sanctions prononcées.

Plusieurs rapporteurs ont souligné l'inadaptation du système sanctionnateur tant à la repression de la délinquance écologique sanctionnée qu'à la prévention de la délinquance potentielle.

La première partie du rapport de M. Prud'homme sur les aspects économiques de la délinquance écologique nous a proposé

une brillante explication de ce phénomène par le recours à la formule D) Sp.

C'est là une des applications de la théorie économique de la délinquance qui est redevenue à la mode depuis quelques années. Et l'on peut dire, que s'agissant de délinquance écologique, elle a quelque pertinence, étant précisé qu'avec un chiffre noir de 99 % c'est la lettre p qui atteint la valeur de beaucoup la plus importante dans le produit Sp. Cette interprétation du comportement du délinquant écologique nous éclaire d'ailleurs en même temps quelque peu sur sa personnalité, ce qui m'amène à parler maintenant de la troisième série de données glanées au fil des rapports : les données sur le délinquant écologique et sur ses victimes.

C- Les données sur le délinquant écologique et sur ses victimes.

a) le caractère très résiduel des délinquants écologiques condamnés explique que les rapporteurs n'aient pas pu nous fournir beaucoup de données sur cet être quasi-mythique, semble-t-il, qu'est le délinquant écologique saisi et stigmatisé par l'appareil judiciaire.

Toutefois deux ordres de données méritent d'être soulignées.

1°) - On trouve tout d'abord des développements fort intéressants de M. Nuvolone sur les attitudes des auteurs d'infractions écologiques. Il note à cet égard une évolution de ces attitudes avec le temps. Au début, écrit-il, "les entrepreneurs agissaient de bonne foi quant à la licéité formelle de leur conduite, alors que sur le plan de la licéité du contenu effectif de l'acte commis, ils oscillaient entre l'ignorance du problème écologique et la conscience du caractère polluant de leurs effluents... Mais au cours des années suivantes la simple négligence a graduellement voisiné avec la configuration d'une sorte de délit caractérisé par le dol éventuel, consistant à accepter le risque du dommage écologique infligé aux eaux et à l'atmosphère, pourvu de pouvoir renier une action sans se charger d'une défense trop forte". De toute façon, ajoute le rapporteur, "plusieurs entrepreneurs semblent convaincus que la collectivité doit nécessairement supporter, sous forme de préjudice à la santé publique, la rançon du

progrès scientifique et technologique et du développement industriel".

2°) - Sur un registre tout différent, le docteur Ostaptzeff nous a laissé littéralement pantois en nous montrant comment l'imagination psychanalytique peut intégrer le délinquant écologique dans le schéma freudien des stades de développement de la personnalité. Ce fut un exercice éblouissant, mais je n'ai pu m'empêcher de penser en l'écoutant, au niveau de ma conscience claire, que le cerveau d'un psychanalyste ressemble fort à un ordinateur dans lequel on a inscrit un programme génial mais définitif, et qui est par la suite capable de traiter toutes les données les plus diverses qu'on y fait entrer selon le programme pré-établi. Quelle merveilleuse mécanique ? Mais comme le disait hier M. Mugner-Pollet dans une intervention : "A force de vouloir désocculter le non-dit, ne finit-on pas par occulter le réel ?".

b) Le Réel !

On peut toutefois se demander si les victimes de la délinquance écologique ne l'amplifie pas et ne le déforme pas parfois quand on entend la communication du Professeur Colin sur la victimologie écologique qui constitue la dernière série de données que l'on peut retenir de ce Congrès.

Dans une communication orale très riche de substance, M. Colin nous a exposé deux cas dus à son expérience clinique inestimable où les victimes de la pollution se construisent progressivement à partir de leur propre délire écologique. Rappelez-vous notamment le phénomène des odeurs imaginaires qui a progressivement décimé la population féminine d'un C.E.S de Lyon !

Quel dommage que toutes les victimes de la délinquance écologique ne soient pas, comme ces jeunes filles, des victimes de leur imagination. Le problème serait sans doute facile à résoudre du moins celui de la délinquance écologique. Mais hélas ! il n'en est rien. La délinquance écologique est une réalité tragique et elle fait de plus en plus de problème. Aussi bien est-ce encore l'un des mérites de ce congrès d'avoir permis de dégager, dans sa recherche exploratoire, toute une problématique de la recherche à entreprendre désormais sur cette forme de délinquance.

## II- LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE DE LA DELINQUANCE ECOLOGIQUE

Les données relatives à la délinquance écologique sont certes intéressantes, mais j'inclinerai volontiers à penser que l'intérêt de notre Congrès tient surtout au fait qu'il nous a permis de mettre au jour et de préciser progressivement la problématique sur la base de laquelle devront être entreprises désormais la recherche empirique sur la délinquance écologique.

Pour exposer les divers aspects de cette problématique, je répartirai les diverses questions que nous avons fait surgir au fil de nos débats en trois catégories : les premières sont des questions générales qui ont trait à la toile de fond sur laquelle viennent s'inscrire tous les aspects de la délinquance écologique, les secondes se rapportent à la délimitation de la place et à la détermination du contenu du droit pénal dans l'organisation de la lutte contre les atteintes au milieu de vie, les dernières enfin concernent l'organisation proprement dite de la recherche criminologique de la matière.

### A. Les Questions Générales

Nos débats ont eu tout d'abord le mérite de mettre en lumière des questions générales qui intéressent tous les aspects de l'écologie, mais qui ont des incidences très importantes sur l'étude de la délinquance écologique et qui méritent à ce titre d'être d'abord prises en compte. J'en vois principalement deux : la définition du concept d'écologie et la détermination de la place de l'écologie dans le système des valeurs.

a) la définition du concept d'écologie est si importante que presque tous les rapporteurs ont éprouvé le besoin d'élucider ce concept au début de leur travail.

Sans doute n'y a-t-il pas de divergences fondamentales sur la définition globale de ce concept, mais les débats ont montré que dès que l'on entre dans l'opération de spécification du concept, on n'est pas à l'abri des difficultés. Or pour faire utilement des recherches sur la délinquance écologique, il est indispensable de dégager au préalable un concept opératoire qui permette d'opérer efficacement sur la réalité.

Monsieur du PONTAVICE a ainsi souligné la relativité de la notion d'écologie en fonction de la distinction entre pays développés et pays en voie de développement.

D'autre part, pour ce qui est des pays industrialisés, il apparaît indispensable de dégager de manière précise toutes les dimensions du concept général d'écologie afin de savoir ce que la recherche sur la délinquance écologique doit prendre en compte et ce qu'elle doit au contraire abandonner comme ne faisant pas partie de son champ d'exploration. A cet égard, il faut souligner qu'il sera parfois difficile de décider parce que certaines conduites dommageables portent atteinte à plusieurs valeurs et ne touchent donc à l'écologie que par un bout. Il s'agit de dimensions pluriconceptuelles. Ex. le délit écologique qui a entraîné la mort d'une personne. La discussion sur la répression de ce type d'action criminelle qu'a suscitée hier ma collègue Madame Rassat avec cette perspicacité qui en fait la "passionaria" du droit pénal montre que ce n'est pas une question purement théorique.

b) Mais la question générale la plus importante soulevée par nos débats concerne la détermination de la place à donner à l'écologie dans le système de valeurs et par là dans l'organisation normative de notre société.

Tout le monde est d'accord pour admettre l'écologie au rang de valeur essentielle. Mais le désaccord s'installe aussitôt sur la place à lui accorder. Ce problème a été au fond l'objet essentiel du rapport sur les aspects philosophiques et moraux de la délinquance écologique de M. Munier-Pollet et de la communication de M. Le Doyen Meyer. Il a animé le rapport de M. Poirier et il servait de base au rapport de Mme Ancelin Shutzberger. Il formait encore l'essentiel de la deuxième partie du rapport de M. Prud'homme, et bien entendu la base des interventions des militants écologistes.

En gros, le débat oppose les deux tendances suivantes :

- Nous avons tout d'abord une position intégriste qui place l'écologie au sommet du système des valeurs et subordonne toutes les activités humaines au respect de cette valeur. Dans sa version intellectuelle, on peut parler "d'écologisme", comme on parle de "sociologisme" ou de "psychologisme". Dans sa version affective on parlera d'écologie politique. Cette position est évidemment celle de Mme Ancelin, mais j'ai bien cru apercevoir

que M. Munier-Pollet notamment se rangeait dans ce camp lorsqu'il proposait de se référer à un autre ethos social que celui de la croissance.

- A l'opposé, nous avons une position éclectique, transactionnelle qui veut concilier croissance et écologie et plus généralement société technicienne et respect de la nature. Monsieur Meyer, Monsieur Prud'homme et Monsieur Poirier ont tenté chacun avec les moyens de la discipline de montrer comment pouvait et devait s'opérer la transaction de valeurs également estimables, valeur de la "croissance" à côté de valeur "écologie".

Il est indispensable de comprendre le parti qui a été pris dans ce débat par le législateur, car il est bien évident que l'ampleur et la signification même des incriminations écologiques en dépend. Ceci nous conduit d'ailleurs à la deuxième série de problèmes relatifs à la détermination de la place et du contenu du droit pénal dans la lutte contre les atteintes au milieu de vie.

B - L'Apport de notre Congrès a été en effet encore de permettre de mettre au jour ces délicates questions. M. Despax, M. du Pontavice et Mme Delmas Marty plus encore en ont parlé.

a) Le premier problème est le problème de la débruitation de la place du droit pénal dans le contrôle des conduites qui portent atteinte à la nature.

On peut en effet tout incriminer et c'est la tendance qui se dessine progressivement en législation avec l'accord de bien des criminologues d'ailleurs, sans qu'ils se rendent bien compte d'ailleurs de la contradiction entre cet appétit de pénalisation qui leur est dicté par des motifs idéologiques et la décriminalisation massive qu'ils réclament dans d'autres domaines, à laquelle Mme Delmas-Marty a fait allusion hier.

On peut au contraire réserver les foudres du droit pénal à certains comportements anti-écologiques. Mais alors lesquels ? Sur quel critère sélectionner le pénal du non-pénal ? Et comment aménager le pénal ?



b) On touche ici du doigt le fait que la détermination de la place du droit pénal en écologie est liée à son contenu.

Mme Delmas-Marty nous a à cet égard excellemment exposé hier un type de contenu possible : celui du Conseil européen du droit de l'environnement.

c) Restent enfin les problèmes relatifs à l'organisation de la recherche criminologique sur la matière que le congrès a encore permis de dégager.

a) Recherches sur le chiffre noir .

b) Recherches sur les raisons de l'écart entre infractions

Organi constatées et infractions poursuivies .

sation c) Recherches sur le pourquoi des poursuites .

nel

Interactionniste. Ex. recherches sur la représentation sociale de la gravité des comportements anti-écologiques.

Clinique. Ex: Recherche sur les attitudes des pollueurs, poursuivis mais aussi non poursuivis.  
etc .....

---

